



**Ressources naturelles  
Canada**

**Natural Resources  
Canada**

**Géomatique Canada**

**Geomatics Canada**

# **Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada**

**Troisième édition**

**Volume 2  
Exigences administratives,  
instructions générales et appendices**

**Canada**



En vente au Canada par l'entremise de

Géomatique Canada  
Division des levés officiels

615, rue Booth, 5<sup>ième</sup> étage  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E9

© Ressources naturelles Canada 1996  
Cat. No. M52-4/2-1996F  
ISBN 0-660-95281-5

Also available in English

Imprimé sur du  
papier recyclé



Printed on  
recycled paper

# MANUEL D'INSTRUCTIONS POUR L'ARPEMENTAGE DES TERRES DU CANADA

## VOLUME II

### Table des matières

#### PARTIE C — EXIGENCES ADMINISTRATIVES

##### **Chapitre C1 – Exigences et modalités générales applicables aux arpentages**

Gestion de l'arpentage .....	C1– 1
Les Archives d'arpentage des terres du Canada .....	C1– 1
Instructions d'arpentage .....	C1– 2
<i>Généralités</i> .....	C1– 2
<i>Levés de contrôle et zones d'arpentage coordonné</i> .....	C1– 3
<i>Cartographie de base</i> .....	C1– 3
Repères d'arpentage .....	C1– 3
Documentation à produire .....	C1– 4
Inspection des arpentages .....	C1– 4

##### **Chapitre C2 – Arpentage dans les Territoires du Nord-Ouest**

Généralités .....	C2– 1
Administration des droits de surface .....	C2– 1
<i>Terres fédérales</i> .....	C2– 1
<i>Terres domaniales</i> .....	C2– 1
<i>Terres faisant l'objet d'un certificat de titre</i> .....	C2– 1
<i>Terres visées par le règlement des revendications territoriales</i> .....	C2– 2
Administration des droits d'exploitation du sous-sol .....	C2– 2
Création et aliénation .....	C2– 2
<i>Terres fédérales</i> .....	C2– 2
<i>Terres domaniales</i> .....	C2– 2
<i>Terres faisant l'objet d'un certificat de titre</i> .....	C2– 2
<i>Terres visées par le règlement des revendications territoriales</i> .....	C2– 3
Arpentages cadastraux .....	C2– 3
<i>Généralités</i> .....	C2– 3
<i>Terres fédérales</i> .....	C2– 3
<i>Terres domaniales</i> .....	C2– 3
<i>Terres faisant l'objet d'un certificat de titre</i> .....	C2– 4
<i>Concessions pétrolières et gazières</i> .....	C2– 4
<i>Claims miniers</i> .....	C2– 5

**Chapitre C3 – Arpentage dans le territoire du Yukon**

Généralités	C2–	1
Administration des droits de surface	C2–	1
<i>Terres fédérales</i>	C2–	1
<i>Terres domaniales</i>	C2–	1
<i>Terres faisant l'objet d'un certificat de titre</i>	C2–	1
<i>Terres visées par le règlement des revendications territoriales</i>	C2–	1
Administration des droits d'exploitation du sous-sol	C2–	2
Création et aliénation	C2–	2
<i>Terres fédérales</i>	C2–	2
<i>Terres domaniales</i>	C2–	2
<i>Terres faisant l'objet d'un certificat de titre</i>	C2–	2
<i>Terres visées par le règlement des revendications territoriales</i>	C2–	3
Arpentages cadastraux	C2–	3
Généralités	C2–	3
<i>Terres fédérales</i>	C2–	3
<i>Terres domaniales</i>	C2–	3
<i>Terres faisant l'objet d'un certificat de titre</i>	C2–	4
<i>Concessions pétrolières et gazières</i>	C2–	4
<i>Claims miniers</i>	C2–	5

**Chapitre C4 – Arpentage dans la zone extracôtière**

Généralités	C4–	1
Ligne de démarcation des compétences	C4–	1
Administration des droits d'extraction du pétrole et du gaz	C4–	1
Administration des droits miniers	C4–	2
Arpentages cadastraux	C4–	4
<i>Concessions pétrolières et gazières</i>	C4–	4
<i>Claims miniers</i>	C4–	4

**Chapitre C5 – Arpentage des terres indiennes**

Généralités	C5–	1
Administration des droits de surface	C5–	1
Administration des droits d'exploitation du sous-sol	C5–	2
Création et aliénation	C5–	2
<i>Réserves</i>	C5–	2
<i>Terres cédées</i>	C5–	2
<i>Terres désignées</i>	C5–	3
<i>Terres ministérielles</i>	C5–	3
<i>Terres visées par des lois sur le règlement des revendications territoriales</i>	C5–	3
Arpentages cadastraux	C5–	3
Généralités	C5–	3
<i>Concessions pétrolières et gazières</i>	C5–	4
<i>Droits miniers</i>	C5–	4

**Chapitre C6 – Arpentage des terres administrées par Parcs Canada**

Généralités	C6–	1
Administration	C6–	1
Création et aliénation	C6–	2
Arpentages cadastraux	C6–	2

**PARTIE D — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES****Chapitre D1 – Levés officiels**

Généralités .....	D1– 1
Matérialisation .....	D1– 1
<i>Inscriptions sur les bornes</i> .....	D1– 2
<i>Matérialisation auxiliaire</i> .....	D1– 3
<i>Pose des repères</i> .....	D1– 4
<i>Défrichage des limites et plaquage des arbres</i> .....	D1– 6
Compensation et vérification de l'équipement de mesure .....	D1– 7
Méthodes d'arpentage .....	D1– 7
Directions .....	D1– 8
Précision .....	D1– 8
Rattachements .....	D1– 9
Emplacement des limites naturelles .....	D1– 10
Arpentage dans les zones d'arpentage coordonné .....	D1– 10
Notes d'arpentage officielles .....	D1– 11
Plans officiels .....	D1– 13
<i>Plans officiels dans les zones d'arpentage coordonné</i> .....	D1– 15
<i>Plans officiels des emprises</i> .....	D1– 15
<i>Ratification des plans officiels</i> .....	D1– 16
Documentation à produire .....	D1– 16
Plans-spécimens .....	D1– 17

**Chapitre D2 – Plans explicatifs**

Généralités .....	D2– 1
Définition des limites .....	D2– 1
Préparation des plans .....	D2– 1
Approbations et certifications .....	D2– 2
Documentation à produire .....	D2– 2
Plans-spécimens .....	D2– 3

**Chapitre D3 – Arpentage de stratification verticale**

Généralités .....	D3– 1
Définition des limites .....	D3– 1
Préparation des plans .....	D3– 1
Documentation à produire .....	D3– 2
Plans-spécimens .....	D3– 3

**Chapitre D4 – Arpentage de condominiums**

Généralités .....	D4– 1
Définition des limites .....	D4– 1
Préparation des plans .....	D4– 2
Approbations et certifications .....	D4– 3
Documentation à produire .....	D4– 3
Plans-spécimens .....	D4– 4

<b>Chapitre D5 – Plans d'enregistrement et d'utilisation des terres</b>	
Introduction . . . . .	D5– 1
Plans d'enregistrement . . . . .	D5– 1
<i>Généralités</i> . . . . .	D5– 1
<i>Définition des parcelles</i> . . . . .	D5– 1
<i>Préparation des plans</i> . . . . .	D5– 2
<i>Approbations et certifications</i> . . . . .	D5– 3
<i>Documentation à produire</i> . . . . .	D5– 3
Plans d'utilisation des terres . . . . .	D5– 4
<i>Définition des parcelles</i> . . . . .	D5– 4
<i>Préparation des plans</i> . . . . .	D5– 5
<i>Approbations et certifications</i> . . . . .	D5– 5
<i>Révision et remplacement des plans d'utilisation des terres</i> . . . . .	D5– 6
<i>Documentation à produire</i> . . . . .	D5– 6
Plans-spécimens . . . . .	D5– 7
<b>Chapitre D6 – Arpentage des concessions pétrolières et gazières dans les réserves indiennes</b>	
Généralités . . . . .	D6– 1
Matérialisation . . . . .	D6– 1
Méthodes d'arpentage . . . . .	D6– 1
Préparation des plans . . . . .	D6– 2
Approbations et certifications . . . . .	D6– 2
Documentation à produire . . . . .	D6– 2
Plans-spécimens . . . . .	D6– 4
<b>Chapitre D7 – Arpentage des concessions de pétrole et de gaz dans les territoires et la zone extracôtière</b>	
Généralités . . . . .	D7– 1
<b>Chapitre D8 – Arpentage des claims miniers dans les Territoires du Nord-Ouest</b>	
Généralités . . . . .	D8– 1
<b>Chapitre D9 – Arpentage des claims miniers dans le Territoire du Yukon</b>	
Généralités . . . . .	D9– 1
<b>Chapitre D10 – Suivi des limites sur le terrain</b>	
Généralités . . . . .	D10– 1
Méthodes . . . . .	D10– 1
Documentation à produire . . . . .	D10– 2
<b>Chapitre D11 – Entretien des limites</b>	
Généralités . . . . .	D11– 1
Méthodes . . . . .	D11– 1
Documentation à produire . . . . .	D11– 1
<b>Chapitre D12 – Levés de contrôle</b>	
Généralités . . . . .	D12– 1
Levés de contrôle conformes aux exigences provinciales ou fédérales . . . . .	D12– 1
Autres levés de contrôle . . . . .	D12– 1
<i>Méthodes</i> . . . . .	D12– 1
<i>Précision</i> . . . . .	D12– 2
<i>Matérialisation</i> . . . . .	D12– 3
<i>Préparation des notes d'arpentage</i> . . . . .	D12– 3
<i>Documentation à produire</i> . . . . .	D12– 4
Plans-spécimens . . . . .	D12– 6

<b>Chapitre D13 – Cartographie des cartes de base</b>	
Généralités .....	D13– 1
Photographie et mise en place des cibles .....	D13– 1
Cartographie .....	D13– 1
<i>Photocartes</i> .....	D13– 2
<i>Cartes planimétriques</i> .....	D13– 3
Approbations et certifications .....	D13– 3
Documentation à produire .....	D13– 3
<b>Chapitre D14 – Descriptions des terres</b>	
Généralités .....	D14– 1
Méthodes .....	D14– 1
<b>Chapitre D15 – Rapports d'arpentage</b>	
Généralités .....	D15– 1
Levés officiels .....	D15– 1
<b>Chapitre D16 – Plans d'ouvrages finis</b>	
Généralités .....	D16– 1
Définition des limites .....	D16– 1
Préparation des plans .....	D16– 1
Approbations et certifications .....	D16– 1
Plans-spécimens .....	D16– 2

## PARTIE E — APPENDICES

<b>Appendice E1 – Glossaire</b>	
Généralités .....	E1– 1
<b>Appendice E2 – Principes juridiques pour l'arpentage des terres du Canada</b>	
Généralités .....	E2– 1
<b>Appendice E3 – Lignes directrices sur la préparation des plans</b>	
Généralités .....	E3– 1
Présentation .....	E3– 1
Contenu .....	E3– 1
<i>Le cartouche</i> .....	E3– 1
<i>Le diagramme</i> .....	E3– 2
<i>Approbations et certifications</i> .....	E3– 2
<b>Appendice E4 – Norme de précision des arpentages cadastraux</b>	
Généralités .....	E4– 1
Concept de région de confiance pour les arpentages cadastraux .....	E4– 1
Dérivation d'une norme de précision pour les arpentages des terres du Canada .....	E4– 2
Application .....	E4– 2

## EXIGENCES ET MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARPENTAGES

### Gestion de l'arpentage

1. L'arpenteur général des terres du Canada, sous réserve des directives du ministre fédéral des Ressources naturelles, est chargé de la gestion de tous les arpentages effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

2. L'arpenteur général est également chargé de la gestion des arpentages effectués en vertu d'autres lois et ententes. Les parties A et B du présent manuel contiennent des extraits de telles lois et ententes.

3. Aux fins de la gestion des arpentages, l'arpenteur général :

- a) donne des instructions, et examine et enregistre les plans d'arpentage des terres du Canada;
- b) fait arpenter les terres du Canada pour maintenir les limites et les canevas de référence; et
- c) fait effectuer, par son personnel ou à contrat, l'arpentage et la cartographie des terres du Canada ou de terres appelées à devenir des terres du Canada, à la demande d'autres ministères fédéraux.

4. L'arpenteur général donne aussi des conseils à propos de questions se rapportant à l'arpentage des terres du Canada; rédige ou révisé les descriptions des terres du Canada et assure la gestion de programmes d'arpentage et de cartographie pour d'autres ministères fédéraux chargés d'administrer les terres du Canada.

5. Le bureau de l'arpenteur général des terres du Canada est la Division des levés officiels de Géomatique Canada du ministère fédéral des Ressources naturelles.

6. La Division des levés officiels a son siège à Ottawa. Elle opère également à partir de trois

Centres d'opérations régionaux (COR) et de huit bureaux de service à la clientèle (BSC) situés aux endroits suivants :

<u>Bureau</u>	<u>Ville</u>
COR de l'Est	Ottawa (Ont.)
BSC de l'Atlantique	Amherst (N.-É.)
BSC du Québec	Québec (Qué.)
BSC de l'Ontario	Toronto (Ont.)
COR de l'Ouest	Edmonton (Alb.)
BSC du Manitoba	Winnipeg (Man.)
BSC de la Saskatchewan	Regina (Sask.)
BSC de l'Alberta	Edmonton (Alb.)
BSC de la C.-B.	Vancouver (C.-B.)
COR du Nord	Yellowknife (T.N.-O.)
BSC des T.N.-O.	Yellowknife (T.N.-O.)
BSC du Yukon	Whitehorse (Yn)

7. Chaque Centre d'opérations est dirigé par un arpenteur général délégué, qui gère, au nom de l'arpenteur général, l'arpentage des terres du Canada dans la région en question.

8. Les bureaux de service à la clientèle sont dirigés par un Chef, Service à la clientèle qui se rapporte au Centre d'opérations compétent. Ces bureaux fournissent aux clients et le public l'information qui origine des Archives d'arpentages des terres du Canada, et donne des conseils et avis professionnel aux clients.

### Les Archives d'arpentage des terres du Canada

9. L'arpenteur général conserve l'original de tous les plans, journaux, notes d'arpentage et autres documents se rapportant aux arpentages effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Ces documents sont enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

10. Sous réserve des paragraphes 11 et 12, toute personne qui désire obtenir des renseignements qui se trouvent dans les

Archives d'arpentage des terres du Canada doit s'adresser au bureau de service à la clientèle compétent. Chaque bureau a des copies des documents conservés dans les archives et tout autre documentation qui se rapporte à l'arpentage des terres du Canada dans la région en question.

11. Toute demande pour une copie certifiée conforme doit être adressée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

12. Les documents d'arpentage des concessions pétrolières et gazières dans le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et la zone extracôtière ne sont disponibles que dès Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

## Instructions d'arpentage

### Généralités

13. Tout arpenteur chargé d'entreprendre un arpentage cadastral ou de préparer un plan de terres du Canada doit effectuer l'arpentage en conformité avec les instructions de l'arpenteur général des terres du Canada.

14. Dans le cas des arpentages cadastraux effectués en vertu des lois et règlements ci-dessous, les instructions générales à suivre sont énoncées à la partie D du présent manuel, et aucune autre instruction n'est nécessaire :

- a) *Règlement sur l'exploitation minière au Canada;*
- b) *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.*
- c) *Loi sur les condominiums (T.N.-O.);*
- d) *Loi sur les condominiums (Yukon);*
- e) *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes;*
- f) *Loi sur les titres de biens-fonds (T.N.-O.)*
- g) *Loi sur les titres de biens-fonds (Yukon)*
- h) *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon (sauf pour l'arpentage des lignes de base);*
- i) *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon;*

15. Pour les arpentages cadastraux qui ne sont pas exécutés en vertu des lois et règlements énoncés au paragraphe 14, il faut demander au bureau de service à la clientèle compétent les instructions d'arpentage nécessaires.

16. Il incombe à un arpenteur de vérifier les droits fonciers dont font l'objet les terres à arpenter avant de demander des instructions d'arpentage particulières. Il peut se procurer une copie des documents traitant des droits fonciers en s'adressant à l'organisme fédéral ou territorial qui administre les terres en question.

17. Un arpenteur qui demande des instructions d'arpentage particulières doit fournir à la Division des levés officiels les renseignements suivants :

- a) l'autorisation d'effectuer l'arpentage, donnée par le ministère, la personne ou l'organisme chargé d'approuver les arpentages;
- b) cette autorisation doit comprendre un croquis qui indique :
  - i) les dimensions ou l'étendue des terres à arpenter et, dans le cas d'un lotissement, la disposition des parcelles;
  - ii) l'emplacement des terres à arpenter par rapport à un canevas d'arpentage existant ou, s'il n'en existe aucun, par rapport à des levés de contrôle ou à des éléments topographiques;
- c) la nature et la durée de la transaction pour laquelle l'arpentage est exigé;
- d) la nature de tous les droits fonciers qui touchent les terres à arpenter, et le nom des personnes qui détiennent ces droits;
- e) le nom et les qualifications de l'arpenteur qui effectuera l'arpentage;
- f) la date à laquelle on prévoit commencer l'arpentage;
- g) la demande de tout document des Archives d'arpentage des terres du Canada dont on a besoin pour l'arpentage;

- h) tout autre document exigé dans les chapitres C2 à C6 pour l'émission d'instructions d'arpentage particulières.

18. S'il ne peut se conformer à des instructions d'arpentage générales ou particulières, l'arpenteur doit en aviser la Division des levés officiels et obtenir l'autorisation écrite de procéder d'une autre façon. S'il a des doutes quant à l'intention ou l'applicabilité d'une instruction d'arpentage quelconque, l'arpenteur doit demander des éclaircissements à la division.

19. Les instructions d'arpentage particulières deviennent périmées si les documents d'arpentage ne sont pas reçus dans l'année qui suit l'émission de ces instructions. La Division des levés officiels peut, pour un motif valable, n'importe quand, modifier ou annuler des instructions d'arpentage particulières ou en prolonger la durée.

20. L'émission d'instructions d'arpentage particulières n'engage pas la Division des levés officiels à payer le moindre coût occasionné par l'arpentage. Tout document fourni à l'arpenteur avec les instructions d'arpentage sera facturé à l'arpenteur.

#### *Levés de contrôle et zones d'arpentage coordonné*

21. Des instructions d'arpentage particulières sont exigées pour les levés de contrôle sur lesquels s'appuieront les arpentages cadastraux, de même que pour les levés de contrôle effectués à l'appui de l'arpentage des concessions pétrolières et gazières en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (voir le chapitre D12).

22. La gestion des zones d'arpentage coordonné — établies en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* — est assurée par l'arpenteur général des terres du Canada. Des zones d'arpentage coordonné ont été établies dans certaines régions des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et dans certains parcs nationaux. Le chapitre A3 du présent manuel contient une liste complète des zones d'arpentage coordonné établies.

23. Il faut obtenir des instructions d'arpentage particulières pour tout arpentage visant à établir, densifier, étendre ou maintenir le réseau de repères de contrôle dans une zone d'arpentage coordonné.

24. Tout arpentage cadastral effectué dans une zone d'arpentage coordonné doit être intégré au réseau en conformité avec les dispositions du chapitre D1 (voir la section qui traite les arpentages dans les zones d'arpentage coordonné).

#### *Cartographie de base*

25. Il faut obtenir des instructions d'arpentage particulières pour la cartographie exécutée pour appuyer des arpentages cadastraux sur les terres du Canada (voir le chapitre D13).

#### **Repères d'arpentage**

26. Pour l'arpentage de terres du Canada situées dans une province, les arpenteurs peuvent utiliser le type de repère employé pour les arpentages provinciaux, si la Division des levés officiels les y autorise et à condition que les repères satisfassent aux exigences minimales décrites au chapitre D1.

27. Les arpenteurs des terres du Canada peuvent s'adresser à des fournisseurs privés pour se procurer les repères et le matériel de matérialisation auxiliaire à utiliser sur les terres du Canada qui se trouvent dans les territoires. Les bureaux de la Division des levés officiels à Whitehorse, Yellowknife, Edmonton et Ottawa peuvent fournir des renseignements sur les fournisseurs.

### Documentation à produire

28. La documentation doit comprendre les plans, les notes d'arpentage, les rapports et tout autre document exigé dans la partie D ou dans des instructions d'arpentage particulières.

29. L'arpenteur doit vérifier soigneusement les documents d'arpentage avant de les remettre à la Division des levés officiels. Les instructions d'arpentage indiqueront le nombre d'exemplaires de chaque document qui devra être fourni. L'arpenteur doit conserver l'original du plan et des notes d'arpentage jusqu'à ce que la Division des levés officiels ait examinée et trouvée les documents d'arpentage satisfaisants.

30. La Division des levés officiels examinera les documents d'arpentage pour établir si l'arpenteur a respecté les instructions d'arpentage, les exigences administratives, et les lois habilitantes. Si, au début de l'examen des documents, il devient évident que les documents n'ont pas été préparés et vérifiés avec le soin nécessaire, l'examen sera suspendu et les documents seront retournés à l'arpenteur pour qu'il les modifie.

31. En vue de confirmer que le plan d'arpentage satisfait les exigences du ministère qui gère les terres visées par le plan, la Division des levés officiels consultera également la personne ou l'organisme chargé d'approuver les arpentages pour ce ministère.

32. La Division des levés officiels indiquera les corrections qu'il convient d'apporter à l'original du plan et des notes d'arpentage. Si l'arpenteur n'est pas en mesure de procéder aux corrections exigées, la situation devra être discutée avec la personne identifiée par la division dans les directives.

33. L'arpenteur doit indiquer clairement si d'autres modifications ont été faites ou si les plans ou d'autres documents d'arpentage ont été refaits à neuf.

34. Quand il aura été avisé que les documents d'arpentage sont satisfaisants, l'arpenteur devra envoyer l'original du plan et des notes d'arpentage et tout autre document exigé à la Division des levés officiels, aux fins de traitement.

### Inspection des arpentages

35. La Division des levés officiels peut effectuer des levés d'inspection en tout temps, pour s'assurer que les directives ont été respectées et que le plan et les notes reflètent bien l'arpentage.

36. Il incombe à l'arpenteur de corriger toute erreur ou omission découverte.

## ARPENTAGE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

### Généralités

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terres fédérales, aux terres domaniales, aux terres faisant l'objet d'un certificat de titre, et aux terres visées par le règlement des revendications territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest.

2. Dans le présent chapitre, les terres fédérales désignent les terres territoriales, au sens où l'entend la *Loi sur les terres territoriales*, qui sont administrées par un ministre fédéral.

3. Dans le présent chapitre, les terres domaniales sont des terres territoriales, au sens où l'entend la *Loi sur les terres territoriales*, qui sont administrées par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

4. Dans le présent chapitre, les terres faisant l'objet d'un certificat de titre désignent des parcelles à l'égard desquelles un certificat de titre a été émis en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada), la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.) ou de la *Loi sur les condominiums* (T.N.-O.).

5. Dans le présent chapitre, les terres visées par le règlement des revendications territoriales sont celles dont la propriété est concédée aux groupes autochtones en vertu des lois portant sur le règlement des revendications territoriales.

### Administration des droits de surface

#### *Terres fédérales*

6. La plupart des terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest sont administrées par le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) dans le cadre du Programme

des affaires du Nord. D'autres terres fédérales sont administrées par divers ministères fédéraux.

7. Sur les terres fédérales administrées par MAINC, les droits de surface sont gérés par le directeur régional de la Division des ressources foncières, Yellowknife. Ce dernier est également chargé d'autoriser les arpentages cadastraux et de tenir un registre des documents visant ces terres.

8. Le sous-ministre territorial des Affaires municipales et communautaires administre, au nom du gouvernement fédéral, les terres dans les collectivités qui n'ont pas été transférées au gouvernement territorial.

#### *Terres domaniales*

9. Le sous-ministre territorial des Affaires municipales et communautaires s'occupe de la plupart des questions qui concernent les terres domaniales. Au sein du Ministère, la Division de la planification urbaine est responsable de l'approbation des lotissements; la Division des levés et de la cartographie est responsable des projets d'arpentage et de cartographie; la Division des terres tient un registre des transactions dont font l'objet les terres domaniales.

#### *Terres faisant l'objet d'un certificat de titre*

10. Depuis le 19 juillet 1993, les terres faisant l'objet d'un certificat de titre sont réglementées et administrées par le biais de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.) par le ministère territorial de la Justice. On peut obtenir le relevé officiel des titres de biens-fonds en s'adressant au Bureau des titres de biens-fonds de Yellowknife. Avant cette date,

les dites terres étaient réglementées par le biais de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada).

#### *Terres visées par le règlement des revendications territoriales*

11. Les organismes autochtones administrent les terres visées par le règlement des revendications territoriales en conformité avec les lois habilitantes. Les organismes autochtones dont relève l'administration des terres visées par le règlement des revendications territoriales sont indiqués à l'annexe C2-1.

#### **Administration des droits d'exploitation du sous-sol**

12. Les droits d'exploitation du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest sont administrés par la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Hull (Québec). On peut obtenir une copie des permis et d'autres documents concernant le pétrole et le gaz dans les Territoires du Nord-Ouest en s'adressant au directeur de l'enregistrement de la Direction du pétrole et du gaz du Nord, à Hull.

13. Dans la région de Norman Wells, les droits d'exploitation du pétrole et du gaz sont administrés selon les dispositions de l'accord de 1944, intitulé *Norman Wells Agreement* (C.P. 1944-5594), celui de 1983 intitulé *Norman Wells Expansion Agreement* (C.P. 1983-3132), et celui de 1994 intitulé *Norman Wells Amending Agreement* (C.P. 1994-1939).

14. L'Office national de l'énergie à Calgary (Alberta), est responsable de toutes les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz, comme le forage et la sismologie.

15. Les droits miniers dans les Territoires du Nord-Ouest sont administrés par MAINC. Les documents qui se rapportent aux droits miniers sont enregistrés au bureau du conservateur des registres miniers à Yellowknife, en vertu des dispositions du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*.

16. Dans les terres visées par le règlement des revendications territoriales, les droits d'exploitation des mines et minéraux (incluant les hydrocarbures) peuvent être administrés par des organismes autochtones en conformité avec le règlement habilitant.

#### **Création et aliénation**

##### *Terres fédérales*

17. Des lettres patentes pour l'aliénation de terres fédérales ne peuvent être émises à l'égard de terres territoriales tant qu'un plan d'arpentage des terres en question n'a pas été ratifié par l'arpenteur général — ou une personne désignée à cette fin par l'arpenteur général — et n'a pas été déposé ou enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.

##### *Terres domaniales*

18. Les terres appelées à devenir des terres domaniales peuvent être décrites à l'aide d'un arpentage ou d'une description technique.

19. Des terres domaniales ne peuvent être vendues tant qu'un plan d'arpentage des terres en question n'a pas été déposé ou enregistré auprès du Bureau des titres de biens-fonds.

20. Toute demande d'aliénation de terres domaniales doit être accompagnée :

- a) dans le cas de terres arpentées, d'un plan d'arpentage; ou
- b) dans le cas de terres qui n'ont pas été arpentées, d'un croquis fait sur place et, au besoin, d'une indication des limites qui ont été marquées sur le terrain.

##### *Terres faisant l'objet d'un certificat de titre*

21. Aucun certificat de titre n'est délivré tant qu'un plan officiel d'arpentage, préparé en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du*

Canada, n'a pas été déposé auprès du Bureau des titres de biens-fonds. Il faut toutefois préciser que ceci ne s'applique pas aux titres établis par des lois sur les revendications territoriales et que certains titres établis avant l'adoption du *Règlement sur les terres territoriales* de 1960 reposent sur une description narrative des terrains.

#### *Terres visées par le règlement des revendications territoriales*

22. Les terres visées par le règlement des revendications territoriales sont concédées aux organismes autochtones par le biais d'une loi habilitante. Ces terres peuvent être cédées par les organismes autochtones conformément aux lois qui les visent.

### **Arpentages cadastraux**

#### *Généralités*

23. Dans cette partie, «bureau régional» désigne le bureau de la Division des levés officiels à Yellowknife.

24. Dans les Territoires du Nord-Ouest, des arpentages cadastraux peuvent être effectués pour définir les limites :

- a) de la compétence fédérale ou territoriale;
- b) des zones visées par le règlement des revendications territoriales des autochtones;
- c) de terres qui font l'objet d'une vente ou d'une concession;
- d) de terres qui font l'objet d'un bail, d'un permis ou d'un autre droit limité;
- e) d'une parcelle établie pour satisfaire à une exigence d'un ministère fédéral ou territorial.

25. Des arpentages cadastraux dans les Territoires du Nord-Ouest peuvent aussi être effectués pour rétablir ou restaurer des limites quand des bornes ou d'autres marques des limites ont disparu ou ont été endommagés, ou

pour corriger les erreurs d'arpentages antérieurs.

26. Des levés spéciaux peuvent également être effectués aux fins énoncées à l'article 35 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

27. Les arpentages effectués à Iqaluit (Frobisher Bay), Hay River, Inuvik, Rankin Inlet et Yellowknife doivent être intégrés aux zones d'arpentage coordonné établies dans ces régions.

28. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les arpentages cadastraux doivent être effectués par un arpenteur fédéral.

29. Quand il demande des instructions d'arpentage particulières, l'arpenteur doit préciser quelles terres sont des terres fédérales, des terres domaniales, des terres faisant l'objet d'un certificat de titre ou des terres visées par des revendications territoriales.

#### *Terres fédérales*

30. Les exigences et modalités administratives générales visant les arpentages cadastraux sont énoncées au chapitre C1.

31. Les arpentages cadastraux des terres fédérales sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

32. Les arpentages cadastraux des terres fédérales doivent être approuvés par le ministère fédéral qui administre ces terres. Dans le cas des terres administrées par MAINC, ils doivent être approuvés par le chef, Division de la gestion foncière.

#### *Terres domaniales*

33. Les exigences et modalités administratives générales visant les arpentages cadastraux sont énoncées au chapitre C1.

34. Les arpentages cadastraux des terres domaniales sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

35. Les arpentages cadastraux des terres domaniales doivent être approuvés par le commissaire. Cette approbation peut être donnée par le directeur de la Planification du ministère territorial des Affaires municipales et communautaires.

#### *Terres faisant l'objet d'un certificat de titre*

36. Les arpentages cadastraux des terres faisant l'objet d'un certificat de titre sont effectués en conformité avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, comme le précisent la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.) et le *Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds* (T.N.-O.).

37. Normalement, il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour les arpentages cadastraux des terres faisant l'objet d'un certificat de titre. Par contre, il faut en obtenir si les levés en question englobent également des terres fédérales ou des terres domaniales.

38. Des ministères fédéraux ou territoriaux peuvent demander à l'arpenteur général d'émettre des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage des terres faisant l'objet d'un certificat de titre dont ils sont propriétaires ou dont ils ont besoin.

39. Pour tout lotissement proposé de terres faisant l'objet d'un certificat de titre, il faut préparer un croquis en conformité avec le *Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds* (T.N.-O.) et le faire approuver par le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* (T.N.-O.). Après avoir reçu cette approbation, l'arpenteur doit présenter le croquis au bureau régional afin que celui-ci lui émette les numéros de lot.

40. Quand il a terminé le plan d'arpentage du lotissement, l'arpenteur doit l'envoyer au bureau régional aux fins d'examen. Si celui-ci le juge

satisfaisant, il l'envoie au ministre pour le faire approuver.

41. Après avoir été approuvé par le dit ministre, le plan d'arpentage du lotissement est retourné au bureau régional, qui le renvoie à l'arpenteur. Il incombe à ce dernier de présenter au Bureau des titres de biens-fonds le plan d'arpentage et tous les doubles des certificats de titre ou des actes de cession. Après avoir enregistré le plan, le Bureau des titres de biens-fonds en fait deux copies, une pour le bureau régional et l'autre pour l'arpenteur général, qui l'enregistrera dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.

42. Les plans d'arpentage des condominiums doivent être approuvés par le commissaire en vertu du paragraphe 6(5) de la *Loi sur les condominiums* (T.N.-O.). Les instructions générales concernant ces arpentages sont énoncées au chapitre D4.

#### *Concessions pétrolières et gazières*

43. Dans le cas de la mise en valeur du pétrole et du gaz, un arpentage ou une description des terrains est exigé pour :

- a) les licences d'exploration, de découverte importante et de production;
- b) les approbations de forage;
- c) les droits de surface exigés pour les pipelines, les chantiers de forage et autres installations connexes.

44. Les descriptions de terrains exigées pour la délivrance des licences d'exploration, de découverte importante et de production sont basées sur un système de quadrillage géographique défini dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

45. Dans le cas des puits d'exploration complétés pour la production et des puits de développement, les articles 20 et 21 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* exigent des arpentages cadastraux.

46. L'article 104 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au*

Canada exige qu'un arpentage, effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, soit utilisé pour confirmer l'emplacement de :

- a) tout puits de développement;
- b) tout puits de prospection désigné comme puits de découverte par le Directeur de la conservation conformément à l'article 221 du Règlement; ou
- c) tout autre puits à la demande du Directeur de la conservation.

47. Sous réserve du paragraphe 48, il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour ce type d'arpentage. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D7. Les plans d'arpentage doivent être envoyés à l'arpenteur général à Ottawa. Celui-ci les examinera et les enregistrera dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Des copies de ces plans sont disponibles au bureau de l'arpenteur général à Ottawa. Il n'est pas possible de les obtenir au bureau régional.

48. Sur les terres du Canada, on doit obtenir des instructions d'arpentage particulières pour tout levé de contrôle effectué aux fins d'étayer les arpentages pour les concessions pétrolières et gazières. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D12.

49. Les arpentages cadastraux des droits de surface exigés pour les pipelines, les chantiers de forage et les autres installations connexes sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

### *Claims miniers*

50. La majorité des arpentages des claims miniers sont effectués en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*.

51. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D8. Il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières, mais l'arpenteur doit demander des numéros de lot au bureau régional pour l'arpentage de tout claim minier.

52. L'arpenteur envoie le plan d'arpentage au bureau régional aux fins d'examen. Si ce dernier le juge satisfaisant, il le fait parvenir à l'arpenteur général pour le faire approuver.

53. L'arpenteur général approuve le plan lorsque le registraire minier l'a avisé que le plan est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*.

54. Les plans d'arpentage des claims miniers sont enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada et une copie est déposée auprès du registraire minier en chef à Yellowknife.

55. Un bail délivré en vertu du *Règlement territorial sur le dragage* peut exiger un arpentage; il est nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage d'un emplacement visé dans un tel bail.

**ANNEXE C2-1**  
(paragraphe 11)**Règlements des revendications territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest**

<b>Loi habilitante</b>	<b>Groupe</b>	<b>Organisme qui administre les terres visées</b>	<b>Siège de l'organisme</b>
<i>Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique (L.C. 1984, c. 24)</i>	Inuvialuit	Inuvialuit Land Administration	Inuvik
<i>Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in (L.C. 1992, c. 53)</i>	Gwich'in	Conseil tribal des Gwich'in	Fort McPherson
<i>Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (L.C. 1993, c. 29)</i>	Inuit	Nunavut Tungavik Inc.	Ottawa
<i>Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu (L.C. 1994, c. 27)</i>	Dénés et Métis du Sahtu	Conseil tribal du Sahtu	Fort Norman

---

## ARPENTAGE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

### Généralités

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terres fédérales, aux terres domaniales, aux terres faisant l'objet d'un certificat de titre, et aux terres visées par le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon.

2. Dans le présent chapitre, les terres fédérales désignent les terres territoriales, au sens où l'entend la *Loi sur les terres territoriales*, qui sont administrées par un ministre fédéral.

3. Dans le présent chapitre, les terres domaniales sont des terres territoriales, au sens où l'entend la *Loi sur les terres territoriales*, qui sont administrées par le commissaire du Yukon.

4. Dans le présent chapitre, les terres faisant l'objet d'un certificat de titre désignent des parcelles à l'égard desquelles un certificat de titre a été émis en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada), de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) ou de la *Loi sur les condominiums* (Yukon).

5. Dans le présent chapitre, les terres visées par le règlement des revendications territoriales sont celles dont la propriété est concédée aux premières nations du Yukon en vertu des lois portant sur le règlement des revendications territoriales.

### Administration des droits de surface

#### *Terres fédérales*

6. La plupart des terres fédérales du Yukon sont administrées par le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans le cadre du Programme des affaires du Nord.

D'autres terres fédérales sont administrées par divers ministères fédéraux.

7. Sur les terres fédérales administrées par MAINC, les droits de surface sont gérés par le superviseur des terres à Whitehorse. Il incombe également à celui-ci d'autoriser les arpentages cadastraux et de tenir un registre des documents visant ces terres.

#### *Terres domaniales*

8. Le sous-ministre territorial des Services communautaires et des Transports s'occupe de la plupart des questions qui concernent les terres domaniales. Au sein du Ministère, la Direction des terres est responsable de l'approbation des lotissements, des projets d'arpentage et de cartographie, et de l'enregistrement des transactions dont font l'objet les terres domaniales.

#### *Terres faisant l'objet d'un certificat de titre*

9. Depuis le 19 juillet 1993, les terres faisant l'objet d'un certificat de titre sont réglementées et administrées par le biais de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) par le ministère territorial de la Justice. On peut obtenir le relevé officiel des titres de biens-fonds en s'adressant au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse. Avant cette date, les dites terres étaient réglementées par le biais de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada).

#### *Terres visées par le règlement des revendications territoriales*

10. Les premières nations du Yukon administrent les terres visées par le règlement des revendications territoriales en conformité

avec les lois habilitantes. Sous réserve du règlement habilitant, chaque première nation peut prendre des règlements administratifs régissant l'utilisation et l'occupation des terres visées par le règlement et elle peut établir un système d'enregistrement des intérêts sur ces terres. Les premières nations dont relève l'administration des terres visées par le règlement des revendications territoriales sont indiquées à l'annexe C3-1.

### **Administration des droits d'exploitation du sous-sol**

11. Les droits d'exploitation du pétrole et du gaz dans le Yukon sont administrés par la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Hull (Québec). On peut obtenir une copie des permis et d'autres documents concernant le pétrole et le gaz dans le Yukon en s'adressant au directeur de l'enregistrement de la Direction du pétrole et du gaz du Nord, à Hull.

12. L'Office national de l'énergie à Calgary (Alberta), est responsable de toutes les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz, comme le forage et la sismologie.

13. Les droits miniers dans le Yukon sont administrés par MAINC. Les documents qui se rapportent aux droits miniers sont enregistrés dans les bureaux de district de Watson Lake, Whitehorse, Dawson et Mayo. Chaque bureau de district est dirigé par un conservateur des registres miniers, qui relève du chef, Droits miniers, Whitehorse (région du Yukon). Les lois et règlements applicables sont la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, le *Règlement territorial sur le dragage*.

14. Dans les terres visées par le règlement des revendications territoriales, les droits d'exploitation des mines et minéraux (incluant les hydrocarbures) peuvent être administrés par les premières nations en conformité avec le règlement habilitant.

### **Création et aliénation**

#### *Terres fédérales*

15. Des lettres patentes pour l'aliénation de terres fédérales ne peuvent être émises tant qu'un plan d'arpentage des terres en question n'a pas été ratifié par l'arpenteur général — ou une personne désignée à cette fin par l'arpenteur général — et n'a pas été déposé ou enregistré dans le Bureau des titres de biens-fonds.

#### *Terres domaniales*

16. Les terres appelées à devenir des terres domaniales peuvent être décrites à l'aide d'un arpentage ou d'une description technique.

17. Toute demande d'aliénation de terres domaniales doit être accompagnée d'une description rattachée à :

- a) dans le cas de terres arpentées, un plan d'arpentage; ou
- b) dans le cas de terres qui n'ont pas été arpentées, une borne ou un élément topographique facilement repérable.

#### *Terres faisant l'objet d'un certificat de titre*

18. Sous réserve du paragraphe 19, aucun certificat de titre n'est délivré tant qu'un plan officiel d'arpentage, préparé en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, n'a pas été déposé auprès du Bureau des titres de biens-fonds. Il faut toutefois préciser que ceci ne s'applique pas aux titres établis par des lois sur les revendications territoriales et que certains titres établis avant l'adoption du *Règlement sur les terres territoriales* de 1960 reposent sur une description narrative des terrains.

19. Un certificat de titre aux fins de l'enregistrement d'une servitude d'utilité publique peut être émis sans arpentage pour le pipeline visé à la *Loi sur le pipeline du Nord*.

*Terres visées par le règlement des revendications territoriales*

20. Les terres visées par le règlement des revendications territoriales sont concédées aux premières nations par le biais d'une loi habilitante. Ces terres peuvent être cédées par les premières nations conformément aux lois qui les visent.

**Arpentages cadastraux***Généralités*

21. Dans cette partie, «bureau régional» désigne le bureau de la Division des levés officiels à Whitehorse.

22. Dans le territoire du Yukon, des arpentages cadastraux peuvent être effectués pour définir les limites :

- a) de la compétence fédérale ou territoriale;
- b) des zones visées par le règlement des revendications territoriales des autochtones;
- c) de terres qui font l'objet d'une vente ou d'une concession;
- d) de terres qui font l'objet d'un bail, d'un permis ou d'un autre droit limité;
- e) d'une parcelle établie pour satisfaire à une exigence d'un ministère fédéral ou territorial;
- f) des lignes de base de claims de placers.

23. Des arpentages cadastraux dans le territoire du Yukon peuvent aussi être effectués pour rétablir ou restaurer des limites quand les bornes ou autres marques des limites ont disparu ou ont été endommagés, ou pour corriger les erreurs d'arpentages antérieurs.

24. Des levés spéciaux peuvent également être effectués aux fins énoncées à l'article 35 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

25. Les arpentages effectués à Whitehorse doivent être intégrés à la zone d'arpentage coordonné de Whitehorse.

26. Dans le territoire du Yukon, les arpentages cadastraux doivent être effectués par un arpenteur fédéral.

27. Quand il demande des instructions d'arpentage particulières, l'arpenteur doit préciser quelles terres sont des terres fédérales, des terres domaniales, des terres faisant l'objet d'un certificat de titre ou des terres visées par le règlement des revendications territoriales.

*Terres fédérales*

28. Les exigences et modalités administratives générales visant les arpentages cadastraux sont énoncées au chapitre C1.

29. Les arpentages cadastraux des terres fédérales sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

30. Les arpentages cadastraux des terres fédérales doivent être approuvés par le ministère fédéral qui administre ces terres. Dans le cas des terres administrées par MAINC, ils doivent être approuvés par le superviseur des terres.

*Terres domaniales*

31. Les exigences et modalités administratives générales visant les arpentages cadastraux sont énoncées au chapitre C1.

32. Les arpentages cadastraux des terres domaniales sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

33. Les arpentages cadastraux des terres domaniales doivent être approuvés par le commissaire. Cette approbation peut être donnée par la Direction des terres du ministère territorial des Services communautaires et des Transports.

*Terres faisant l'objet d'un certificat de titre*

34. Les arpentages cadastraux des terres faisant l'objet d'un certificat de titre sont effectués en conformité avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, comme le précisent la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) et le *Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds* (Yukon).

35. Normalement, il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour les arpentages cadastraux de terres faisant l'objet d'un certificat de titre. Par contre, il faut en obtenir si les arpentages en question englobent également des terres fédérales ou des terres domaniales.

36. Des ministères fédéraux ou territoriaux peuvent demander à l'arpenteur général d'émettre des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage des terres faisant l'objet d'un certificat de titre dont ils sont propriétaires ou dont ils ont besoin.

37. Pour tout lotissement proposé de terres faisant l'objet d'un certificat de titre, il faut préparer un croquis en conformité avec le *Règlement sur le lotissement* (Yukon) et le faire approuver par l'agent responsable de l'approbation. À Whitehorse et Dawson, la municipalité est l'autorité approbatrice pour les lotissements. Après avoir reçu cette approbation, l'arpenteur doit présenter le croquis au bureau régional afin que celui-ci lui émette les numéros de lot.

38. Quand il a terminé le plan d'arpentage du lotissement, l'arpenteur doit l'envoyer au bureau régional aux fins d'examen. S'il juge le plan satisfaisant, le bureau régional l'envoie à l'autorité approbatrice aux fins d'approbation.

39. Après avoir été approuvé par l'autorité approbatrice, le plan d'arpentage du lotissement est retourné au bureau régional. Celui-ci l'enregistre dans les Archives d'arpentage des terres du Canada et présente l'original et deux copies reproductibles au Bureau des titres de biens-fonds. Le registraire enregistre l'original et inscrit les données d'enregistrement sur les deux copies avant de les retourner au bureau régional. Celui-ci

conserve une copie et envoie l'autre au Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

40. Les plans d'arpentage de condominiums sont préparés en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) et la *Loi sur les condominiums* (Yukon). En plus d'obtenir les approbations mentionnées aux paragraphes 37 et 38 du présent chapitre, il faut faire approuver les plans de condominiums par l'arpenteur général — ou une personne désignée à cette fin par l'arpenteur général. — Il n'est pas nécessaire de demander des instructions d'arpentage particulières. Les instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D4.

*Concessions pétrolières et gazières*

41. Dans le cadre de la mise en valeur du pétrole et du gaz, un arpentage ou une description des terrains est exigé pour :

- a) les licences d'exploration, de découverte importante et de production;
- b) les approbations de forage; et
- c) les droits de surface reliés aux pipelines, aux chantiers de forage et autres installations connexes.

42. Les descriptions de terrains exigées pour la délivrance des licences d'exploration, de découverte importante et de production sont basées sur un système de quadrillage géographique défini dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

43. Dans le cas des puits d'exploration complétés pour la production et des puits de développement, les articles 20 et 21 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* exigent un arpentage.

44. L'article 104 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada* exige qu'un arpentage, effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, soit utilisé pour confirmer l'emplacement de :

- a) tout puits de développement;
- b) tout puits de prospection désigné comme puits de découverte par le Directeur de la conservation conformément à l'article 221 du Règlement; ou
- c) tout autre puits à la demande du Directeur de la conservation.

45. Sous réserve du paragraphe 46, il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour ce type d'arpentage. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D7. Les plans d'arpentage doivent être envoyés à l'arpenteur général à Ottawa. Celui-ci les examinera et les enregistrera dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Des copies de ces plans sont disponibles au bureau de l'arpenteur général à Ottawa. Il n'est pas possible de les obtenir au bureau régional.

46. Sur les terres du Canada, on doit obtenir des instructions d'arpentage particulières pour tout levé de contrôle effectué aux fins d'étayer les arpentages pour les concessions pétrolières et gazières. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D12.

47. Les arpentages cadastraux des droits de surface exigés pour les pipelines, les chantiers de forage et les autres installations connexes sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

#### *Claims miniers*

48. La plupart des arpentages des claims miniers sont effectués en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada).

49. Il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage des claims miniers effectué en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, il n'est nécessaire d'en obtenir que pour l'arpentage des lignes de base. Les instructions générales applicables aux arpentages effectués en vertu de ces deux lois sont énoncées au chapitre D9. L'arpenteur doit demander des numéros de lot au bureau régional pour l'arpentage de tout claim minier.

50. L'arpenteur fait parvenir le plan au bureau régional aux fins d'examen. Si ce dernier le juge satisfaisant, il le fait parvenir à l'arpenteur général pour le faire approuver.

51. L'arpenteur général approuve le plan d'arpentage lorsque le registraire minier l'a avisé que le plan est conforme aux dispositions de la loi pertinente.

52. Les plans d'arpentage des claims miniers sont enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada et une copie de chaque plan est déposée auprès du chef, Droits miniers, Whitehorse (région du Yukon), ainsi qu'auprès du registraire minier du bureau de district compétent.

53. Un bail délivré en vertu du *Règlement territorial sur le dragage* peut exiger un arpentage; il est nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage d'un emplacement visé dans un tel bail.

**ANNEXE 1**  
(paragraphe 10)

**Règlements des revendications territoriales au Yukon**

<b>Loi habilitante</b>	<b>Première nation qui administre les terres visées</b>	<b>Siège de la première nation</b>
<i>Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in</i> (L.C.1992, c.53)	Conseil tribal des Gwich'in	Fort McPherson
<i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> (L.C. 1994, c. 34) et  <i>Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon</i> (L.C. 1994, c. 35)	Champagne et Aishihik	Haines Junction
	Conseil des Teslin de Tlingit	Teslin
	Nacho Nyak Dun	Mayo
	Gwitchin de Vuntut	Old Crow

## ARPENTAGE DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE

### Généralités

1. Conformément à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, on peut diviser la zone extracôtière du Canada en six zones. Les zones principales sont mesurées à partir des lignes de base du Canada tel que prescrites par la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*. Ces zones sont :

- a) les eaux intérieures, qui comprennent toutes les eaux situées entre les côtes et les lignes de base;
- b) la mer territoriale, qui peut s'étendre jusqu'à 12 milles marins des lignes de base;
- c) la zone contiguë, qui s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à 24 milles marins des lignes de base;
- d) la zone économique exclusive, qui peut s'étendre au-delà de la mer territoriale, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base;
- e) la haute mer, qui s'étend au-delà de la zone économique exclusive;
- f) le plateau continental, qui peut s'étendre en général jusqu'à 350 milles marins des lignes de base.

2. Le Canada exerce une compétence complète sur les eaux intérieures et la mer territoriale, sous réserve du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. De plus, le Canada a désigné des zones de pêche exclusives qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins des lignes de base et a exercé sa compétence sur le plateau continental, tel que le définit la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*. En outre, la compétence du Canada sur la zone extracôtière est sujette à divers traités signés avec d'autres pays.

### Ligne de démarcation des compétences

3. L'administration des hydrocarbures et des minéraux dans la zone extracôtière est répartie entre deux ministères fédéraux. Une ligne de démarcation sépare les régions de compétence des deux ministères. Cette ligne est décrite dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (voir le chapitre A3). Il s'agit, dans l'ensemble, du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude et de la rive nord de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson (voir figure C4-1).

4. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien administre les hydrocarbures et les minéraux au nord de la ligne, tandis que le ministère des Ressources naturelles les administre dans la zone extracôtière au sud de la ligne.

5. Les provinces, par le biais de leur propre législation, ont exercé leur compétence sur d'autres ressources, notamment sur les ressources halieutiques, dans la zone extracôtière au sud de la ligne de démarcation. La question de la compétence sur les ressources autres que les hydrocarbures et les minéraux dans la zone extracôtière adjacente aux provinces doit être traitée cas par cas.

### Administration des droits d'extraction du pétrole et du gaz

6. Le Canada administre les droits d'extraction du pétrole et du gaz situés dans les eaux intérieures, la mer territoriale et sur le plateau continental.

7. La Direction du pétrole et du gaz du Nord, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien administre les droits d'extraction du pétrole et

du gaz dans la zone extracôtière au nord de la ligne de démarcation.

8. La Direction du pétrole et du gaz du Nord est située à Hull (Québec). Il y a aussi un bureau régional à Whitehorse dans le Yukon et un autre à Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest. On peut se procurer des copies des licences et d'autres documents concernant les droits sur les hydrocarbures des terres au nord de la ligne de démarcation en s'adressant au directeur de l'enregistrement, à la Direction du pétrole et du gaz du Nord, à Hull.

9. La Division de la gestion des régions pionnières, Secteur de l'énergie, ministère des Ressources naturelles, est responsable du pétrole et du gaz dans la zone extracôtière au sud de la ligne de démarcation, à l'exception des régions visées par les accords énoncés au paragraphe 11.

10. La Division de la gestion des régions pionnières est située à Ottawa. On peut s'adresser à cette division pour obtenir des copies des licences et d'autres documents se rapportant aux droits sur les hydrocarbures au sud de la ligne de démarcation.

11. Deux accords ont été conclus pour la gestion et le partage des ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtière :

- a) en 1985, l'Accord atlantique a créé l'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, pour administrer les intérêts dans les hydrocarbures au large des côtes de Terre-Neuve et du Labrador; et
- b) en 1986, l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers a créé l'Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers pour administrer les intérêts dans les hydrocarbures au large des côtes de la Nouvelle-Écosse.

12. L'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers est situé à St. John's (Terre-Neuve). Les titres dans les ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtière adjacente aux côtes de Terre-Neuve et du Labrador sont octroyés par l'Office conformément avec les dispositions de la *Loi de mise en oeuvre de*

*l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*. On peut s'adresser à cet office pour obtenir des copies des licences et d'autres documents.

13. L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers a son siège à Halifax (Nouvelle-Écosse). Les titres dans les ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtière adjacente aux côtes de la Nouvelle-Écosse sont octroyés par l'Office conformément avec les dispositions de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. On peut s'adresser à cet office pour obtenir des copies des licences et d'autres documents.

14. L'Office national de l'énergie, situé à Calgary (Alberta), est responsable de toutes les activités d'exploration et de mise en valeur comme les programmes de forage et de prospection sismique. Il n'est pas responsable des programmes de forage dans les zones visées par les accords, mais tient une base de données qui comprend l'emplacement des puits et d'autres renseignements. Dans les zones visées par les accords, les Offices susmentionnés sont responsables de la réglementation des activités.

#### **Administration des droits miniers**

15. La Direction des ressources minérales, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien administre les droits miniers dans la zone extracôtière au nord de la ligne de démarcation. Les documents sur les droits miniers dans les Territoires du Nord-Ouest sont enregistrés au bureau du conservateur des registres miniers.

16. La Division de la gestion des ressources, Secteur de la politique minérale, ministère des Ressources naturelles à Ottawa administre les droits miniers dans la zone extracôtière au sud de la ligne de démarcation.

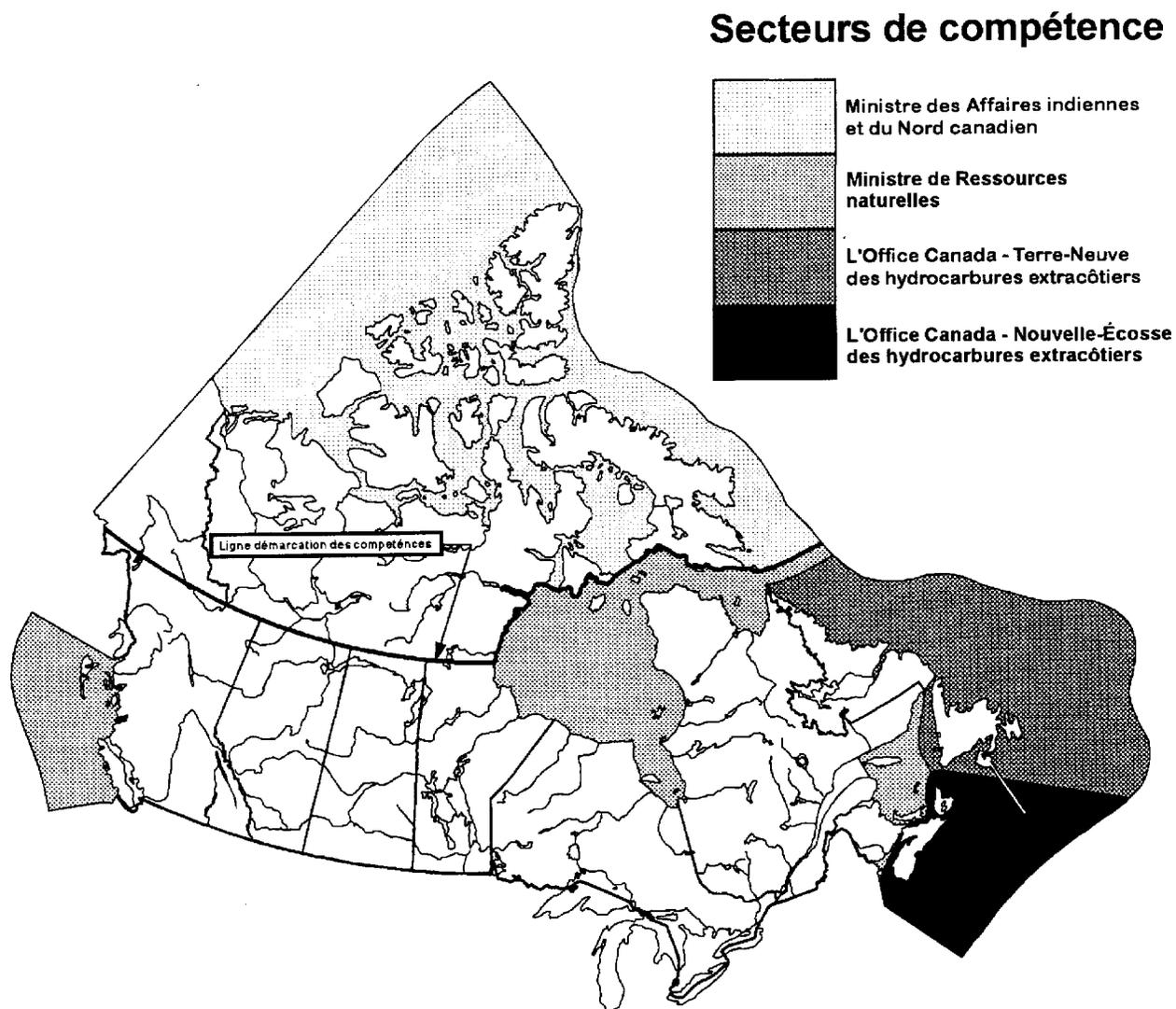


Figure C4-1  
Secteurs de compétence de la gestion des ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtière

## Arpentages cadastraux

### *Concessions pétrolières et gazières*

17. Dans le cas de la mise en valeur du pétrole et du gaz, un arpentage ou une description technique des terres visées est exigé pour :

- a) les permis de prospection, l'attestation de découverte importante et les licences de production;
- b) les approbations de forage; et
- c) les droits de surface exigés pour les pipelines, les chantiers de forage et d'autres installations connexes.

18. Les descriptions de terrain exigées pour l'émission des permis de prospection, l'attestation de découverte importante et les licences de production sont basées sur le système de quadrillage géographique prescrit dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

19. Dans le cas des puits de prospection complétés pour la production, et des puits de développement, les articles 20 et 21 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* exigent des arpentages cadastraux.

20. L'article 104 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*, l'article 74 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtère de Terre-Neuve*, et l'article 74 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse* exigent qu'un arpentage, effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, soit utilisé pour confirmer l'emplacement de :

- a) tout puits de développement;
- b) tout puits de prospection; ou
- c) tout autre puits à la demande du Directeur de la conservation.

21. Sous réserve du paragraphe 22, il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour ces types d'arpentages. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D7. Les plans d'arpentage doivent être envoyés à l'arpenteur général à Ottawa. Celui-ci les examinera et les enregistrera dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Des copies de ces plans sont disponibles au bureau de l'arpenteur général à Ottawa. Il n'est pas possible de les obtenir des bureaux régionaux de la Division des levés officiels.

22. Sur les terres du Canada, on doit obtenir des instructions d'arpentage particulières pour tout levé de contrôle effectué aux fins d'étayer les arpentages pour les concessions pétrolières et gazières. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D12.

23. Les arpentages cadastraux des droits de surface exigés pour les pipelines, les chantiers de forage et les autres installations connexes sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

### *Claims miniers*

24. L'arpentage des claims miniers extracôtiers n'est visé par aucune loi en particulier. L'aliénation des droits miniers dans la zone extracôtère tombe sous le coup de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

## ARPENTAGE DES TERRES INDIENNES

### Généralités

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- a) aux réserves, aux terres désignées, et aux terres cédées définies à l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;
- b) aux biens immobiliers fédéraux administrés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et utilisés pour l'exécution du Programme des affaires indiennes et inuit (qu'on appellera ici après «terres ministérielles»); et
- c) aux terres visées par des lois portant sur le règlement des revendications territoriales comme la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* et la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

### Administration des droits de surface

2. Les droits de surface sur les réserves, les terres désignées, les terres cédées, et les terres ministérielles sont administrés par la Direction des terres, revenus et fiducie du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), qui comprend le siège à Hull (Québec) et neuf bureaux régionaux :

<u>Bureau régional</u>	<u>Ville</u>
Atlantique	Amherst (N.-É.)
Québec	Québec (Qué.)
Ontario	Toronto (Ont.)
Manitoba	Winnipeg (Man.)
Saskatchewan	Regina (Sask.)
Alberta	Edmonton (Alb.)
Colombie-Britannique	Vancouver (C.-B.)
Yukon	Whitehorse (Yn)
Territoires du Nord-Ouest	Yellowknife (T.N.-O.)

3. Dans chaque bureau régional, les questions foncières relèvent du directeur, Terres, revenus et fiducie.

4. MAINC enregistre dans le Registre des terres indiennes tous les droits acquis ou concédés en vertu de la *Loi sur les Indiens*, y compris toutes les terres indiquées à l'alinéa 1b) du présent chapitre. En général, on n'y enregistre pas les droits détenus en vertu de coutumes tribales par des membres individuels de bandes indiennes.

5. Les arpenteurs et autres parties intéressées peuvent avoir accès à l'information qui se trouve dans le Registre des terres indiennes en s'adressant au registraire des terres indiennes, à Hull (Québec). La plupart de l'information est également disponible dans les bureaux régionaux susmentionnés.

6. Les droits de surface sur les terres visées par une loi portant sur le règlement des revendications territoriales peuvent être administrés par la bande indienne ou l'organisme autochtone qui appartient les terres.

7. Les droits sur les terres établies par une loi portant sur le règlement des revendications territoriales peuvent être enregistrés dans le Registre des terres indiennes, dans un système provincial d'enregistrement des terres ou dans un système d'enregistrement des terres établi par la loi.

8. Les renseignements sur les terres gérées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* se trouvent dans le registre central des terres et dans les registres locaux des terres établis en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis*. Le registre central se trouve dans le bureau régional de Québec.

**Administration des droits d'exploitation du sous-sol**

9. Les droits d'exploitation du sous-sol relatifs à la mise en valeur des hydrocarbures sur les réserves et les droits de surface connexes exigés pour cette mise en valeur sont établis et administrés par le secteur Pétrole et Gaz des Indiens du Canada, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui a son siège à Calgary (Alberta). Les droits sont établis en vertu du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

10. Les mines et minéraux cédés et situés dans le sous-sol d'une réserve, sauf dans le cas des réserves situées en Colombie-Britannique, sont administrés par MAINC en conformité avec le *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes*.

11. En Colombie-Britannique, l'administration des mines et minéraux est sujette aux lois de la province tel que le stipule l'accord confirmé par la *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique (Canada)*.

**Création et aliénation***Réserves*

12. Aujourd'hui, une réserve est créée quand le gouvernement fédéral, par voie de décret, met de côté des terres dévolues à Sa Majesté du chef du Canada, pour en faire une réserve à l'usage et au profit d'une bande indienne. Dans le passé, une réserve était créée par différentes méthodes tel que par cession, traité ou loi.

13. Sur un territoire provincial, les terres appelées à devenir une réserve sont arpentées en conformité avec la législation provinciale. Dans la mesure du possible, on devrait suivre les normes qui s'appliquent à l'arpentage des terres du Canada, à condition que les autorités provinciales y consentent et que ces normes n'entrent pas en conflit avec la législation ou les normes d'arpentage de la province. Lorsque la gestion de l'arpentage relève de l'arpenteur général des terres du Canada,

le plan devrait être approuvé par l'arpenteur général ainsi que par MAINC.

14. L'arpenteur général gère les arpentages cadastraux de terres destinées à devenir une réserve quand le lui demande le MAINC.

15. Des réserves ou parties de réserves peuvent être aliénées aux fins d'utilités publiques avec le consentement du gouverneur en conseil, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.

16. Des réserves ou parties de réserves peuvent être cédées ou des droits peuvent être désignés en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les Indiens*.

17. Si les terres d'une réserve doivent être aliénées, elles doivent être arpentées en conformité avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et, s'il y a lieu, en conformité avec toute autre exigence d'arpentage énoncée dans les ententes conclues entre l'arpenteur général et les autorités provinciales.

*Terres cédées*

18. Au moyen d'un processus de cession en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les Indiens*, une bande indienne peut céder, à titre absolu, tous ses droits fonciers au gouvernement fédéral (sauf au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard, où la province conserve un droit de réversion qui rend impossible une cession absolue). Comme le prévoit la *Loi sur les Indiens*, la cession proposée doit être approuvée par un vote de la bande. Le gouvernement fédéral accepte alors la cession à l'aide d'un décret et dispose des terres en conformité avec les conditions de la cession.

19. Des terres cédées peuvent :

- a) être conservées comme terres du Canada, auquel cas elles sont administrées par MAINC;
- b) être transférées à un autre ministère fédéral au moyen d'une lettre ministérielle;

- c) être transférées à un gouvernement provincial par voie de décret; ou
- d) être transférées à un particulier ou à une société par l'émission de lettres patentes.

#### *Terres désignées*

20. En vertu du paragraphe 38(2) de la *Loi sur les Indiens*, une bande indienne peut, au moyen d'une cession qui n'est pas absolue, désigner au gouvernement fédéral tout droit ou intérêt dans ses terres. La cession proposée doit être approuvée par un vote de la bande. Le gouvernement fédéral accepte la cession à l'aide d'un décret et dispose du droit ou de l'intérêt dans les terres en conformité avec les conditions de la cession.

#### *Terres ministérielles*

21. Les terres ministérielles peuvent être achetées d'un particulier ou d'une société, être transférées au gouvernement fédéral par une province par voie de décret, ou transférées par un autre ministère fédéral par voie de transfert d'administration. L'aliénation des terres ministérielles est subordonnée aux prescriptions de la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Ces terres peuvent être concédées à un particulier ou à une société par lettres patentes ou acte de concession, transférées à un gouvernement provincial par voie de décret ou transférées à un autre ministère fédéral à l'aide d'un transfert d'administration.

#### *Terres visées par des lois sur le règlement des revendications territoriales*

22. Les lois, qui ont pour effet de donner à une bande indienne la propriété ou le contrôle de ses terres, découlent normalement du règlement des revendications territoriales ou de la négociation de l'autonomie gouvernementale.

23. Les lois habilitantes énoncent les conditions de l'aliénation des terres visées par le règlement des revendications territoriales.

24. Les terres visées par des lois sur le règlement des revendications territoriales, dont le

titre de propriété est dévolu à une bande indienne ou à un organisme autochtone, peuvent être désignées «terres du Canada». Les terres suivantes sont des terres visées par le règlement des revendications territoriales qui ont été désignées «terres du Canada» :

- a) les terres secheltes au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*;
- b) les terres de catégorie IA ou IA-N au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*; et
- c) les terres désignées, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

### **Les arpentages cadastraux**

#### *Généralités*

25. L'arpentage des terres indiennes peut être effectué dans le but de définir les limites :

- a) de la compétence fédérale;
- b) d'une parcelle attribuée à des membres individuels d'une bande indienne;
- c) d'un bail, d'un permis ou d'un autre droit limité;
- d) d'une parcelle destinée à satisfaire à une exigence du MAINC;
- e) d'une parcelle devant faire l'objet d'une aliénation;
- f) pour rétablir ou restaurer les limites, ou pour corriger les erreurs d'arpentages antérieurs.

26. L'arpentage des réserves, des terres désignées, des terres cédées, et des terres visées au paragraphe 24, est effectué en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et est sujet aux instructions d'arpentage particulières.

27. L'arpentage des terres ministérielles est généralement réalisé en vertu des lois provinciales. Toutefois, à la demande du ministre des Ressources naturelles, il peut

également être effectué en conformité avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* en vertu du paragraphe 47(1) de ladite loi.

28. Le type d'arpentage ou de plan qui doit être utilisé pour chaque type de droit ou d'aliénation, à l'exception des plans relatifs aux droits d'exploitation des hydrocarbures, est précisé dans l'Entente interministérielle mise en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1993. Un exemplaire de l'entente entre l'arpenteur général des terres du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (maintenant des Ressources naturelles), et le directeur de la Direction des terres et le registraire des terres indiennes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, figure à la partie B du présent manuel.

29. En plus des exigences énoncées au paragraphe 18 du chapitre C1, quand l'arpenteur demande des instructions d'arpentage particulières pour effectuer un arpentage sur des terres indiennes, il doit également fournir une copie de la résolution du conseil de bande qui demande ou autorise l'arpentage et donne l'autorisation de pénétrer sur les terres indiennes pour procéder à l'arpentage. Dans certaines bandes, la responsabilité d'autoriser les levés officiels a été déléguée à un représentant de la bande, auquel cas l'autorisation écrite de ce représentant doit être fournie au lieu de la résolution du conseil de bande.

30. La résolution du conseil de bande ou toute autre autorisation doit comprendre :

- a) la permission d'effectuer l'arpentage;
- b) la permission de pénétrer sur les terres indiennes;
- c) une description des terres à arpenter;
- d) la nature de la transaction pour laquelle l'arpentage est effectué.

31. Avant de pénétrer sur les terres indiennes pour y effectuer l'arpentage et quand il y pénètre, l'arpenteur doit en aviser la bande indienne.

32. Quand il a terminé ses travaux sur le terrain, l'arpenteur doit montrer les limites arpentées au représentant de la bande désigné dans les instructions d'arpentage particulières.

33. Les exigences et modalités générales sur le traitement et la distribution des plans sont énoncées au chapitre C1, Documentation à produire.

#### *Concessions pétrolières et gazières*

34. Avant de commencer l'arpentage pour l'établissement de droits en hydrocarbure ou pour l'aménagement d'un pipeline ou d'une autre installation sur une réserve indienne, l'arpenteur doit déterminer si les droits de surface sont aliénés en vertu du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* ou en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

35. Dans l'ensemble, le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* s'applique aux droits de surface pour les chantiers de forage ou autres installations — quand l'installation sert à la mise en valeur des ressources sur la réserve — nécessaires aux opérations de forage et de production, comme des réservoirs, des canalisations et des routes d'accès. Les droits de surface aliénés en vertu de ce règlement sont arpentés en conformité avec le chapitre D6.

36. Si un pipeline ou une autre installation traverse une réserve, des terres désignées, des terres cédées ou des terres visées au paragraphe 24, et que ce pipeline ou cette installation ne sert pas à la mise en valeur des ressources sur ces terres, les droits sont concédés en vertu de la *Loi sur les Indiens* et des instructions d'arpentage particulières sont exigées.

#### *Droits miniers*

36. Un arpentage des terrains qui font l'objet d'un bail peut être exigé en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes*. Des instructions d'arpentage

particulières sont exigées pour l'arpentage des droits miniers.

---

## ARPENTAGE DES TERRES ADMINISTRÉES PAR PARCS CANADA

### Généralités

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terres administrées par Parcs Canada, ministère du Patrimoine canadien. Ces terres comprennent les parcs nationaux, les réserves de parc national, les lieux historiques nationaux et d'autres terres publiques servant à l'exécution des programmes administrés par Parcs Canada.

2. Les dispositions contenues dans ce chapitre peuvent également s'appliquer aux terres administrées par la Commission des champs de bataille nationaux. La commission administre les lois se rapportant aux champs de bataille de Québec (voir le chapitre A4) et elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

3. Les limites des parcs nationaux sont décrites dans l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*. Le titre de propriété de ces terres en est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada et ce sont des terres du Canada.

4. Les réserves de parc national sont des terres mises de côté et qui deviendront parcs nationaux suite au règlement de revendications territoriales autochtones. Ces terres sont décrites dans diverses lois ou proclamations. Ces réserves tombent sous le coup de la *Loi sur les parcs nationaux* comme s'il s'agissait de parcs et comme tel, ce sont des terres du Canada.

5. Il n'est pas nécessaire que le titre de propriété des lieux historiques nationaux soit dévolu au gouvernement fédéral à moins que ceux-ci ne soient mis de côté comme parcs historiques nationaux en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les parcs nationaux*. On peut trouver la description des limites de ces lieux historiques nationaux dans des documents déposés au registre foncier de Parcs Canada à Hull (Québec). Les limites des

parcs historiques nationaux sont décrites dans le *Décret sur les parcs historiques nationaux* (voir le chapitre A2).

6. Les autres terres publiques administrées par Parcs Canada pour l'exécution de leur programme comprennent les canaux historiques, les terres de l'artillerie, les terres de l'amirauté et les terres exigées pour la gestion des parcs nationaux, des réserves de parc national ou des parcs historiques nationaux. Le titre de propriété en est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada mais ces terres ne sont pas des terres du Canada.

### Administration

7. Les terres administrées par Parcs Canada sont la responsabilité de la Direction de l'immobilier, dont le siège est à Hull (Québec) et de six bureaux régionaux :

<u>Bureau régional</u>	<u>Ville</u>
Atlantique	Halifax, N.É.
Québec	Québec, Qué.
Ontario	Cornwall, Ont.
Prairie et Territoires du N.-O.	Winnipeg, Man.
Alberta	Calgary, Alb.
Pacifique et Yukon	Vaincue, C.B.

8. Les bureaux régionaux sont dirigés par le directeur exécutif régional, Marketing et affaires du programme, Parcs Canada. Dans une région, les biens immobilier sont la responsabilité du directeur exécutif régional.

9. La Direction de l'immobilier tient un registre foncier à Hull (Québec). Sont conservés dans ce registre les documents immobilier qui touchent les terres administrés par Parcs Canada à laquelle Sa Majesté en chef du Canada détient le titre ou un intérêt quelconque. On peut obtenir des copies de ces

documents en s'adressant à ce registre ou au bureau régional compétent.

### Création et aliénation

10. Les parcs nationaux et les réserves de parc national sont créés ou agrandis en vertu d'une loi particulière ou par une proclamation sujette à une loi habilitante. Le titre de propriété de ces terres doit au préalable être dévolu à Sa Majesté du chef du Canada.

11. Les terres des parcs nationaux ne peuvent être aliénées que par voie d'une loi du Parlement.

12. Les lieux historiques nationaux sont désignés ou révoqués par le ministre du Patrimoine canadien en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. Dans certains cas, Parcs Canada fait l'acquisition de terres au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

13. Les parcs historiques nationaux sont créés ou aliénés par décret, conformément à l'article 9 de la *Loi sur les parcs nationaux*. Le titre de propriété de ces terres doit au préalable être dévolu à Sa Majesté du chef du Canada.

14. Les canaux historiques, les terres de l'artillerie, les terres de l'amirauté et les autres terres publiques administrées par Parcs Canada peuvent être aliénés par :

- a) lettres patentes ou acte de concession, fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à un individu ou une corporation; ou
- b) acte de transfert de la gestion et de la maîtrise, en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à un ministère fédéral ou un gouvernement provincial.

15. La Commission des champs de bataille nationaux peut faire l'acquisition ou exproprier des terres dans la ville de Québec avec l'approbation préalable du Parlement.

### Arpentages cadastraux

16. Les arpentages cadastraux de terres de compétence provinciale destinées à être dévolues à Sa Majesté du chef du Canada sont effectués en conformité avec la législation provinciale. Il faut également se conformer aux dispositions visant l'arpentage des terres du Canada, dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec la législation ou les normes d'arpentage de la province.

17. L'arpentage des terres dans les parcs nationaux et les réserves de parc national peut être effectué dans le but :

- a) de définir les limites d'une parcelle devant faire l'objet d'une aliénation;
- b) de vendre, de louer ou de céder des terres en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les parcs nationaux*;
- c) de rétablir ou de restaurer des limites;
- d) de corriger les erreurs d'arpentages antérieurs; ou
- e) pour toute autre exigence de Parcs Canada.

18. Les arpentages cadastraux sur les terres mentionnées au paragraphe 17 effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* doivent faire l'objet d'instructions d'arpentage particulières (voir le chapitre C1).

19. En plus des exigences énoncées au paragraphe 17 du chapitre C1, Parcs Canada doit soumettre l'arpentage proposé à un processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement avant que des instructions d'arpentage particulières ne puissent être données.

20. Le *Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux* contient des dispositions relatives aux arpentages dont on a besoin pour un bail dans un parc national, un parc marin national ou une réserve de parc national. On n'a généralement pas besoin d'un arpentage cadastral pour l'octroi d'un permis d'occupation dans des régions éloignées. Par contre, si un permis d'occupation s'applique à une ville, un centre d'accueil ou une autre zone

urbaine, Parcs Canada peut exiger un arpentage en vertu du paragraphe 3(2) du règlement.

21. Les arpentages effectués dans les endroits suivants doivent être intégrés aux zones d'arpentage coordonné qui y ont été établies. :

- a) la ville de Banff, parc national Banff (Alberta);
- b) la ville de Jasper, parc national Jasper (Alberta);
- c) le Centre d'accueil du lac Louise, parc national Banff (Alberta); et
- d) le Centre d'accueil de Field, parc national Yoho (Colombie-Britannique)

22. En vertu du *Town of Banff Incorporating Agreement* du 12 décembre 1989, la ville de Banff est devenue une municipalité le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Aux termes de l'accord, certaines dispositions de la *Municipal Government Act* et de la *Planning Act* de l'Alberta s'appliquent à la ville de Banff (voir le chapitre B2).

---

23. Les arpentages cadastraux des lieux et des parcs historiques nationaux, des canaux historiques, des terres de l'artillerie, des terres de l'amirauté, des champs de bataille nationaux de Québec et d'autres terres publiques qui sont administrées par Parcs Canada et qui ne sont pas des terres du Canada, sont normalement effectués en vertu de la législation provinciale. Ils peuvent toutefois être effectués en conformité avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* en vertu de l'article 47 de cette loi si le titre de propriété est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada.

24. Quand l'arpenteur a terminé les travaux sur le terrain pour le levé officiel des limites d'un parc national, l'arpenteur doit indiquer sur le terrain les limites arpentées au représentant de Parcs Canada désigné dans les instructions d'arpentage particulières.

## LEVÉS OFFICIELS

### Généralités

1. Un levé officiel est un arpentage des terres du Canada dont le plan est ratifié en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
2. C'est le type de transaction foncière pour laquelle le plan sera utilisé qui détermine si un levé officiel est exigé ou non. Les types de transactions foncières pour lesquelles un levé officiel est exigé sont indiqués dans des ententes interministérielles entre l'arpenteur général et les ministères qui administrent et contrôlent les terres en question.
3. Des instructions d'arpentage particulières doivent être obtenues pour les levés officiels.
4. Si la limite des terres du Canada qui fait l'objet de l'arpentage borde des terres provinciales, il faut également respecter toutes les lois et tous les règlements provinciaux qui s'appliquent à l'arpentage. En cas de conflit entre les exigences fédérales et provinciales, il faut consulter le bureau régional de la Division des levés officiels. En règle générale, il faut se conformer aux exigences qui représentent la norme d'arpentage la plus élevée.

### Matérialisation

5. Dans des conditions de sol normales, il faut poser des repères ATC 77 (voir la figure 1) à tous les sommets d'angles, à moins que les présentes instructions générales ou toute instruction particulière ne stipulent autrement.
6. Aux coins des blocs, dans le cas des limites entre deux administrations et aux autres sommets d'angles principaux, on peut — si on en a et si les instructions d'arpentage

particulières l'autorisent — utiliser des repères ATC récrémentaires (voir figure 2).

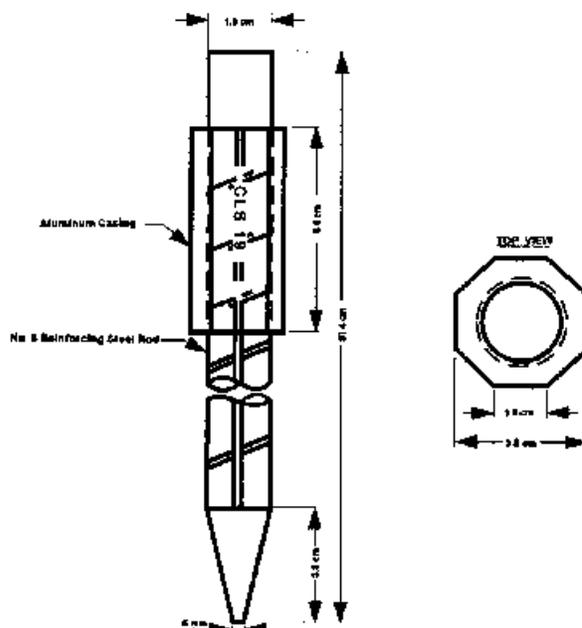


Figure 1  
Repère ATC 77

7. On peut utiliser d'autres repères d'arpentage ou des repères d'arpentage provinciaux équivalents si les instructions d'arpentage particulières l'autorisent. Les repères doivent être d'un métal qui s'aimante et avoir une longueur d'au moins 75 cm et une largeur (ou un diamètre) d'au moins 2 cm.
8. Si l'on se heurte à la roche en place ou à un gros rocher à moins de 30 cm de la surface, il faut sceller un repère ATC court (voir la figure 3) dans un trou foré dans la roche. Si l'on ne dispose pas d'un repère ATC court, on peut couper à une longueur de 15 cm un repère ATC 77 ou un repère provincial équivalent et le sceller sur une profondeur de 8 cm dans la roche. Il faut déblayer tout sol qui peut se trouver sur le dessus de la

roche dans un rayon d'un mètre de l'emplacement du repère.

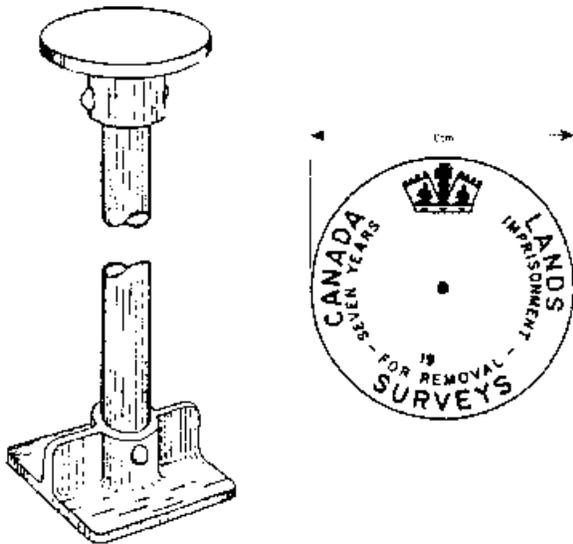


Figure 2  
Repère ATC réglementaire

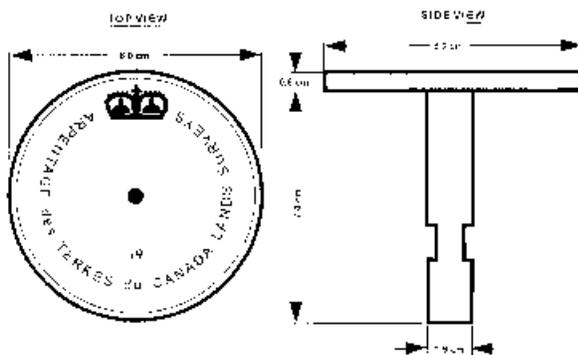


Figure 3  
Repère ATC court

9. Dans les sols marécageux ou les fondrières, on peut fixer un repère court ATC dans la partie supérieure d'un tuyau de fer enfoui jusqu'au niveau du sol. Si l'on ne dispose pas d'un repère court, on peut utiliser un repère ATC 77 ou un repère provincial équivalent. Le tuyau doit avoir un

diamètre intérieur de 25 mm et une longueur minimale d'un mètre, sa stabilité étant fonction de sa longueur.

10. Les coins de blocs, les limites entre deux administrations et les autres sommets d'angles principaux qui se trouvent dans le béton ou l'asphalte doivent être marqués à l'aide d'un repère ATC 77, d'un repère ATC régulier, d'un repère ATC court ou d'un autre repère approuvé. Les autres sommets d'angles peuvent être marqués de la façon suivante : dans le béton ou des surfaces semblables, forer un trou et y placer un bouchon de plomb contenant une broquette; dans l'asphalte, enfoncer une barre de fer d'au moins 30 cm jusqu'à ce qu'elle soit de niveau avec le sol.

#### Inscriptions sur les bornes

11. Sous réserve du paragraphe 12, il faut porter les inscriptions suivantes sur tous les repères utilisés pour l'arpentage :

- a) les lettres «RI» sur les bornes marquant les limites de réserves indiennes et les lettres «PN» sur les bornes marquant les limites de parcs nationaux;
- b) les lettres «EMP» sur le côté de la borne qui fait face à l'emprise, dans le cas des bornes placées sur les limites d'une emprise;
- c) la lettre «R» sur le côté de la borne qui fait face à la route, dans le cas des bornes placées sur les limites d'une route;
- d) les numéros de lot et de bloc, dans le cas de bornes utilisées dans les lotissements;
- e) l'année où la borne est posée et des lignes indiquant la direction des limites à partir des bornes, dans le cas des bornes à médaillon.

12. On peut inscrire une lettre ou un numéro distinctif sur chaque borne, en plus ou au lieu des inscriptions mentionnées au paragraphe 11, si les instructions d'arpentage particulières le stipulent.

13. Les bornes témoins doivent porter l'inscription «TEM», suivie de la distance à laquelle se trouve le sommet d'angle auquel elles se rapportent et de la direction approximative de ce coin, (e.g., TEM 15 N).

14. Si les bornes qui marquent les limites d'une réserve indienne servent également à marquer les coins de sections et de quarts de section dans un système provincial de subdivision en townships, elles doivent aussi porter les inscriptions normalement utilisées par la province sur les bornes de section et de quart de section.

15. Pour l'arpentage d'un lotissement, si l'on se sert de bornes existantes pour marquer les coins de nouveaux lots, il faut, dans la mesure du possible, inscrire sur les bornes les numéros des nouveaux lots.

16. On doit se servir d'un poinçon pour frapper les inscriptions sur les bornes.

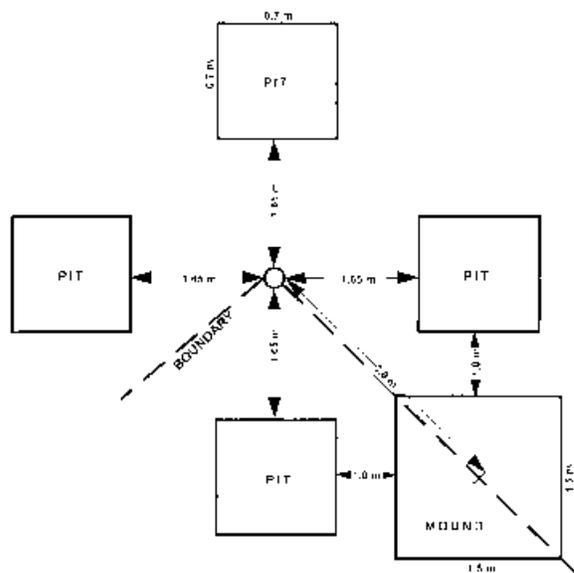
17. S'il n'est pas pratique de se conformer avec l'une quelconque des dispositions ci-dessus visant les inscriptions sur les bornes, les exigences peuvent être modifiées par instructions d'arpentage particulières.

#### Matérialisation auxiliaire

18. On entend par matérialisation auxiliaire :
- des fosses et des buttes de terre ou de pierres;
  - des arbres de direction ou des repères secondaires qui peuvent servir à restaurer la position de la borne;
  - des balises de repères qui servent à prévenir la destruction des bornes, à rendre celles-ci plus faciles à trouver ou à retrouver la position des limites.

19. L'arpenteur doit choisir le type de matérialisation auxiliaire à utiliser en fonction de la nature du sol, de la topographie, de la sécurité et des pratiques locales. Les instructions d'arpentage particulières peuvent recommander ou spécifier le type de matérialisation auxiliaire à utiliser.

20. Les nouvelles fosses et les nouvelles buttes de terre ou de pierres doivent être conformes au modèle indiqué à la figure 4. Si l'on restaure d'anciennes fosses et buttes, il faut leur redonner leur forme initiale.



- Notes:
1. Les fosses ont une profondeur de 0,4 m
  2. Les buttes ont la forme d'une pyramide de 0,7 m de hauteur.
  3. Orienter les fosses de façon à éviter les obstacles et si nécessaire, en omettre une.

Figure 4

#### Disposition des fosses et des buttes

21. Si les instructions d'arpentage particulières exigent des arbres de direction, il faut choisir des arbres qui se trouvent à une distance raisonnable d'une borne. Il est préférable de plaquer trois arbres. Il faut plaquer l'arbre sur le côté qui fait face à la borne et graver sur la plaque les lettres «AD» (pour arbre de direction). L'arpenteur doit consigner la description de l'arbre (essence et diamètre) et la distance horizontale entre l'arbre et la borne, ainsi que la direction de la borne par rapport à l'arbre. Cette direction doit être rattachée au méridien de référence utilisé pour l'arpentage.

22. Si les instructions d'arpentage particulières précisent qu'il faut utiliser des repères secondaires :

- a) ces repères doivent être de métal qui s'aimante;
  - b) il faut placer ces repères de façon que les lignes reliant deux repères successifs à la borne ou au repère de contrôle fassent un angle de 120 E environ;
  - c) il faut les placer là où ils seront le plus en sûreté;
  - d) ces repères ne doivent pas dépasser le niveau du sol;
  - e) ces repères doivent avoir une longueur d'au moins 45 cm et une largeur (ou un diamètre) d'au moins 1,2 cm;
  - f) ces repères doivent être placés par groupes de trois;
  - g) l'arpenteur doit consigner le type de repères secondaires qu'il a posés, les inscriptions qu'ils portent et la position (distance horizontale et direction) de chaque repère par rapport à la borne.
23. Pour protéger les bornes et les rendre plus faciles à trouver, on peut utiliser les balises de repères suivantes :
- a) un poteau en T, une cornière ou un poteau de clôture semblable, d'une longueur de 2 m environ, enfoncé fermement dans le sol ou scellé dans un trou foré dans la roche. Dans la mesure du possible, il faut placer le poteau sur la limite, à 0,3 m de la borne, et attacher au poteau une plaquette portant les inscriptions nécessaires. La plaquette doit faire face à la borne. Il faut consigner la position des balises par rapport à la borne;
  - b) un poteau de bois traité sous pression d'une longueur d'au moins 1,2 m et d'une largeur de 10 cm, taillé en biseau à son extrémité supérieure. Il faut le placer fermement, si possible sur la limite, à 0,3 m environ de la borne. Les numéros de lot doivent être inscrits sur le poteau, de même que la mention «RI» si le poteau est placé sur la limite d'une réserve indienne. Il faut consigner la position de la balise par rapport à la borne;
  - c) un piquet de bois d'une largeur de 5 cm et d'une longueur de 60 cm, placé à 0,3 m environ de la borne. Ce genre de balise convient aux lotissements urbains et autres. Il n'est pas nécessaire de consigner sa position;
  - d) tout autre objet accepté par la Division des levés officiels : tels qu'une butte de pierres, un poteau de fibre de verre, etc.
24. Pour qu'il soit plus facile de trouver ou de rétablir la position d'une borne par la suite, cette position doit être rattachée à des éléments permanents comme les coins de bâtiments, des culées de pont.
25. Si l'on se sert de balises de repère pour faciliter la localisation future des limites, il faut les placer sur les limites, à intervalles de 300 m environ ou à tout autre intervalle précisé dans les instructions d'arpentage particulières. On peut utiliser les balises suivantes :
- a) un poteau en T, une cornière ou un poteau de clôture semblable, d'une longueur de 2 m environ, enfoncé fermement dans le sol ou scellé dans un trou foré dans la roche;
  - b) un poteau de bois traité sous pression, d'une largeur de 10 cm et d'une longueur de 1,2 m, fermement enfoncé dans le sol;
  - c) tout autre objet convenant à la Division des levés officiels.
26. Sur les limites des réserves indiennes ou des parcs nationaux, on peut attacher aux balises de repère une plaquette portant une inscription convenable, comme «Limite de réserve indienne» ou «Limite de parc national».
- Pose des repères*
27. Sur toutes les limites artificielles qui font l'objet d'un arpentage, il faut placer des repères :
- a) à chaque changement de direction de limites en ligne droite;
  - b) au début et à la fin de chaque courbe, à chaque changement de courbure des limites et là où des

- limites en ligne droite rencontrent une courbe;
- c) au début et à la fin de tous les raccordements paraboliques;
  - d) à intervalles d'un kilomètre au plus sur les limites en ligne droite, de préférence là où les bornes seront intervisibles;
  - e) aux points d'intersection avec des limites déjà arpentées, sauf dans les cas exposés aux paragraphes 28 et 29.
28. Il n'est pas nécessaire de placer des repères aux points d'intersection avec des limites déjà arpentées si les instructions d'arpentage particulières en font état et si :
- a) une parcelle ou un lotissement existant n'est pas utilisé ou n'est pas susceptible d'être utilisé à quelque fin que ce soit, dans la mesure où :
    - i) la limite de la parcelle ou du lotissement n'est pas un élément de canevas d'arpentage, par exemple une limite de section ou de concession;
    - ii) il n'existe aucun droit qui repose sur la parcelle ou le lotissement;
    - iii) le ministre qui administre les terres arpentées donne son consentement;
    - iv) l'on fait un nombre suffisant de rattachements pour illustrer la position de la parcelle ou du lotissement sur le plan d'arpentage;
  - b) dans le réarpentage d'une limite administrative comme la limite extérieure d'une réserve indienne ou d'un parc national, les limites des parcelles adjacentes n'influent pas sur la position de la limite administrative. Par contre, il faut rechercher les bornes marquant les parcelles adjacentes à la limite administrative et faire état du résultat de cette recherche; ou
  - c) les limites coupent des claims miniers arpentés, auquel cas il faut avoir un nombre suffisant de rattachements aux bornes qui marquent les limites du claim pour illustrer les positions relatives sur le plan d'arpentage.
29. Arpentage d'une emprise ou d'une route :
- a) on peut se contenter de poser des repères sur une seule des limites de l'emprise ou de la route sauf si la largeur de l'emprise dépasse 30 m, auquel cas il faut poser des repères sur les deux limites. Les instructions d'arpentage particulières peuvent assouplir cette exigence si l'emprise traverse de vastes étendues inoccupées de terres de la couronne;
  - b) si l'emprise pour des droits démembrés — telle une servitude, un droit de passage, un permis — traverse une série de lots adjacents, on peut se contenter de poser des repères à l'intersection avec la première et la dernière limite, ou avec toute autre limite précisée dans les instructions d'arpentage particulières.
30. Si des repères ne sont posés que sur l'une des limites de l'emprise et qu'il ne soit pas possible de poser un repère à un sommet d'angle ou un repère témoin sur la limite près du sommet d'angle, il faut poser le repère au point de déviation correspondant sur la limite opposée. De plus, il faut poser des repères sur les deux limites au sommet d'angle suivant dans l'une ou l'autre direction.
31. Si elles risquent de prêter à confusion pour le profane, les bornes qui marquent les parcelles faisant l'objet d'un remplacement par de nouvelles parcelles doivent être enlevées, dans la mesure où elles ne sont d'aucune utilité à des arpentages futurs. Il faut veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de rattachements pour maintenir la position de la borne.
32. S'il est impossible ou déconseillé de matérialiser un sommet d'angle ou une intersection, il faut placer un repère témoin le plus près possible du point en question, sur l'une des limites arpentées. Il ne faut pas placer de repère témoin si le coin est déjà défini par un tel repère. Il faut consigner la position (distance et direction) du repère témoin par rapport au sommet d'angle ou à l'intersection et expliquer pourquoi il n'a pas été possible de matérialiser le point en question.

33. Si la nature du terrain ne permet pas de rétablir dans sa position initiale une borne placée sur une limite en ligne droite et qu'il ne soit pas nécessaire de poser un repère témoin parce que la position ne marque pas le coin d'un lot, on peut poser une nouvelle borne en un nouveau point de la limite, le plus près possible de la position initiale. Il faut expliquer dans les notes d'arpentage pourquoi la borne n'a pu être rétablie dans la position initiale.

34. Si une limite artificielle aboutit à une limite naturelle, il faut placer un repère sur la limite artificielle, à une distance suffisante de la limite naturelle pour empêcher la destruction de la borne. Il faut mesurer et consigner, à 0,1 m près, la distance entre la borne et la limite naturelle, le long de la limite artificielle.

35. Quand on place un nouveau repère sur une limite incurvée ou droite déjà marquée par des bornes, on doit le placer sur la ligne qui relie les deux bornes adjacentes marquant la limite. Si les bornes adjacentes ont été endommagées, déplacées ou ont disparu, il faut les restaurer ou les rétablir. On doit mesurer la position (distance et direction) de la nouvelle borne par rapport aux deux bornes adjacentes.

36. Sous réserve des dispositions du paragraphe 37, les repères ATC réglementaires, les repères ATC courts et les autres repères à médaillon doivent être de niveau avec le sol. Les autres types de repères doivent dépasser le niveau du sol suffisamment pour qu'on puisse lire les inscriptions qu'ils portent.

37. S'il est nécessaire de poser un repère sur une route ou un chemin fréquenté, dans un champ cultivé ou en un autre endroit où il pourrait constituer un danger, il faut l'enfoncer suffisamment dans le sol pour qu'il ne puisse causer de blessure ou de dégât.

38. Il faut restaurer ou rétablir toutes les bornes endommagées, déplacées ou disparues utilisées dans l'arpentage.

#### *Défrichement des limites et plaquage des arbres*

39. Le ministère responsable peut demander un processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement si le défrichement des limites ou d'autres travaux d'arpentage risquent de porter atteinte à l'environnement. Avant de procéder à tout défrichement, il faut s'assurer que les exigences de toute évaluation et de tout examen en matière d'environnement seront respectées. En cas de conflit avec une norme d'arpentage quelconque, il faut consulter le bureau régional de la Division des levés officiels.

40. Dans le cas du défrichement de limites administratives, il faut, en plus de respecter les exigences énoncées ici, se conformer aux exigences de la province ou du territoire, ainsi qu'à celles du ministère responsable.

41. Quand on défriche des limites et qu'on plaque les arbres, il faut prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter d'endommager toute propriété privée. Il faut s'efforcer d'aviser tous les propriétaires touchés et de tenir compte des inquiétudes qu'ils pourraient avoir.

42. Sauf indication contraire dans les instructions d'arpentage particulières, dans un processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ou dans les exigences de toute province, de tout territoire ou du ministère responsable, il faut, dans le cas de zones boisées qui ne sont pas mises en valeur :

- a) défricher toutes les limites et plaquer des arbres convenables pour que les limites soient faciles à reconnaître, et en enlever les abattis, billes et broussailles;
- b) il faut plaquer des arbres convenables de part et d'autre de la limite, à 2 m au plus de cette limite. Les arbres doivent être plaqués sur la partie qui fait face à la limite, ainsi que sur les deux côtés perpendiculaires à cette partie. Les arbres plaqués ne servent pas à marquer les limites des parcelles mais à en faciliter le repérage.

43. Il faut, si possible, effectuer l'arpentage sur la limite même, pour qu'il n'y ait à défricher qu'une seule ligne. On évitera ainsi toute confusion possible entre les lignes de cheminement et les limites. Sinon, il faut défricher le moins possible et, si la chose est faisable, faire les cheminements le long des clairières et des chemins qui se trouvent à proximité.

44. Il n'est pas nécessaire de défricher les limites ou de plaquer des arbres dans le cas des lotissements urbains ou autres, des emprises ou là où les limites suivent des éléments comme une clôture, une haie ou une rangée d'arbres.

45. Dans les lotissements non bâtis qui consistent en lots et blocs, il faut défricher le périmètre de chaque bloc et la limite arrière de tous les lots. Dans le cas des lots de moins d'un hectare, on peut se contenter de défricher une limite latérale sur cinq. Si les lots ont plus d'un hectare, il faut défricher une limite latérale sur deux.

47. Là où l'emprise routière est adjacente à une réserve indienne ou à un parc national, dans un système de subdivision en townships, il se peut que la limite de la réserve ou du parc n'ait pas été marquée par des bornes ou n'ait pas été défrichée lors de l'arpentage initial. La pose de nouvelles bornes, le défrichement des lignes ou le plaquage des arbres doit se faire sur la limite elle-même.

48. Il faut éviter d'abattre des arbres de dimensions marchandes. Si de tels arbres sont laissés sur la limite, il faut faire trois plaques, l'une au-dessus de l'autre, sur chaque côté de l'arbre où la limite rencontre l'arbre. Il faut consigner les dimensions et l'essence de l'arbre, ainsi que la distance entre la borne la plus proche et la plaque.

#### **Compensation et vérification de l'équipement de mesure**

48. Tout équipement utilisé dans l'arpentage doit être compensé, étalonné et normalisé. L'arpenteur doit tenir un relevé des résultats de l'étalonnage et de la normalisation et effectuer une analyse suffisante des données pour prouver que le

fonctionnement de l'équipement est conforme aux spécifications du fabricant.

49. Il faut conserver un relevé des résultats de l'étalonnage et de la normalisation, ainsi que des analyses effectuées pour pouvoir, sur demande, le joindre aux documents d'arpentage.

50. Les systèmes de positionnement indirect comme le Système de positionnement global (GPS) doivent faire l'objet d'un essai sur un réseau de contrôle convenant à la Division des levés officiels. Il faut conserver les résultats des essais pour pouvoir, sur demande, les joindre aux documents d'arpentage.

#### **Méthodes d'arpentage**

51. L'arpenteur doit obtenir et consigner suffisamment de preuves corroborantes pour montrer qu'une borne ou un repère de contrôle est dans sa position initiale, avant de l'accepter dans son arpentage.

52. Il est préférable d'utiliser des lignes droites plutôt que des courbes pour les limites. Il ne faut pas établir de nouveaux raccordements paraboliques. Si la chose est légalement possible, il faut substituer des courbes aux raccordements paraboliques existants.

53. La méthode préférée pour poser des repères et établir la longueur et la direction des limites consiste à effectuer des mesures directement le long de la limite.

54. On peut utiliser des mesures indirectes comme les rattachements radiaux ou les positions obtenues par GPS pour matérialiser les limites ou pour établir la longueur et la direction des limites existantes, dans la mesure où elles sont vérifiées à l'aide d'une méthode indépendante. On peut, par exemple :

- a) incorporer les bornes dans un cheminement fermé;

- b) comparer les mesures à celles de la même limite qui paraissent sur un plan officiel antérieur;
- c) faire d'autres rattachements radiaux à partir d'un autre repère de contrôle ou point de cheminement incorporé dans le canevas de contrôle.

55. Les cheminements d'arpentage doivent être fermés, c'est-à-dire être en boucle, aboutir à des repères de contrôle d'un canevas géodésique fédéral ou provincial ou à des bornes reliées figurant sur des plans officiels.

56. Un arpenteur ne peut adopter la limite d'un levé officiel préalable sans la tracer de nouveau sauf s'il l'a lui-même mesurée et à condition que :

- a) les notes de l'arpentage antérieur soient consignées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (CLSR);
- b) la précision de l'arpentage antérieur satisfasse aux exigences énoncées dans les paragraphes 63 à 68 du présent chapitre;
- c) les bornes qui marquent la limite soient en bon état et dans la bonne position et que les notes du nouvel arpentage comprennent un relevé de leur état;
- d) les notes du nouvel arpentage indiquent quelles mesures sont adoptées.

57. Quand un lot doit être établi près d'une route ou partie de route non arpentée, il faut arpenter la limite de la route adjacente au lot et placer des repères supplémentaires sur la limite de la route de part et d'autre du lot, pour permettre toute extension future.

### Directions

58. Les directions doivent être établies, dans l'ordre de préférence, à partir :

- a) de repères de contrôle d'une zone d'arpentage coordonné;
- b) de repères de contrôle géodésique fédéral ou provincial;

- c) d'observations azimutales astronomiques, dans la mesure où la précision est conforme aux exigences visant les arpentages cadastraux;
- d) de bornes établies dans un arpentage antérieur dont le plan a été déposé au CLSR. La distance entre les bornes choisies doit être suffisante pour satisfaire aux normes de précision des arpentages cadastraux et, si possible, doit dépasser 100 m.

59. Il ne doit pas y avoir plus de 30 segments entre des lignes successives de contrôle de la direction.

60. Les angles et les directions doivent être exprimés en degrés, minutes et secondes.

61. Le maximum d'erreur admissible de fermeture angulaire est de  $20/n$  secondes («n» étant le nombre d'angles mesurés à l'intérieur de la boucle de cheminement ou entre les lignes de contrôle de la direction).

62. Si le méridien auquel sont rattachées les directions n'est pas précisé dans les instructions d'arpentage particulières, il faut rattacher les directions à l'un des méridiens suivants :

- a) le méridien usuel dans la zone de l'arpentage;
- b) le méridien central du système de coordonnées si l'arpentage est effectué à l'intérieur d'un système géodésique de coordonnées reconnu; ou
- c) le méridien qui passe par un point central à l'arpentage (de préférence marqué par une borne), si l'une des deux méthodes ci-dessus n'est pas applicable.

### Précision

63. Dans le cas des arpentages cadastraux, la norme de précision minimale est définie par l'ellipse indiquant la région de confiance de 95% pour le positionnement d'une station par rapport à une

autre. Le grand demi-axe ( $r$ ) de cette ellipse, en centimètres, par rapport à une autre station doit être égal ou inférieur à  $C(d+0,25)$ , où

«C» est une valeur qui dépend de la précision recherchée; et

«d» est la distance, en kilomètres, de toute station.

64. Dans le cas des arpentages qui reposent sur les propres travaux de l'arpenteur, on attribue à «C» une valeur de 8. Le tableau ci-dessous montre de quelle façon diverses distances influent sur le grand demi-axe de la région de confiance de 95% d'une station par rapport à une autre, sur les parties par million (ppm) et sur le ratio de précision  $r = 8(d+0,25)$ .

<u>d (km)</u>	<u>r (cm)</u>	<u>ppm</u>	<u>ratio</u>
0,01	2,1	2100	1/480
0,03	2,2	733	1/1360
0,10	2,8	280	1/3570
0,50	6,0	120	1/8033
1,00	10,0	100	1/10000

65. Dans le cas des arpentages qui reposent sur les propres mesures de l'arpenteur et sur celles d'arpenteurs précédents, on attribue à «C» une valeur de 15. Le tableau ci-dessous montre de quelle façon diverses distances influent sur le grand demi-axe de la région de confiance de 95% d'une station par rapport à une autre, sur les parties par million (ppm) et sur le ratio de précision pour  $r = 15(d+0,25)$ .

<u>d (km)</u>	<u>r (cm)</u>	<u>ppm</u>	<u>ratio</u>
0,01	3,9	3900	1/260
0,03	4,2	1400	1/710
0,10	5,3	530	1/1890
0,50	11,3	225	1/4420
1,00	18,8	190	1/5320

66. L'arpenteur doit utiliser des méthodes, des modalités et un équipement qui lui permettront de respecter les normes de précision et doit être convaincu que l'arpentage sera conforme aux normes. Toute station de l'arpentage doit satisfaire à la norme par rapport à toutes les autres stations.

67. Si la précision d'un rattachement qui repose sur les mesures d'un arpenteur précédent ne satisfait pas aux normes visant les arpentages cadastraux, il faut mesurer de nouveau le rattachement ou le vérifier à l'aide d'une méthode indépendante.

68. Voir l'appendice E4 pour plus de détails sur le concept de la région de confiance des arpentages cadastraux et sur l'application de cette norme aux arpentages cadastraux.

## Rattachements

69. Tout arpentage doit être rattaché à une ou, de préférence, à deux bornes du levé officiel le plus proche, dans la mesure où il existe un levé officiel à moins d'un kilomètre de l'arpentage en question.

70. Tout arpentage doit être rattaché à un canevas de contrôle géodésique fédéral ou provincial, à condition qu'il y ait un repère de contrôle à moins d'un kilomètre de la zone arpentée. Il faut rattacher au moins deux repères de contrôle qui encadrent le mieux la zone arpentée à au moins deux bornes bien espacées de l'arpentage cadastral.

71. S'il n'y a qu'un seul repère de contrôle à moins d'un kilomètre, on peut s'en contenter, mais il faut alors le rattacher à au moins deux bornes dans la zone arpentée.

72. Si les rattachements mentionnés aux paragraphes 69 à 71 s'avèrent impossibles, il faut rattacher l'arpentage :

- au levé officiel le plus proche ou au repère de contrôle le plus proche,
- à un élément topographique permanent facile à repérer au sol et sur une carte du système national de référence cartographique (ou une carte provinciale équivalente) ou sur une photographie aérienne. L'élément en question doit être représenté sur le plan d'arpentage.

73. S'il n'est pas pratique d'utiliser le rattachement indiqué à l'alinéa 72 a), un représentant régional de l'arpenteur général peut approuver le rattachement à un autre levé officiel ou à un autre repère de contrôle.

74. Quand on subdivise une parcelle déjà arpentée qui a été intégrée à un canevas de contrôle fédéral ou provincial, il n'est pas obligatoire d'établir de nouveaux rattachements

au canevas, mais il faut en faire à des repères de contrôle qui se trouvent à proximité de la parcelle subdivisée pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de déplacement du canevas d'arpentage.

75. Il faut rattacher à la limite tout ouvrage, toute structure, clôture ou haie, ou tout élément semblable qui se trouve à proximité de la limite arpentée ou qui empiète sur cette limite.

### Emplacement des limites naturelles

76. On peut utiliser n'importe quelle méthode pour établir la position des limites naturelles, dans la mesure où les limites peuvent être tracées à l'échelle finale du plan avec une précision de 0,5 mm.

77. Le tableau ci-dessous indique, pour différentes échelles de plan, la précision avec laquelle l'emplacement des limites doit être établi pour une précision de tracé de 0,5 mm.

<u>Échelle du plan</u>	<u>Précision</u>
1:10 000	5,0 m
1:5000	2,5 m
1:2000	1,0 m
1:1000	0,5 m
1:200	0,1 m

78. Si la limite d'une parcelle qui fait l'objet d'un arpentage et d'une matérialisation constitue la limite d'une réserve mesurée à partir d'une limite naturelle, l'emplacement de cette limite naturelle doit être établi avec une précision d'au moins 0,5 mètre pour les plans à une échelle supérieure à 1:1000.

79. Si la limite naturelle est tracée à partir de photographies aériennes, de cartes ou d'autres sources d'information que l'arpenteur n'a pas préparées lui-même, l'arpenteur doit inspecter la limite au sol :

- a) pour vérifier (au besoin en mesurant les valeurs nécessaires) s'il est possible d'obtenir une précision de tracé de 0,5 mm à l'échelle finale du plan (ou la précision spécifiée pour l'établissement de la limite d'une réserve de terres), et

- b) pour indiquer clairement la position de la limite naturelle sur la photographie, la carte ou toute autre source d'information.

80. L'arpenteur doit signer et dater les photographies aériennes, cartes ou toute autre source d'informations où sont marquées les limites naturelles visées par l'alinéa 79 b), car elles font partie des documents d'arpentage et seront déposées aux Archives d'arpentages des terres du Canada.

81. Les limites naturelles établies à l'aide d'un procédé de photogrammétrie ou de cartographie doivent être appuyées par les documents suivants :

- a) un rapport, signé et daté par l'arpenteur, donnant les détails de la méthode utilisée;
- b) une minute indiquant les points de contrôle utilisés pour la préparation du tracé;
- c) une description de toutes les stations de contrôle sous une forme qui convient à la Division des levés officiels;
- d) les photographies aériennes et les diapositives (si on le demande) à partir desquelles le plan a été produit;
- e) s'il y a lieu, une copie de la compensation numérique, sous une forme qui convient à la Division des levés officiels; et
- f) si on le demande, les coordonnées de la limite naturelle ou un fichier numérique de cette limite, sous une forme qui convient à la Division des levés officiels.

### Arpentage dans les zones d'arpentage coordonné

82. Tout arpentage effectué entièrement ou en partie à l'intérieur d'une zone d'arpentage coordonné doivent être rattaché à des repères de contrôle coordonné (CCM), pour que le rattachement permette d'avoir un arpentage fermé. Au moins deux bornes bien espacées du levé officiel doivent être rattachées :

- a) aux deux CCM qui encadrent le mieux la zone arpentée;
- b) à tous les CCM qui se trouvent à l'intérieur du périmètre de l'arpentage;
- c) à tous les CCM qui se trouvent en deçà de 150 m de l'arpentage.

83. Il faut établir les directions à partir d'une ou de plusieurs paires de CCM ou de bornes d'un arpentage antérieurement intégré à la zone d'arpentage coordonné.

84. Pour la subdivision ou le remembrement de parcelles dont l'arpentage a déjà été intégré à la zone d'arpentage coordonné, il n'est pas obligatoire d'établir de nouveaux rattachements. Des rattachements devraient toutefois être faits aux CCM qui se trouvent dans la parcelle ou à proximité.

85. L'arpenteur ne doit pas utiliser de CCM qu'il a trouvé déplacé ou dont les coordonnées lui semblent erronées, et il doit en aviser le bureau régional de la Division des levés officiels.

### Notes d'arpentage officielles

86. Les notes d'arpentage sont les notes prises sur le terrain au cours de l'arpentage.

87. On entend par notes d'arpentage officielles les notes d'arpentage déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

88. L'arpenteur doit prendre note de tout ce qu'il trouve, observe et fait. Il doit notamment consigner :

- a) la description et l'emplacement du projet d'arpentage;
- b) le nom et les fonctions de chaque membre de l'équipe d'arpentage;
- c) le type et la désignation de l'équipement d'arpentage utilisé;
- d) la date des observations;
- e) toutes les observations quantitatives et les mesures;

- f) la description détaillée de toutes les bornes trouvées, restaurées et posées, y compris les inscriptions et les vestiges de matérialisation auxiliaire;
- g) toute recherche de bornes et d'autres vestiges matériels;
- h) s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de poser les repères là où les instructions le précisaient;
- i) les méthodes utilisées pour rétablir les bornes disparues;
- j) toute recherche de preuves documentaires ou verbales.

89. Il ne faut effacer ou oblitérer aucune inscription faite dans les notes d'arpentage. Il faut biffer les inscriptions incorrectes de façon qu'elles restent lisibles, mais qu'il soit clair qu'elles ont été rejetées.

90. Sauf indication contraire dans les instructions d'arpentage particulières, les notes d'arpentage officielles peuvent être présentées sous celle des formes suivantes qui offrira le plus de clarté et de détails :

- a) sous forme de plan — sauf indication contraire dans le présent chapitre, il faut suivre les lignes directrices énoncées à l'appendice E3;
- b) notes intégrées au plan d'arpentage — cette forme ne convient que si les limites ont été mesurées directement et que l'insertion des notes ne surcharge pas le plan. Dans un tel cas, le titre du plan doit être «Plan et notes d'arpentage de .....»;
- c) sous forme de carnet — il doit s'agir des notes en fait prises sur le terrain si elles sont suffisamment claires et faciles à comprendre, ou d'une compilation claire et compréhensible de ces notes.

91. L'arpenteur doit conserver ses notes d'arpentage et peut avoir à les présenter ou à en présenter une copie, même si des notes d'arpentage officielles ont été déposées aux Archives d'arpentages des terres du Canada.

92. Les notes d'arpentage peuvent être présentées sur support électronique, auquel cas elles doivent également être présentées sur papier, sous une forme bien organisée et avec suffisamment de diagrammes et de commentaires pour être claires et faciles à comprendre. La version sur papier constituera les notes d'arpentage officielles et doit être conforme à toutes les dispositions du présent chapitre visant les notes d'arpentage officielles.

93. Le titre des notes d'arpentage officielles doit comprendre :

- a) un en-tête descriptif, conforme aux instructions d'arpentage particulières;
- b) la section, le township, et le rang ou le lot et la concession où l'arpentage est effectué;
- c) le nom de la réserve indienne, du parc national, etc., s'il y a lieu;
- d) le comté, la paroisse ou la localité, ainsi que la province ou le territoire où l'arpentage est effectué;
- e) dans le cas des régions éloignées, la latitude et la longitude du lieu de l'arpentage;
- f) dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le ou les numéros de feuille de quadrilatère;
- g) la période pendant laquelle les travaux d'arpentage sur le terrain ont été exécutés, et le nom et les qualifications de l'arpenteur, sous la forme suivante :

«Cet arpentage a été exécuté du (date) au (date) par (nom de l'arpenteur), a.f.»

94. La légende des notes d'arpentage officielles doit comprendre :

- a) une description du type de directions utilisées (p. ex. astronomiques), de la façon dont elles ont été établies (c'est-à-dire le type d'observations et les points où ces observations ont été faites ou la ligne à partir de laquelle les directions ont été établies), et du méridien pris pour méridien de référence;
- b) l'origine de toute donnée dérivée utilisée pour l'arpentage;
- c) le numéro de rouleau et de cliché de chaque photographie aérienne, ou le numéro CLSR de tout plan ou le renvoi à

d'autres documents utilisés pour établir l'emplacement de tout élément naturel ou de toute limite figurant dans les notes d'arpentage officielles;

- d) une description de tout système de coordonnées utilisé, y compris le coefficient utilisé pour redresser au plan de projection la distance au sol;
- e) une explication de toute abréviation utilisée qui ne figurerait pas dans l'annexe 3 de l'appendice E3.

95. Dans les notes d'arpentage officielles, le diagramme doit indiquer :

- a) tous les repères de contrôle utilisés ou établis dans l'arpentage, avec la description de chaque repère et les coordonnées publiées;
- b) la direction compensée et les distances mesurées redressées à l'horizontal au niveau moyen du sol de toutes les limites observées ou mesurées, de tous les segments de cheminement, de toutes les lignes de triangulation et de toutes les lignes de rattachement;
- c) le rayon, la longueur d'arc, ainsi que la longueur et la direction de la corde de chaque courbe des limites et, si la courbe n'est pas tangentielle, la direction radiale au début et à la fin de la courbe;
- d) la longueur, le rayon au point de départ et à la fin de chaque raccordement parabolique des limites, ainsi que la longueur et la direction de chaque corde entre bornes adjacentes sur le raccordement parabolique des limites;
- e) toutes les limites situées à l'intérieur du périmètre de l'arpentage et toutes les limites adjacentes;
- f) tout ce qui a fait l'objet de recherches ou qui a été posé, en indiquant ce qui a été trouvé, posé ou restauré;
- g) la description du type, de l'état et des inscriptions des bornes et matérialisation auxiliaire;

- h) la désignation de chaque lot, parcelle, route, emprise, etc., compris dans l'arpentage ou adjacent au terrain arpenté;
- i) le rattachement à chaque structure, élément topographique, clôture, haie ou autre ouvrage ou élément semblable rattaché pendant l'arpentage, et la description de ces divers éléments;
- j) une flèche indiquant le nord.

96. Il faut indiquer dans les notes d'arpentage les travaux effectués pour vérifier les distances entre bornes qui diffèrent des distances portées sur des plans antérieurs quand l'écart dépasse les exigences de précision des arpentages cadastraux énoncées dans le présent chapitre.

97. Par souci de clarté, on peut utiliser des cartons, pas nécessairement à l'échelle, ou des tableaux pour présenter les données comme les distances, les directions et la description des bornes.

98. Il faut signer et ajouter aux notes d'arpentage l'affidavit ou l'affirmation solennelle suivante :

«Je \_\_\_\_\_ de (ville, etc.) de \_\_\_\_\_, arpenteur fédéral (ou l'équivalent provincial), jure (ou affirme) que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par les présentes notes (et le plan qui les accompagne ou les présents plan et notes) et que lesdites notes (et le plan qui les accompagne ou lesdits plans et notes) sont exacts et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction. (Ajouter, en cas de prestation de serment: AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.)»

(signature de l'arpenteur)

.....

Assermenté (ou affirmé) devant moi  
à .....

ce ..... jour de 19....

(Signature du juge de paix, notaire,  
commissaire aux serments  
ou arpenteur fédéral)

.....

(nom en lettres moulées)

99. Le nom de toute personne qui signe un affidavit ou une affirmation ou qui en est témoin doit être inscrit en lettres d'imprimerie dans l'affidavit ou l'affirmation ou sous la signature.

### Plans officiels

100. Les plans officiels doivent être préparés en conformité avec les lignes directrices de l'appendice E3.

101. Les plans officiels doivent être conformes aux spécimens PS1-1 à PS1-8.

102. Un plan officiel doit faire clairement état de la nature et de l'emplacement des limites visées par le plan officiel.

103. Dans certain cas, les plans officiels peuvent être compilés à partir de données d'arpentage qui figurent dans des notes d'arpentage déposées au CLSR, mais ces plans ne peuvent être préparés qu'en conformité avec des instructions d'arpentage particulières.

104. Le titre du plan officiel doit comprendre un en-tête descriptif conforme aux instructions d'arpentage particulières.

105. Le cartouche doit indiquer de la façon suivante la date de l'arpentage et le nom et les qualifications de l'arpenteur :

«Arpenté par ....., a.f., le (date).»

106. La légende doit indiquer :

- a) la nature des directions (p. ex. astronomiques), la façon dont elles ont été établies (c'est-à-dire le type d'observations et les points où ces observations ont été faites ou la ligne à partir de laquelle les directions ont été établies) et le méridien pris pour méridien de référence;
- b) le numéro de rouleau et de cliché et l'origine de chaque photographie aérienne, le numéro CLSR de tout plan ou le renvoi à d'autres documents utilisés pour établir la position de tout élément naturel ou de toute limite figurant sur le plan; et

- c) le ou les numéros CLSR des notes pour l'arpentage sur lequel porte le plan.
107. Le diagramme du plan doit comprendre :
- a) une ligne noire épaisse (entre 1 et 1,5 mm d'épaisseur) indiquant les limites extérieures des terres arpentées ou la limite elle-même dans le cas de l'arpentage d'une limite;
  - b) le type et la position de tous les repères utilisés dans l'arpentage;
  - c) le type, la position, et le numéro d'identification de toute borne ou repère de contrôle auquel un rattachement a été fait;
  - d) la désignation de chaque nouveau lot ou bloc, ou de chaque nouvelle parcelle, route ou emprise sur lequel porte le plan;
  - e) la largeur de toute route, emprise ou servitude sur laquelle porte le plan;
  - f) la désignation de tout lot ou bloc et de toute parcelle, route, emprise ou servitude qui figure dans les plans enregistrés y compris dans les plans d'enregistrement;
  - g) le numéro d'autres plans comme les plans d'enregistrement ou les plans de l'arpenteur régional, dont un résumé a été déposé au registre ou à l'égard desquels un droit a été émis, ou qui influent d'une autre façon sur l'arpentage;
  - h) pour la subdivision ou le remembrement de lots, la désignation des lots d'origine, le numéro d'enregistrement des plans et les limites des lots en pointillés. Il suffit d'indiquer la dernière série d'arpentages antérieurs;
  - i) la nature et l'emplacement de tous les principaux éléments naturels ou artificiels qui empiètent sur les limites des terres arpentées ou se trouvent à proximité;
  - j) le nom de ces éléments qui figure dans le *Répertoire géographique du Canada* ou dans des cartes publiées par le gouvernement, ou encore leur nom local usuel;
- k) la direction compensée et les distances mesurées redressées à l'horizontal au niveau moyen du sol de toutes les limites en ligne droite sur lesquelles porte le plan;
  - l) la distance et la direction, le long des limites, des bornes utilisées pour établir ou rétablir les limites sur lesquelles porte le plan;
  - m) le rayon et la longueur d'arc et, si la clarté l'exige, la direction et la longueur de corde, et, si la courbe n'est pas tangentielle, la direction radiale au début et à la fin de la courbe de chaque limite incurvée sur laquelle porte le plan;
  - n) la longueur, le rayon au point de départ et le rayon à la fin de chaque raccordement parabolique des limites, ainsi que la longueur et la direction de chaque corde entre bornes adjacentes sur le raccordement parabolique des limites;
  - o) la superficie de chaque lot, route ou emprise arpentés, à l'exception des routes qui se trouvent à l'intérieur des lotissements et pour lesquelles il suffit d'indiquer la superficie totale;
  - p) si le plan et les notes d'arpentage sont combinés, il faut indiquer les directions et les distances calculées en ajoutant la mention "(c)". Les plans d'arpentage n'indiquent normalement pas les distances qui y sont calculées.
108. Quand un lot arpenté se trouve près d'une route qui n'a pas été arpentée, le plan ne doit porter que sur le lot, et le titre ne doit faire aucune mention de la route. La limite de la route doit toutefois être indiquée sur le plan même.
109. S'il n'est pas apparent dans le titre ou le diagramme du plan que la ou les parcelles indiquées sur un plan antérieur doivent être remplacées par la ou les parcelles indiquées sur le nouveau plan, la note suivante doit figurer bien en vue sur le plan :
- «La (les) parcelle(s)..... visée(s) par le présent plan remplace(nt) la (les) parcelle(s) (ou parties des parcelles) ..... visée(s) par le(les) plan(s).....»

### Plans officiels dans les zones d'arpentage coordonné

110. En plus des renseignements dont il est question ci-dessus, les plans officiels dans une zone d'arpentage coordonné doivent également comprendre :

- a) dans la légende, une déclaration indiquant le coefficient de redressement combiné (produit du coefficient de hauteur topographique et du facteur de réduction d'échelle de la projection) utilisé pour redresser au plan de projection la distance au sol; et
- b) dans le diagramme, tous les CCM utilisés dans l'arpentage.

111. L'intégration des arpentages à une zone d'arpentage coordonné doit partir du principe qu'il faut passer du tout à ses parties. Quand on calcule les coordonnées, il faut répartir proportionnellement les écarts entre toutes les parties de l'arpentage (on doit supposer que les coordonnées des CCM sont exactes à moins qu'il n'y ait des indications qu'un repère a été déplacé).

112. Le plan doit indiquer les directions compensées et les distances mesurées redressées à l'horizontale au niveau moyen du sol.

113. Dans le cas des plans officiels concernant les zones d'arpentage coordonné, les documents d'arpentage doivent comprendre, en plus du rapport, le système de référence des coordonnées, la date des coordonnées et la liste des coordonnées de tous les CCM pertinentes et des bornes trouvées ou établies dans l'arpentage. Cette liste doit être annotée de façon que les bornes puissent être repérées sur le plan. Dans le cas de grands lotissements, il suffit d'indiquer les principales bornes, par exemple celles qui se trouvent aux coins des blocs, à la fin des courbes, aux sommets d'angles ou à tous les autres points qui permettront d'obtenir un intervalle maximal de 150 m environ entre les points coordonnés.

### Plans officiels des emprises

114. La représentation des emprises sur les plans officiels devrait être conforme aux lignes directrices suivantes :

- a) il faut définir sur le plan l'étendue complète de chacun des lots et de chacune des parcelles d'origine utilisées pour l'emprise;
- b) si le plan officiel est préparé à la seule fin de définir l'étendue d'une emprise, le titre du plan doit être conforme au modèle suivant :  
« Plan d'arpentage de  
L'EMPRISE DE (ROUTE, PIPELINE,  
LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE  
ÉLECTRIQUE, SERVICES PUBLICS)  
dans les LOTS 5, 6, et 7 etc., »;
- c) si le plan officiel porte sur d'autres lots et parcelles en plus de l'emprise et que l'emprise soit une parcelle distincte, le titre doit être conforme au modèle suivant :  
« Plan d'arpentage des  
LOTS 5, 6, ET 7 et de  
L'EMPRISE DE (ROUTE, PIPELINE, LIGNE  
DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE) »

115. Si l'emprise n'est marquée par des bornes que sur un côté, il suffit de mesurer les dimensions sur ce côté, si l'autre côté lui est parallèle. La largeur de l'emprise doit toutefois être montrée sur le plan.

116. Dans le cas de longues emprises, on peut établir les directions à partir de plus d'un méridien, mais il faut indiquer clairement sur le plan la convergence entre ces méridiens.

117. S'il s'agit d'une emprise pour des droits démembrés, comme une servitude, un droit de passage, un permis, qui n'exigera pas le morcellement du lot ou de la parcelle où elle se situe, on doit représenter l'emprise sur un plan explicatif. Toutefois, si cela convient au ministère compétent, on peut représenter une emprise pour des droits démembrés (qu'elle soit ou non marquée par des bornes) sur un plan officiel portant sur d'autres parcelles. Dans un tel cas :

- a) les limites de l'emprise doivent être indiquées en pointillés pour qu'il soit bien clair qu'un morcellement n'est pas prévu;
- b) le plan doit indiquer clairement les lots ou les parcelles sur lesquels influe l'emprise;
- c) sur le diagramme du plan, l'emprise doit porter la désignation Emprise de passage, Emprise de services publics, etc.; et
- d) le titre ne doit pas comprendre la désignation de l'emprise.

118. On peut ajouter aux plans d'emprise un tableau indiquant les superficies prélevées sur des parcelles originaires (voir l'annexe D1-1).

#### *Ratification des plans officiels*

119. La certification pertinente doit être placée dans l'espace prévu sur les plans modèles.

120. Le plan doit être approuvé par les fonctionnaires dûment autorisés du ministère du gouvernement du Canada ou du commissaire responsable de l'administration des terres arpentées.

121. Suite à l'approbation énoncée au paragraphe 120, l'arpenteur général, ou une personne désignée par l'arpenteur général à cette fin, ratifiera le plan si celui-ci et l'arpentage sont conformes aux présentes

instructions générales et aux instructions d'arpentage particulières. Dès qu'il a été ratifié, le plan est tenu pour un plan officiel.

122. Les plans officiels sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, et une copie en est déposée au bureau local des titres de biens-fonds ou d'enregistrement.

#### **Documentation à produire**

123. La documentation doit comprendre :

- a) les notes d'arpentage officielles, sous l'une des formes prescrites;
- b) un rapport d'arpentage conforme aux exigences énoncées au chapitre D15;
- c) un plan officiel;
- d) les plans ou autres documents se rapportant à l'arpentage qui ont été obtenus auprès d'autres sources que les Archives d'arpentage des terres du Canada;
- e) une copie de tout document autorisant l'arpentage (si cette copie n'a pas encore été déposée);
- f) les résultats de l'étalement ou de la normalisation des instruments ou de l'équipement, si l'arpenteur régional le demande;
- g) l'information sur les coordonnées exigée au paragraphe 113 s'il y a lieu.

#### **ANNEXE D1-1** (paragraphe 118)

#### **Exemple de tableau des superficies**

Parcelle de l'emprise	Superficie	Lot d'origine	Plan CLSR	Plan du bureau des titres de biens-fonds
1	154,8 m <sup>2</sup>	W-4	64239	M 13521
2	2,97 ha	G	45675	M 8116
3	6,49 ha	G	45675	M 8116
4	154,8 m <sup>2</sup>	W-5	64239	M 13521



Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

## SPECIMEN SEULEMENT

PLAN D'ARPENTAGE DES  
LOTS 6 À 20 ET DES CHEMINS  
LOTISSEMENT DE TROUT LAKE

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

ARPENTÉ PAR J.S. DENNIS, ARPEUTEUR FÉDÉRAL EN 1993.

ÉCHELLE 1:1000



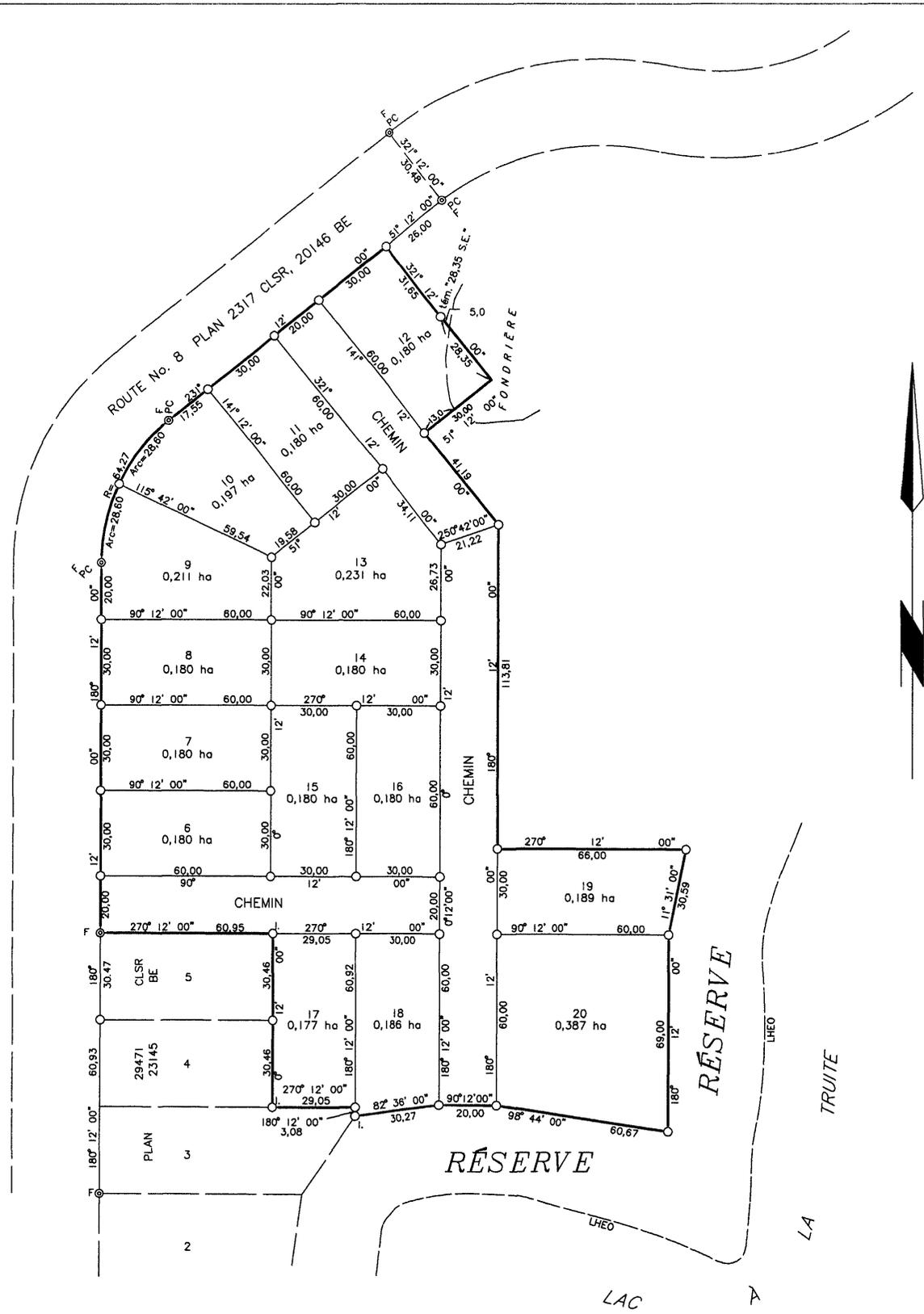
### LEGENDE

Les directions sont astronomiques et se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot n° 8, et proviennent d'observations de l'étoile polaire sur ce coin.

- Repère ou borne ATC réglementaire ⊙
- Ancien borne de fer ○
- Repère ou borne ATC 69 posé ○
- Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi —

Les distances sont données en mètres.  
Le chemin en cause renferme un total de 0,836 ha.  
Les notes d'arpentage sont enregistrées sous le numero 51078 CLSR.

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS



2010 01 02  
САНДЖУ ГАРМАЈ АДАМУ  
2010 01 02

2010 01 02  
CANADA LAND SURVEY RECORDS

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

## SPÉCIMEN SEULEMENT

### PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DES LOTS 21 À 27 ET DE LA ROUTE LOTISSEMENT DE LAKE TROUT

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

L'ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 8 AU 11 AOÛT 1993  
PAR E. DEVILLE, ARPEUTEUR FÉDÉRAL

Les lots 21 à 27 inclusivement et le chemin tel qu'indiqué  
sur ce plan remplacent les lots 10, 11, 13, à 16 inclusivement,  
une partie du lot 12 et une partie du chemin tel qu'indiqué  
sur le plan 51079 CLSR, 11459 BE.

ÉCHELLE 1:1000



#### LÉGENDE

Les directions sont astronomiques et proviennent de la direction 0° 12' 00" de  
la ligne reliant les bornes ATC 69 situées au coin sud-est du lot 6, et au coin  
nord-est du lot 9, tel qu'indiqué sur le plan 51079 CLSR et d'après ce plan, se  
rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot 8.

Borne ATC réglementaire trouvée 69  
Borne ATC 69 trouvée 69  
Repère ATC 77 posée 77  
Bornes trouvées et enlevées 69  
Ligne et stations de cheminement 69  
Les terres en cause sur ce plan sont montrées ainsi 69

Les distances sont en mètres.

Tous les repères posés au cours de l'arpentage portent les numéros de lot, l'année  
de leur mise en place et, s'il y a lieu, la lettre R. Les bornes trouvées ont été  
frappées avec de nouvelles inscriptions tel qu'indiqué sur ce plan.  
Le chemin en cause renferme un total de 0,344 ha.

Je, E. Deville, de la ville de Québec, arpenteur fédéral, jure solennellement que j'ai  
moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général des terres  
du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan  
et notes d'arpentage et que ce plan et notes d'arpentage sont exacts et vrais  
d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermentés devant moi à Québec  
ce 25<sup>e</sup> jour d'août 1993

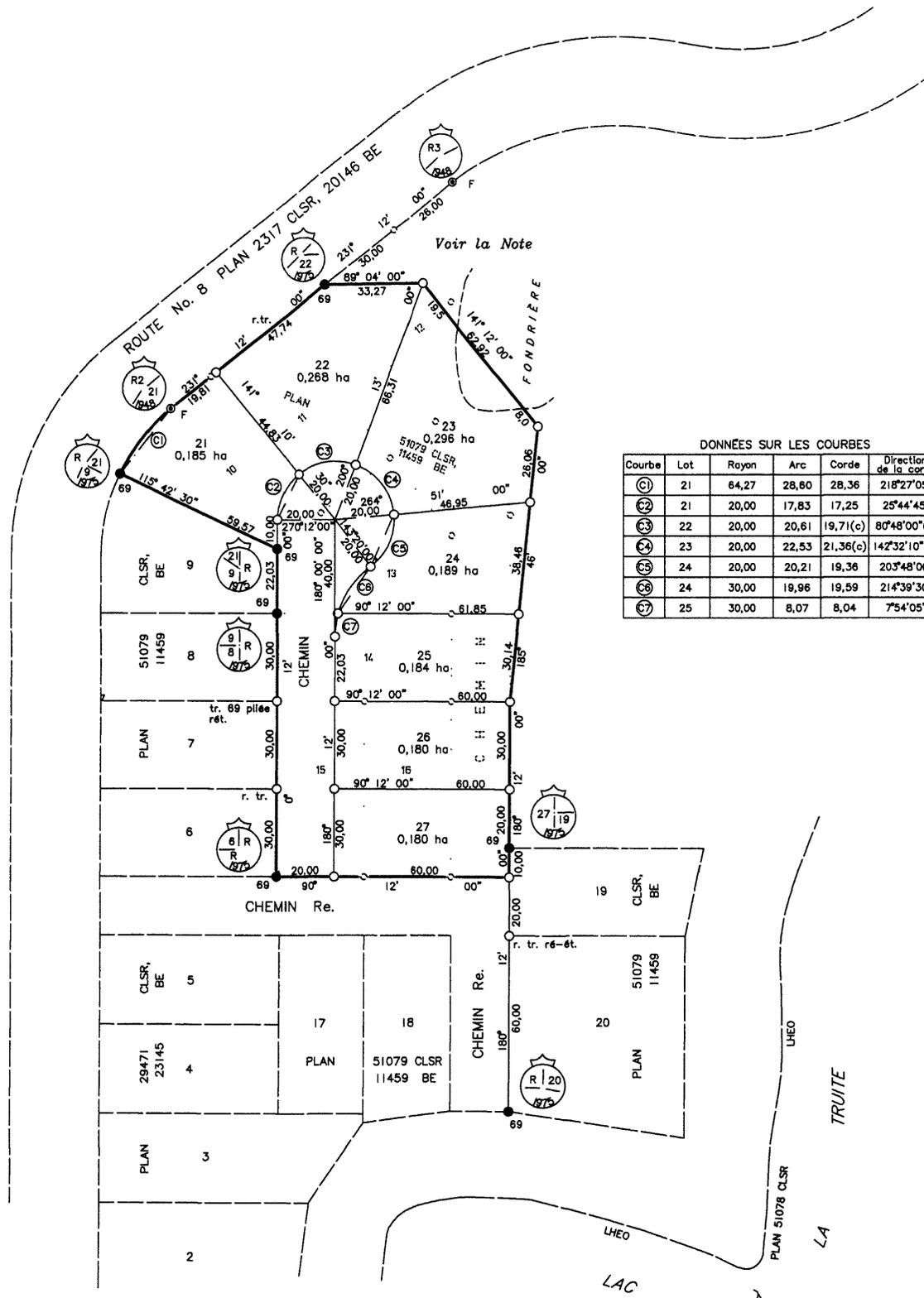
Arpenteur fédéral

'Signature'  
Juge de paix, notaire,  
commissaire aux serments  
ou arpenteur fédéral

Voir l'art. 49 de la Loi sur  
l'arpentage des terres du Canada

(Notes: Le serment peut être substitué par l'affirmation solennelle  
conformément aux dispositions du chapitre D1)

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS



NOTE: À propos du lot 12

1. Si un titre ou un droit n'a jamais été émit sur une parcelle, qu'il a été ou sera annulé et que la parcelle  
n'est pas ou ne sera pas utilisée, la désignation de la parcelle d'origine ainsi que ses limites situées en  
dehors des terres en cause seront, avec l'accord du ministre responsable, indiquées en pointillés.

2 cm

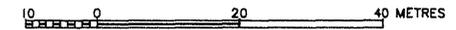
Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

### SPECIMEN SEULEMENT

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DES  
LOTS 20-1 ET 20-2  
LOTISSEMENT DE LAKE TROUT  
*(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)*

L'ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ LE 12 AOÛT 1993  
PAR P.R.A. BÉLANGER ARPEUTEUR FÉDÉRAL

ÉCHELLE 1:500



#### LEGENDE

Les directions sont astronomiques et proviennent de la direction 180° 12' 00" de la ligne reliant les bornes ATC 69 trouvées au coin nord-ouest du lot 19 et au coin sud-ouest du lot 20, tel qu'indiqué sur le plan 51079 CLSR et d'après ce plan, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot 8.

- Borne ATC 69 trouvée
- Borne ATC 77 trouvée
- Repère ATC 77 posée
- Les terres en cause sur ce plan sont montrées ainsi

Les distances sont en mètres.  
Les bornes trouvées pour le lot 20 ont été frappées avec de nouvelles inscriptions tel qu'indiqué sur ce plan.

Je, P.R.A Bélangé, de la ville de Montréal, arpenteur fédéral, jure solennellement que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan et notes d'arpentage et que ce plan et notes d'arpentage sont exacts et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.  
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Whitehorse  
ce 25<sup>e</sup> jour d'août 1993

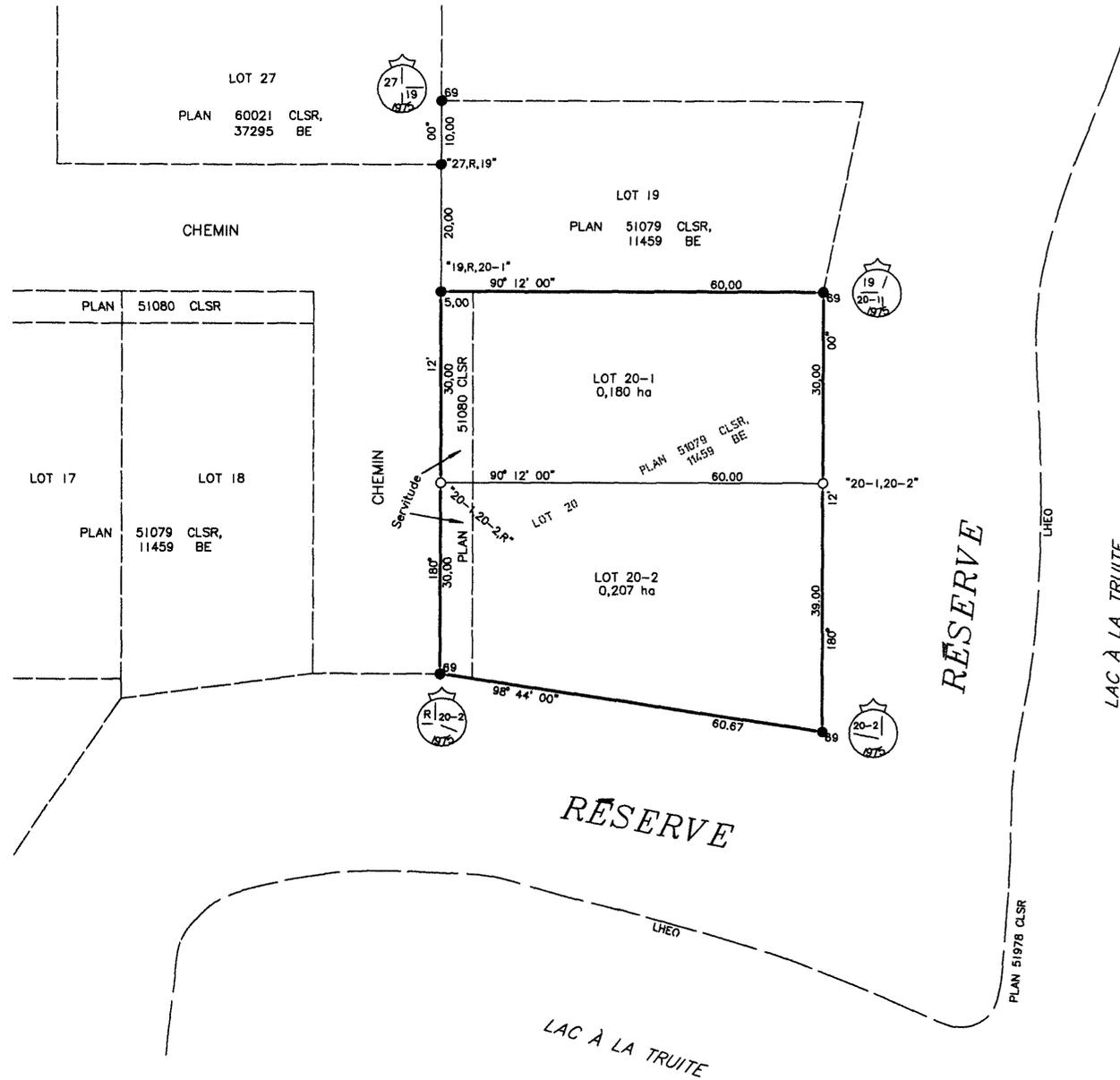
Arpenteur fédéral

'Signature'  
Juge de paix, notaire,  
commissaire aux serments  
ou arpenteur fédéral

Voir l'art. 49 de la Loi sur  
l'arpentage des terres du Canada

*(Notes: Le serment peut être substitué par l'affirmation solennelle  
conformément aux dispositions du chapitre D1)*

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS



CANADA LANDS SURVEY RECORDS

CANADA LANDS SURVEY RECORDS

2 cm

2 cm

2 cm

2 cm

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

# SPECIMEN SEULEMENT

## PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE D'EMPRISE DE ROUTE

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

L'ARPENTAGE A ETÉ EXÉCUTÉ LES 8 ET 10 SEPTEMBRE 1993  
PAR W.F. KING, ARPELITEUR FÉDÉRAL

ÉCHELLE 1:1000



### LÉGENDE

Les directions sont astronomiques et se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot 8, tel qu'indiqué sur le plan 51079 CLSR et ont été compensées entre les lignes de contrôle des directions indiquées sur le diagramme du présent plan.

- Borne ATC réglementaire trouvée
- Ancienne borne de fer trouvée
- Borne ATC 69 trouvée
- Borne ATC 77 trouvée
- Repère ATC 77 posée
- Bornes trouvées et enlevées
- Les terres en cause sur ce plan sont montrées ainsi
- Ligne de cheminement

La superficie requise pour la nouvelle route est de 1,77 ha.  
Les distances sont en mètres.

Je, W.F. King, de la ville d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure solennellement que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plans et notes d'arpentage et que ces plans et notes d'arpentage sont exacts et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.  
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Ottawa  
ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 1993

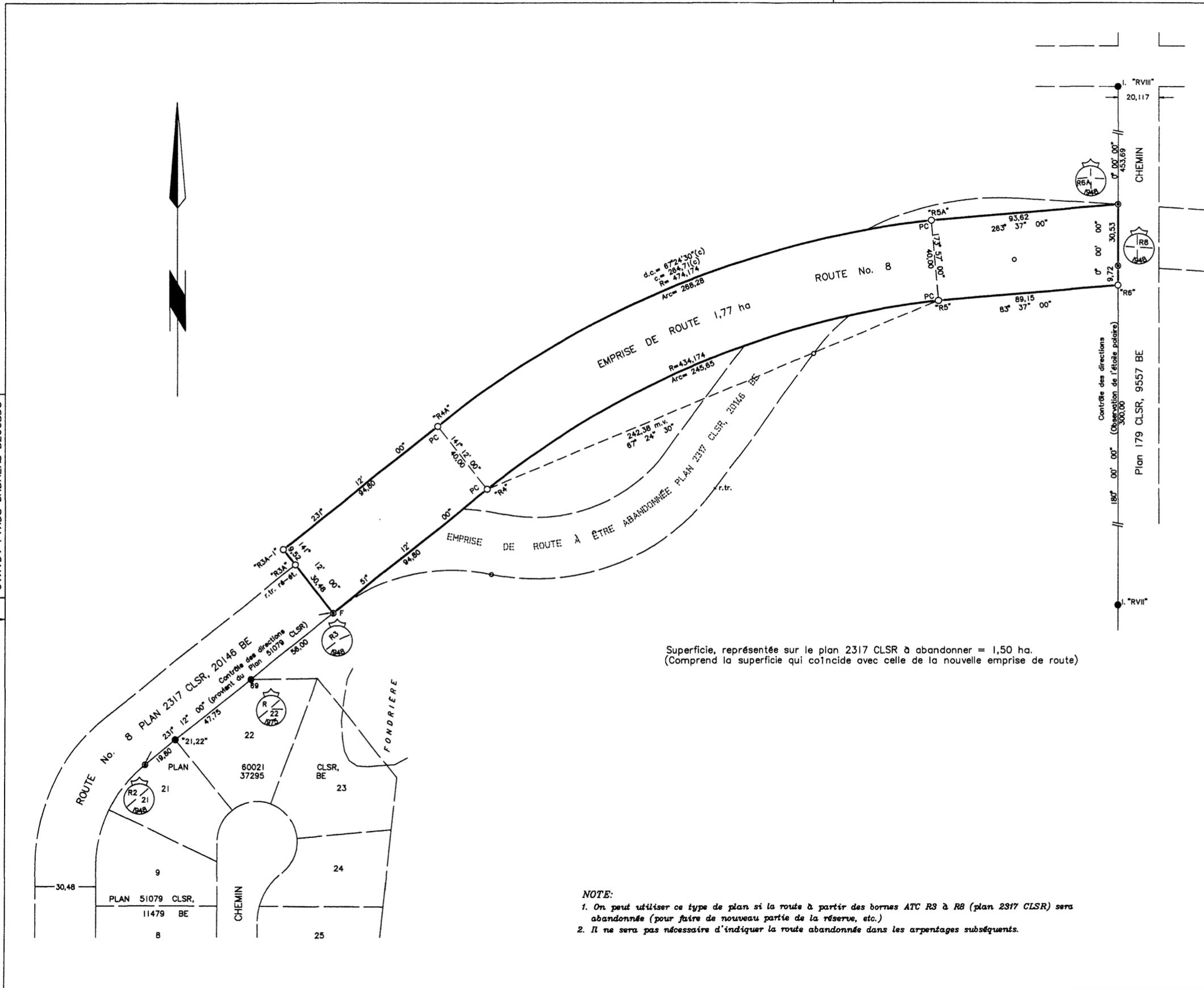
Arpenteur fédéral

Signature  
Juge de paix, notaire,  
commissaire aux serments  
ou arpenteur fédéral

Voir l'art. 49 de la Loi sur  
l'arpentage des terres du Canada

(Notes: Le serment peut être substitué par l'affirmation solennelle  
conformément aux dispositions du chapitre D1)

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS



Superficie, représentée sur le plan 2317 CLSR à abandonner = 1,50 ha.  
(Comprend la superficie qui coïncide avec celle de la nouvelle emprise de route)

### NOTE:

1. On peut utiliser ce type de plan si la route à partir des bornes ATC R3 à R8 (plan 2317 CLSR) sera abandonnée (pour faire de nouveau partie de la réserve, etc.)
2. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer la route abandonnée dans les arpentages subséquents.

2 cm

2 cm

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

# SPÉCIMEN SEULEMENT

PLAN D'ARPENTAGE DES

Parcelles 1 à 7 (requis  
pour l'emprise de route)

ET DES

Parcelles A à F, (emprise  
de route)

LOTISSEMENT DE TROUT LAKE

(Description de l'emplacement)

(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

ARPENTAGE EXÉCUTÉ PAR C.A. MAGRATH,  
ARPENTEUR FÉDÉRAL EN 1993

ÉCHELLE 1:1000



## LÉGENDE

Les directions sont astronomiques et proviennent de la direction 0° 12' 00" de la ligne reliant les coins nord-ouest des lots 2 et 8, tel qu'indiqué sur le plan 51079 CLSR et d'après ce plan, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot 8.

- Borne ATC réglementaire ⊗
- Ancienne borne de fer ○
- Borne ATC 69 ○<sup>69</sup>
- Repère ATC 77 ○
- Les terres en cause sur ce plan sont montrées ainsi —

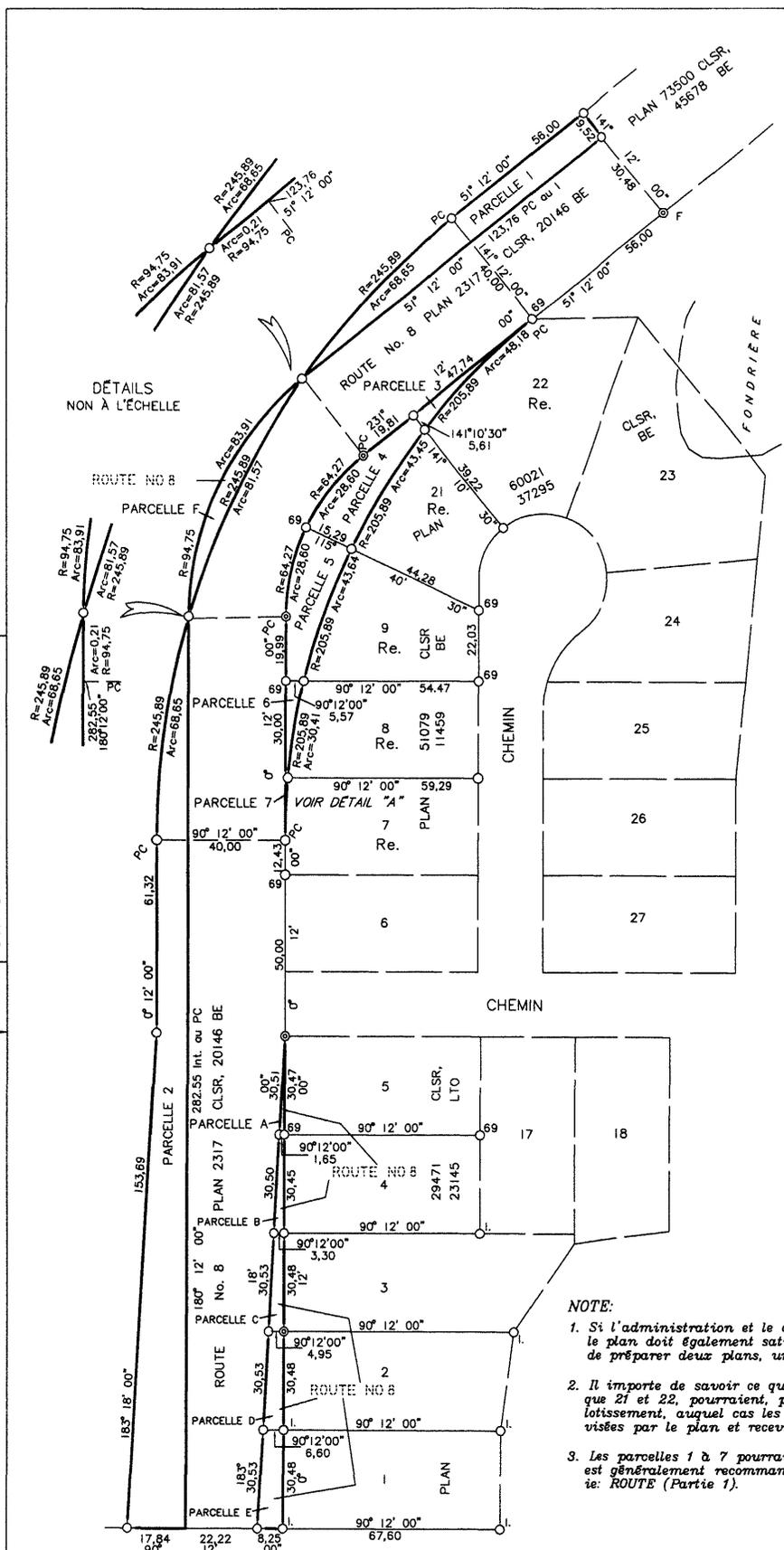
Les notes d'arpentage sont enregistrées sous le numéro 5001 CLSR  
Les distances sont en mètres.

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS

2 cm

CANADA LAND SURVEY RECORDS

CANADA LAND SURVEY RECORDS



PARCELLES REQUISES POUR LA ROUTE			
Parcelle	Lot	Plan (CLSR)	Superficie (m <sup>2</sup> )
1			964
2			3114
3	22	60021	89
4	21	60021	522
5	9	51079	523
6	8	51079	83
7	7	51079	4
Superficie totale			5299 m <sup>2</sup> 0,530 ha

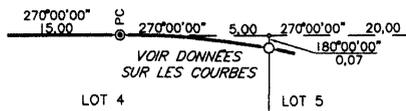
ROUTE		
Parcelle	Plan (CLSR)	Superficie (m <sup>2</sup> )
A	2317	25
B	2317	75
C	2317	126
D	2317	176
E	2317	226
F	2317	317
Superficie totale		945 m <sup>2</sup> 0,095 ha

### NOTE:

- Si l'administration et le contrôle de la route n° 8 sont dévolus à une province, le plan doit également satisfaire aux exigences provinciales. Il peut être nécessaire de préparer deux plans, un pour les terres provinciales et un pour les terres du Canada.
- Il importe de savoir ce qu'il adviendra des titres des parcelles. Les lots 7 à 9, ainsi que 21 et 22, pourraient, par exemple, être également indiqués sous la forme d'un lotissement, auquel cas les parties maintenant désignées, 7 Re., 8 Re., etc., seraient visées par le plan et recevraient la désignation 7-1, 8-1, etc.
- Les parcelles 1 à 7 pourraient également recevoir la désignation ROUTE, auquel cas il est généralement recommandé de donner à chaque partie sa propre désignation, ie: ROUTE (Partie 1).

DONNÉES SUR LES COURBES

Bloc	Lot	Rayon	Arc	Direction de la corde	Corde
75	4	167,39	5,00	270°51'20"	5,00
75	5	167,39	20,09	275°09'02"	20,08
75	6	167,39	20,46	282°05'11"	20,45



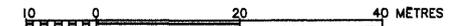
Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

# SPECIMEN SEULEMENT

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DES  
LOTS 1 À 12, BLOC 75,  
ET DU CHEMIN  
ZONE D'ARPENTAGE COORDONNÉ D'IBEX  
(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

L'ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 8 AU 11 AOÛT 1993  
PAR J.H. OGLIVIE, ARPEUTEUR FÉDÉRAL

ÉCHELLE 1:500



## LEGENDE

Les directions proviennent de la ligne reliant les repères de contrôle 75G08 et 75G02 et se rapportent au méridien central du fuseau 8 dans le système UTM (135° ouest).

- Repère de contrôle trouvé CCM
- Borne ATC réglementaire trouvée
- Repère ATC 77 posé
- Ligne et stations de cheminement
- Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi

Les distances indiquées sont horizontales au niveau du sol et sont exprimées en mètres. Pour calculer les coordonnées UTM, on a redressé les distances au niveau de la mer et au plan de projection en appliquant un coefficient de redressement combiné de 0,99978.

Tous les repères posés au cours de cet arpentage portent les numéros de lot et de bloc voulus et, s'il y a lieu, la lettre R (pour chemin).  
Le chemin en cause a une superficie totale de 0,192 ha.

Je, J.H. Ogilvie, de la ville de Campbellford, arpenteur fédéral, jure solennellement que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan et notes d'arpentage et que ce plan et notes d'arpentage sont exacts et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.  
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Ottawa  
ce 25<sup>e</sup> jour d'août 1993

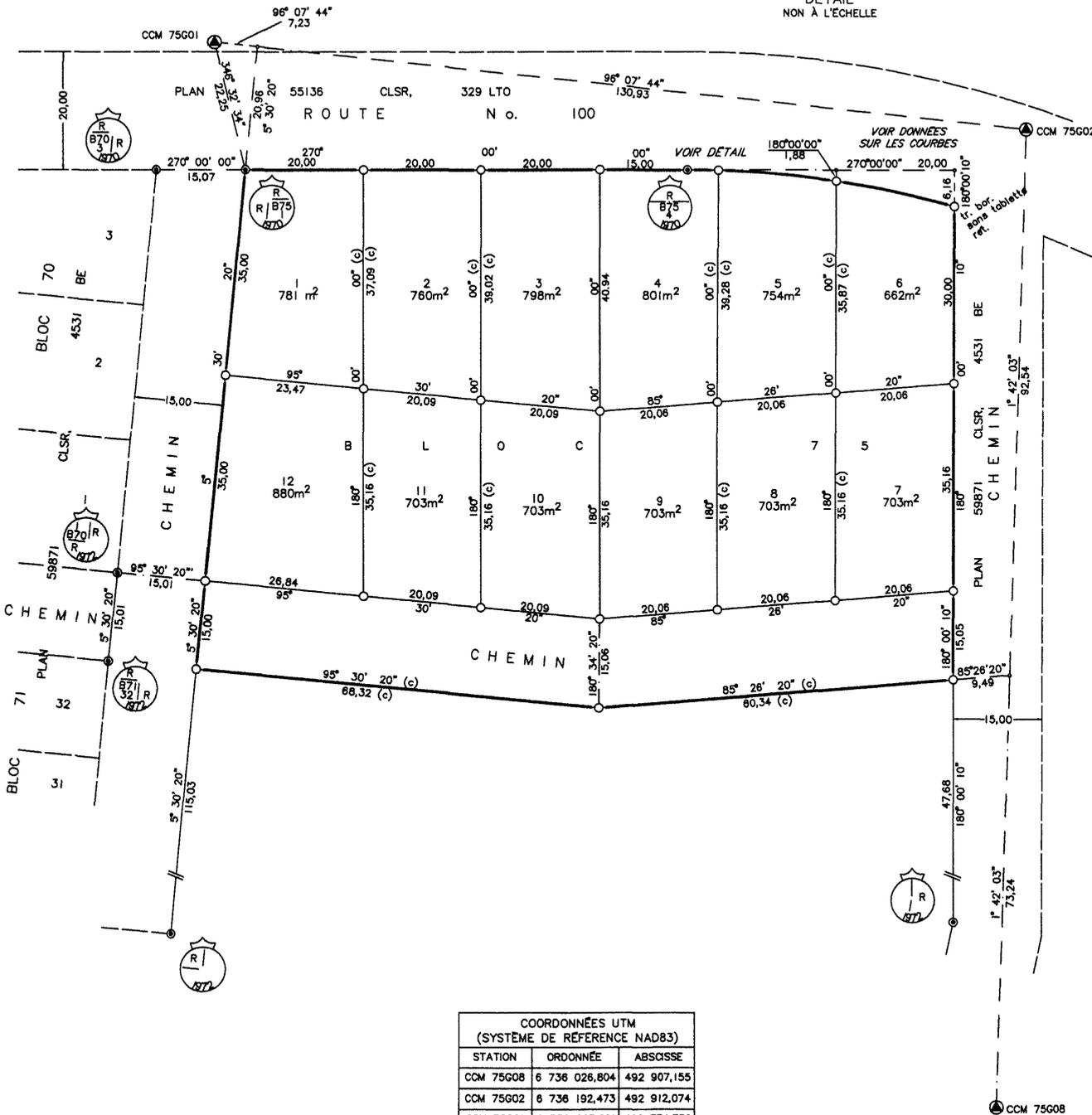
Arpenteur fédéral

'Signature'  
Juge de paix, notaire,  
commissaire aux serments  
ou arpenteur fédéral

Voir l'art. 49 de la Loi sur  
l'arpentage des terres du Canada

(Notes: Le serment peut être substitué par l'affirmation solennelle conformément aux dispositions du chapitre D1)

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS



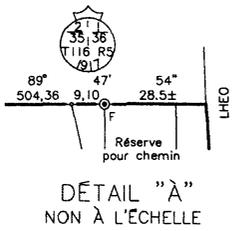
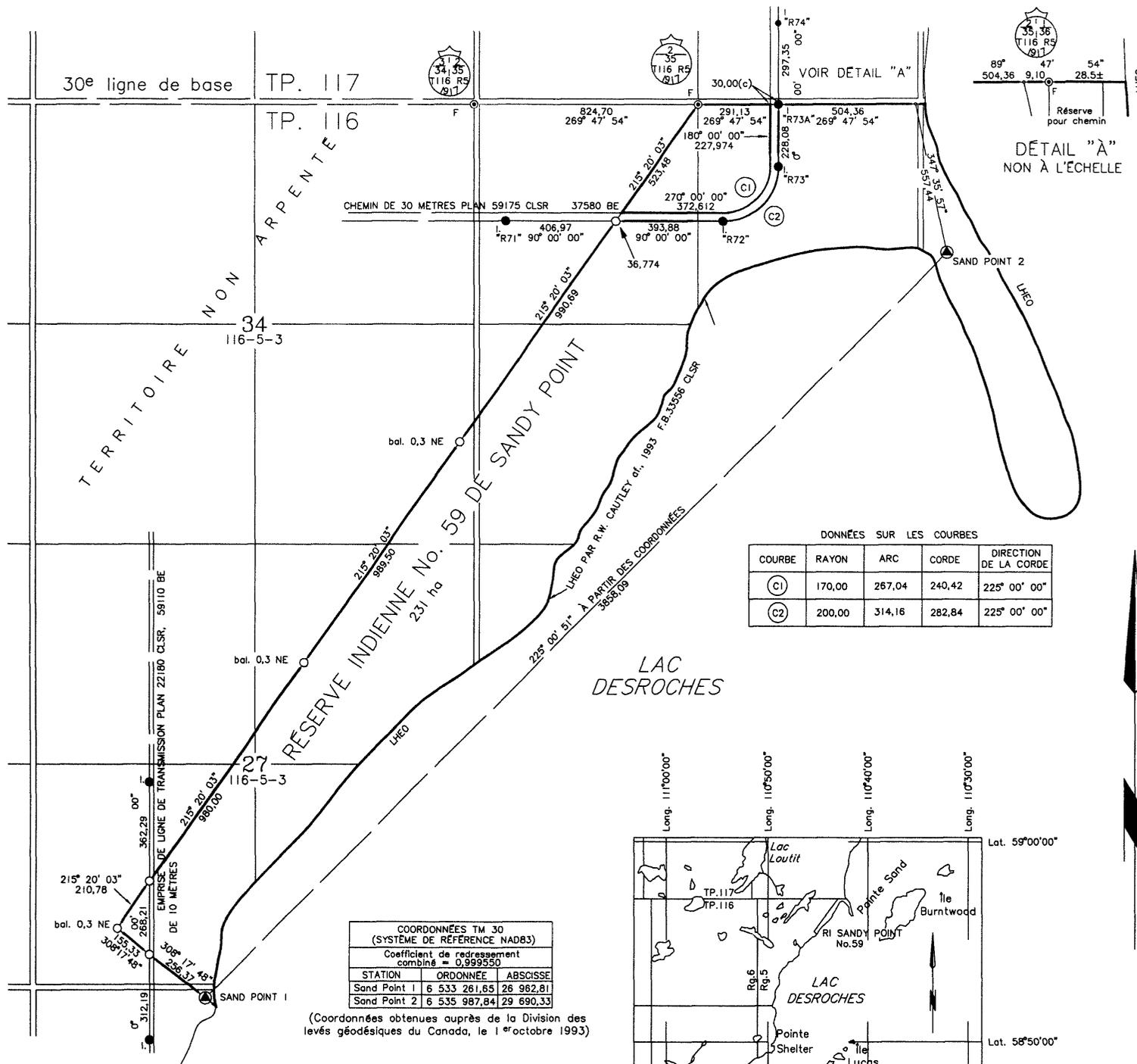
COORDONNÉES UTM  
(SYSTEME DE RÉFÉRENCE NAD83)

STATION	ORDONNÉE	ABSCISSE
CCM 75G08	6 736 026,804	492 907,155
CCM 75G02	6 736 192,473	492 912,074
CCM 75G01	6 736 207,221	492 774,732

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS

2 cm



### SPÉCIMEN SEULEMENT

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA RÉSERVE INDIENNE N° 59 DE SANDY POINT

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la préparation des plans)

ÉCHELLE 1:10,000



L'ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 13 AU 19 OCTOBRE 1993 PAR R.W. CAUTLEY, ARPENTEUR FÉDÉRAL

#### LEGENDE

Les directions sont grilles et proviennent de la ligne reliant les repères géodésiques Sand Point 2 et Sand Point 1, et se rapportent au méridien de 111° longitude ouest.

- Borne ATC réglementaire trouvée
- Ancienne borne de fer trouvée
- Repère de contrôle géodésique trouvé
- Repère ATC 77 posé
- Lignes et stations de cheminement
- Les terres en cause sur ce plan sont montrées ainsi

Les distances sont en mètres  
Tous les repères posés au cours de cet arpentage portent l'inscription "R.I. 59 1993", sauf indication contraire.  
Des balises ont été placées à 0,3 m. au nord de toutes les bornes trouvées et repères posés, sauf indication du contraire.  
Les réserves pour chemin sises à l'intérieur des limites de la réserve indienne, tel qu'indiqué sur le plan, font partie de la réserve indienne.  
La ligne des hautes eaux ordinaires du lac Desroches a été établie à partir des photographies verticales 427131-54 à 57, déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 33556 CLSR.

Je, R.W. Cautley, de la ville de Prince Albert, arpenteur fédéral, jure solennellement que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont exacts et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.  
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Prince Albert ce 14<sup>e</sup> jour de novembre 1993 Arpenteur fédéral

Signature  
Juge de paix, notaire, commissaire aux serments ou arpenteur fédéral } Voir l'art. 49 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada

(Notes: Le serment peut être substitué par l'affirmation solennelle conformément aux dispositions du chapitre D1)

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS

DONNÉES SUR LES COURBES

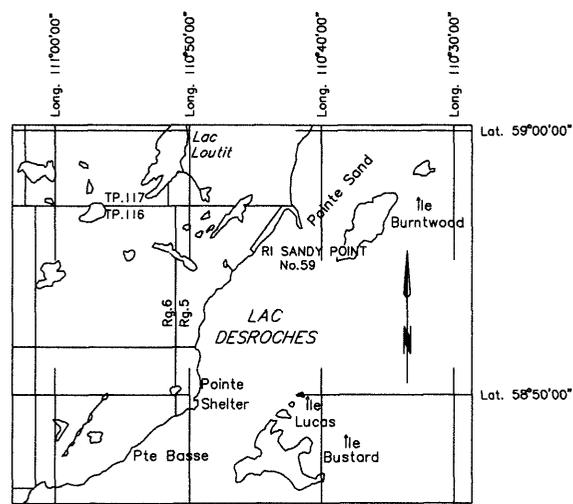
COURBE	RAYON	ARC	CORDE	DIRECTION DE LA CORDE
(C1)	170,00	267,04	240,42	225° 00' 00"
(C2)	200,00	314,16	282,84	225° 00' 00"

COORDONNÉES TM 30 (SYSTÈME DE RÉFÉRENCE NAD83)

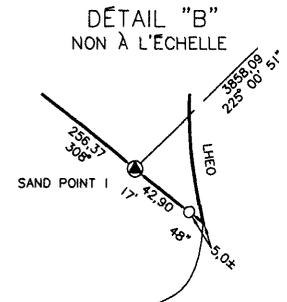
Coefficient de redressement combiné = 0.999350

STATION	ORDONNÉE	ABSCISSE
Sand Point 1	6 533 261,65	26 962,81
Sand Point 2	6 535 987,84	29 690,33

(Coordonnées obtenues auprès de la Division des levés géodésiques du Canada, le 1<sup>er</sup> octobre 1993)



PLAN REPÈRE  
ÉCHELLE 1: 250 000



CANADA LAND SURVEYS RECORDS

CANADA LAND SURVEYS RECORDS

2 cm

2 cm

2 cm

## PLANS EXPLICATIFS

### Généralités

1. Un plan explicatif est un type de plan administratif préparé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
2. Les plans explicatifs servent à définir l'étendue de droits limités dans les terres du Canada. Les ententes interministérielles dont fait état le chapitre B1 du présent manuel indiquent les types de transactions foncières pour lesquelles on peut utiliser un tel plan.
3. Il faut obtenir des instructions d'arpentage particulières pour préparer un plan explicatif.
4. Les plans explicatifs sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

### Définition des limites

5. Un plan explicatif doit décrire clairement et sans ambiguïté toutes les limites des parcelles qui en font l'objet.
6. L'arpenteur doit s'assurer que le plan explicatif décrit correctement l'étendue des droits démembrés à être cédés.
7. Les limites de parcelles visées par un plan explicatif doivent :
  - a) être définies sur des plans officiels ou des plans explicatifs existants;
  - b) être décrites par rapport à des limites définies sur des plans officiels ou des plans explicatifs existants; ou
  - c) être arpentées en conformité avec les exigences énoncées au chapitre D1.
8. Si le plan explicatif sert à définir une parcelle où est aménagé un ouvrage tel qu'une ligne de transport d'électricité ou un pipeline,

l'arpentage doit rattacher les limites de la parcelle à l'ouvrage en question en un nombre suffisant de points pour qu'on puisse repérer ces limites dans des arpentages ultérieurs. Ces rattachements doivent être indiqués sur le plan.

9. On ne peut représenter sur un plan explicatif les bornes qui figurent sur un plan enregistré ou déposé à un bureau provincial des titres de biens-fonds ou d'enregistrement immobilier qu'après avoir déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada une copie reproductible.

10. On doit rédiger des notes d'arpentage officielles en conformité avec les instructions données dans le chapitre D1 si on rétablit ou restaure des bornes lors de l'arpentage.

11. S'il existe un écart sensible entre une dimension mesurée sur le terrain et une dimension figurant sur un plan, il faut vérifier la mesure, indiquer la dimension mesurée sur le plan explicatif et préparer des notes d'arpentage officielles indiquant la dimension correcte, en conformité avec les instructions données dans le chapitre D1.

### Préparation des Plans

12. Les plans explicatifs doivent être préparés en conformité avec les lignes directrices de l'appendice E3.

13. Les plans explicatifs doivent être conformes au spécimen PS2-1.

14. Si les limites de parcelles visées par un plan explicatif ont été définies sur un plan officiel ou un plan explicatif antérieur, il faut indiquer sur le plan explicatif les dimensions qui figurent sur le plan en question, ainsi que le numéro de dépôt de ce plan.

15. Quand on utilise des directions de plusieurs plans existants, on peut leur faire subir une rotation pour les rattacher à un même méridien de référence. Le plan explicatif doit comprendre une note indiquant l'angle de rotation.

16. Si un plan explicatif définit une emprise qui franchit une série de limites existantes, il faut définir les points où elle franchit ces limites — à intervalles de 1,5 km environ — et les points suivants :

- a) dans une série de lots d'un même bloc, là où elle franchit la première et la dernière limite;
- b) là où elle franchit la limite la plus proche de tout changement de direction de l'emprise;
- c) d'autres points où elle franchit les limites pour qu'on puisse faire ressortir quels lots sont touchés par l'emprise.

17. Le titre d'un plan explicatif doit être formulé de la façon suivante :

«Plan explicatif de  
l'emprise de (*ligne de transport d'électricité,  
de services publics, etc.*)»

### Approbatons et certifications

18. L'arpenteur doit certifier que le plan est correct et signer cette certification.

19. Sous réserve du paragraphe 20, l'arpenteur général peut exiger que le plan explicatif soit approuvé par les personnes désignées à cette fin par le gouvernement qui gère les terres en question.

20. Un plan explicatif des terres indiennes doit être approuvé par les personnes désignées à cette fin par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

21. L'arpenteur général — ou la personne que l'arpenteur général désigne à cette fin — approuve le plan explicatif pour la transaction en vue de laquelle il a été préparé. Le plan est approuvé lorsqu'il est conforme aux instructions d'arpentage.

### Documentation à produire

22. La documentation doit comprendre :
- a) le plan explicatif;
  - b) les notes d'arpentage officielles préparées;
  - c) un rapport d'arpentage conforme aux instructions données dans le chapitre D15;
  - d) des copies reproductibles des plans enregistrés ou déposés à un bureau provincial des titres de biens-fonds ou d'enregistrement immobilier qui ont servi à la préparation du plan explicatif; et
  - e) tout autre renseignement exigé dans les instructions d'arpentage particulières.

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

## SPÉCIMEN SEULEMENT

PLAN EXPLICATIF D'UNE  
EMPRISE DE SERVICES À TRAVERS  
LES LOTS 12, 13, 14, 15,  
17, 18 ET 20  
LOTISSEMENT DE TROUT LAKE

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

PRÉPARÉ PAR G.H. BLANCHET, ARPENTEUR FÉDÉRAL EN 1993.

ÉCHELLE 1:1000



### LÉGENDE

Les directions sont astronomiques et ont été copiées du plan 51079 CLSR et d'après ce plan, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot n° 8.

Ancien borne de fer trouvée ..... ●<sup>1</sup>  
Borne ATC 69 trouvée ..... ●<sup>69</sup>  
Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi .....

La largeur de l'emprise de services est de 5,0 mètres.  
Les distances sont en mètres.

Certifié correct

G.H. BLANCHET, ARPENTEUR FÉDÉRAL  
Ottawa, Ontario, 15 septembre 1993

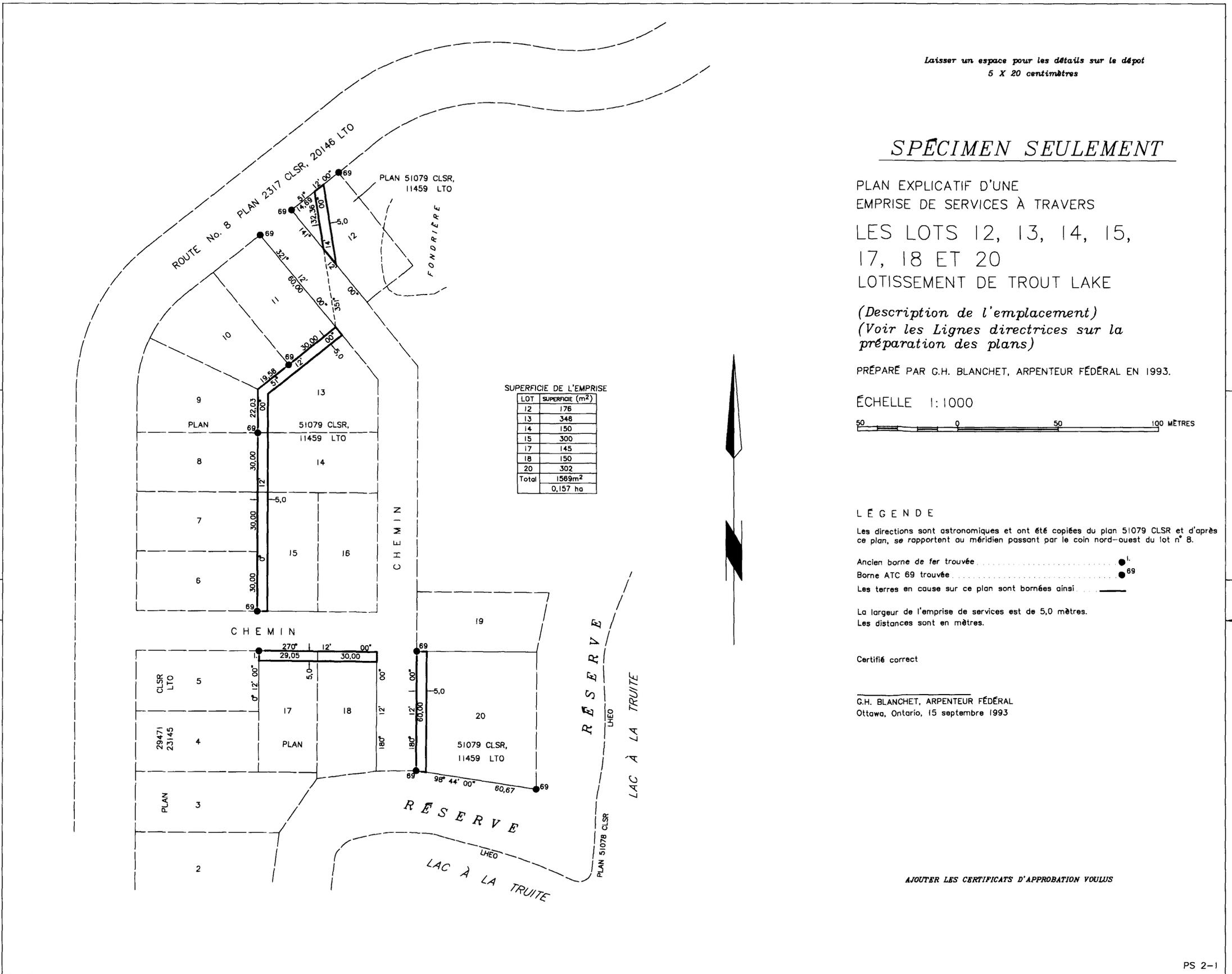
AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS

-2 cm

-2 cm



## ARPENTAGE DE STRATIFICATION VERTICALE

### Généralités

1. L'arpentage de stratification verticale est un arpentage cadastral qui décrit un volume, par exemple :

- a) un appartement dans un immeuble d'habitation;
- b) un magasin dans un centre commercial;
- c) un tunnel souterrain; ou
- d) une passerelle pour piétons.

2. Un arpentage de stratification verticale peut être effectué pour dresser un plan officiel en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou un plan administratif — tel un plan explicatif ou un plan visé par la législation sur les condominiums — en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Importe le cas, les exigences pour l'arpentage seront les mêmes.

3. Des instructions d'arpentage particulières doivent être obtenues pour les arpentages de stratification verticale.

### Définition des limites

4. Le volume délimité dans un plan d'arpentage de stratification verticale doit être appelé lot stratifié ou parcelle stratifiée.

5. À moins qu'il n'en soit expressément exigé autrement, les limites de parcelles stratifiées doivent suivre des éléments comme les surfaces intérieures, les plans médians ou la surface extérieure des murs, planchers et plafonds.

6. Dans le cas d'ouvrages de forme asymétrique comme les tunnels, où il serait difficile de repérer ou de décrire une limite matérielle, on peut utiliser des formes géométriques que l'on rattachera à des bornes et des repères de contrôle

pour la localisation planimétrique et à des repères de nivellement pour la localisation altimétrique. Les formes géométriques qui forment les limites des parcelles stratifiées doivent se restreindre aux surfaces suivantes :

- a) des plans horizontaux, verticaux ou inclinés; ou
- b) des surfaces cylindriques ou parties de surfaces cylindriques qui doivent avoir des axes horizontaux, verticaux ou inclinés.

7. La parcelle stratifiée doit être rattachée :

- a) à au moins deux repères de nivellement; et
- b) aux bornes qui marquent les limites de la parcelle arpentée dans laquelle elle se trouve.

### Préparation des plans

8. Les plans d'arpentage de stratification verticale doivent être préparés en conformité avec les lignes directrices de l'appendice E3.

9. Les plans d'arpentage de stratification verticale doivent être conformes au spécimen PS3-1 ou PS3-2.

10. Le titre du plan doit être formulé de la façon suivante :

«Plan d'arpentage de la parcelle stratifiée ...»

11. La légende du plan doit comprendre :

- a) une note décrivant la nature et l'emplacement des limites de la parcelle stratifiée. Il faut préciser s'il s'agit de limites matérielles comme la surface

intérieure, le plan médian ou la surface extérieure d'un mur, ou de formes géométriques dont les positions sont définies par rapport à des bornes et des repères de contrôle; et

- b) une note à l'effet que toutes les hauteurs topographiques indiquées sont les hauteurs au-dessus du niveau moyen de la mer et sont rattachées à des repères de nivellement (noms ou numéros officiels d'identification).

12. Le diagramme du plan doit indiquer :

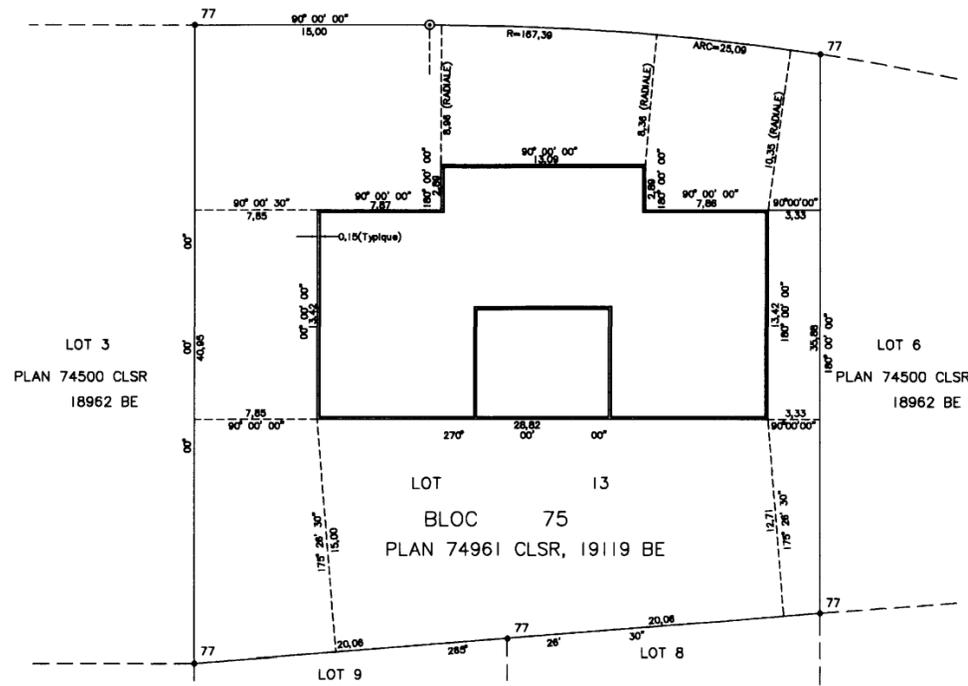
- a) l'emplacement et les dimensions de la parcelle stratifiée, y compris les rattachements à des limites et bornes de levés officiels; et
- b) la hauteur topographique, à 0,1 m près,
  - i) du rez-de-chaussée de chaque parcelle stratifiée; ou
  - ii) de chaque coin de la parcelle si la parcelle stratifiée est de forme asymétrique.

### Documentation à produire

13. La documentation doit comprendre :

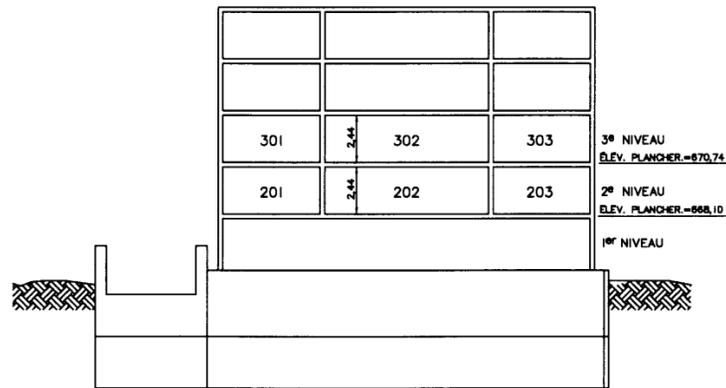
- a) le plan d'arpentage de stratification verticale;
- b) les notes d'arpentage si :
  - i) un levé officiel a été effectué pour la préparation du plan d'arpentage de stratification verticale;
  - ii) les limites ont été arpentées; ou
  - iii) des repères ont été posés ou des bornes ont été rétablies ou restaurées;
- c) un rapport d'arpentage préparé en conformité avec les instructions données dans le chapitre D15;
- d) une copie des feuilles de description des repères de contrôle et de nivellement utilisées pour l'arpentage;
- e) des copies reproductibles, des plans enregistrés ou déposés à un bureau provincial des titres de biens-fonds ou d'enregistrement immobilier qui ont servi à préparer le plan; et
- f) tout autre renseignement exigé dans les instructions d'arpentage particulières.

ROUTE No. 100 PLAN 55136 CLSR, 329 BE



PLAN 74500 CLSR, 18962 BE

PLAN D'EMPLACEMENT  
ÉCHELLE 1:200



SECTION A-A NON À L'ÉCHELLE

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

**SPÉCIMEN SEULEMENT**

PLAN D'ARPENTAGE DES  
PARCELLES STRATIFIÉES N° 201, 202, 203, 301,  
302 & 303

A L'INTÉRIEUR DU  
LOT 13, BLOC 75, PLAN 74961 CLSR  
ZONE D'ARPENTAGE COORDONNÉ D'IBEX

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

ARPENTÉ PAR A.C. TALBOT, ARPEUTEUR FÉDÉRAL EN 1993

ÉCHELLE 1:100



**L É G E N D E**

Les directions sont grilles et proviennent de la direction 180° 00' 00" de la ligne entre les bornes délimitant la limite est du lot 13 tel qu'indiqué sur le plan 74961 CLSR et d'après ce plan, se rapportent au méridien central du fuseau 8 dans le système UTM (135° de longitude ouest).

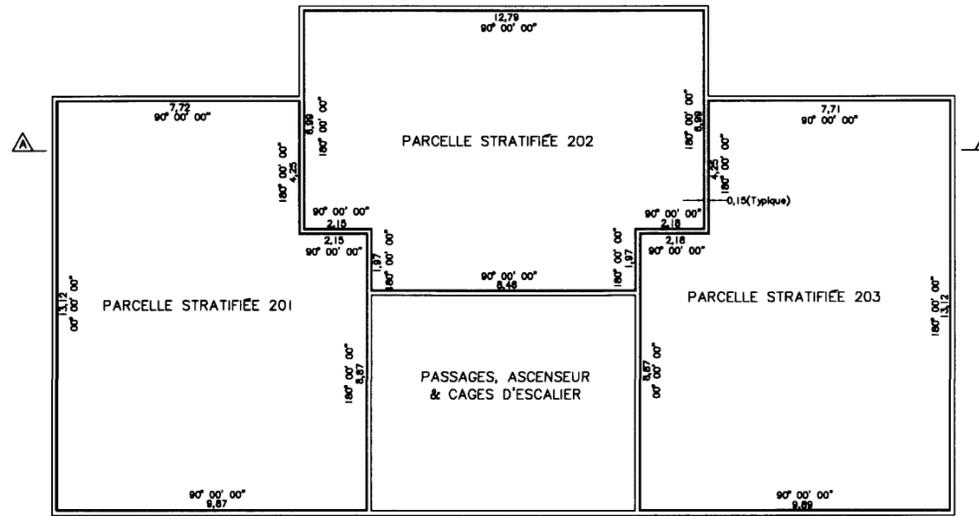
Bornes ATC réglementaires trouvées indiquées ainsi: ..... ©  
Bornes ATC 77 trouvées indiquées ainsi: ..... 77  
Le volume en cause sur ce plan est borné ainsi: .....

Les distances sont horizontales au niveau du sol.  
Les distances et élévations sont en mètres.  
Les notes d'arpentage sont enregistrées sous le numéro ..... CLSR.  
Les élévations sont géodésiques et proviennent des repères CCM suivant:  
1. CCM 7009 - Élévation = 667,784 et  
2. CCM 70010 - Élévation = 667,599

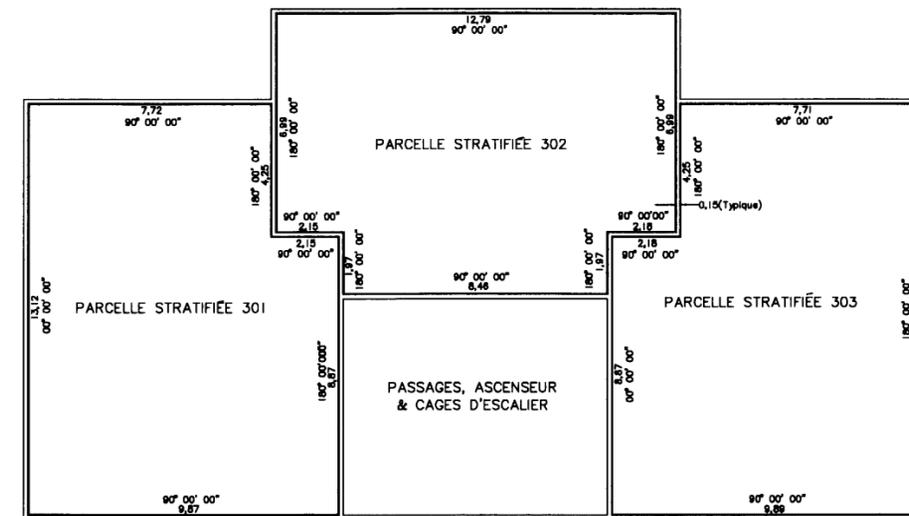
Les limites des parcelles stratifiées sont constituées des surfaces non décorées intérieures des murs, planchers et plafonds selon le cas.  
Les distances du bâtiment jusqu'aux lignes de propriété sont prises à partir de l'extérieur du bâtiment au niveau du sol et sont perpendiculaires aux lignes de propriété sauf indication contraire.

Certifié correct

A.C. TALBOT, arpenteur fédéral  
Ibex, T.N.-O., 15 septembre, 1993



NIVEAU 2  
ÉCHELLE 1:100



NIVEAU 3  
ÉCHELLE 1:100

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS

2 cm

ROUTE No. 100  
PLAN 55136 CLSR 329 BE

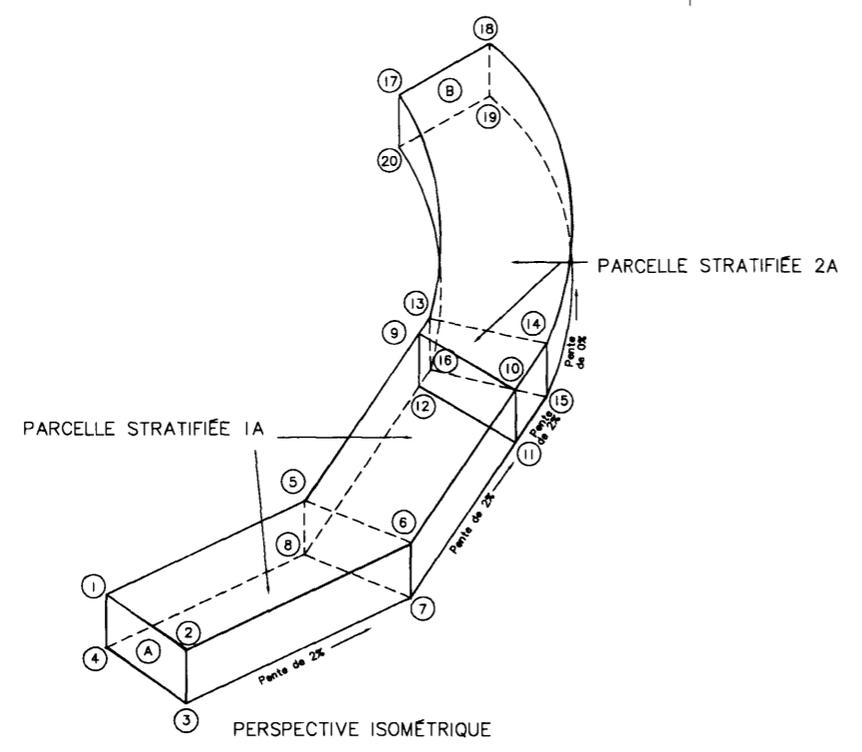
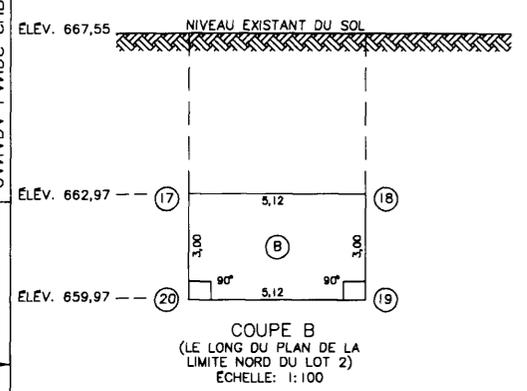
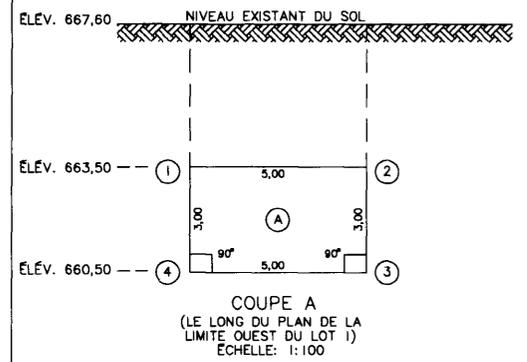
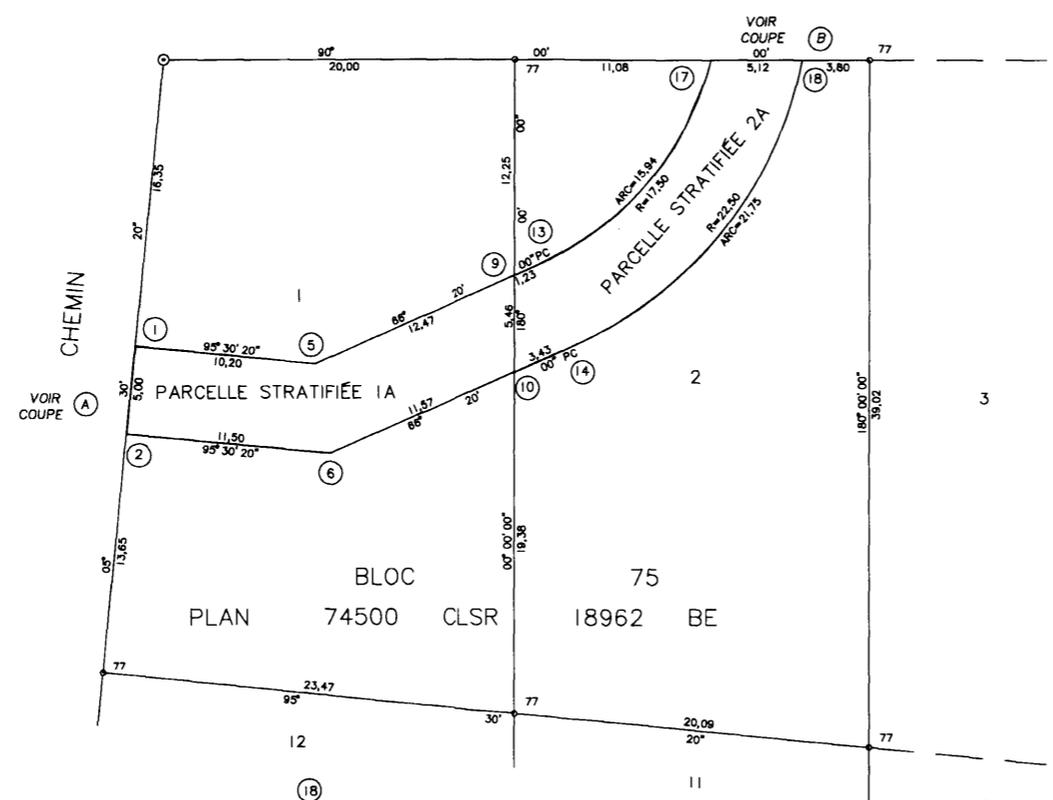


TABLE DES HAUTEURS	
POINT	HAUTEUR GÉODÉSIQUE
1	663,50
2	663,50
3	660,50
4	660,50
5	663,30
6	663,27
7	660,27
8	660,30
9	663,00
10	663,04
11	660,04
12	660,00
13	662,97
14	662,97
15	659,97
16	659,97
17	662,97
18	662,97
19	659,97
20	659,97

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

### SPÉCIMEN SEULEMENT

PLAN D'ARPENTAGE DES  
PARCELLES STRATIFIÉES N° 1A et 2A  
AU SEIN DES  
LOTS 1 ET 2, BLOC 75, PLAN 74500 CLSR  
ZONE D'ARPENTAGE COORDONNÉ D'IBEX

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

ARPENTÉ PAR G.M. CHRISTIE, ARPEUTEUR FÉDÉRAL EN 1993

ÉCHELLE 1:200



### LÉGENDE

Les directions sont grilles et proviennent de la direction 05° 30' 20" de la ligne entre les bornes délimitant la limite ouest du lot 1 tel qu'indiqué sur le plan 74500 CLSR et d'après ce plan, se rapportant au méridien central du fuseau 8 dans le système UTM (135° de longitude ouest).

Bornes ATC réglementaires indiquées ainsi: 77  
Bornes ATC 77 indiquées ainsi: 77  
Le volume en cause sur ce plan est borné ainsi:

Les distances sont horizontales au niveau du sol.  
Les élévations et élévations sont en mètres.  
Les élévations sont géodésiques et proviennent des repères CCM suivant:  
1. CCM 70G9 - Élévation = 667,784 et  
2. CCM 70G10 - Élévation = 667,599  
Les limites des parcelles stratifiées sont des plans horizontaux ou verticaux, sauf indication contraire.  
Les notes d'arpentage sont enregistrées sous le numéro \_\_\_\_\_ CLSR.

Certifié correct

G.M. CHRISTIE, arpenteur fédéral  
Ibex, T.N.-O., 15 septembre, 1993

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS

2 cm

2 cm

2 cm

## ARPENTAGE DE CONDOMINIUMS

### Généralités

1. L'arpentage de condominiums est effectué en vertu de lois visant expressément les condominiums. La *Loi sur les condominiums* du Yukon, la *Loi sur les condominiums* des Territoires du Nord-Ouest et la *Condominium Property Act* de l'Alberta — qui, pour des raisons de commodité administrative, s'applique à l'arpentage dans les parcs nationaux en Alberta — sont actuellement les seules lois sur les condominiums qui s'appliquent aux terres du Canada.

2. Un plan de condominium peut avoir l'une des deux formes suivantes :

- a) un plan d'arpentage de stratification verticale, qui sert à décrire des volumes, normalement définis par rapport aux planchers, murs et plafonds; ou
- b) un lotissement de terrain nu, qui sert à décrire des parcelles horizontales par rapport à des limites arpentées.

3. Les condominiums de terrain nu doivent être arpentés en conformité avec les dispositions du chapitre D1.

4. Il faut obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage des condominiums dans les parcs nationaux qui se trouvent en Alberta. Il n'est pas nécessaire d'en obtenir au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

5. Les plans de condominium sont généralement enregistrés au bureau des titres de biens-fonds et une copie est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada. Toutefois, pour les plans de condominium de terrain nu en Alberta, l'original est déposé aux dites Archives et la copie est enregistrée au bureau des titres de biens-fonds.

### Définition des limites

6. L'objectif d'un plan de condominium est de diviser un bien-fonds en parties de propriété privatives, appelées unités, et en parties de propriété communes.

7. Tout arpentage de condominium doit comprendre l'arpentage de la propriété d'origine (c'est-à-dire les terres visées par l'arpentage). Cet arpentage doit comprendre la localisation sur le terrain de toutes les bornes et la vérification de toutes les directions et distances autour du périmètre.

8. En plus du plan de condominium, il faut préparer un plan officiel en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou, dans le cas de terres privées dans les territoires, un plan en vertu d'une loi sur les titres de biens-fonds si :

- a) la propriété d'origine n'est pas définie par un certificat de titre;
- b) l'une des bornes qui définit le périmètre de la propriété d'origine doit être restaurée ou rétablie;
- c) l'arpentage a lieu dans une zone d'arpentage coordonné et les coordonnées des bornes qui se trouvent le long du périmètre n'ont pas été établies.

9. Le plan officiel devant établir le titre de la zone en question doit être déposé au bureau des titres de biens-fonds et le titre doit être établi avant l'enregistrement du plan de condominium.

10. À moins qu'une loi ou un règlement n'en statue autrement, les limites des parties privatives doivent suivre des éléments matériels comme la surface intérieure ou le plan médian des murs, planchers et plafonds. Pour décrire

les parties d'usage exclusif des parties communes, on peut faire le rattachement à l'ouvrage (par exemple, décaler une ligne pour inclure un patio).

### Préparation des Plans

11. Les plans de condominium doivent être préparés en conformité avec les lignes directrices de l'appendice E3.

12. Les plans de condominium doivent être conformes aux spécimens PS4-1 à PS4-3.

13. Dans un plan de condominium :

- a) le titre doit:
  - i) indiquer qu'il s'agit du plan d'arpentage d'un condominium; et
  - ii) comprendre une description des terres identique à celle qui figure dans le certificat de titre de la parcelle d'origine;
- b) la légende doit comprendre la description des limites des parties:
  - i) privatives;
  - ii) communes; et
  - iii) d'usage exclusif des parties communes rattachées aux diverses parties privatives; et
- c) le diagramme doit indiquer :
  - i) l'emplacement et le type des bornes qui définissent la propriété d'origine;
  - ii) les limites de la propriété d'origine, y compris leurs directions et leurs distances;
  - iii) le périmètre extérieur des bâtiments au rez-de-chaussée, rattaché par arpentage aux limites de la propriété d'origine;
  - iv) la hauteur topographique, à 0,1 m près, du rez-de-chaussée de chaque bâtiment où il y a séparation verticale des parties privatives, cette hauteur étant établie par rapport au niveau moyen de la mer, à partir d'au moins deux repères de nivellement;

v) des diagrammes indiquant les parties privatives, les parties communes et les parties d'usage exclusif des parties communes, y compris, au besoin:

- des vues en plan, à l'échelle, montrant les limites des parties privatives, des parties communes et de toute partie d'usage exclusif des parties communes (e.g. espaces de stationnement, débarras) et leur rapport au périmètre extérieur du bâtiment;
- les dimensions des parties privatives, des parties communes et des parties d'usage exclusif des parties communes;
- une vue de profil indiquant le rapport vertical de tous les étages représentés dans les diagrammes des parties privatives et montrant la cote définitive du sol autour du bâtiment;
- toute perspective nécessaire à la clarté.

14. Il faut désigner les parties privatives, les parties communes et, s'il y a lieu, les parties d'usage exclusif des parties communes pour permettre de les distinguer les unes des autres.

15. Il faut numéroter consécutivement les parties privatives en commençant par le numéro 1 (un).

16. Dans le cas d'un condominium à stratification verticale, il faut indiquer la superficie de plancher de chaque partie privative. S'il s'agit d'un condominium de terrain nu, il faut indiquer la superficie horizontale au sol de chaque partie privative.

17. Nonobstant l'annexe E3-1, les superficies peuvent être exprimées à une précision de 0,01 m<sup>2</sup> pour les parcelles d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>, et de 1 m<sup>2</sup> pour les parcelles de 10 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup>.

18. Il faut affecter à chaque partie privative un coefficient de superficie. Ce coefficient correspond au pourcentage qu'occupe la superficie de la partie privative par rapport à la

superficie totale de toutes les parties privatives. Le coefficient doit être un nombre entier pour les plans de condominium en Alberta.

19. Le plan doit comprendre un tableau indiquant le numéro, le coefficient et la superficie approximative pour chaque partie privative. Ce tableau doit être conforme au modèle qui figure à l'annexe D4-1.

20. Si on ne peut inscrire nettement tous les détails voulus sur une seule planche, on peut joindre des planches supplémentaires au plan. Chaque planche doit comprendre un titre.

21. Le coin supérieur droit de chaque planche d'un plan de condominium doit indiquer de la façon suivante le numéro de la planche et le nombre total de planches qui constituent le plan :

«planche ..... de .....».

22. S'il faut utiliser plusieurs planches, la première planche doit comprendre l'espace nécessaire aux certifications et approbations exigées.

### Approbations et certifications

23. Le propriétaire du bien-fonds — les personnes qui sont enregistrées comme étant propriétaires en domaine fief simple ou en domaine à bail dans le cas d'un condominium à bail — doit signer le plan.

24. L'arpenteur doit certifier, en conformité avec la loi habilitante, que le plan est correct.

25. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les plans de condominium doivent recevoir l'approbation du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'urbanisme* (T.N.-O.) ou de la personne qu'il désigne à cette fin.

26. Au Yukon, les plans de condominium sont approuvés en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les condominiums* du Yukon par l'arpenteur général ou la personne que l'arpenteur général désigne à cette fin.

27. En Alberta, le «local authority» tel que défini dans la *Condominium Property Act* de l'Alberta approuve les plans de condominium. Le plan est également ratifié ou approuvé sous l'autorité de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* par l'arpenteur général ou la personne que l'arpenteur général désigne à cette fin.

### Documentation à produire

28. La documentation doit comprendre :

- a) le plan de condominium (en vertu des lois sur les condominiums en vigueur au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les plans de la structure des bâtiments font partie intégrante du plan de condominium);
- b) le plan officiel et les notes d'arpentage, si les limites ont été arpentées ou si des bornes ont été posées, rétablies ou restaurées;
- c) un rapport d'arpentage conforme aux instructions données dans le chapitre D15;
- d) des copies des feuillets qui décrivent les repères de contrôle utilisés dans l'arpentage;
- e) des copies reproductibles des plans enregistrés ou déposés à un bureau provincial des titres de biens-fonds ou d'enregistrement immobilier qui ont servi à préparer le plan; et
- f) tout autre renseignement exigé par les instructions d'arpentage particulières.

**ANNEXE D4-1**  
(paragraphe 19)**Coefficient et superficie des parties privatives**

Numéro de la partie privative	Superficie (m <sup>2</sup> )	Coefficient	Commentaires
Total		100	

---

TABLEAU			
N° UNITE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	COEFFICIENT	REMARQUES
1	78,4	9,07	
2	86,8	7,81	
3	115,2	13,41	
4	68,1	7,96	
5	81,1	9,45	
6	89,7	10,46	
7	78,4	8,91	
8	116,4	13,56	
9	78,4	8,91	
10	89,7	10,46	
TOTAL	856,2	100,00	

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
6 X 20 centimètres

**SPECIMEN SEULEMENT**

NIGIT' STIL MANOR  
PLAN D'ARPENTAGE DE  
CONDOMINIUM  
CONSTITUÉ DES  
LOTS 11 & 12, BLOC 75, PLAN 74500 CLSR  
*(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)*

ARPENTÉ PAR W.A. ASHE, ARPENTEUR FÉDÉRAL EN 1993

ÉCHELLE 1:100



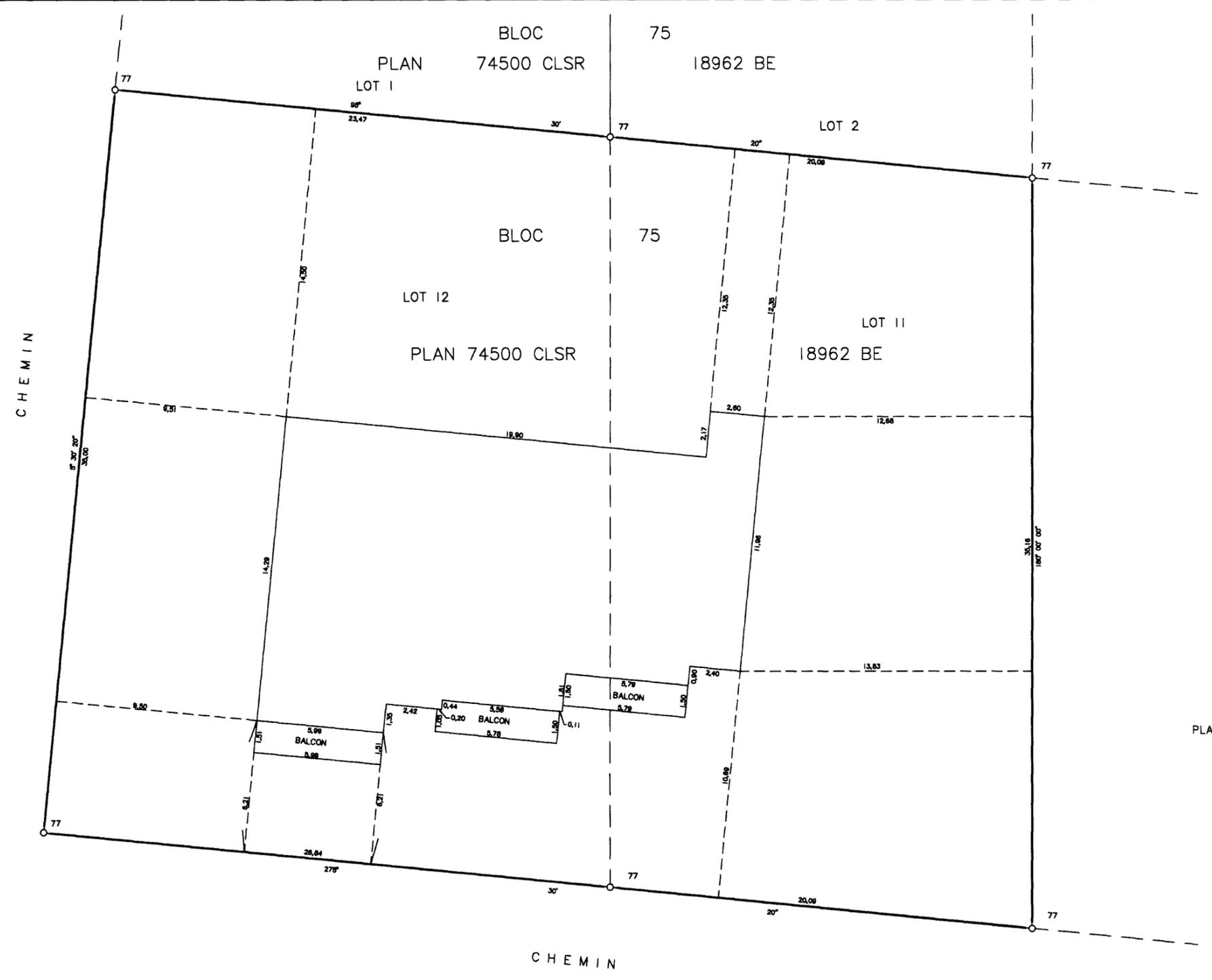
**LÉGENDE:**

Les directions sont grilles et proviennent de la direction 05° 30' 20" de la ligne entre les bornes délimitant la limite ouest du lot 12 tel qu'indiqué sur le plan 74500 CLSR et d'après ce plan, se rapportent au méridien central du fuseau 8 dans le système UTM (135° de longitude ouest).

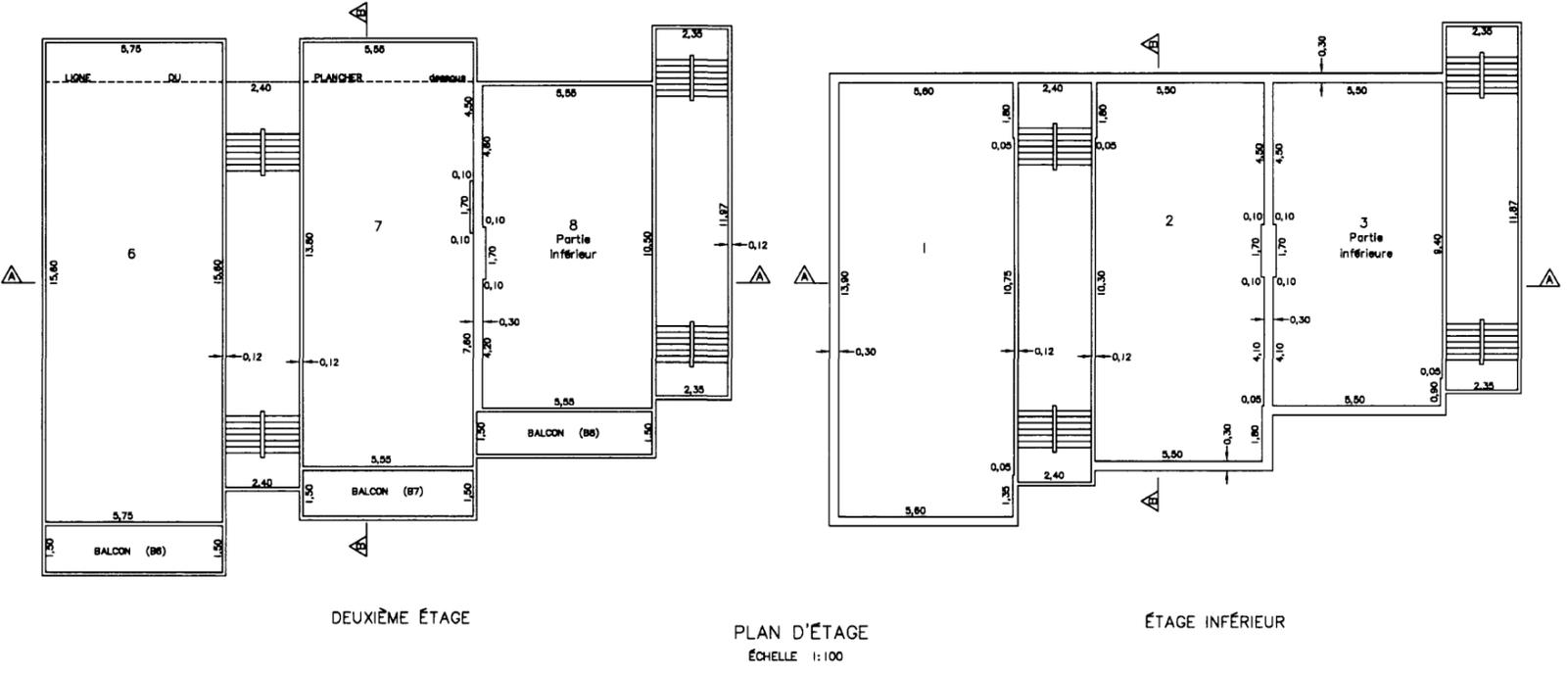
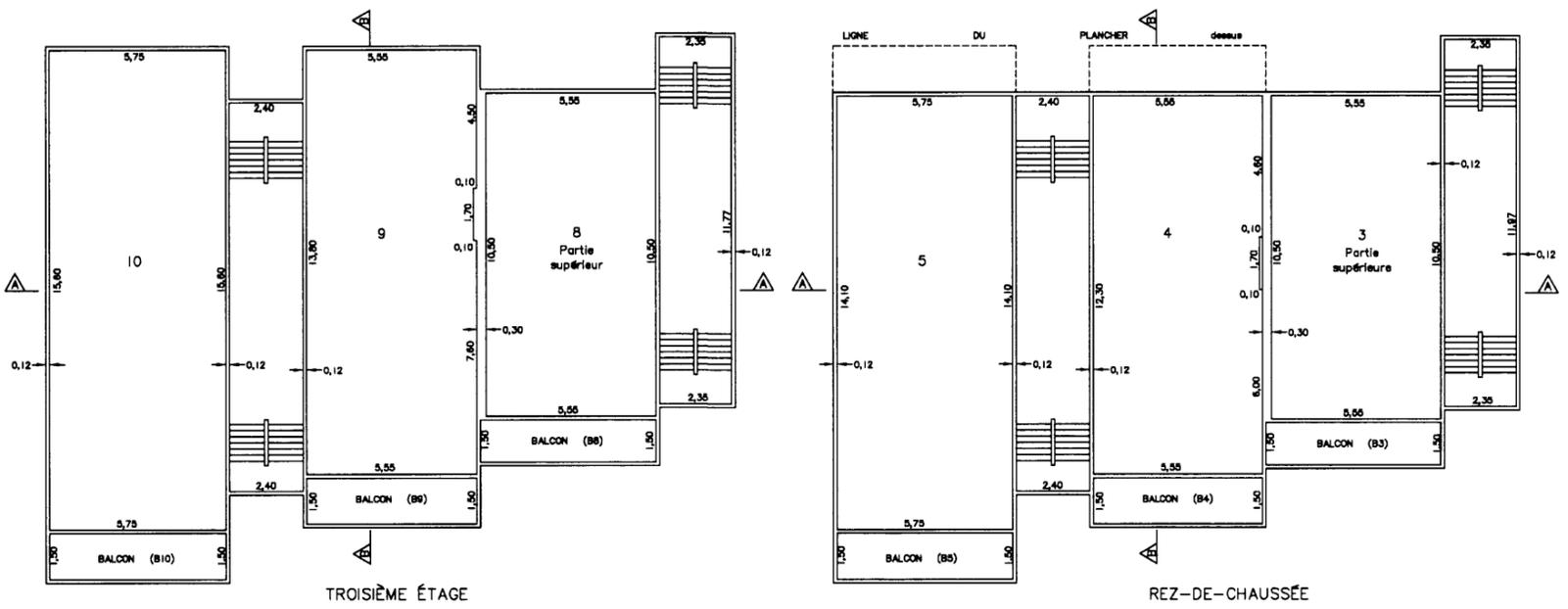
Borne ATC 77 indiqué ainsi: .....  
Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi: ..... O 77

Les distances sont en mètres.  
Les dimensions intérieures des unités se rapportent aux limites des unités et sont une indication de la taille des unités établie par les mesures prises sur place.  
Les dimensions extérieures du bâtiment sont mesurées le long des murs extérieurs de fondation de béton, au niveau du sol.  
Les rattachements aux coins du bâtiment sont perpendiculaires à la limite du lot.  
Toutes les zones qui n'ont pas de désignation d'unité sont des zones communes.  
Tous les matériaux de finition comme les supports d'enduit, le plâtre, le placoplâtre, les panneaux, les revêtements de sol ou tout autre matériau attaché, posé, collé ou appliqué sur la face des matériaux de support ou de gros œuvre, y compris les portes et les fenêtres, font partie de l'unité.  
La limite entre une unité et une autre unité ou une zone commune est la partie du plancher, du mur ou du plafond (selon le cas) considérée la face du matériau de support ou de gros œuvre.  
La superficie des unités comprend le total de tous les étages de chaque unité, mais ne comprend pas la superficie des balcons.  
Les zones désignées par le numéro suivi d'une lettre sont des parties d'usage exclusif des parties communes.

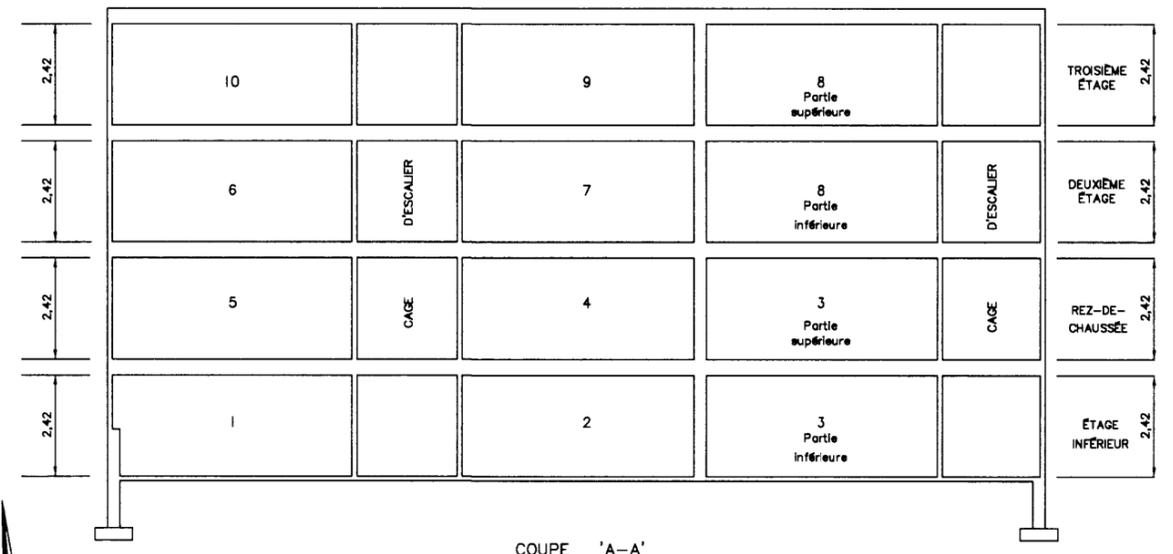
AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS



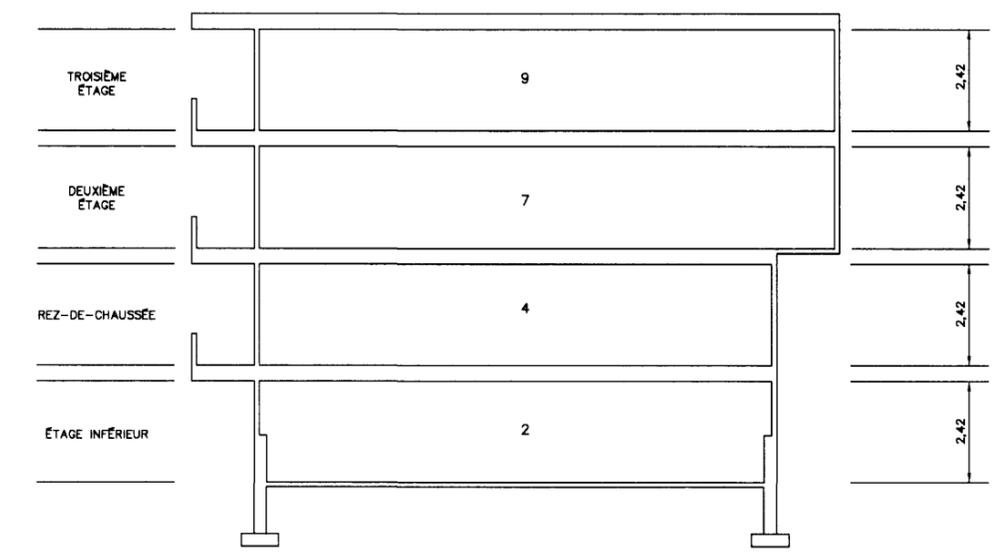
LOT 10  
BLOC 75  
PLAN 74500 CLSR 18962 BE



PLAN D'ÉTAGE  
ÉCHELLE 1:100



COUPE 'A-A'  
COUPE DU BÂTIMENT  
ÉCHELLE 1:75



COUPE 'B-B'  
COUPE DU BÂTIMENT  
ÉCHELLE 1:75

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

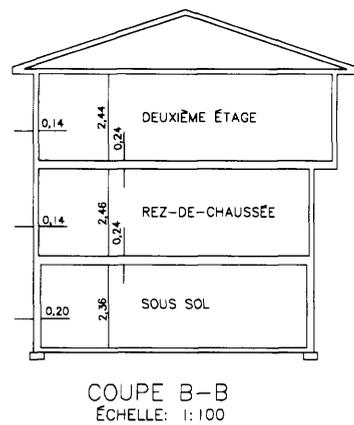
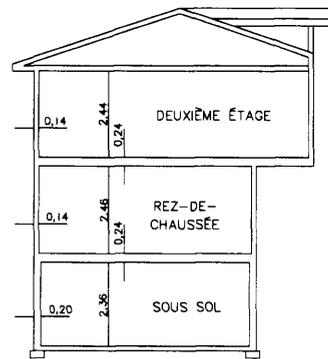
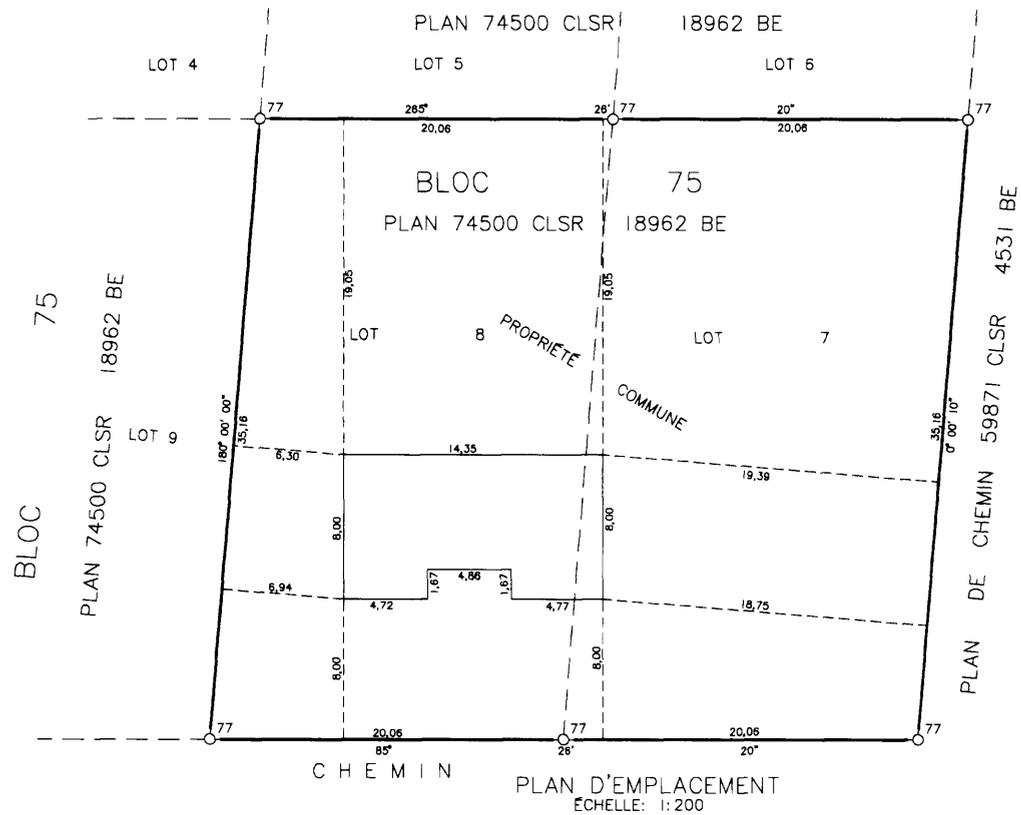
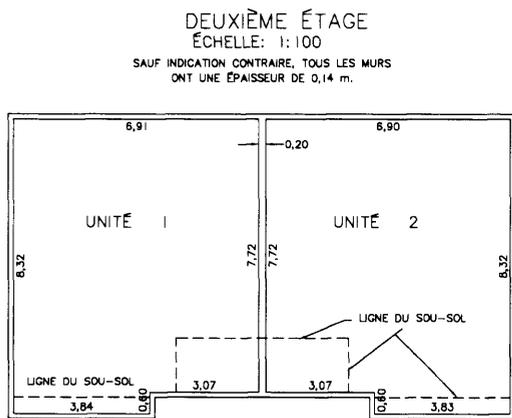
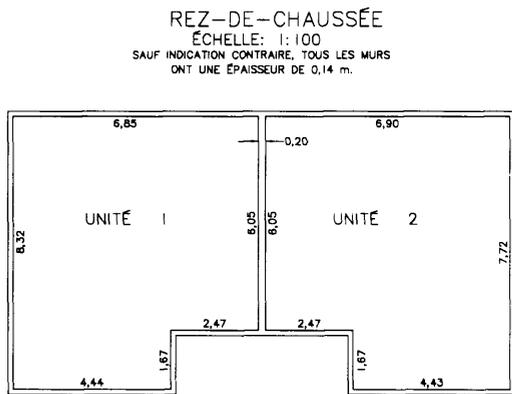
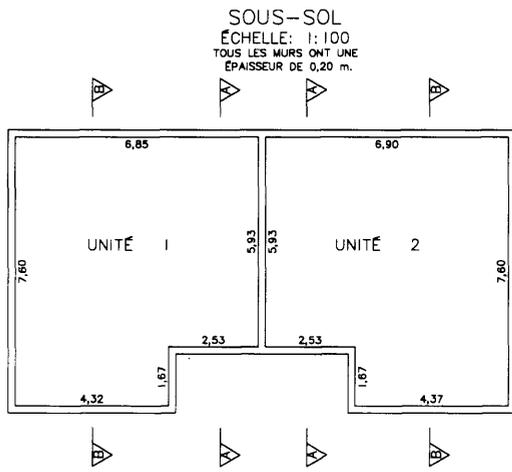
**SPÉCIMEN SEULEMENT**

NIGIT' STIL MANOR  
PLAN D'ARPENTAGE DE  
CONDOMINIUM  
CONSTITUÉ DES  
LOTS 11 & 12, BLOC 75, PLAN 74500 CLSR

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

ARPENTÉ PAR W.A. ASHE, ARPENTEUR FÉDÉRAL EN 1993  
ÉCHELLE TEL QU'INDIQUÉ

2 cm



**TABLEAU**

UNITÉ N°	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	COEFFICIENT	REMARQUES
1	155,0	5034	
2	152,9	4966	
TOTAL	307,9	10000	

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

### SPÉCIMEN SEULEMENT

PLAN D'ARPENTAGE DE  
CONDOMINIUM  
CONSTITUÉ DES  
LOTS 7 & 8, BLOC 75, PLAN 74500 CLSR

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

ARPENTÉ PAR H.J. CAMBIE, ARPEUTEUR FÉDÉRAL EN 1993

ÉCHELLE 1:100



#### LÉGENDE:

Les directions sont grilles et proviennent de la direction 00° 00' 00" de la ligne entre les bornes délimitant la limite ouest du lot 8 tel qu'indiqué sur le plan 74500 CLSR et d'après ce plan, se rapportent au méridien central du fuseau 8 dans le système UTM (135° de longitude ouest).

Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi 77  
Borne ATC 77 indiquée ainsi

Les distances sont en mètres.  
Les dimensions intérieures des unités se rapportent aux limites des unités et sont une indication de la taille des unités établie par les mesures prises sur place.  
Les dimensions extérieures du bâtiment sont mesurées le long des murs extérieurs de fondation de béton, au niveau du sol.  
Les rattachements aux coins du bâtiment sont perpendiculaires à la limite du lot.  
Toutes les zones qui n'ont pas de désignation d'unité sont des zones communes.  
Tous les matériaux de finition comme les supports d'enduit, le plâtre, le placoplatre, les panneaux, les revêtements de sol ou tout autre matériau attaché, posé, collé ou appliqué sur la face des matériaux de support ou de gros oeuvre, y compris les portes et les fenêtres, font partie de l'unité.  
La limite entre une unité et une autre unité ou une zone commune est la partie du plancher, du mur ou du plafond (selon le cas) considérée la face du matériau de support ou de gros oeuvre.  
La superficie des unités comprend le total de tous les étages.

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS

CANADA LANDS SURVEY RECORDS

CANADA LANDS SURVEY RECORDS

2 cm

TABLEAU DE COURBE					
Courbe	Rayon	Arc	Corde	Delta	Direction de la corde
Ⓒ	22,45	5,82	5,61	14°20'56"	82°49'32"
Ⓒ	22,45	10,10	10,02	25°46'35"	62°45'48"
Ⓒ	22,45	10,10	10,02	25°46'35"	36°59'11"
Ⓒ	14,00	9,00	8,85	36°49'59"	05°40'54"
Ⓒ	14,00	10,50	10,26	42°58'19"	145°46'45"
Ⓒ	14,00	17,08	16,04	69°54'11"	89°20'31"
Ⓒ	14,00	7,40	7,32	30°17'32"	39°14'39"
Ⓒ	11,35	13,06	12,35	65°54'07"	57°02'57"

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 X 20 centimètres

**SPÉCIMEN SEULEMENT**

PTARMIGAN PLACE  
PLAN D'ARPENTAGE DE  
CONDOMINIUM DE TERRAIN NU  
CONSTITUÉ DES  
LOTS 16 & 17, BLOC 21, PLAN 71216 CLSR

(Description de l'emplacement)  
(Voir les Lignes directrices sur la  
préparation des plans)

ARPENTÉ PAR G.M. DAWSON, ARPEUTEUR FÉDÉRAL EN 1993

ÉCHELLE 1:500



**LÉGENDE:**

Les directions sont grilles et proviennent de la direction 179° 10' 00" de la ligne entre les bornes délimitant la limite ouest du lot 16 tel qu'indiqué sur le plan 71216 CLSR et d'après ce plan, se rapportent au méridien central du fuseau 8 dans le système UTM (135° de longitude ouest).

Zone visée par l'enregistrement de ce plan indiquée ainsi   
Borne ATC 77 indiquée ainsi 

Les distances sont en mètres.  
Toutes les zones qui n'ont pas de désignation d'unité sont des zones communes.  
La limite de chaque unité est déterminée par les repères d'arpentage posés ou les bornes trouvées en vertu de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS

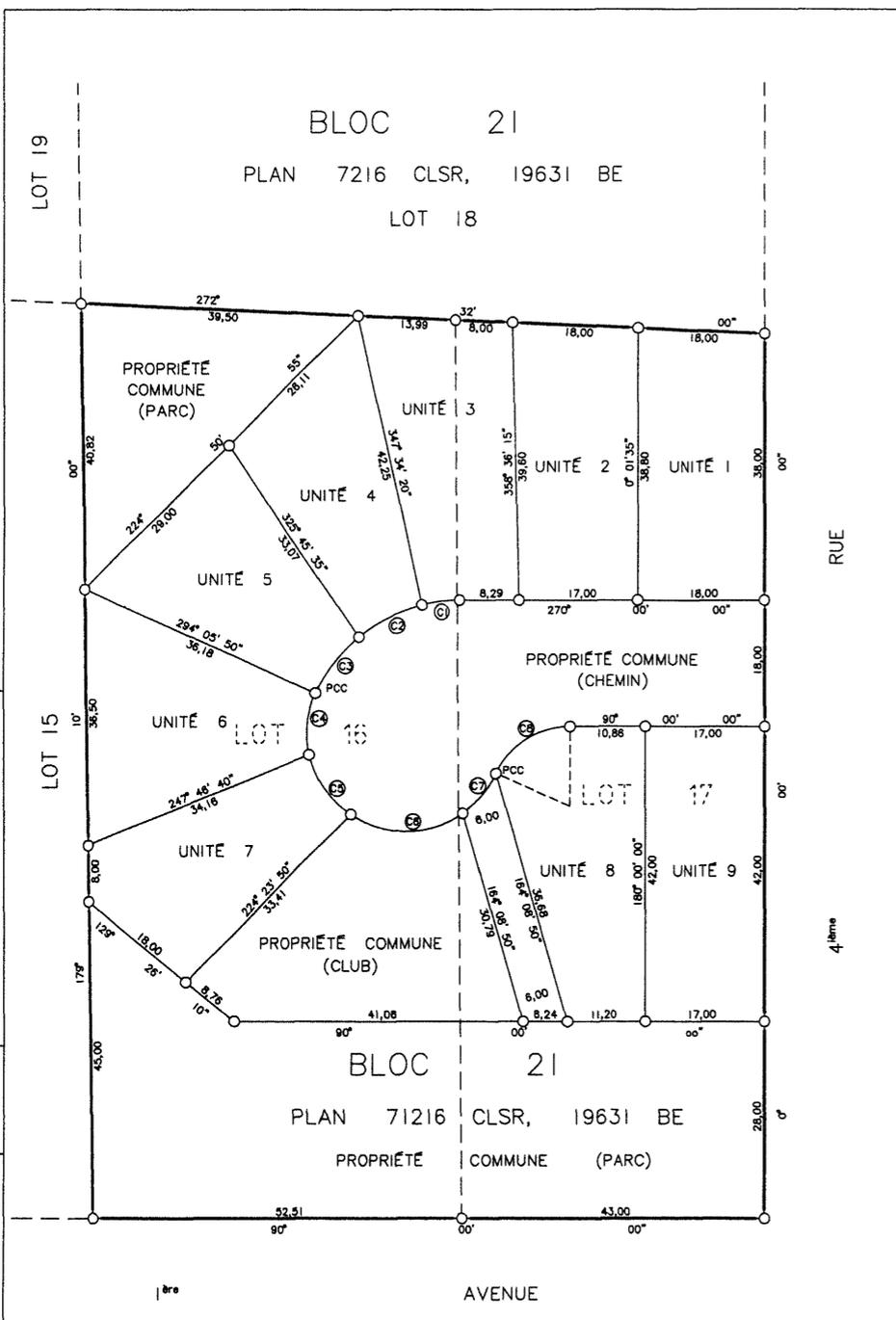


TABLEAU			
N° UNITÉ DE TERRAIN NU	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	COEFFICIENT	REMARQUES
1	690,8	11,30	
2	685,4	11,21	
3	720,0	11,77	
4	624,7	10,21	
5	643,8	10,52	
6	728,1	11,91	
7	614,0	10,04	
8	695,0	11,36	
9	714,0	11,68	
TOTAL	6115,6	100,00	

2 cm

## PLANS D'ENREGISTREMENT ET D'UTILISATION DES TERRES

### Introduction

1. Les plans d'enregistrement et les plans d'utilisation des terres (PUT) décrits ici s'appliquent uniquement aux terres sur les réserves indiennes, aux terres désignées, aux terres cédées et aux terres détenues en vertu d'une législation particulière à l'égard desquelles des droits ont été ou seront enregistrés dans le Registre des terres indiennes.
2. a) Les types de transactions foncières pour lesquelles ces plans peuvent être utilisés sont décrits dans l'Entente inter-ministérielle.  
b) Dans le présent chapitre, "Entente interministérielle" signifie l'entente conclue entre l'arpenteur général des terres du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et le directeur, Direction des terres et le registraire des terres indiennes, Terres et fiducie, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, parafée le 25 novembre 1993 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1993. Un exemplaire de cette entente figure à la partie B du présent manuel.
3. Les plans d'enregistrement et les (PUT) sont préparés en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et en conformité avec l'Entente interministérielle.
4. Les arpenteurs ont besoin des instructions d'arpentage particulières pour la préparation de ces plans.

### Plans d'enregistrement

#### Généralités

5. Les dispositions du chapitre C1 qui visent l'arpentage s'appliquent aux plans d'enregistrement.
6. Un plan d'enregistrement reçoit un numéro de dépôt de plan du bureau régional de la Division des levés officiels auquel on ajoute le suffixe «R» pour indiquer qu'il s'agit d'un plan d'enregistrement.
7. Les plans préparés en vertu de la présente partie sont considérés plans d'enregistrement après avoir été approuvés par le registraire des terres indiennes.

#### Définition des parcelles

8. Un plan d'enregistrement doit décrire nettement et sans ambiguïté les parcelles sur lesquelles porte le plan.
9. L'arpenteur qui prépare un plan d'enregistrement doit faire les recherches nécessaires pour s'assurer que les parcelles créées par le plan correspondent aux intentions des parties à la transaction foncière. L'arpenteur doit faire confirmer par écrit par la bande indienne ou autre tiers qui a demandé le plan d'enregistrement que ce plan est satisfaisant.
10. Les plans d'enregistrement devraient être préparés au bureau à partir de données existantes, par exemple à partir de plans officiels, de plans d'enregistrement, de photographies aériennes, de cartes planimétriques, de photocartes ou de documents de cession. Ces données peuvent servir à établir les directions et les distances.

11. Les parcelles doivent être rattachées à des limites et à des bornes définies sur les plans officiels ou dans des notes d'arpentage officielles et à des parcelles représentées sur des plans d'enregistrement. Si l'emplacement ou l'orientation d'une parcelle est établi à partir d'un élément permanent, la parcelle doit aussi être rattachée à cet élément.

12. On peut indiquer sur le plan d'enregistrement les bornes ou les limites représentées sur un plan d'arpentage déposé à un bureau des titres de biens-fonds ou d'enregistrement immobilier. Si une copie du plan d'arpentage n'est pas déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, il faut en joindre une copie reproductible à la documentation d'arpentage.

13. L'emplacement et les dimensions exacts d'une parcelle qui fait l'objet d'un plan d'enregistrement peuvent être changés par un levé officiel subséquent de la même parcelle.

#### *Préparation des plans*

14. Les plans d'enregistrement doivent être préparés en conformité avec les lignes directrices de l'appendice E3.

15. Le plan doit être conforme aux spécimens PS5-1 à PS5-3.

16. Un plan d'enregistrement doit indiquer :

- a) dans le cas des parcelles visées par le plan :
  - i) les directions et les distances des limites de lot (il faut préciser que les directions et les distances le long des limites de lot ou jusqu'aux limites de lot définies par des éléments naturels sont approximatives; de plus, et il faut indiquer les éléments naturels sur le plan);
  - ii) les superficies en hectares (on peut également les indiquer en acres si c'est la mesure utilisée sur la réserve);
  - iii) les désignations de la parcelle; et

- iv) le rapport entre la parcelle et des parcelles représentées sur des plans d'arpentage officiels, dans des notes d'arpentage ou sur des plans d'enregistrement antérieurs;

- b) pour les parcelles sous-jacentes ou adjacentes représentées sur des plans d'arpentage officiels, dans des notes d'arpentage ou sur des plans d'enregistrement antérieurs :

- i) leur emplacement;
    - ii) la désignation des parcelles; et
    - iii) les numéros de plan; et

- c) l'emplacement de toute autre parcelle faisant partie des terres visées par le plan ou adjacente à ces terres et à l'égard de laquelle des droits ont été enregistrés au Registre des terres indiennes. (S'il n'est pas possible d'établir l'emplacement exact de telles parcelles, il faut indiquer sur le plan «emplacement approximatif»).

17. Si le plan doit servir à la subdivision d'une parcelle existante, il faudra traiter de la totalité de la parcelle d'origine sur le plan et désigner, à l'aide de nouveaux numéros de parcelle, toutes les terres comprises dans la parcelle d'origine, y compris les parties résiduelles.

18. L'accès à toutes les parcelles créées par le plan doit être assuré. Le plan doit indiquer l'emplacement de toute route d'accès. Il faut préciser sur le plan la nature de l'accès s'il est assuré par d'autres moyens qu'une route. Au besoin, on peut donner plus de détails dans un rapport joint aux documents d'arpentage.

19. Le plan devrait mesurer 21,6 cm de largeur sur 35,6 cm de hauteur. Pour faciliter le classement et la reproduction, le plan devrait avoir une largeur et une hauteur maximales de 27,9 cm et de 43,2 cm respectivement. S'il y a lieu, le plan peut comprendre plus d'un feuillet. Il faut laisser sur chaque feuillet :

- a) (pour qu'il soit plus facile de le mettre dans un classeur), une bande de 2 cm le long du côté gauche du feuillet, ou en haut du feuillet si le côté gauche mesure plus de 35,6 cm ; et

- b) une marge d'au moins 0,4 cm le long des autres côtés du feuillet.

20. Le titre du plan doit donner la désignation de toutes les parcelles créées par le plan. Le titre doit également indiquer les parcelles d'origine dans le cas d'une subdivision ou du remembrement de parcelles.

21. Il faut ajouter la note suivante au plan :  
«L'emplacement et les dimensions exacts de la parcelle ou du lot visé par le présent plan peuvent être changés à la suite d'un levé officiel subséquent.»

22. On doit ajouter les renseignements suivants si l'origine des nouvelles parcelles n'est pas évidente dans le diagramme ou le titre du plan :

- a) une liste des parcelles ou parties de parcelles représentées sur des plans antérieurs qui ont été remplacées; ou  
b) l'historique des désignations des parcelles, depuis le dernier numéro de lot figurant sur un plan officiel jusqu'à la désignation existante des parcelles.

#### Approbatons et certifications

23. Un plan d'enregistrement doit comprendre la certification et les approbations suivantes :

- a) l'arpenteur qui a préparé le plan doit remplir la déclaration suivante pour indiquer qu'il s'est conformé aux instructions de l'arpenteur général des terres du Canada sur les plans d'enregistrement :

«Préparé en conformité avec les instructions de l'arpenteur général des terres du Canada sur les plans d'enregistrement.

(signature)

.....  
(nom, qualifications et date en lettres moulées)»

- b) l'arpenteur général, ou son représentant dûment autorisé doit remplir la déclaration suivante pour indiquer que le plan a été préparé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du*

*Canada*, en vertu des dispositions de l'Entente interministérielle et en conformité avec les normes visant les plans d'enregistrement :

«Ministère des Ressources naturelles

Objet : article 31, Loi sur l'arpentage des terres du Canada et l'Entente interministérielle (décembre 1993).

APPROUVÉ

(signature)

.....  
(nom, titre et date en lettres moulées)»

- c) le registraire des terres indiennes ou son représentant dûment autorisé doit signer la déclaration suivante pour indiquer que le plan satisfait aux dispositions sur les plans d'enregistrement de l'Entente interministérielle :

«Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Objet : Entente interministérielle — décembre 1993

APPROUVÉ

(signature)

.....  
(nom et date en lettres moulées)  
Registraire des terres indiennes»

24. La certification et les approbations présentées au paragraphe 23 sont exécutées dans l'ordre présenté. Après avoir été approuvé par le registraire, le plan est retourné à l'arpenteur régional pour dépôt aux archives régionales. Une copie reproductible est ensuite envoyée à l'arpenteur général pour classement aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

#### Documentation à produire

25. La documentation doit comprendre :

- a) le plan d'enregistrement;  
b) un rapport qui expliquera, s'il y a lieu, la méthode utilisée pour établir les distances et les directions; le résultat des recherches de titre; toute réserve

- concernant la définition des parcelles; les moyens d'accès prévus, etc.;
- c) une copie de tous les plans, de toutes les photographies ou photocartes et de tous les autres documents utilisés pour établir les distances et les directions;
  - d) une copie reproductible de tout plan qui indique les bornes ou limites utilisées pour la préparation d'un plan d'enregistrement déposé à un bureau des titres de biens-fonds ou d'enregistrement immobilier, mais pas aux Archives d'arpentage des terres du Canada;
  - e) la confirmation écrite, par les parties en cause, que le plan est satisfaisant; et
  - f) tout autre renseignement demandé dans les instructions d'arpentage particulières.
- b) être décrites par rapport à des limites représentées sur des plans officiels, des plans d'enregistrement ou des plans explicatifs existants;
  - c) être arpentées en conformité avec les instructions données dans le chapitre D1 du présent manuel, auquel cas des notes d'arpentage officielles doivent être jointes aux documents d'arpentage; ou
  - d) être matérialisées par des éléments physiques qui soient visibles et délimités sur le plan (clôture, bordure de champ, bordure de route non arpentée, rive de rivière ou de lac).

## Plans d'utilisation des terres

### *Définition des parcelles*

26. Les plans d'utilisation des terres (PUT) doivent décrire clairement et sans ambiguïté les zones visées par le plan.

27. L'arpenteur qui prépare un PUT doit faire les recherches nécessaires pour s'assurer que les zones créées par le plan correspondent aux intentions des parties à la transaction foncière. L'arpenteur doit faire confirmer par écrit par la bande indienne et la partie qui a demandé le plan que ce plan est satisfaisant.

28. L'arpenteur qui prépare un PUT doit faire suffisamment de recherches au bureau et sur le terrain pour établir la nature et l'emplacement des limites des zones d'utilisation des terres.

29. Toutes les cartes de base utilisées pour préparer un PUT doivent être conformes aux exigences du chapitre D13 du présent manuel.

30. Toutes les limites de parcelles visées par un PUT doivent :

- a) être définies sur des plans officiels, des plans d'enregistrement ou des plans explicatifs existants;

31. Si des éléments matériels visibles sur une photocarte ou une carte planimétrique servent à définir les limites, ce sont ces éléments matériels qui constituent la limite et non pas la ligne qui sert à délimiter ces éléments.

32. On peut indiquer sur un PUT les bornes ou les limites représentées sur un plan qui n'a pas été déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada. Il faut joindre à la documentation d'arpentage une copie reproductible du plan pour qu'elle puisse être déposée aux dites archives.

33. La carte de base doit comprendre un nombre suffisant de points cotés pour qu'on puisse tracer les limites arpentées avec la précision exigée au chapitre D13.

34. Les détails définis par des arpentages cadastraux doivent être tracés avec une précision telle que :

- a) quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de tous ces détails seront représentés sur la carte à 0,5 mm près de leur position véritable; et que
- b) tous les autres détails seront représentés sur la carte à 1,0 mm près de leur position véritable.

### Préparation des plans

35. Les plans d'utilisation des terres doivent être préparés en conformité avec les lignes directrices de l'appendice E3.

36. Les plans doivent être conformes au spécimen PS5-4.

37. Dans le système de subdivision en townships, les zones d'utilisation des terres doivent être numérotées consécutivement au sein de chaque section.

38. Pour calculer la superficie des zones d'utilisation des terres, on doit utiliser toute méthode qui donnera une valeur ne s'écartant pas de plus de 1 % de la vraie superficie.

39. Quand une parcelle représentée sur un plan officiel comprend plusieurs zones d'utilisation des terres, il faut ajuster, au besoin, la superficie totale de ces zones pour la faire correspondre à la superficie de la parcelle qui figure sur le plan officiel.

40. La note suivante doit figurer bien en vue au-dessous du titre des plans d'utilisation des terres :  
«Révisé en date du ..... ».

41. La légende doit comprendre la date et le numéro des photographies aériennes qui ont servi à préparer la carte de base.

42. Le diagramme du plan doit indiquer :

- a) les limites des zones d'utilisation des terres représentées par un trait mixte (tirets et points), de façon à ce que l'image de l'élément naturel puisse être vue sur le plan;
- b) le numéro de tous les plans à jour, y compris celui des plans d'enregistrement visant la région sur laquelle porte le PUT;
- c) le numéro des zones d'utilisation des terres; et
- d) les superficies en hectares (on peut également les indiquer en acres si c'est la mesure utilisée sur la réserve).

43. S'il y a plus d'un PUT, il faut fournir un plan d'ensemble indiquant le numéro des feuilles.

### Approbatons et certifications

44. Un PUT doit comprendre la certification et l'approbation suivantes :

- a) L'arpenteur qui prépare le plan doit remplir la déclaration suivante pour indiquer que le plan a été préparé en conformité avec les instructions de l'arpenteur général des terres du Canada visant les PUT :

«Préparé en conformité avec les instructions de l'arpenteur général des terres du Canada sur les plans d'utilisation des terres.

(signature)

.....

(nom, qualifications et date en lettres moulées)»

- b) L'arpenteur général, ou une personne désignée à cette fin, doit remplir la déclaration suivante pour indiquer que le plan a été dressé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, selon les modalités de l'Entente interministérielle (décembre 1993) et conformément aux normes appliquées aux PUT :

«Ministère des Ressources naturelles

Objet : article 31, Loi sur l'arpentage des terres du Canada et l'Entente interministérielle (décembre 1993).

APPROUVÉ

(signature)

.....

(nom, titre et date en lettres moulées)»

45. Les PUT sont déposés aux archives régionales. Une copie est envoyée au registraire des terres indiennes.

**Révision et remplacement des plans d'utilisation des terres**

46. Si un PUT doit être révisé, il faut d'abord en faire une copie qui sera conservée aux archives régionales.

47. Il faut indiquer sur le plan la date et la description de la révision et le nom de la personne qui l'a faite.

48. Quand on révisé un PUT, on ne doit réutiliser le numéro de parcelle de zones d'utilisation des terres éliminées ou révisées. On doit attribuer aux parcelles nouvelles ou révisées le numéro séquentiel suivant de la feuille topographique ou de l'unité d'arpentage.

49. Si les limites des zones d'utilisation des terres subissent d'importants changements, on peut préparer une nouvelle carte de base à partir de nouvelles photographies. Si les droits basés sur le PUT précédent doivent rester en vigueur après la préparation du nouveau plan et que les parcelles touchées n'ont pas sensiblement changé, on peut conserver le numéro précédent des zones d'utilisation des terres. Il faut, dans un tel cas, inclure sur le plan un tableau conforme au modèle indiqué à l'annexe D5-1.

**Documentation à produire**

50. La documentation doit comprendre :
- le plan d'utilisation des terres;
  - tout ce qui a servi à préparer le PUT, par exemple les cartes de base, les transparents des arpentages cadastraux et les transparents d'occupation des sols;
  - les notes d'arpentage officielles, si les limites ont été arpentées ou si des bornes ont été posées, rétablies ou restaurées;
  - un rapport d'arpentage conforme aux exigences énoncées au chapitre D15;
  - des copies reproductibles des plans enregistrés ou déposés à un bureau provincial des titres de biens-fonds ou d'enregistrement immobilier qui ont servi à préparer le plan; et
  - tout autre renseignement exigé dans les instructions d'arpentage particulières.

**ANNEXE D5-1**

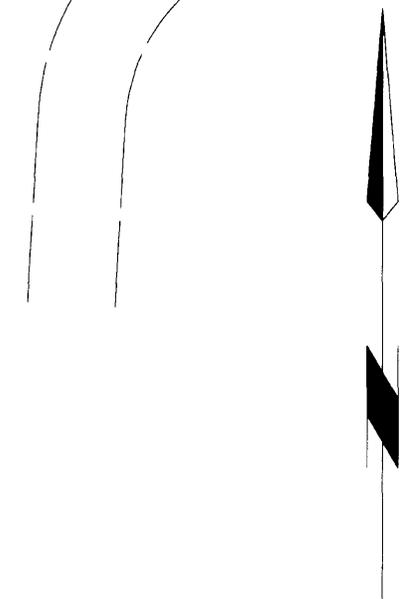
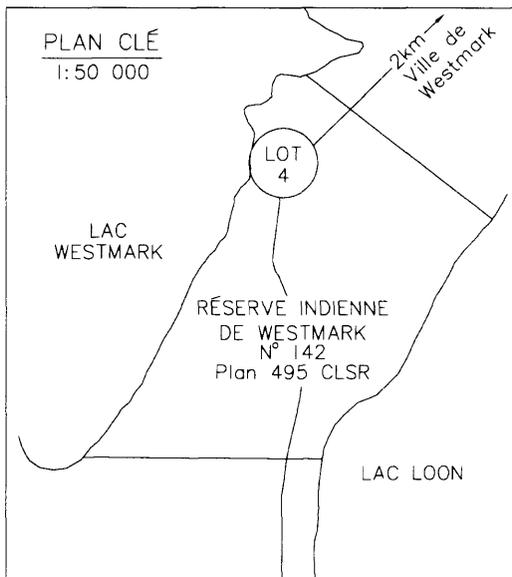
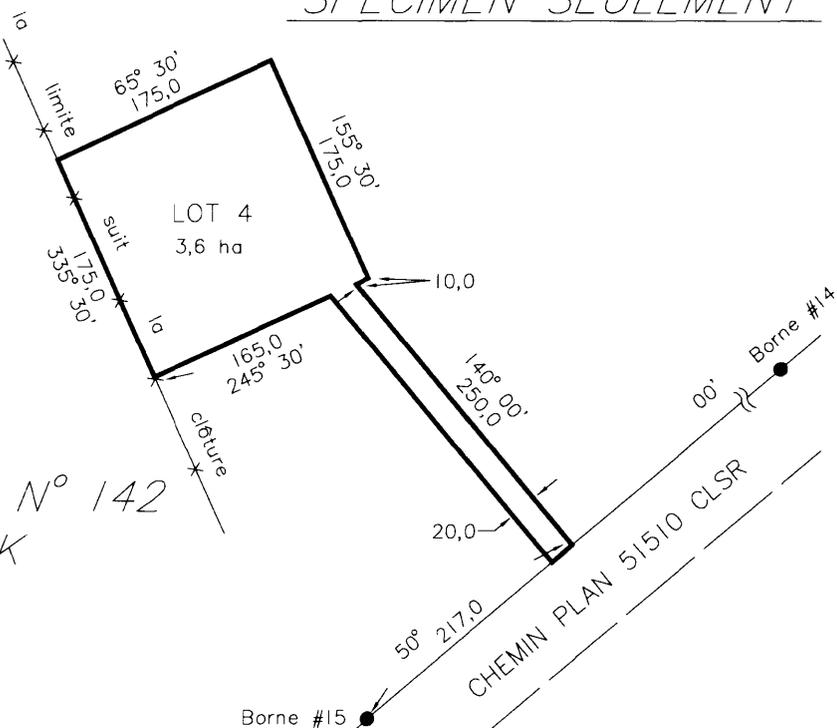
(paragraphe 49)

**Tableau des zones d'utilisation des terres rapportées d'un PUT précédent**

Tableau indiquant le numéro de parcelle des zones d'utilisation des terres tiré du plan numéro ____ et à l'égard desquelles des droits sont encore en vigueur en date du _____.	
Section	Zone(s) d'utilisation des terres
SE 1/4 27	12, 15, 27, 29

RÉSERVE INDIENNE N° 142  
DE WESTMARK

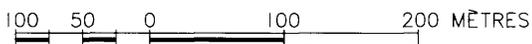
PLAN 495 CLSR



(Laisser un espace pour approbations additionnelles de la bande/  
de l'occupant, au besoin, et pour notes visant des corrections)

PLAN D'ENREGISTREMENT DU  
LOT 4  
RÉSERVE INDIENNE DE WEST MARK N° 142  
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ÉCHELLE 1:5 000



LÉGENDE

Bornes montrées ainsi   
Les terres en cause sur ce plan montrées ainsi

Ce plan est basé sur: (indiquer les plans, notes d'arpentage et autres documents, par exemple la lettre demandant le plan, la résolution du conseil de bande, etc., qui ont servi à préparer le plan).

Le rapport d'arpentage est déposé aux archives régionales sous le N°: \_\_\_\_\_

N.B.: L'emplacement et les dimensions du lot visé par le présent plan peuvent être changés à la suite d'un levé officiel subséquent.

Préparé en conformité avec les directives de l'arpenteur général des terres du Canada.

\_\_\_\_\_  
A.H. Green, a.f. (date)

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES  
OBJET: Section 31, Loi sur l'arpentage des terres du Canada et l'Entente interministérielle (Décembre 1993)

APPROUVÉ

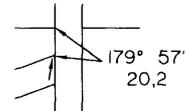
\_\_\_\_\_  
arpenteur régional, C.-B. (date)

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN  
OBJET: Entente interministérielle (Décembre 1993)

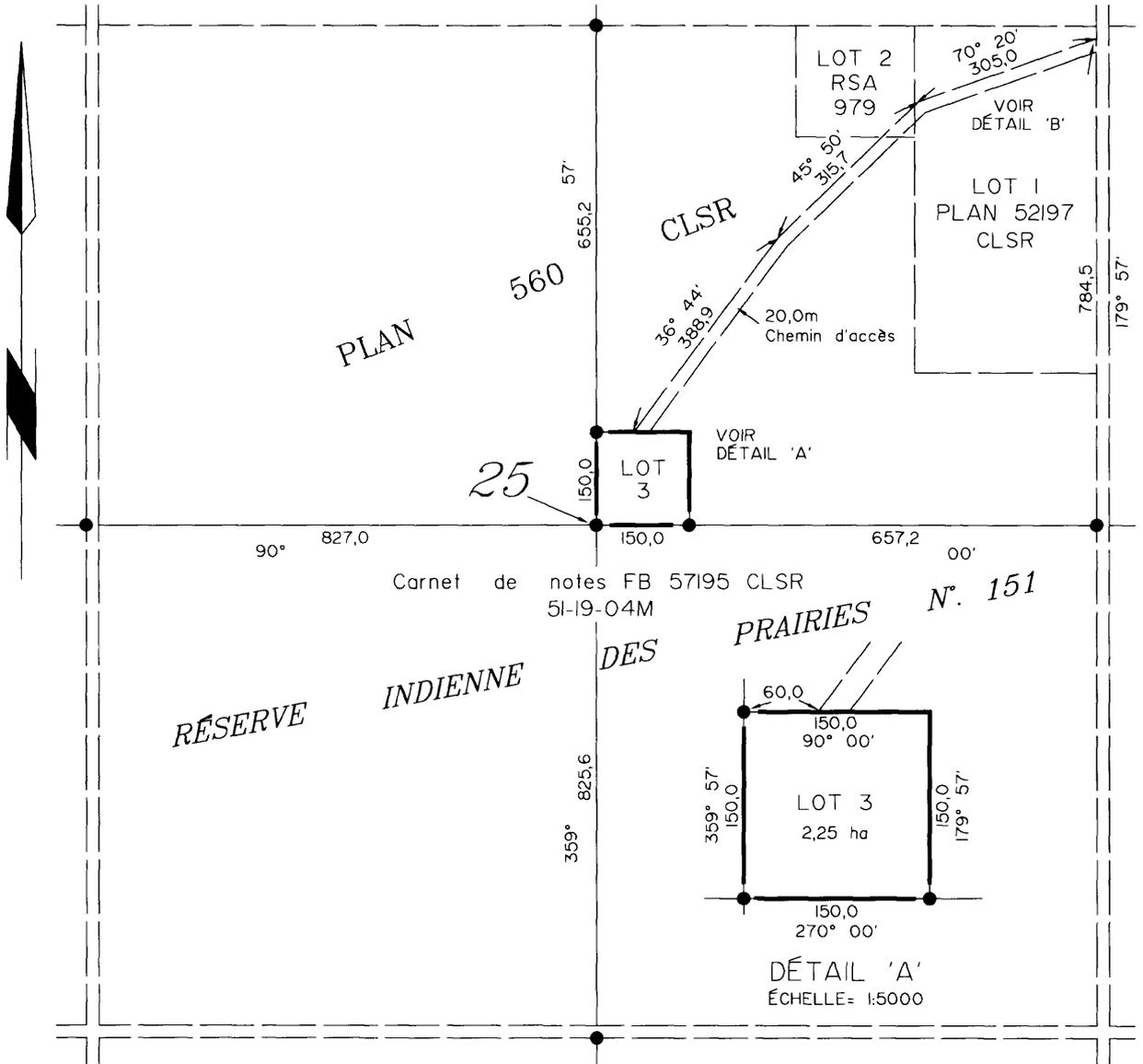
APPROUVÉ

\_\_\_\_\_  
Registraire des terres indiennes (date)

Plan d'enregistrement N° 5000 R



DÉTAIL 'B'  
ÉCHELLE= 1:5000



(Laisser de la place pour d'autres approbations de la bande/  
de l'occupant, au besoin, et aux notes visant les corrections)

PLAN D'ENREGISTREMENT DU  
LOT 3  
DANS LE QUART NORD-EST DE LA SECTION 25,  
TOWNSHIP 51, RANG 19, À L'OUEST DU 4<sup>e</sup> MÉRIDIEN  
RÉSERVE INDIENNE DES PRAIRIES N° 151  
PROVINCE DE L'ALBERTA  
ÉCHELLE 1:10 000

200 100 0 200 400 MÈTRES

**LÉGENDE**

Bornes montrées ainsi .  
Les terres en cause sur ce plan montrées ainsi .  
Ce plan est basé sur: (indiquer les plans, notes d'arpentage et autres documents, par exemple la lettre demandant le plan, la résolution du conseil de bande, etc., qui ont servi à préparer le plan).  
Le rapport d'arpentage est déposé aux archives régionales sous le N°: \_\_\_\_\_  
N.B.: L'emplacement et les dimensions du lot visé par le présent plan peuvent être changés à la suite d'un levé officiel subséquent.

Préparé en conformité avec les directives de l'arpenteur général des terres du Canada.

J.K. Mclean, a.f. (date)

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES  
OBJET: Section 31, Loi sur l'arpentage des terres du Canada et l'Entente interministérielle (Décembre 1993)

APPROUVÉ

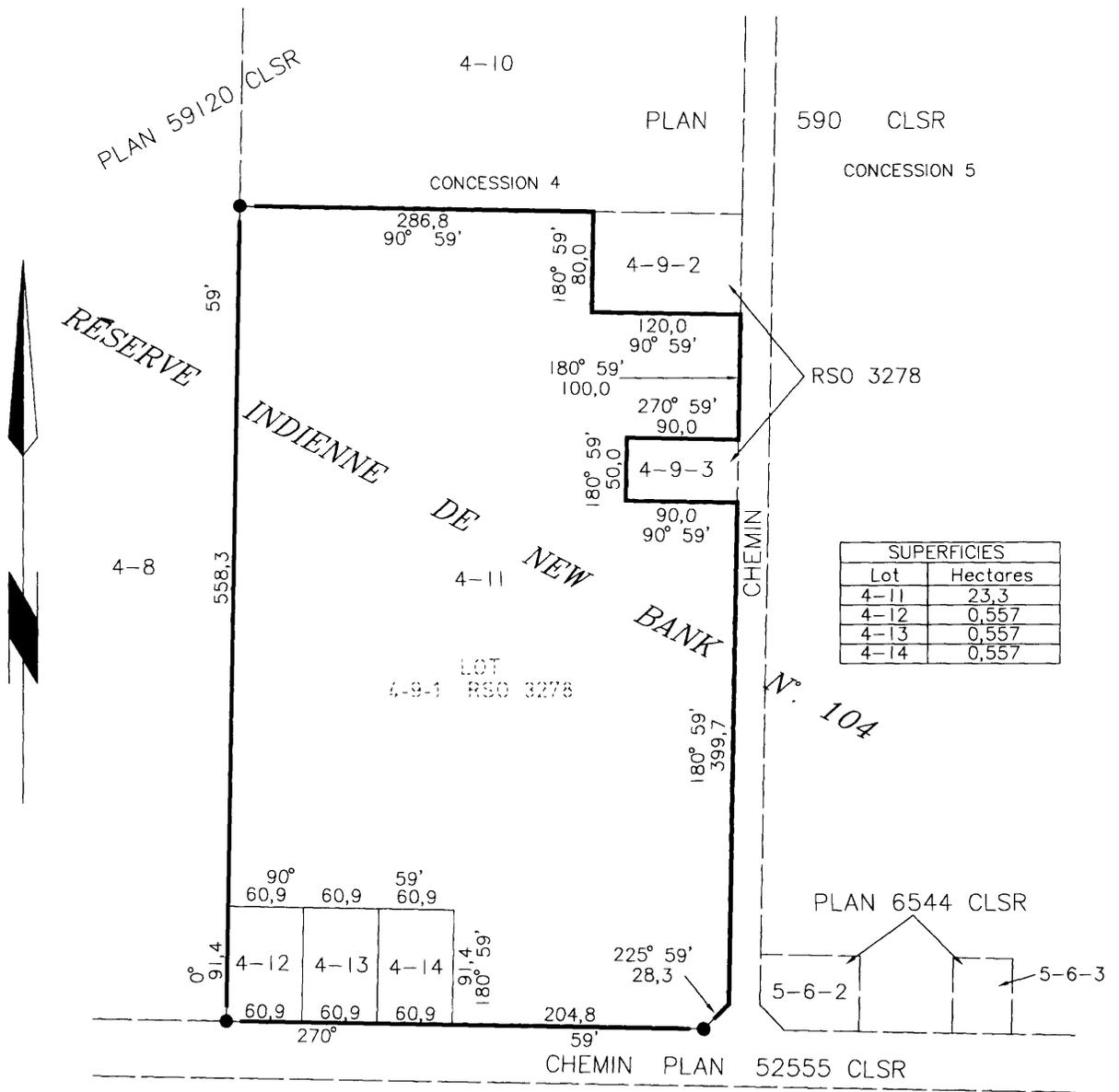
Arpenteur régional, Alberta (date)

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN  
OBJET: Entente interministérielle (Décembre 1993)

APPROUVÉ

Registraire des terres indiennes (date)

Plan d'enregistrement N° 5001 R

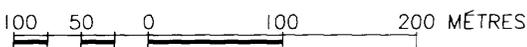


HISTORIQUE DES PARCELLES	
PARCELLES CRÉES	À PARTIR DE
4-11, 4-12, 4-13, 4-14	4-9-1 RSO 3278
4-9-1 RSO 3278	4-9 59120

(Laisser de la place pour d'autres approbations de la bande/ de l'occupant, au besoin, et aux notes visant les corrections)

PLAN D'ENREGISTREMENT DES  
LOTS 4-11 À 4-14  
(étant une subdivision du lot 4-9-1, RSO 3278)  
RÉSERVE INDIENNE DE NEW BANK N° 104  
PROVINCE DE L'ONTARIO

ÉCHELLE 1:5 000



LÉGENDE

Bornes montrées ainsi .  
Les terres en cause sur ce plan montrées ainsi .  
Ce plan est basé sur: (indiquer les plans, notes d'arpentage et autres documents, par exemple la lettre demandant le plan, la résolution du conseil de bande, etc., qui ont servi à préparer le plan).

Le rapport d'arpentage est déposé aux archives régionales sous le N°: \_\_\_\_\_

N.B.: L'emplacement et les dimensions des lots visés par le présent plan peuvent être changés à la suite d'un levé officiel subséquent.

Préparé en conformité avec les directives de l'arpenteur général des terres du Canada.

T.D. Green, a.f. (date)

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES  
OBJET: Section 31, Loi sur l'arpentage des terres du Canada et l'Entente interministérielle (Décembre 1993)

APPROUVÉ

Arpenteur régional, Ontario (date)

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN  
OBJET: Entente interministérielle (Décembre 1993)

APPROUVÉ

Registraire des terres indiennes (date)

Plan d'enregistrement N° 5002 R

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
5 x 20 centimètres

**SPÉCIMEN SEULEMENT**

PLAN

**D'UTILISATION DES TERRES DANS  
LES SECTIONS 13, 14, 15, 23 ET 24**

TP. 23, R. 2, O. 4 M.

**RÉSERVE INDIENNE DE CROWFOOT N°1**

PROVINCE DE L'ALBERTA

FEUILLE 1 DE 3

Echelle 1:10000



RÉVISÉ EN DATE DU: \_\_\_\_\_

**LÉGENDE**

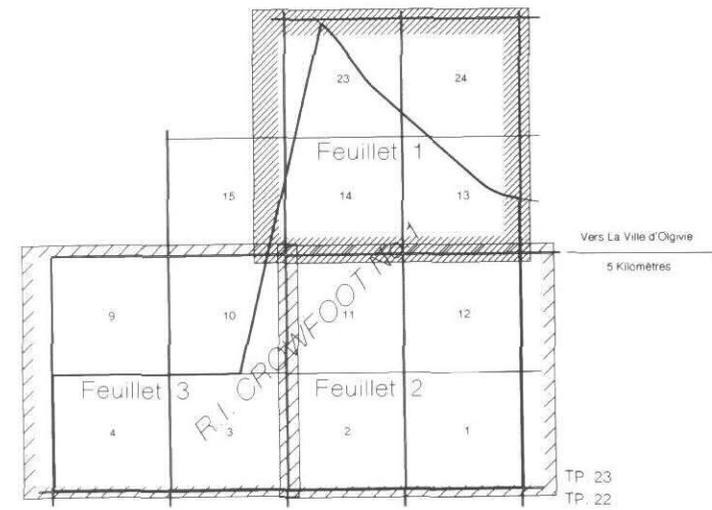
Le quadrillage de coordonnées indiqué provient de la projection cartographique de Mercator transverse universelle du système de référence nord américain de 1983, ayant son origine au méridien de longitude de 111° et l'équateur.  
Les intersections de quadrillage de 1 000 mètres indiqués ainsi: + 5.010.000 N  
L'imagerie orthophoto a été compilée à partir de photos aériennes de 1990, rouleau n° A 26569.  
Les numéros des zones d'utilisation des terres: 3  
Les superficies: 62.32 ha  
Repères de contrôle: 62.32 ha  
Borne servant comme balise de contrôle: 62.32 ha  
Limites des zones d'utilisation des terres: 62.32 ha  
Limites de quart de section non arpentées: 62.32 ha  
Clôture: 62.32 ha

Préparé en conformité avec les instructions générales de l'arpenteur général des terres du Canada visant les plans d'utilisation des terres.

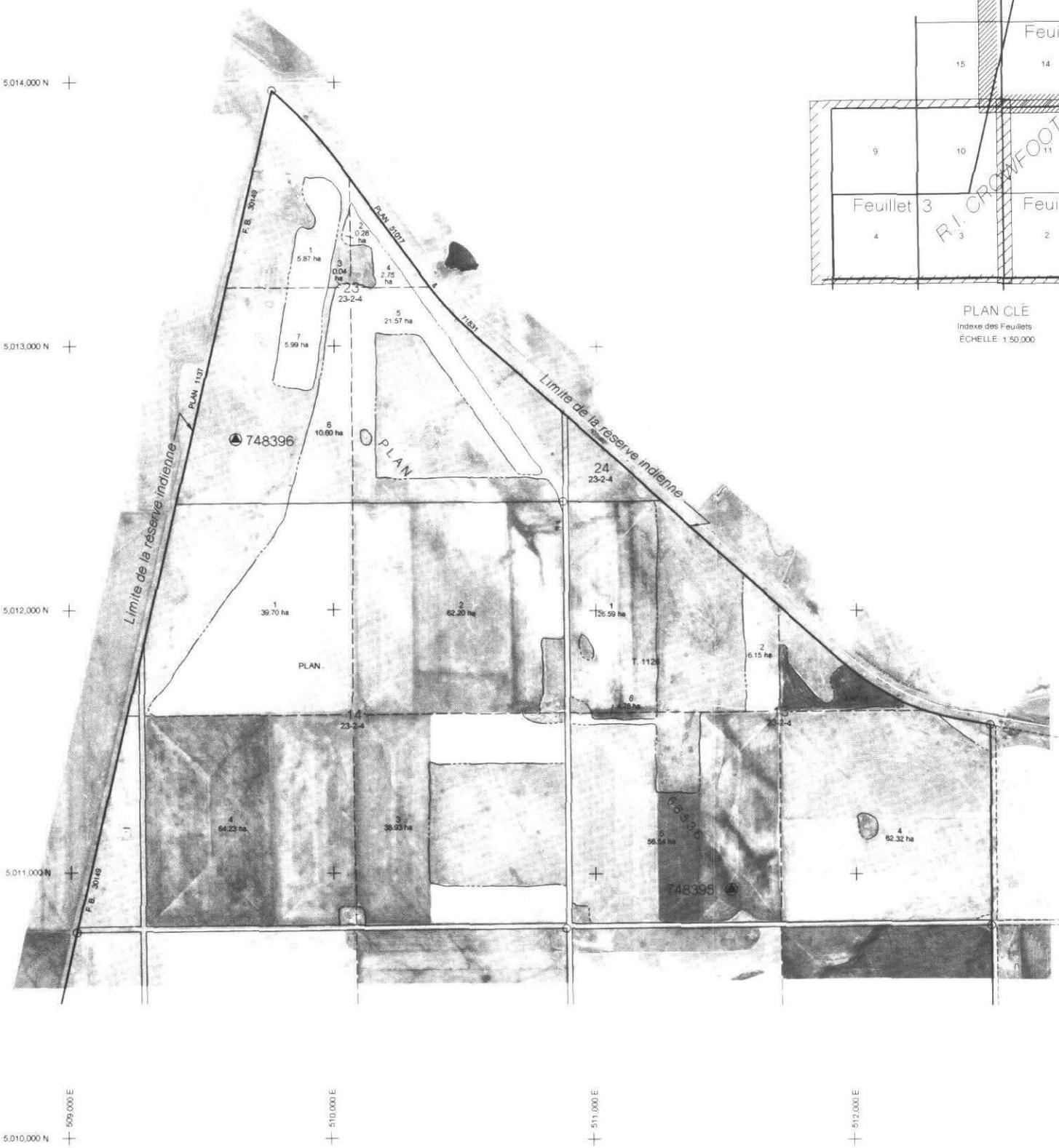
William Ogilvie \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
Arpenteur fédéral

Ministère des Ressources naturelles  
Objet: article 31, Loi sur l'arpentage des terres  
du Canada et l'Entente interministérielle  
(décembre 1993)

APPROUVE  
(signature)  
(nom, titre et date en lettres mouillées)



PLAN CLÉ  
Index des Feuilles  
ÉCHELLE: 1:50,000



PLAN NO. R.S.A.

## ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DANS LES RÉSERVES INDIENNES

### Généralités

1. Les présentes instructions générales s'appliquent là où des droits de superficie relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz sur les terres indiennes sont aliénés en vertu de l'article 27 du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. Dans l'ensemble, cet article porte sur les chantiers de forage et d'autres installations nécessaires au forage et à la production, comme les réservoirs, les canalisations et les routes d'accès, quand ces installations servent à l'exploration des ressources sur une réserve indienne.

2. Il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour arpenter des concessions pétrolières et gazières sur les terres indiennes. Il incombe à l'arpenteur de recueillir toutes les données d'arpentage et de contrôle dont il a besoin pour effectuer l'arpentage. Il peut obtenir des données d'arpentage auprès du bureau régional de la Division des levés officiels.

3. L'arpentage des concessions pétrolières et gazières doit être effectué par un arpenteur fédéral ou par un arpenteur breveté pour la province en question et autorisé par l'arpenteur général en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

4. Avant de procéder à l'arpentage, l'arpenteur doit obtenir l'autorisation du conseil de bande indienne et de toute autre partie touchée par l'arpentage.

5. Les instructions générales données au chapitre D1 s'appliquent à l'arpentage des concessions pétrolières et gazières dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

### Matérialisation

6. Les repères posés doivent être du type utilisé dans la province en question pour ce genre d'arpentage.

7. Il faut poser des repères aux sommets d'angles de la parcelle arpentée pour le chantier de forage ou d'autres installations.

8. Il faut poser des repères là où la limite de l'emprise rencontre une limite déjà arpentée. Si la limite d'un pipeline, d'une route d'accès ou d'une autre installation rencontre la limite d'un chantier de forage déjà arpentée, il faut placer un repère au point d'intersection. S'il n'est pas possible de trouver les bornes du chantier de forage, on peut se contenter d'indiquer le point d'intersection calculé.

9. Si une route d'accès ou une autre emprise se termine à la limite d'un chantier de forage déjà arpenté, il faut poser des repères sur la limite du chantier de forage.

10. Le long d'une emprise, il faut poser des repères soit sur une limite, soit sur la ligne de cheminement arpentée.

### Méthodes d'arpentage

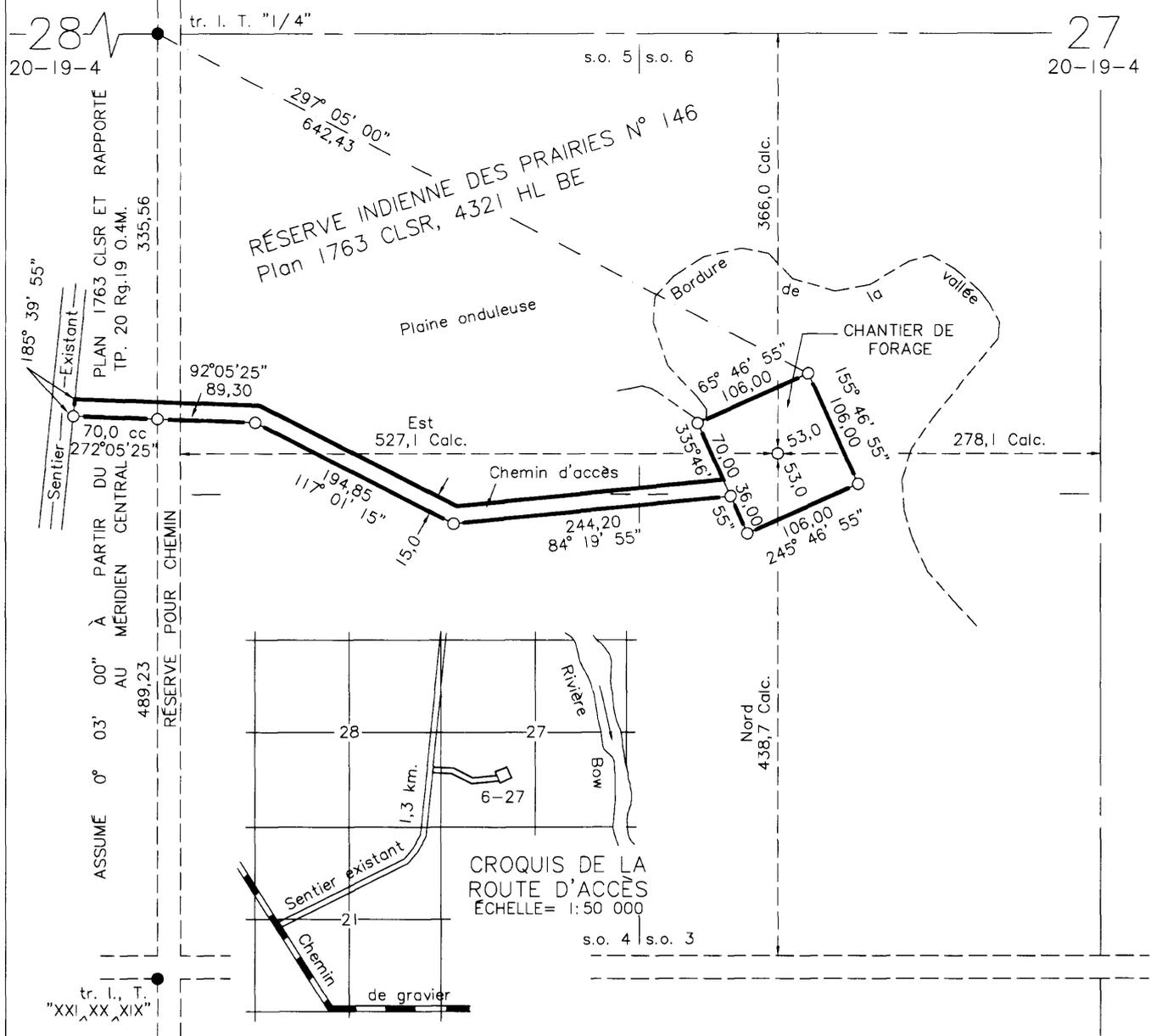
11. Il faut rattacher l'arpentage à des ouvrages permanents qui peuvent servir de point de référence permanent, comme le cuvelage, le dispositif de tête de puits ou des fondations de béton.

12. Si, au cours d'un arpentage effectué en conformité avec le présent chapitre, l'arpenteur rétablit toute borne représentée sur un plan officiel antérieur, il doit indiquer la borne rétablie sur le plan des concessions pétrolières



doit livrer au directeur exécutif du secteur Pétrole et Gaz des Indiens du Canada une copie du plan sur pellicule sensibilisée à base de polyester et quatre copies imprimés sur papier. La copie sur pellicule doit avoir une épaisseur d'au moins 0,04 mm. Le directeur exécutif envoie cette copie au bureau régional de la Division des levés officiels aux fins d'examen et de dépôt dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.

24. L'arpenteur doit présenter au bureau régional de la Division des levés officiels toutes notes d'arpentage préparées en vertu du paragraphe 12. Celles-ci seront examinées et déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada.



OILCAN ET AL JUMPBUSH 6-27-20-19

Plan d'arpentage d'un

Chantier de forage dans le quart S.O. de la section 27 et du chemin d'accès traversant le quart S.O. de la section 27, le quart S.E. de la section 28 et de la réserve pour chemin

Tous à l'intérieur du Tp. Rg. 19, 0. 4M.

RÉSERVE INDIENNE DES PRAIRIES N° 146

Province de l'Alberta

Je, A.G. Stewart, arpenteur fédéral atteste que l'arpentage représenté par le présent plan est exact et vrai à ma connaissance, qu'il est conforme aux instructions générales de l'Arpenteur général et qu'il a été mené à bonne fin ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 19\_\_.

SUPERFICIES:	hectares	acres
Chantier de forage	1,124	2,78
Chemin d'accès dans le quart S.O. de la section 27	0,752	1,86
Le quart S.E. de la section 28	0,109	0,27
Réserve pour chemin	0,030	0,07
Total	2,011	4,98

A. G. Stewart (Date)  
Arpenteur fédéral

OILCAN ENERGY RESOURCES LIMITED

"SIGNATURE" A L'ENCRE NOIR

ÉCHELLE 1:5 000  
Bornes trouvées indiquées ainsi ●  
Repères posés indiqués ainsi ○  
Les terres en cause bornées ainsi [diagonal line]  
Les distances sont en mètres (repère de fer de 30 cm.)

Ressources naturelles, Canada para. 40(1) du Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes. Révisé	Archives d'arpentage des terres du Canada
Arpenteur général Date	Date:

**ARPENTAGE DES CONCESSIONS DE PÉTROLE ET DE GAZ  
DANS LES TERRITOIRES ET LA ZONE EXTRACÔTIÈRE**

**EN RÉVISION**

Les instructions générales pour les arpentages des concessions pétrolières et gazières dans les territoires et dans la zone extracôtière sont présentement en révision. Les instructions générales incluses à la Partie E du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada – 2<sup>e</sup> édition* reste en vigueur dans la mesure où elles ne rentrent pas en conflit avec les nouvelles lois, politiques, ou les nouveaux règlements s'y rattachant. Par souci de commodité, une copie de ladite Partie E est incluse dans ce chapitre.

---

## Chapitre E1

### Dispositions générales

1. Ces précisions sont d'application à tout levé officiel en conformité avec le Règlement sur les terres pétrolifères et gaziers du Canada. Ce dernier règle le contrôle du pétrole et du gaz sous toutes les terres du Canada au large des côtes ainsi qu'aux Territoires du Yukon et du Nord-Ouest.
2. Des levés officiels peuvent être approuvés par l'Arpenteur général afin d'établir
  - (a) l'emplacement d'un puits à l'intérieur d'une unité d'étendue quadrillée conformément à l'art. 12, 13, 20 ou 21 (2)(a) selon le cas,
  - (b) l'emplacement des bornes sur une plate-forme fixe conformément à l'art. 21(3)(a), ou
  - (c) la position d'une ou plusieurs limites d'une étendue quadrillée ou toute subdivision de celle-ci conformément à l'art. 12 ou 13 des règlements.
3. L'approbation par l'Arpenteur général d'un plan de levé officiel montrant un puits ou autres travaux ratifie seulement les données de position et n'autorise pas à placer le puits ou autres structures à la position considérée par l'arpentage.
4. Une fois qu'un levé officiel à l'intérieur d'une étendue quadrillée a été approuvé, ce levé régira tout autre levé à l'intérieur de cette étendue.
5. Des directives spécifiques préalables ne sont pas essentielles mais peuvent être émises sur demande. Il est toutefois de la responsabilité de l'arpenteur de s'assurer qu'il possède toutes les données de contrôle ou autres données d'arpentage nécessaires et qu'elles sont à date. Ces renseignements peuvent être obtenus du bureau de l'Arpenteur général, Ministère de l'énergie, des Mines et des Ressources, 615 rue Booth, Ottawa, Ontario K1A 0E9, no. de téléphone: 613-995-4341.
6. Les directives générales de La partie B de ce manuel s'appliquent à l'arpentage des terres pétrolifères et gazifères dans la mesure où elles sont conformes aux spécifications de La présente partie.

## Chapitre E2

### Le système de projection universel Mercator transverse

1. (1) Le système de projection universel Mercator transverse est un système de coordonnées planes rectangulaires qui est obtenu en utilisant la projection Mercator transverse Gauss-Kruger à l'intérieur d'étroits fuseaux du sphéroïde limités par leurs méridiens. La projection est orthogonale et a un coefficient de réduction d'échelle constant le long du méridien central du fuseau de 0.9996. Le sphéroïde est divisé en fuseaux de six degrés (60) d'amplitude dont les longitudes, représentées par le symbole  $\lambda$ , au méridien central se situent à  $3^\circ$  .....  $51^\circ$ ,  $57^\circ$ ,  $63^\circ$  .....  $135^\circ$ ,  $141^\circ$ ... de longitude Ouest. Les fuseaux sont numérotés dans un ordre croissant vers l'Est à partir du méridien de longitude  $180^\circ$  le numéro "n" d'un fuseau donna s'obtient par la formule  $n = (183 - \lambda) / 6$ .
- (2) Le sphéroïde de Clarke de 1866 sert à représenter la forme de la terre dans le système de projection universel Mercator transverse en Amérique du Nord. Ses axes a et b sont de 6378206.4 mètres et 6356583.8 mètres, respectivement.
- (3) Les coordonnées provenant du système de projection universel Mercator transverse sont exprimées en mètres. Les axes de coordonnées d'un fuseau sont le méridien central et l'équateur, l'abscisse à l'origine étant majorée de 500 000 mètres pour éviter à une valeur négative des coordonnées.
- (4) Les ouvrages suivants traitent des formules de base pour la conversion de coordonnées dans le système de projection universel Mercator transverse et de coordonnées

Lee, L.P. "Conformal Projections Based on Elliptic Functions". *Cartographica*. Monograph 16, Département de géographie, Université York, Toronto, 1976:

Lee, L.P. "The Transverse Mercator Projection of the Spheroid". *Empire Survey Review*, vol. VIII, no. 45, octobre 1945;

Redfearn, J.C.B. "Transverse Mercator Formulae". *Empire Survey Review*, vol. IX, no. 69, juillet 1948;

Schmid, Erwin. "The General Term in the Expansion for Meridian Length". *Le géomètre canadien*, vol. 25, no. 2, juin 1971;

Thomas, Paul D. "Conformal Projections in Geodesy and Cartography". *Special Publication 251*, United States Department of Commerce, National Geodetic Survey, Washington, 1952;

United States Department of the Army. "Universal Transverse Mercator Grid". *Technical Manual TM 5-241-8*, U.S. Government Printing Office, Washington, avril 1973.

(5) Les tables des coordonnées officielles dans le système de projection universel Mercator transverse entre les 40° et 85° parallèles de latitude sont disponibles sur demande auprès de l'arpenteur général.

2. Avant de procéder au calcul des coordonnées planes, il faut redresser les mesures de distance aux mesures équivalente sur le plan de projection. On peut redresser ses mesures de distance de l'élévation moyenne à la projection plane en utilisant le facteur combiné obtenu à partir du nonogramme suivant.

3. Les angles mesurés, les "bearings" ou directions ne requièrent pas d'ordinaire de redressement aux mesures équivalentes de surface plane avant qu'on puisse s'en servir pour le calcul des coordonnées planes car la surface sphéroïdale de la terre n'est que légèrement inclinée par rapport au plan dans le système de projection universel Mercator transverse. Cependant, lorsqu'il s'agit de longues visées, il peut y avoir un écart appréciable entre la direction observée ou le "bearing" "T" (l'azimut compensé de l'écart

dû à la convergence entre le méridien central et le point d'observation) et le gisement "r". L'écart est toujours inférieur à 6" pour les visées moindres que dix kilomètres (10 km) mais peut atteindre une minute pour un visée de 100 km. Pour une visée entre la station d'occupation 1 et la station cible 2, en supposant que leurs coordonnées respectives sont  $(N_1, E_1)$  et  $(N_2, E_2)$ , la formule suivante rend la valeur de (t-T) à une infime fraction de seconde près:

$$(t-T) = 0.85'' \times 10^{-9} (N_1 - N_2) (2E_1 - E_2 - 1\ 500\ 000)$$

$$\text{où } t \text{ est rendu par l'équation } \quad \text{tang } t = \frac{E_2 - E_1}{N_2 - N_1}$$

4. Si un arpentage comporte des lignes de grande distance ou traverse une ou des limites de fuseau, il est conseillé de recourir à un programme de compensation (v.g. GALS. MANOR, COSMOS) qui puisse s'accommoder de coordonnées géographiques et rendre les coordonnées dans le système de projection universel Mercator transverse comme résultat final.

5. Dans le Règlement sur les terres pétrolière et gazifères du Canada, il est statué que les limites Est et Ouest d'une étendue quadrillée sont des méridiens et que les limites Nord et Sud ne sont point des parallèles de latitude mais des droites (c'est-à-dire des cordes sur parallèles de latitude). On peut trouver les coordonnées de points sur toute limite par interpolation entre les coordonnées officielles des angles dans le système universel Mercator transverse et calculer les surfaces sur le plan de la projection universelle Mercator transverse à partir des coordonnées. Si les coordonnées géographiques d'un point sont connues, on peut le localiser facilement et avec précision à l'intérieur d'une subdivision dans l'ordre du Règlement en redressant d'abord ses coordonnées géographiques aux coordonnées dans le système universel Mercator transverse.

# NOMOGRAMME DU COEFFICIENT DE REDRESSEMENT DES DISTANCES HORIZONTALES AUX DISTANCES SUR L'ETENDUE QUADRILLEE DANS LE SYSTEME U.M.T.

(POUR DIVERSES ELEVATIONS ET ABSCISSES DANS LE SYSTEME U.M.T.)

Mesure de la distance (redressée pour la pente) ÷ coefficient =  
distance sur l'étendue quadrillée dans le système U.M.T.

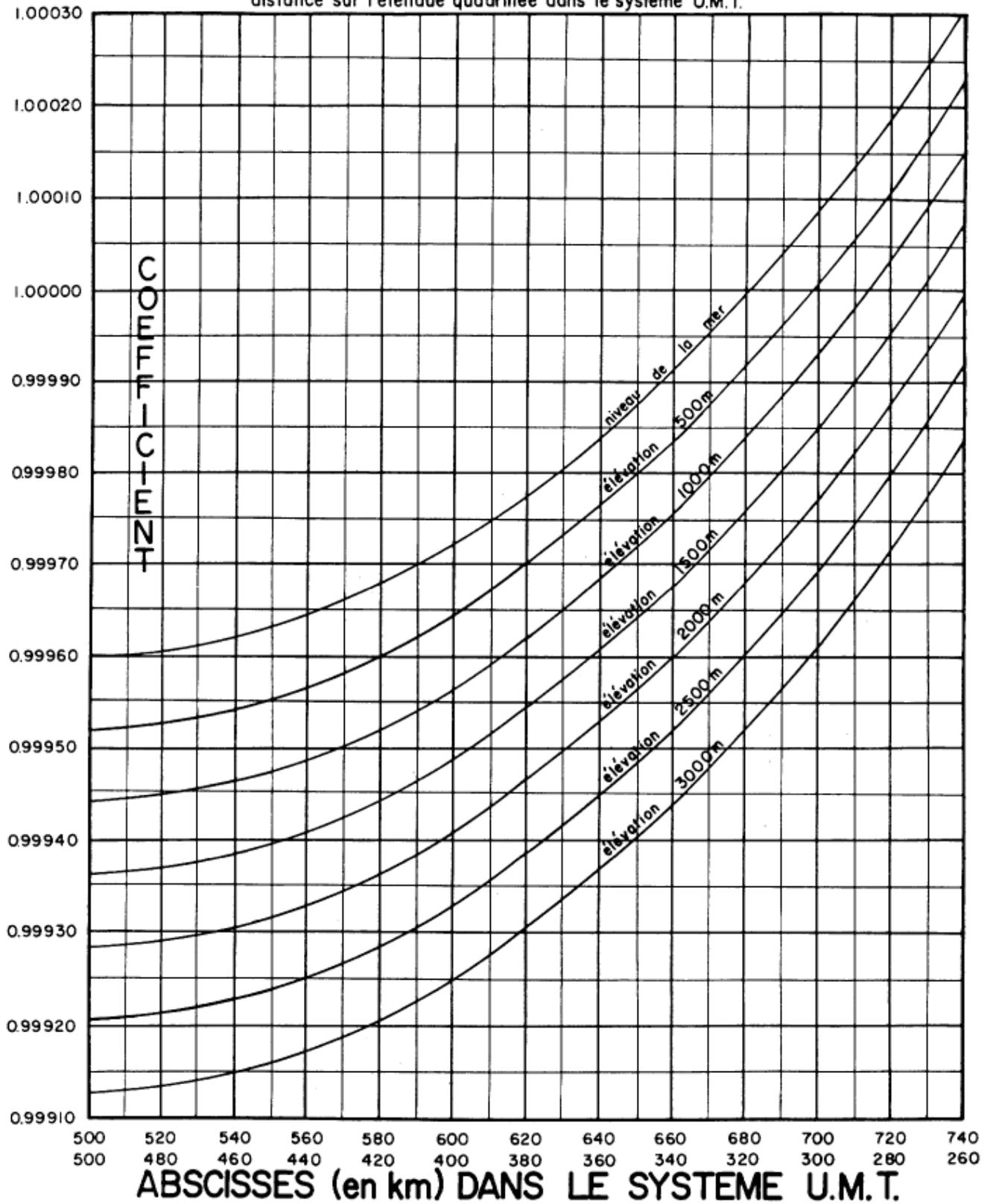


Fig. E - I

## Chapitre E3

### Contrôle

1. S'il existe pour l'étendue quadrillée sous considération un levé officiel approuvé par l'Arpenteur général conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, toute autre position déterminée ultérieurement à l'intérieur de cette étendue quadrillée doit dériver de ce levé ou, si toutes les bornes sont disparues, des bornes de contrôle sur lesquelles s'est appuyé le levé officiel.

2. S'il n'existe aucun levé officiel antérieur approuvé conformément à ce Règlement pour l'étendue quadrillée sous considération, les positions doivent dériver, soit des bornes de contrôle dans le système de référence géodésique nord-américain de 1927 prescrite par le géodésien fédéral comme étant

du troisième ordre ou d'un ordre plus élevé et situées à proximité, soit des bornes apparaissant au plan d'un levé officiel approuvé en vertu du Règlement. Dans la plupart des cas, l'arpenteur doit recourir au meilleur arpentage de contrôle applicable en vue de maintenir la précision pour les travaux ultérieurs qui pourraient s'appuyer sur son arpentage.

3. Les directions doivent provenir de préférence de bornes de contrôle mais pourront provenir d'observations astronomiques pourvu que la précision de position exigée soit conservée pour les nouvelles stations.

## Chapitre E4

### Méthodes d'arpentage et précision

1. En principe, les levés officiels effectués en vertu du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada doivent s'intégrer au contrôle autorisé pour l'étendue quadrillée où se situe le travail (voir chapitre E3). A cette fin, il faut s'assurer de la solidité et de la sûreté des bornes de contrôle dont on se sert, répondre aux exigences de précisions qui ont été arrêtées et compenser de façon systématique les erreurs de l'arpentage.

2. On peut fixer des positions en ayant recours à tout procédé, règle ou instrument qui, dans le cas envisagé, peut fournir de façon incontestable la précision de troisième ordre telle que déterminée dans les "Spécifications pour levés de contrôle et conseils concernant la construction des repères, 1978". En plus de prescrire des normes de précision s'appliquant aux positions, cette publication de la Direction des Levés et de la Cartographie renferme des règles de mesures relativement aux différents degrés de précision que l'on peut atteindre en utilisant des méthodes conventionnelles d'arpentage, de même que les déviations standard nominatives rattachées à divers instruments et méthodes.

3. Si le système auquel on a recours ne nous permet pas d'effectuer des mesures surabondantes, on doit procéder à des

vérifications par un mode tout autre qui soit capable de différencier le genre d'erreurs auquel est sujet le système dont on s'est d'abord servi. La différence entre les positions dérivant des deux systèmes doit se situer en-deçà de la tolérance acceptable.

4. En principe, le rattachement des stations au réseau de contrôle doit se faire aux bornes de contrôle qui en sont le plus proches et qui les entourent de la façon la plus nette. S'il est possible, le rattachement doit débiter à une borne de contrôle, passer par une station donnée et aboutir à une autre borne de contrôle.

5. Lorsqu'on a recours au système de positionnement par satellite Doppler pour fixer une position officielle, il est préférable d'effectuer des observations simultanées à la fois à la nouvelle station et à une station de contrôle autorisée. Le positionnement par point unique en rapport avec le système de référence géodésique nord-américain de 1927 peut être autorisé si on connaît de façon exacte de décalage du système de référence (datum shift) pour l'endroit et pourvu qu'on puisse atteindre la précision exigée.

## Chapitre E5

### Pose des bornes

1. La pose des bornes doit se faire en accord avec le chapitre B6 de ce manuel et les spécifications suivantes.
2. Si le but de l'arpentage est d'indiquer l'emplacement d'un puits sur terre, il faut poser près du puits au moins deux (2) bornes, mais de façon à ce qu'elles soient à l'abri de tout dommage par suite d'expansion au autres travaux.
3. Lorsque le but de l'arpentage est d'établir la position de bornes sur une plate-forme d'exploitation stable en site maritime, au moins deux (2) bornes courtes A.T.C. doivent être fixées à la construction et placées hors d'atteinte de tous travaux exécutés sur cette dernière.
4. Lorsque le but de l'arpentage est d'établir la position d'une ou plusieurs limites d'une étendue quadrillée ou subdivision officielle de celle-ci, tout coin indiquant la position de la limite doit être matérialisé. Les inscriptions à chaque coin de section doivent comprendre le numéro des quatres sections adjacentes et, à chaque coin d'unité qui ne constitue pas un coin de section, les inscriptions doivent comprendre les quatre (4) lettres correspondant aux quatre unités adjacentes ainsi que le ou les numéros de la ou des sections.
5. Les cheminements de rattachement terrestre entre les bornes de contrôle autorisées et les positions sur la terre ferme qu'on veut établir doivent être matérialisés à chaque station. Ces bornes doivent cependant être séparées par une distance minimale d'environ un (1) kilomètre.
6. Toute borne posée ailleurs qu'à des coins de sections ou d'unités doit porter l'inscription "C" suivie d'un numéro distinctif, comme par exemple C23, C34 ou C34A.
7. Tout composant de nature permanente, comme le tubage, la superstructure ou la base de béton d'un puits, et pouvant éventuellement être utilisé comme référence pour situer un puits dont il faut établir la position doit être soigneusement rattaché et décrit dans les documents d'arpentage.

## Chapitre E6

### Documents

1. Les chapitres B11 et B13 font état des exigences concernant les dossiers de campagne et les documents d'arpentage en rapport avec les travaux exécutés en site terrestre par modes conventionnels.
2. Lorsqu'on exécute un arpentage à l'aide d'un système de positionnement par satellite Doppler, d'un système d'arpentage par inertie ou d'un autre système de positionnement, il faut soumettre un compte rendu détaillé du système et de la méthode utilisée et fournir suffisamment de données pour indiquer le degré de précision des positions dérivées.
  - (a) dans un en-tête explicatif, toute désignation donnée au puits ou à une charpente au large des côtes de même qu'une mention du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada,
  - (b) les particularités requises au paragraphe (2) de l'art. 11 de ce Règlement,
  - (c) sous forme de table, les coordonnées dans le système de projection universel Mercator transverse des angles de l'étendue quadrillée et de chaque unité en cause, de chaque borne et de chaque puits,
  - (d) les coordonnées géographiques du système de référence géodésique nord-américain de 1927 sous forme de table et l'élévation au-dessus du niveau de la mer de toute borne de contrôle et de chaque puits,
3. En plus des points pertinents du chapitre B11, le plan de l'arpentage doit comprendre:

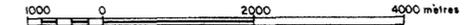
(e) la désignation de l'origine des coordonnées à la base du contrôle de l'arpentage, l'appellation et la date des travaux de compensation ainsi que la référence et le mode d'obtention des élévations,

(f) les perpendiculaires entre le puits existant ou projeté et les plus proches limites de l'unité.

(g) la profondeur de l'eau à l'emplacement du puits, s'il y a lieu.

# PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE  
DU  
PUITS DE SONDAGE PROJÉTÉ  
RAMSILL TIDAW  
AU SEIN DE L'UNITÉ P, SECTION II  
DE L'ÉTENDUE QUADRILLÉE 69°20', 133°30'  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
RÈGLEMENT SUR LES TERRES PÉTROLIFÈRES  
ET GAZIFÈRES DU CANADA  
ÉCHELLE 1:50 000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 2 AU 14 AOÛT 1979  
PAR MARCEL TREMBLAY, ARPEUTEUR FÉDÉRAL  
POUR HUDSON OIL CANADA LIMITÉE

### LÉGENDE

Les coordonnées U.M.T. sont calculées pour le fuseau 8, méridien central 135° Ouest.  
Les directions proviennent de la direction calculée à 353°30'00" entre la borne de contrôle autorisée C-21 (plan 61111, C.L.S.R.) et la station HULL et se rapportent au méridien 135° Ouest.  
Les distances sont en mètres et décimales du mètre.  
Toute distance apparaissant au diagramme du cheminement fut mesurée et redressée à l'horizontale par rapport au niveau du terrain avoisinant.  
Pour le calcul des coordonnées, les distances mesurées ont été redressées au plan U.M.T. à la suite de leur multiplication par un coefficient de réduction d'échelle combiné de 0.99964 en moyenne. Les coordonnées ont alors été compensées pour intégration au contrôle.  
Les distances apparaissant aux subdivisions de l'étendue quadrillée sont dans le plan U.M.T.

Borne de contrôle autorisée trouvée ..... ●  
Borne placée ..... ○  
ind. signifie un indicateur en métal de 2m de longueur placé à 0.30m au Nord  
Ligne de cheminement ..... - - - - -

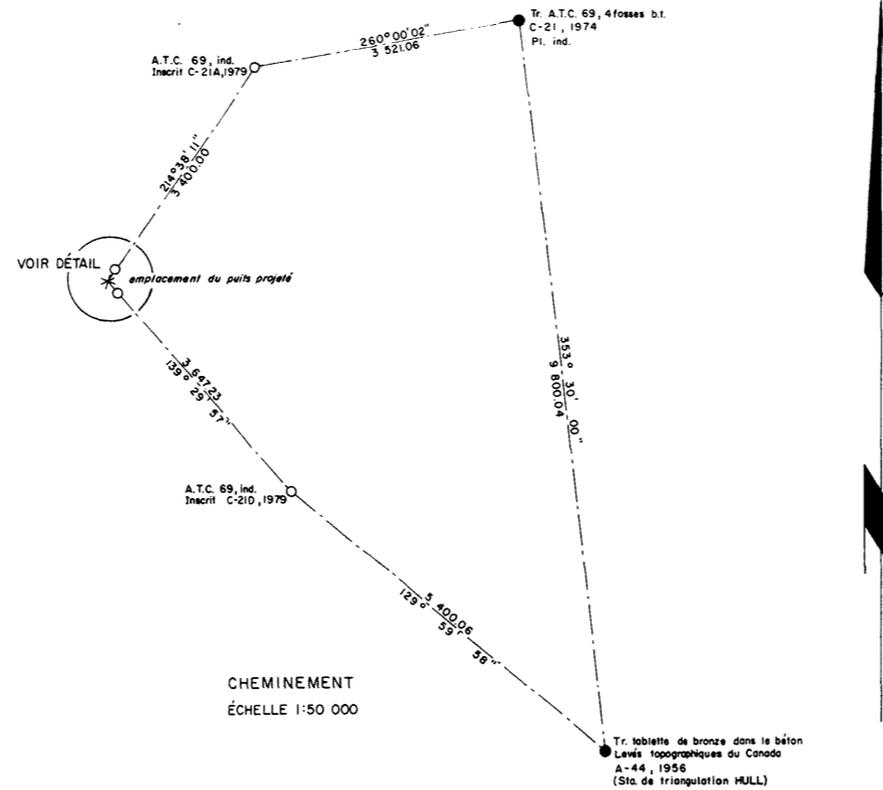
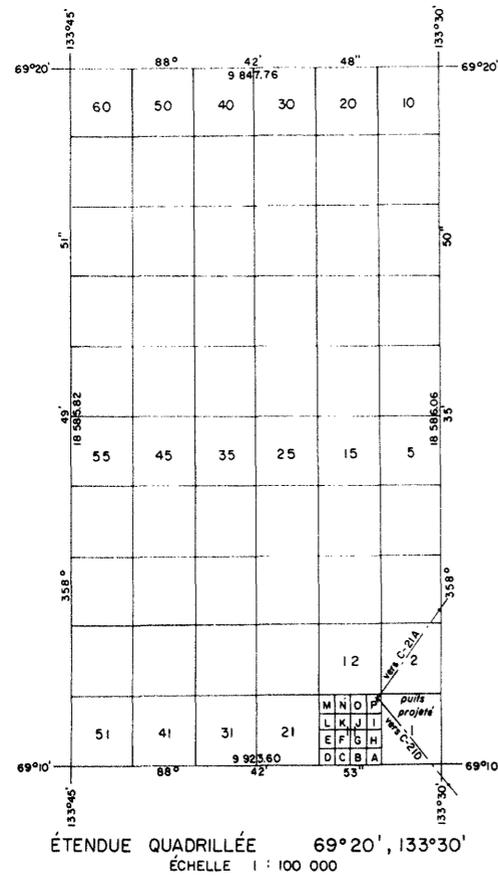
Les cotes proviennent de courbes de niveau sur les feuilles provisoires 107C/2 Est et Ouest du S.N.R.C. L'altitude moyenne est de 30m, variant entre 15 et 45 m.  
L'arpentage fut exécuté avant les travaux de forage et en conséquence, le puits existant peut ne point se situer sur l'emplacement du puits projeté.

HUDSON OIL CANADA LIMITÉE

(signature, fonction) ..... (voir remarque 7) .....

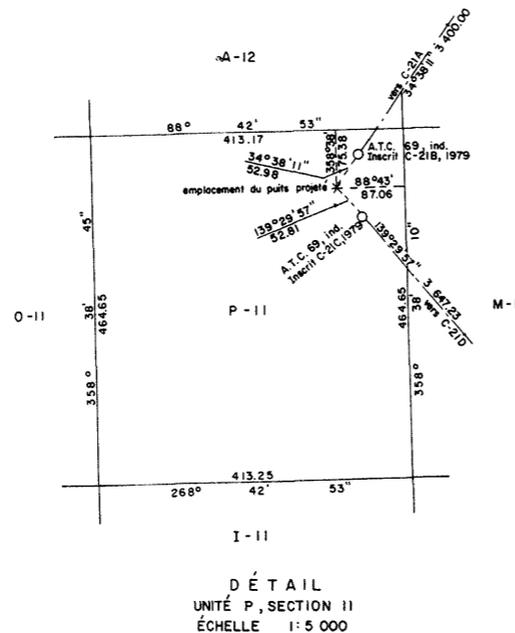
(signature) ..... témoin .....

..... date .....



COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET U.M.T. (NAD 1927)				
station	latitude	longitude	ordonnées	abscisses
<b>BORNES DE CONTRÔLE</b>				
C-21	69°12' 44.678"	133°24' 17.255"	7 678 691.04	563 179.65
HULL	69°07' 29.628"	133°22' 59.829"	7 668 957.53	564 288.64
<b>ÉTENDUE QUADRILLÉE</b>				
NE	69°20'	133°30'	7 692 076.67	559 079.39
NO	69°20'	133°45'	7 691 855.57	549 234.12
SE	69°10'	133°30'	7 673 496.18	559 534.38
SO	69°10'	133°45'	7 673 273.62	549 613.28
P-II, NE			7 675 317.16	557 836.63
P-II, NO			7 675 307.89	557 423.56
P-II, SE			7 674 852.64	557 847.88
P-II, SO			7 674 843.37	557 434.54
<b>STATIONS DE CHEMINEMENT</b>				
C-21A	69°12' 27.786"	133°29' 33.556"	7 678 079.86	559 713.28
C-21B	69°10' 59.045"	133°32' 35.078"	7 675 283.42	557 781.48
C-21C	69°10' 56.340"	133°32' 34.879"	7 675 189.70	557 785.66
C-21D	69°09' 25.014"	133°29' 06.264"	7 672 427.35	560 153.48
<b>EMPLACEMENT DU PUITS PROJÉTÉ</b>				
*	69°10' 57.661"	133°32' 37.903"	7 675 259.84	557 751.38

Toutes les coordonnées listées ci-dessus se rapportent au système de référence géodésique nord-américain de 1927. Elles sont basées sur des valeurs établies pour la borne HULL des Levés topographiques par le Service géodésique du Canada (compensation de mai 1975, Western Aerodist) et sur la borne A.T.C. C-21 (plan 61111, C.L.S.R.). La borne C-21 est basée sur les bornes SPAR et HULL du Service géodésique (compensation de mai 1975, Western Aerodist).



Je, Marcel Tremblay, de la Cité de Moose Jaw, Saskatchewan, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.  
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Moose Jaw ce 19<sup>e</sup> jour d'août 1979.

*Marcel Tremblay*  
arpenteur fédéral

(Signé) .....  
Juge de paix  
Notaire  
Commissaire aux affidavits  
Arpenteur fédéral

voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

### REMARQUES

- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2mm (gabarit no. 80, CL).
- Il faut fournir une description complète du genre de borne de contrôle autorisée de même que des constructions de nature permanente qui ont servi au repérage d'un puits ou d'un puits projeté.
- Il faut indiquer le coefficient de redressement combiné (produit du coefficient d'élevation et de celui de réduction d'échelle de la projection) employé pour le redressement des distances.
- La direction vraie (i.e. l'azimut compensé de l'écart dû à la convergence à partir du méridien central) peut être considérée comme équivalente au gisement dans le cas de lignes inférieures à 10 km de longueur.
- Les données de cheminement peuvent apparaître sous forme de tableaux, s'il convient.
- La certification du plan par la compagnie intéressée est facultative.

# PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DE LOCALISATION DE LA PLATE-FORME D'EXPLOITATION PETRO-CAN DORY AU LARGE DES CÔTES À L'EST DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE DANS L'UNITÉ B, SECTION 24 ÉTENDUE QUADRILLÉE 45°00', 57°45' RÈGLEMENT SUR LES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES DU CANADA

CONCESSION No.....

CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 27 AU 29 SEPTEMBRE 1979 PAR MARCEL TREMBLAY, ARPENTEUR FÉDÉRAL POUR LA CORPORATION PETRO-CANADA.

### LÉGENDE

Le repérage a été effectué par observations simultanées du satellite Doppler à l'aide de récepteurs Marconi 722 B. Les positions furent calculées des données réunies des deux stations par recours au programme GEODOP dont la documentation est disponible aux Levés géodésiques du Canada. Le programme tient compte du déplacement des centres électriques d'antennes Doppler entre les bornes des stations de contrôle et des stations dérivées. Les données météorologiques en moyenne furent prises à l'arbitraire. La différence des positions dérivées se trouve entre les bornes indiquées. Les sorties d'ordinateur en regard du résultat font partie du compte-rendu de l'arpenteur (carnet de notes FB....., C.L.S.R.).

Les distances sont en mètres et décimales de mètre. Les distances et directions astronomiques montrées pour l'étendue quadrillée et l'unité sont dans le plan U.M.T. (fuseau 21) et les directions se rapportent au méridien central (57°ouest) du fuseau. Les distances sur les agrandissements sont des mesures redressées à l'horizontale. La direction astronomique montrée pour la ligne de C1 à C2 est un azimut provenant d'observations solaires à la fois à C1 et C2 et se rapporte au méridien passant par C1.

Station des Levés géodésiques.....  
Borne de contrôle autorisée trouvée..... Borne placée.....

Toutes les coordonnées montrées sont sur le datum "NAD" 1927, basées sur les coordonnées pour le mât à la station de côte du système Decca Lambda établi par la Corporation Petro-Canada, tel que donné sur le plan 55649 C.L.S.R. La position donnée est montrée dans le compte-rendu de l'arpenteur mentionné ci-dessus comme rencontrant les normes de précision du 3<sup>e</sup> ordre par rapport aux stations géodésiques voisines SAIL et PERTH.

A l'emplacement du puits, la profondeur de l'eau était de 51 mètres (d'après l'ingénieur de forage).

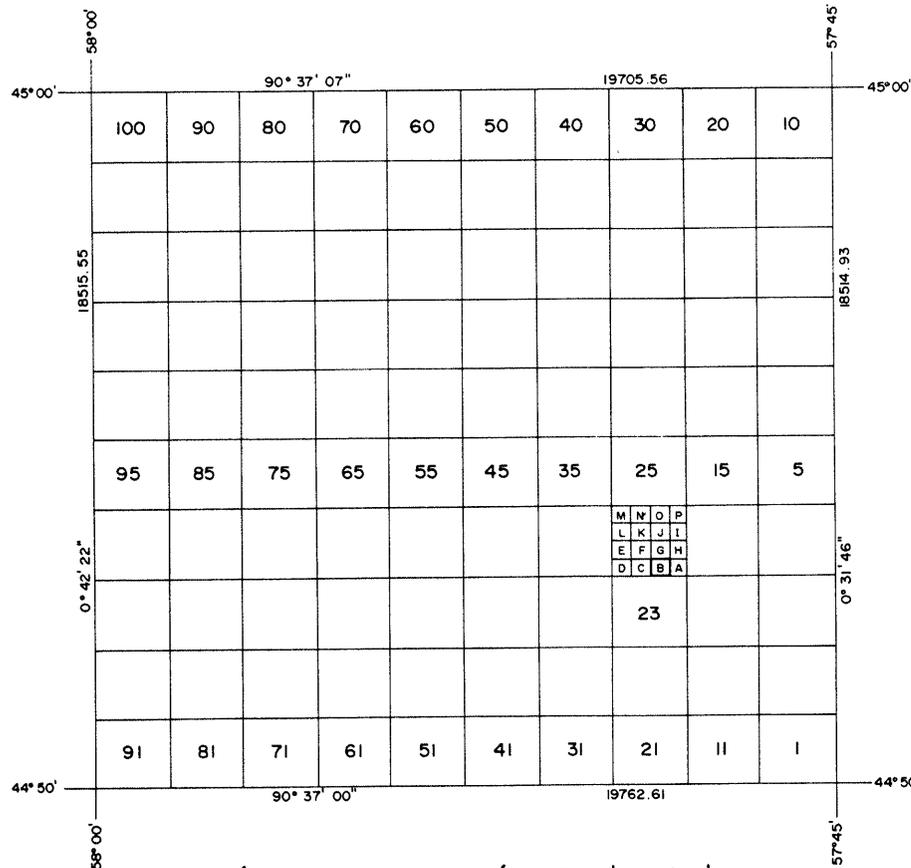
Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan et notes et que ces plan et notes sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

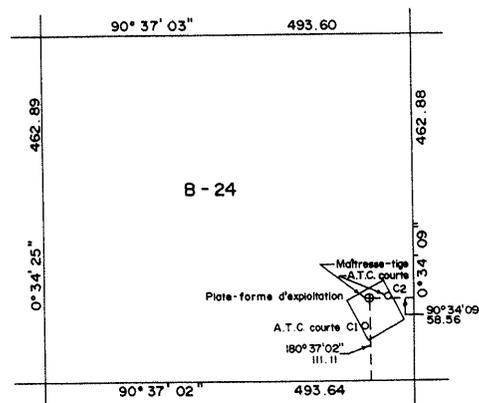
Assermenté devant moi à Ottawa ce 23<sup>e</sup> jour d'octobre, 1979

*Marcel Tremblay*  
arpenteur fédéral

..... "Signé"  
Juge de paix  
Notaire  
Commissaire aux affidavits  
Arpenteur fédéral  
} Voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada



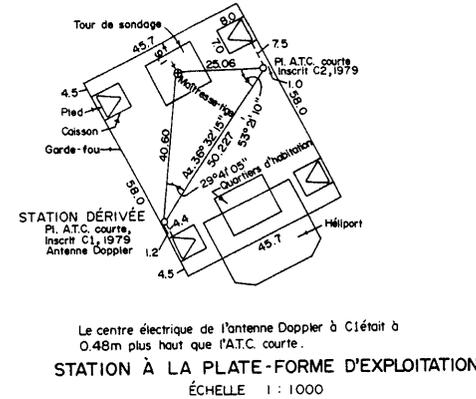
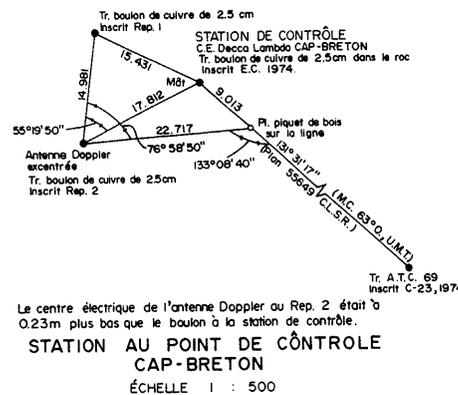
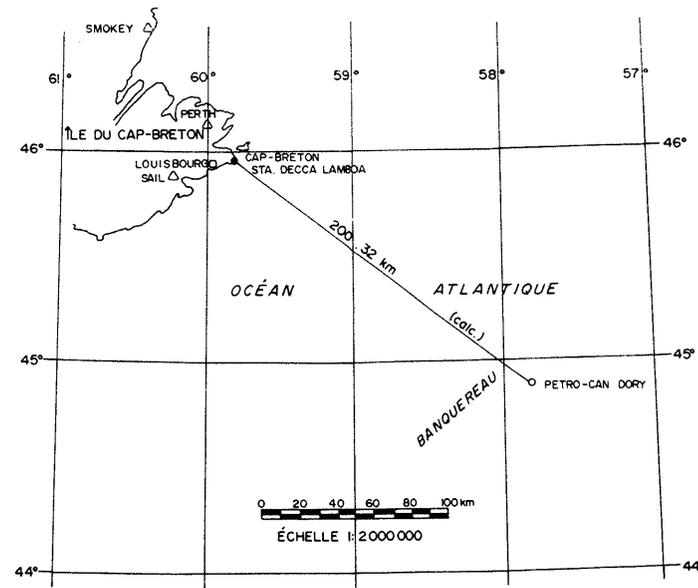
ÉTENDUE QUADRILLÉE 45°00', 57°45'  
ÉCHELLE 1 : 100 000



UNITÉ B, SECTION 24  
ÉCHELLE 1 : 5 000

TABLEAU DES COORDONNÉES DÉFINITIVES, DATUM "NAD" 1927

Station	GÉOGRAPHIQUES		U.M.T., FUSEAU 21	
	Latitude, N	Longitude, O	Ordonnées	Abscisses
<b>ÉTENDUE QUADRILLÉE</b>				
NE	45°00'	57°45'	4 983 006.79	440 886.78
NO	45°00'	58°00'	4 983 219.59	421 182.37
SE	44°50'	57°45'	4 964 492.65	440 715.65
SO	44°50'	58°00'	4 964 705.45	420 954.19
<b>UNITÉ B, SECTION 24</b>				
NE			4 970 557.63	436 329.11
NO			4 970 562.95	435 835.54
SE			4 970 094.78	436 324.51
SO			4 970 100.10	435 830.90
<b>PLATE-FORME D'EXPLOITATION</b>				
C1	44°53'02.4701"	57°48'25.3910"	4 970 166.27	436 261.79
C2	44°53'03.7774"	57°48'24.0285"	4 970 206.31	436 292.08
Mâtresse-tige	44°53'03.7759"	57°48'25.1703"	4 970 206.51	436 267.03



### RÉSUMÉ DE L'ARPENTAGE DES DIFFÉRENCES DE POSITION PAR SATELLITE DOPPLER

	STATION DE CONTRÔLE C.E. Decca Lambda CAP-BRETON		STATION DÉRIVÉE PETRO-CAN DORY, C1		
	21 passes adoptées ont été prises entre 19 h T.M.G. jour 270 et 10 h T.M.G. jour 272 1979		20 passes adoptées ont été prises entre 21 h T.M.G. jour 270 et 10 h T.M.G. jour 272		
	COORDONNÉES NAD 1927 (Plan no. 55649, C.L.S.R.) *	COORDONNÉES GÉOCENTRIQUES OBSERVÉES (éphémérides r-d, WGS 72) B	DÉCALAGE DU DATUM (B - A)	COORDONNÉES GÉOCENTRIQUES OBSERVÉES (éphémérides r-d, WGS 72) C	COORDONNÉES NAD 1927 DÉRIVÉES (C - B - A)
coordonnées cartésiennes	x + 2 235 199.213 m y - 3 838 892.190 m z + 4 561 469.147 m	+ 2 235 155.48 m - 3 838 723.07 m + 4 561 650.52 m	- 43.72 m + 169.12 m + 181.37 m	+ 2 411 739.79 m - 3 830 723.84 m + 4 478 051.02 m	+ 2 411 783.51 m - 3 830 892.96 m + 4 478 051.02 m
Latitude φ	45° 57' 12.1192" N			44° 53' 02.4701" N	
Longitude λ	59° 47' 23.4567" O			57° 48' 25.3910" O	
Hauteur orthométrique H	20.68 m (2)			15.4 m (3)	
Hauteur du géoïde (GEM 100) N	17.5 m (3)			25.38 m (4)	
Hauteur sphéroïdale h	38.18 m			40.78 m	

- Les éphémérides radiodiffusées des coordonnées d'orbites de satellites Doppler sont basées sur le système géocentrique "World Geodetic System" WGS 72.
- L'élévation du boulon au C.E. Decca a été déduite d'observations de la marée durant la période d'arpentage.
- GEM 100 est le modèle terrestre Goadard (Goddard Earth Model) du géoïde pour lequel les hauteurs données sont calculées par rapport à un sphéroïde excentré dans le système de référence géodésique nord-américain de 1927. L'excentricité à laquelle on a recouru a été le décalage du système de référence (datum shift) publié pour la station SMOKEY:  $X_0 = -42, Y_0 = +162, Z_0 = +181$  (voir "Surveying Offshore Canada Lands for Mineral Resource Development", Second Edition, 1975).
- D'après l'ingénieur de forage, l'élévation du tablier de la plate-forme d'exploitation dans laquelle C1 est encastré est de 26.7 m.

REMARQUES :  
La largeur du plan ne doit point excéder 60 cm en vue de sa reproduction sur microfilms.  
Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2.0 mm (gabarit no. 80 CL).

## ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERs DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

### EN RÉVISION

Les instructions générales pour les arpentages des claims miniers dans les Territoires du Nord-Ouest sont présentement en révision. Les instructions générales incluses à la Partie D du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada – 2<sup>e</sup> édition* reste en vigueur dans la mesure où elles ne rentrent pas en conflit avec les nouvelles lois, politiques, ou les nouveaux règlements s'y rattachant. Par souci de commodité, une copie de ladite Partie E est incluse dans ce chapitre.

---

# Chapitre D1

## Dispositions générales

1. Les directives suivantes sont d'application à l'arpentage de tout claim minier jalonné en vertu du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada promulgué le 3 novembre 1977, de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ou des Règlements maintenant abrogés régissant l'exploitation du quartz dans les Territoires du Nord-Ouest et des Règlements de 1960 et de 1961 régissant l'exploitation minière au Canada.
2. Les directives générales de la partie B de ce manuel sont d'application à l'arpentage des claims miniers au autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions des présentes.
3. Les règlements en vigueur lors de la localisation d'un claim minier en règlent la délimitation et les dimensions. L'arpentage doit obéir en tout point aux dispositions des règlements.
4. Un tel arpentage ne requiert pas nécessairement de directives particulières au préalable mais elles peuvent être obtenues sur demande. Il appartient à l'arpenteur de s'assurer qu'il possède toutes les données nécessaires relativement aux arpentages de contrôle et aux arpentages officiels pertinents.
5. Un numéro de quadrilatère (quad) sert à la désignation de chaque claim arpenté ou groupe de claims dans le cas d'un arpentage de périmètre. Il faut obtenir de l'Arpenteur général les numéros du lot et du quadrilatère (quad) avant de commencer le travail. Lors d'une requête pour numéros, l'arpenteur doit mentionner les noms, les numéros d'enregistrement et si possible les numéros de feuille de jalonnement des claims. De plus, il doit fournir les meilleurs renseignements à sa connaissance vis-à-vis de l'endroit des claims à arpenter afin que l'Arpenteur général puisse déterminer le quadrilatère (quad) auquel ils appartiennent.
6. L'arpenteur nommé dans l'affidavit d'exécution prescrit par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada doit exécuter le travail en personne.
7. Dans chaque cas, le travail produit doit résulter d'un arpentage exécuté sur le terrain. Lors de l'arpentage d'un claim, si une ou plusieurs de ses limites ont fait l'objet d'un arpentage antérieur, cette ligne ou ces lignes doivent être renouvelées sauf si elles furent établies antérieurement par le même arpenteur et si on peut obtenir une fermeture acceptable sans établir la ligne à nouveau. Les notes d'arpentages doivent alors faire état des renseignements provenant du travail précédent et être datées en conséquence.
8. Un claim minier doit comprendre toute étendue d'eau à l'intérieur de ses limites. Il faut localiser les rives de lacs, de ruisseaux ou d'îles situées en deça de soixante-quinze mètres (75 m) d'une limite arpentée. Toute autre ligne des eaux doit être portée au croquis de façon assez détaillée pour qu'on puisse identifier la position géographique des claims.
9. Si un claim ou groupe de claims à arpenter est jalonné de façon à empiéter sur un ou plusieurs claims ayant antériorité et devenus périmés entre le moment du jalonnement et celui de l'arpentage du claim qui empiète, il faut arpenter sans tenir compte de la superficie du ou des claims périmés. Si le claim ayant antériorité était périmé avant le jalonnement du nouveau claim qui empiète sur l'autre, il faut arpenter sans tenir compte des limites du claim périmé.
10. Si un claim ou groupe de claims à arpenter est modifié par un claim déjà localisé mais non arpenté. l'arpenteur doit arpenter les limites de ce dernier de manière suffisante à déterminer les limites communes aux deux et inclure ces données dans ses notes d'arpentage en y joignant une copie de la demande faite au sujet du claim localisé en premier.
11. Aucun claim minier ne peut consister en plus d'une parcelle. Si un claim a été divisé en deux parcelles par une localisation antérieure, l'arpenteur doit déterminer quelle parcelle constituera le claim.
12. L'arpenteur recueillant le témoignage de toute personne sur un sujet concernant un claim minier à arpenter doit, après l'avoir consigné par écrit, le lire en entier à cette personne et accepter l'affidavit de cette dernière comme vérité de son témoignage. Le témoignage ainsi attesté doit être copié dans les notes d'arpentage mais cela ne relève pas pour autant l'arpenteur de l'obligation de se procurer d'autres témoignages, confirmatifs ou autrement pertinents, s'il peut en obtenir, et de tirer conclusion des témoignages obtenus.
13. Lorsqu'il arpente un claim qui est un sujet de litige avec un autre claim, l'arpenteur doit prendre note de tous les endroits où leurs limites s'entrecoupent. S'il s'agit d'un claim non arpenté, ses limites doivent être arpentées de façon suffisante à déterminer les intersections de lignes et la pleine grandeur du chevauchement.
14. Dans le cas de contestation, l'arpenteur n'est pas autorisé à se prononcer sur les priorités de droits; son devoir est de prendre note de chacun des claims qui chevauchent, tel qu'il les trouve, et de les montrer dans ses notes d'arpentage et sur son plan.

## Chapitre D2

# Arpentage de claims jalonnés sous le Règlement régissant l'exploitation minière au Canada

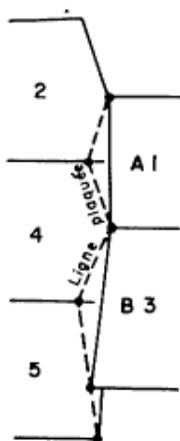
1. Les dispositions suivantes sont d'application à l'arpentage de tout claim minier dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris ceux jalonnés en vertu des règlements antérieurs régissant l'exploitation minière.

2. Les limites d'un claim doivent être arpentées en ligne droite entre les poteaux d'emplacement placés par le détenteur de permis ayant jalonné le claim, pourvu

(a) que l'arpenteur exclut du claim tout claim chevauchant ayant antériorité et qui est en règle au moment du jalonnement et

(b) qu'il puisse arpenter le claim de façon à respecter l'intention du détenteur de permis d'adosser son claim à la limite d'un claim ayant antériorité et qui est en règle au moment du jalonnement; cette disposition ne peut toutefois conduire à exclure du claim une étendue de terrain qu'il pourrait autrement comprendre.

L'exemple suivant illustre cet article dans son application:



Des claims ont été jalonnés, comme on le voit en partie dans le diagramme, suivant une antériorité indiquée par les numéros. Une partie des limites Ouest des claims nos. 1 et 3 formera la limite Est du claim no. 4; lors de l'arpentage de ce dernier, l'arpenteur plantera le poteau de coin aux "A" et "B" mais montrera la position des poteaux du détenteur de permis dans ses notes d'arpentage. En arpentant le claim no. 5, il joindra le poteau no. 2 à la limite Sud du claim no. 3 par une ligne droite entre le poteau no. 1 établi par arpentage et le poteau no. 2.

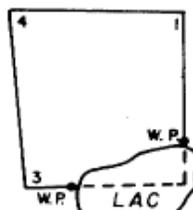
3. Quand un détenteur de permis place un poteau témoin sur une limite pour indiquer un coin inaccessible, la limite doit être la ligne droite joignant les poteaux placés et son prolongement jusqu'au coin que l'on veut indiquer.

4. Là où le coin inaccessible d'un claim est indiqué par des poteaux témoins érigés à la fois sur deux limites se rencontrant à ce coin, ledit coin sera à l'intersection des deux limites.

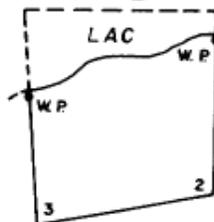
5. Les exemples suivants illustrent les méthodes à suivre dans l'arpentage de claims impliquant des coins qu'on veut indiquer. Les diagrammes font voir la position des poteaux et des limites des claims. Les lettres "W.P." se rapportent aux poteaux témoins d'un détenteur de permis et "Wt.", aux

bornes témoins que pourra ajouter l'arpenteur.

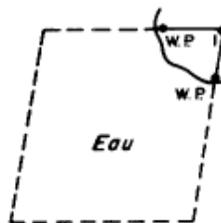
(a) Partant des "W.P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Est et Sud jusqu'à l'intersection. Une pareille méthode doit être suivie à n'importe lequel des coins qu'on veut indiquer.



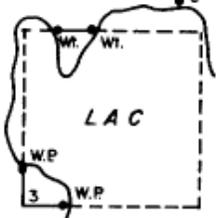
(b) Partant des "W.P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Est et Ouest la distance requise pour établir respectivement les coins Nord-Est et Nord-Ouest; de là, joindre ces coins par une droite. Pareille méthode doit être suivie, que la limite totalement inaccessible soit Est, Sud ou Ouest.



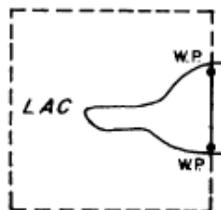
(c) Partant des "W.P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Nord et Est la distance requise pour établir respectivement les coins Nord-Ouest et Sud-Est. De là, tracer une ligne parallèle à la limite Nord à partir du coin Sud-Est tel qu'établi et une ligne parallèle à la limite Est à partir du coin Nord-Ouest tel qu'établi. Leur intersection forme le coin Sud-Ouest. Pareille méthode doit être adoptée quand il y a eu jalonnement à l'un des quatre coins du claim.



(d) Le détenteur de permis a planté deux (2) poteaux témoins sur les lignes près du poteau no. 3 et un autre à "C", hors des lignes du claim. L'arpentage doit être exécuté à partir des poteaux témoins près du poteau no. 3, tel qu'indiqué au paragraphe (c). Il n'y a pas lieu de tenir compte du poteau "C".



e) Partant des "W.P.", il faut prolonger la ligne vers le Nord et le Sud la distance requise pour établir respectivement les angles Nord-Est et Sud-Est. De l'angle Sud-Est, tracer vers l'Ouest une ligne perpendiculaire de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m) de longueur pour établir l'angle Sud-Ouest. De là tracer une ligne parallèle à la limite Est à partir de l'angle Sud-Ouest, tel



qu'établi, et une ligne parallèle à la

limite Sud à partir de l'angle Nord-Est, tel qu'établi. Leur intersection formera alors le coin Nord-Ouest. Pareille méthode doit être suivie, que la seule limite accessible soit Nord, Sud ou Ouest.



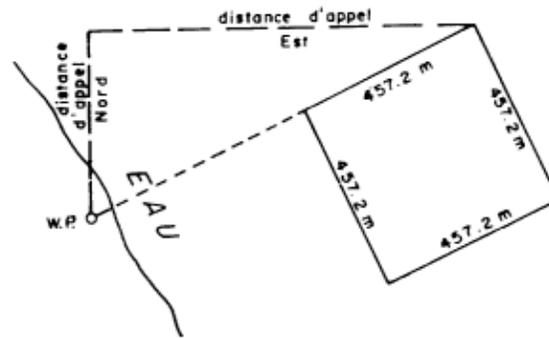
**J)** Lorsqu'une étendue d'eau recouvre les quatre côtés d'un claim et que les poteaux témoins d'emplacement des coins sont à l'intérieur de ses limites, l'arpenteur doit calculer la position des coins en se basant sur les notes données au sujet des poteaux témoins. Si une limite quelconque entrecoupe une île ou autre étendue de terre, des bornes

témoins doivent y être posées. Les dimensions calculées des limites du claim doivent figurer au plan.

**6.** Un claim submergé jalonné en accord avec les dispositions de l'art. 18 du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada (1961) doit

- (a) avoir la forme d'un carré de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m) de côté et
- (b) avoir le coin Nord-Est à la distance requise Nord ou Sud et Est ou Ouest à partir de l'unique poteau témoin (les directions se rapportant au méridien astronomique passant par le poteau témoin).

Le diagramme suivant illustre la façon de déterminer la position d'un claim submergé. Le croquis du jalonneur devra indiquer si la ligne s'étendant du poteau témoin au coin Nord-Est ou son prolongement coïncidera avec la limite Nord ou Est du claim.



**7.** Si l'une quelconque des limites d'un claim submergé entrecoupe une île ou autre étendue de terre, l'arpenteur doit poser les bornes de coin ou les bornes témoins habituelles.

**8.** Plusieurs claims adjacents peuvent être arpentés comme s'ils formaient un seul lot de quadrilatère (quad) pourvu que le lot ainsi formé, tel qu'il est présenté dans la requête pour numéro d'enregistrement, ne dépasse pas mille quarante-cinq hectares et un dixième d'hectare (1045.1 hectares). Il suffira alors d'arpenter les limites des claims faisant partie du périmètre du lot de quad ou celles requises pour déterminer la position de tout coin de claim sur ce périmètre.

**9.** Toute borne servant à identifier les coins et les angles des limites d'un claim ou d'un groupe de claims doit être numérotée consécutivement dans le sens horaire à partir si possible du coin Nord-Est.

## Chapitre D3

# Arpentage de claims jalonnés sous la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

### (Jalonnement au moyen de deux poteaux)

- 1.** L'arpenteur doit commencer par retracer la ligne d'emplacement du poteau no. 1 au poteau no. 2 et en mesurer les distances et direction. La Loi stipule que la ligne d'emplacement doit être marquée de façon à être facilement reconnue: si dans une contrée boisée, en encochant les arbres et abattant les broussailles; si dans un endroit découvert, en posant des bornes légales ou en érigeant des monticules de terre ou de roc. L'arpenteur devra noter et insérer dans ses notes d'arpentage l'état des encoches ou des marques de même que les dimensions et la nature des poteaux ou bornes.
- 2.** Les inscriptions sur les poteaux d'emplacement nos. 1 et 2 doivent être copiées et consignées dans les notes d'arpentage.
- 3.** Le poteau d'emplacement no. 2 tombant à plus de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m) du poteau no. 1, ou à plus de huit cent quatre mètres et sept dixièmes de mètre (804.7 m) dans le cas de localisation pour fer ou mica, l'arpenteur devra planter un autre poteau sur la ligne d'emplacement à une distance de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre

**2.** Les inscriptions sur les poteaux d'emplacement nos. 1 et

(457.2 m) ou huit cent quatre mètres et sept dixièmes de mètre (804.7 m), selon le cas, du poteau no. 1 sans toutefois déplacer le poteau d'emplacement original no. 2.

4. Si un ou plusieurs des poteaux d'emplacement sont oblitérés ou détruits, la preuve sous-jacente à la restauration ou au renouvellement de ceux-ci doit être consignée aux notes d'arpentage.

5. L'arpentage des limites d'un claim doit être exécuté en mesurant les distances notées par le localisateur à partir des extrémités de la ligne d'emplacement établie par l'arpenteur et perpendiculairement à celle-ci vers la droite et la gauche. Les extrémités des lignes ainsi mesurées doivent être reliées par des lignes droites.

6. Un claim jalonné comme claim fractionnaire peut être arpenté de façon à inclure aussi fidèlement que possible tout terrain inoccupé situé entre les claims localisés antérieurement et décrits dans l'affidavit et le croquis fourni par le localisateur lors de l'enregistrement du claim, pourvu que la superficie du claim arpenté soit inférieure à vingt-quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A). Si le plan d'arpentage révèle un écart considérable entre le but manifeste du localisateur tel qu'en font foi l'affidavit et le croquis du localisateur d'une part et la fraction finale arpentée d'autre part, l'Arpenteur général, avant d'approuver le plan, tentera d'obtenir du Registraire minier une confirmation selon laquelle la fraction telle qu'arpentée est conforme à la Loi.

7. Les coins ou angles des claims doivent être numérotés à partir de 3 dans l'ordre ascendant et de façon consécutive autour du claim, les numéros 1 et 2 étant réservés aux poteaux d'emplacement trouvés ou renouvelés.

8. L'art. 82 de la Loi stipule que si le poteau d'emplacement no. 1 ou no. 2 d'un claim minier se trouve sur la limite d'un claim déjà localisé, cette limite n'étant pas à angle droit avec la ligne d'emplacement, la fraction ainsi créée peut être incorporée au claim à arpenter pourvu qu'elle soit disponible et sujette à délivrance et que le claim augmenté de la fraction n'exède pas vingt quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A).

On entend par fraction l'enclave qui résulterait si les deux claims étaient arpentés d'une façon strictement perpendiculaire aux lignes d'emplacement. Cette enclave serait délimitée en joignant les coins respectifs des deux rectangles par une droite mais en aucun cas en prolongeant les côtés des rectangles. Lorsque les deux claims en cause sont arpentés et que la fraction pourrait être ajoutée à l'un ou à l'autre sans dépasser la superficie maximum ou pourrait être partagée entre eux, l'arpenteur pourra disposer de la fraction à son gré en se basant sur les circonstances pertinentes à chaque cas.

9. L'art. 13 (2) de la Loi a trait aux claims qui sont adjacents et enregistrés comme groupe au nom d'une personne.

(a) Cet article concerne le cas où le localisateur jalonne ce qu'il croit être une rangée compacte de claim mais, par inadvertance, les lignes d'emplacement des claims adjacents ne sont pas en droite ligne ou parallèles. En pareils cas, la contiguïté des claims ne cesserait pas, bien que des fractions seraient alors créées. Ce sont ces fractions qui sont réservées au propriétaire enregistré et peuvent être incorporées à un claim minier en vertu de l'art. 82.

(b) L'art. 13 (2) réserve au propriétaire d'un groupe le terrain libre qui, à l'intérieur de ce groupe, a été créé en réduisant la ligne d'emplacement d'un claim adjacent à une longueur de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m).

(c) Si deux rangées ou plus de claims enregistrés comme groupe au nom d'une personne sont localisées de sorte que les lignes d'emplacement soient parallèles de fait ou d'intention et si le localisateur avait manifestement l'intention lors du jalonnement de rendre attenants les claims des rangées adjacentes et si l'arpentage démontre qu'ils ne le sont pas, le terrain libre entre deux rangées serait considéré comme étant réservé au propriétaire du groupe en vertu de l'art. 13 (2).

(d) Le terrain libre dont il est fait mention aux paragraphes (b) et (c) peut ne pas être incorporé aux claims à arpenter mais doit être jalonné par le propriétaire enregistré du groupe comme claim séparé s'il désire en acquérir les droits miniers. Il appartient à l'arpenteur de fournir à son client les données nécessaires quant à l'emplacement et la grandeur du terrain libre de sorte que le client puisse jalonner un ou des claims fractionnaires en accord avec l'art. 16 de la Loi. (Lors de l'arpentage de claims fractionnaires, il faut prendre note de l'art. 6 de ce chapitre et de l'art. 83 de la Loi et s'y conformer).

(e) La dernière partie de l'art. 13 (2) qui se lit: "mais tout semblable terrain peut, après un arpentage, être inclus dans un ou plusieurs de ces claims par un arpenteur des terres fédérales conformément à la présente loi", permet à l'arpenteur d'inclure le terrain libre dont il est fait mention au paragraphe (a) dans l'un ou l'autre ou dans quelques-uns des claims adjacents pourvu que la superficie d'aucun de ces claims ne dépasse vingt quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A).

f) Si un doute vient à surgir en rapport à un cas particulier non couvert dans le présent article, la question doit être soumise à l'Arpenteur général pour réglementation.

10. Lorsque les dossiers du Registraire minier révèlent que des claims adjacents appartenant à différentes parties furent localisés le même jour, l'arpenteur devrait s'enquérir auprès des propriétaires, avant de se rendre sur le terrain, pour savoir quel claim a été en fait localisé le premier afin de connaître la façon de compléter son travail si l'on constatait qu'il y a chevauchement.

## Chapitre D4

### Pose des bornes

1. Une borne d'arpenteur devra être placée, si possible, à tout coin et angle des limites à arpenter y compris les endroits où des bornes légales ont été plantées en vertu des paragraphes 14 (2) et 14 (3) du Règlement sur l'exploitation minière au Canada et à toute intersection de ces limites et de celles des claims ayant antériorité et se chevauchant ou des claims faisant l'objet d'un litige.
2. La borne doit être placée au coin vrai. Pour ce faire, il peut s'avérer nécessaire de déplacer le poteau d'emplacement et le monticule. Après cette opération, le poteau d'emplacement doit être replacé au centre du monticule de roc ou de terre élevé par l'arpenteur. Si des poteaux d'emplacement distinctifs pour deux claims ou plus se trouvent au même endroit, tous ces poteaux doivent être transportés au centre du monticule érigé par l'arpenteur, même si on n'arpente pas tous les claims représentés. S'il n'existe pas de monticule, il faut replacer le poteau d'emplacement le plus près possible du coin.
3. Un arpenteur trouvant un poteau d'emplacement dans un monticule érigé par un arpenteur lors de l'arpentage d'un claim adjacent doit placer le coin du claim à arpenter au même point que le coin du claim adjacent dûment arpenté et ajouter son inscription au poteau déjà en place.
4. Si un coin ou angle d'un claim minier se trouve dans une étendue d'eau ou en tout autre endroit impropre à la pose d'une borne, il doit être perpétué par une borne témoin. En remplaçant un poteau d'emplacement témoin par une borne témoin, il faut placer cette dernière au même point que le précédent ou aussi près que possible en ayant soin de préserver la borne de disparition par érosion ou autres causes naturelles.
5. Lorsque, en vertu de l'alinéa 54 (8) (b) du Règlement sur l'exploitation minière au Canada, le détenteur indique à l'arpenteur de diminuer un claim, l'arpenteur doit, conformément à l'art. 23, placer un nouveau poteau de localisation de coin afin d'identifier le nouveau coin du claim et poser une borne à chaque quatre cent cinquante mètres (450 m) environ le long de la ligne établissant la nouvelle limite.
6. Les bornes suivantes peuvent servir de bornes de limites à un claim minier:
  - (a) la borne A.T.C. régulière tel que décrite à l'art. 21 du chapitre B6, ou
  - (b) la barre d'acier doux d'au moins un centimètre et cinq dixièmes de centimètre (1.5 cm) carré et soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur enfoncée dans le sol, sans dépasser la surface de plus de quinze centimètres (15 cm); ou le même type de barre d'au moins vingt-trois centimètres (23 cm) de longueur insérée dans le roc, sans dépasser la surface de plus de quinze centimètres (15 cm).
7. À chaque borne, on doit creuser des fosses et ériger des monticules de terre ou de roc selon les spécifications de la partie B du manuel sauf là où deux bornes marquant une ligne de démarcation sont à moins de cent mètres (100 m) l'une de l'autre. Dans ce dernier cas, il suffira de creuser les fosses et d'ériger les monticules à une seule des bornes. Lorsque, pour une raison quelconque, l'utilisation de fosses et de monticules n'est pas pratique, on peut utiliser trois arbres de direction ou un indicateur pour les remplacer.
8. L'inscription portée sur les bornes à tablette doit inclure les numéros de la borne et du lot sur la partie de la tablette en direction du claim concerné. Sur les bornes d'un autre type, les numéros s'inscrivent sur le côté faisant face au claim. L'inscription se modèle d'après 3L1642, où 3 est le numéro de la borne et 1642 le numéro du lot de quadrilatère (quad).
9. Les bornes témoins doivent aussi porter l'inscription "WT" suivie de la distance et de la direction ou de la distance au coin suivant les points cardinaux. Lorsqu'on utilise deux bornes témoins pour identifier un coin de claim et que chacune d'entre elles est placée sur l'un des deux limites qui se rencontrent au coin, il n'est pas nécessaire d'indiquer les distances sur les bornes.

## Chapitre D5 Documents

### NOTES D'ARPENTAGE

1. Les notes d'arpentage doivent être préparées selon la méthode prescrite à la partie B du manuel.
2. En plus des renseignements à fournir suivant ladite partie B, il faut que les notes d'arpentage de claims miniers fassent état:
  - (a) du nom du claim et de celui de la ou des personnes pour qui l'arpentage a été exécuté en les mentionnant dans l'en-tête, et
  - (b) du certificat requis suivant l'alinéa (1) (a) de l'art. 55 du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada ou suivant l'article 86 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.
3. Les abréviations P.E. (poteau d'emplacement) et P.T. (poteau d'emplacement témoin) peuvent être utilisées sans explication.

### PLAN D'ARPENTAGE

4. Le plan d'arpentage doit être préparé en accord avec les spécifications de la partie B du manuel, mais à une échelle d'au moins 1:5000 pour les claims entièrement arpentés contenant moins de vingt-cinq hectares (25 ha) et d'au moins 1:10 000 pour les autres claims miniers.
5. En plus des renseignements à fournir suivant la partie B du manuel, le plan d'arpentage de tout claim minier doit comprendre:
  - (a) dans l'en-tête, le nom du claim et celui de la personne ou des personnes pour qui l'arpentage a été exécuté,
  - (b) tous les poteaux d'emplacement et les lignes du localisateur impliqués dans l'arpentage avec directions et distances de façon suffisante à pouvoir les rapporter aux limites arpentées, de même que tout poteau d'emplacement qui n'est plus maintenant sur la limite en raison de la réduction du claim suivant l'alinéa (b) du paragraphe (8) de l'art. 54, et
  - (c) le nom du claim inscrit dans le claim ainsi que le numéro de lot.
6. Dans le cas de l'arpentage du périmètre d'un groupe de claims, le plan doit inclure:
  - (a) le nom de chaque claim inclus dans le groupe et son numéro au bureau du Registraire minier, sur un tableau séparé dans le corps du plan et non dans l'en-tête,
  - (b) le nom de chaque claim adjacent au périmètre, placé de façon convenable près de la limite du groupe.

7. L'affidavit de l'arpenteur doit apparaître sur le plan d'un claim minier. Si le plan forme un document à part, il faut y insérer et remplir l'affidavit suivant:

~Je.....de (la ville,  
etc.).....de

.....arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage montré sur ce plan et que le dit plan est correct et vrai d'après ma connaissance et mon intime conviction. AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à.....

de.....jour

de.....19..

.....

Juge de paix, notaire,  
commissaire aux affidavits  
ou arpenteur fédéral.

<p><b>N.B.</b> Comme formule équivalente de déclaration solennelle, voir l'art. 38 de la Loi sur la preuve au Canada.</p>
---

### SOUSSION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE

8. L'arpenteur doit soumettre les documents suivants:

- (a) le plan d'arpentage,
- (b) les notes d'arpentage présentées sous une des formes prescrites,
- (c) le double de la demande faite au sujet du claim avec le croquis lui appartenant,
- (d) toute photographie aérienne verticale utilisée dans la mise en plan des détails du terrain, et
- (e) tout autre renseignement requis dans les directives particulières.

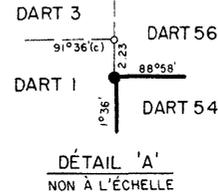
9. Il faut garder l'original de ses plans et notes d'arpentage et faire parvenir à l'Arpenteur général quatre (4) imprimés du plan et trois (3) imprimés des notes si ces dernières sont soumises sous forme de plan ou un double si elles sont soumises sous forme de carnet. Il faut soumettre l'original du plan et des notes d'arpentage selon l'art. B 12:3.

10. Les documents d'arpentage doivent être soumis à l'Arpenteur général dans les six mois suivant la fin des travaux sur le terrain.

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5cm x 20 cm  
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

DONNÉES DE CHEMINEMENT

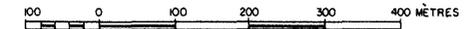
Stas.	direction	distance
1-2	2° 31'	89.77
2-3	17° 13'	60.44
3-4	3° 15'	100.24
4-5	19° 28'	51.55
5-6	358° 37'	77.46
6-7	359° 12'	127.04
7-8	354° 59'	57.77
8-9	5° 34'	135.84
9-10	350° 18'	142.91
10-11	6° 57'	71.97
11-12	358° 16'	74.29
12-13	271° 35'	81.18
13-14	264° 50'	56.85
14-15	6° 33'	359.11
15-16	271° 19'	74.97
16-17	271° 09'	151.99
17-18	270° 42'	175.07
18-19	270° 39'	78.00
19-20	270° 54'	228.60
20-21	181° 22'	259.62
21-22	178° 07'	166.34
22-23	178° 15'	149.22
23-24	184° 00'	154.23
24-25	182° 42'	118.48
25-26	183° 52'	161.11
26-27	184° 05'	155.08
27-28	135° 07'	55.13
28-29	140° 30'	97.87
29-30	89° 18'	130.24
30-31	127° 38'	79.44
31-32	92° 13'	170.83
32-33	92° 03'	145.22
33-34	91° 16'	92.21
34-35	91° 13'	76.18
35-1	90° 07'	55.00



PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE  
DES  
CLAIMS MINIER DART 53 ET 54  
LOTS 1101 ET 1102, QUAD. 106E/6  
LAT. 65°35' LONG. 135°15' (APPROX.)  
SECTEUR MINIER DE MAYO  
TERRITOIRE DU YUKON

ÉCHELLE 1:5 000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 29 AU 31  
OCTOBRE 1979 PAR MARCEL TREMBLAY,  
ARPENTEUR FÉDÉRAL  
POUR NORTHERN YUKON MINING COMPANY

LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin sud-ouest du lot 1101 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 5).

- Barre de fer de 1.6 cm carrée et de 75 cm de longueur (voir remarque 6).
- Borne A.T.C. 69
- Le centre d'une butte en pierres (b.p.) se trouve à 3m de la borne, tel qu'indiqué.
- Ligne de cheminement et stations.
- Les claims miniers en course sur ce plan sont bornés ainsi.
- Les distances sont en mètres et décimales du mètre.
- Les distances requises marquées sur les poteaux d'emplacement témoins sont en pieds.
- Pour la transformation de pieds en mètres, on doit recourir à l'emploi strict de la relation 1 pied = 0.3048 m.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité de Whitehorse, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan et notes d'arpentage et que ce plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Whitehorse  
ce ... jour de ... novembre, 1979.

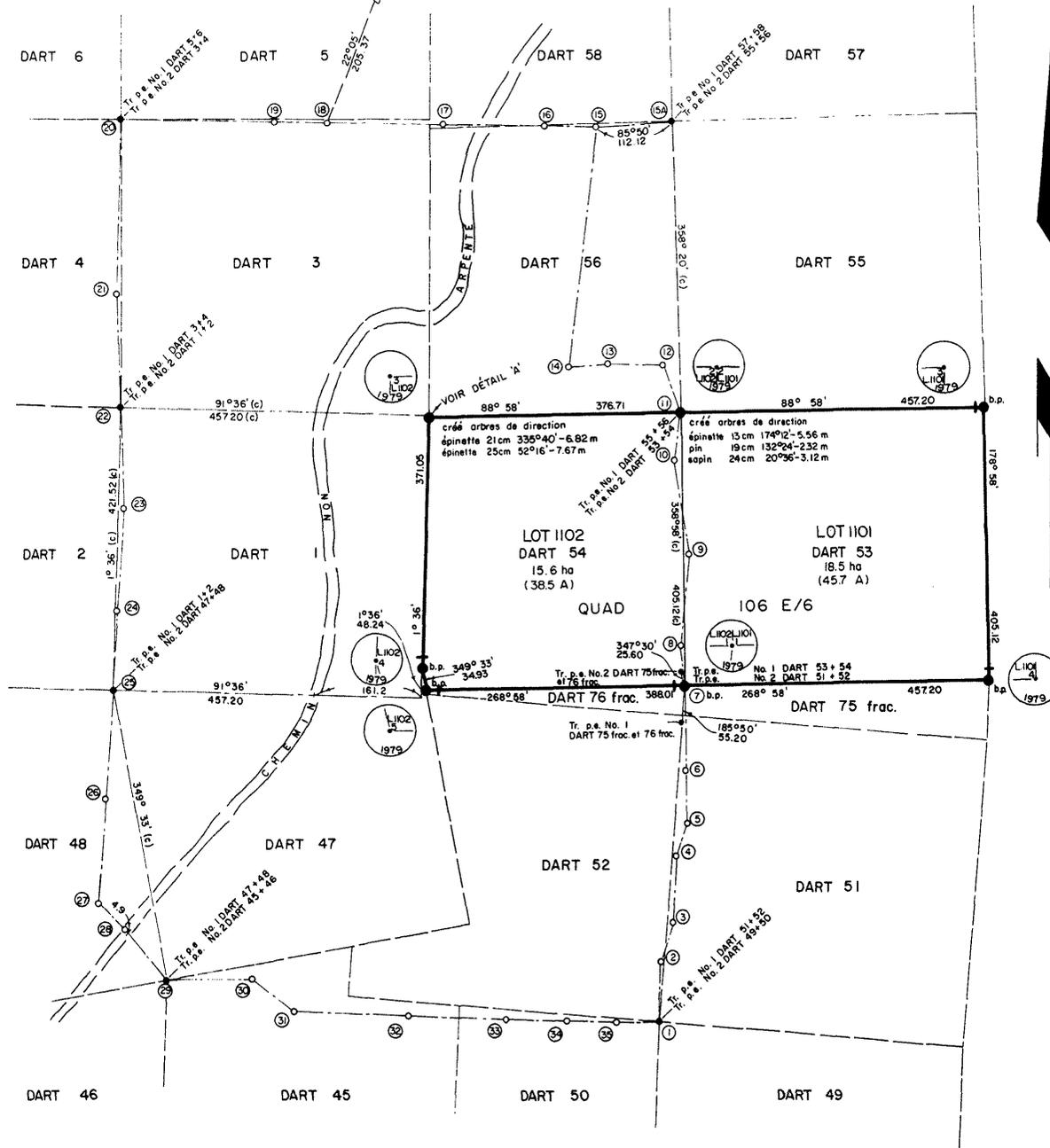
*Marcel Tremblay*  
arpenteur fédéral

(Signé)  
Juge de paix  
Notaire  
Commissaire aux affidavits  
Arpenteur fédéral  
voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain compris dans les claims miniers DART 53 et 54 arpentés par moi, et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour découvrir s'il y a un conflit entre quelque claim existant et ceux-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf comme il suit (s'il n'y a en pas, dites-le; s'il y en a, donnez des détails).

*Marcel Tremblay*  
arpenteur fédéral

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5cm x 20 cm  
POUR CERTIFICATION



INSCRIPTIONS DÉCELÉES SUR POTEAUX D'EMPLACEMENT

poteau d'emplacement	inscriptions	plaque
p.e. No. 1 DART 53 B 54	p.e. No. 1 DART 53 J.ROY, JUL. 4, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864288
p.e. No. 2 DART 51 B 52	p.e. No. 1 DART 54 J.ROY, JUL. 4, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864289
p.e. No. 1 DART 55 B 56	p.e. No. 2 DART 51 J.ROY, JUL. 4, 1969	No. Y864286
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 52 J.ROY, JUL. 4, 1969	No. Y864287
p.e. No. 1 DART 57 B 58	p.e. No. 1 DART 55 illisible	No. Y864290
p.e. No. 2 DART 55 B 56	p.e. No. 1 DART 56 J.ROY, JUL. 4, 1969, illisible	No. Y864291
p.e. No. 1 DART 51 B 52	p.e. No. 2 DART 53 J.ROY, JUL. 4, 1969	No. Y864288
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 54 J.ROY, JUL. 4, 1969	No. Y864289
p.e. No. 1 DART 57 B 58	p.e. No. 1 DART 57 J.ROY, JUL. 4, 1969, NORD D. 1500'	No. illisible
p.e. No. 2 DART 55 B 56	p.e. No. 1 DART 58 J.ROY, JUL. 4, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864293
p.e. No. 1 DART 51 B 52	p.e. No. 2 DART 55 J.ROY, JUL. 4, 1969	No. Y864290
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 56 J.ROY, JUL. 4, 1969	No. Y864291
p.e. No. 1 DART 57 B 58	p.e. No. 1 DART 5 J.ROY, JUL. 1, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864243
p.e. No. 2 DART 55 B 56	p.e. No. 1 DART 6 J.ROY, JUL. 1, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864244
p.e. No. 1 DART 51 B 52	p.e. No. 2 DART 3 J.ROY, JUL. 1, 1969	No. Y864241
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 4 J.ROY, JUL. 1, 1969	No. Y864242
p.e. No. 1 DART 57 B 58	p.e. No. 1 DART 3 J.ROY, JUL. 1, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864241
p.e. No. 2 DART 55 B 56	p.e. No. 1 DART 4 J.ROY, JUL. 1, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864242
p.e. No. 1 DART 51 B 52	p.e. No. 2 DART 1 J.ROY, JUL. 1, 1969	No. Y864239
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 2 J.ROY, JUL. 1, 1969	No. Y864240
p.e. No. 1 DART 57 B 58	p.e. No. 1 DART 1 J.ROY, JUL. 1, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864239
p.e. No. 2 DART 55 B 56	p.e. No. 1 DART 2 J.ROY, JUL. 1, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864240
p.e. No. 1 DART 51 B 52	p.e. No. 2 DART 47 J.ROY, JUL. 3, 1969	No. Y864282
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 48 J.ROY, JUL. 3, 1969	No. Y864283
p.e. No. 1 DART 57 B 58	p.e. No. 1 DART 47 J.ROY, JUL. 3, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864282
p.e. No. 2 DART 55 B 56	p.e. No. 1 DART 48 J.ROY, JUL. 3, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864283
p.e. No. 1 DART 51 B 52	p.e. No. 2 DART 45 J.ROY, JUL. 3, 1969	No. Y864280
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 46 J.ROY, JUL. 3, 1969	No. Y864281
p.e. No. 1 DART 57 B 58	p.e. No. 1 DART 51 J.ROY, JUL. 3, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864286
p.e. No. 2 DART 55 B 56	p.e. No. 1 DART 52 J.ROY, JUL. 3, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864287
p.e. No. 1 DART 51 B 52	p.e. No. 2 DART 49 J.ROY, JUL. 3, 1969	No. Y864284
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 50 J.ROY, JUL. 3, 1969	No. Y864285
p.e. No. 1 DART 57 B 58	p.e. No. 1 DART 75 frac. J.ROY, JUIN 7, 1973, NORD 250' D. 1500'	No. Y975289
p.e. No. 2 DART 55 B 56	p.e. No. 1 DART 76 frac. J.ROY, JUIN 7, 1973, NORD 250' G. 1500'	No. Y975290
p.e. No. 1 DART 51 B 52	p.e. No. 2 DART 75 frac. J.ROY, JUIN 7, 1973	No. Y975289
p.e. No. 2 DART 53 B 54	p.e. No. 2 DART 76 frac. J.ROY, JUIN 7, 1973	No. Y975290

REMARQUES

- Le plan et les notes d'arpentage peuvent donner lieu à une présentation de ce genre dans les cas d'arpentage simples, cependant si l'abondance de détails surchargerait le plan, on peut soumettre les notes d'arpentage à part.
- Les données de cheminement peuvent apparaître sous forme de tableau, tel que ci-dessus, pour alléger le diagramme.
- La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
- Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction.....de la ligne entre.....(indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne).....tel que montré sur le plan.....et, d'après ce plan, se rapportent à.....(indiquer le méridien de référence)....."
- Ce genre de borne n'apparaît pas au présent diagramme, mais ne figure dans la légende que pour les fins d'un plan type.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, CL).

# PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE  
DU  
**CLAIM MINIER N.M. 3**  
**LOT 1176 QUAD. 85J/5**  
LAT. 62° 20', LONG. 115° 45' (APPROX.)  
SECTEUR MINIER DE MACKENZIE  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ÉCHELLE 1:2 000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 12 JUILLET  
AU 8 AOÛT 1979 PAR MARCEL TREMBLAY,  
ARPENTEUR FÉDÉRAL  
POUR NORTHWEST MINING LIMITÉE

## LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin nord-est du lot 1176 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 2).  
Borne régulière A.T.C. .  
Barre de fer de 1.6 cm carrée et de 75 cm de longueur. .  
Borne A.T.C. 69 .  
Le ou les claims miniers en cause sur ce plan sont bornés ainsi:

Ligne de cheminement et stations   
Le centre d'une butte en pierres (b.p.) se trouve à 3m de la borne, tel qu'indiqué .  
Les distances sont en mètres et décimales du mètre.  
Les distances requises marquées sur les poteaux d'emplacement témoins sont en pieds.  
Pour la transformation de pieds en mètres, on doit recourir à l'emploi strict de la relation 1 pied = 0.3048 m.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan et notes d'arpentage et que ce plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE,

Assermenté devant moi à Ottawa  
ce 21<sup>e</sup> jour d'octobre 1979

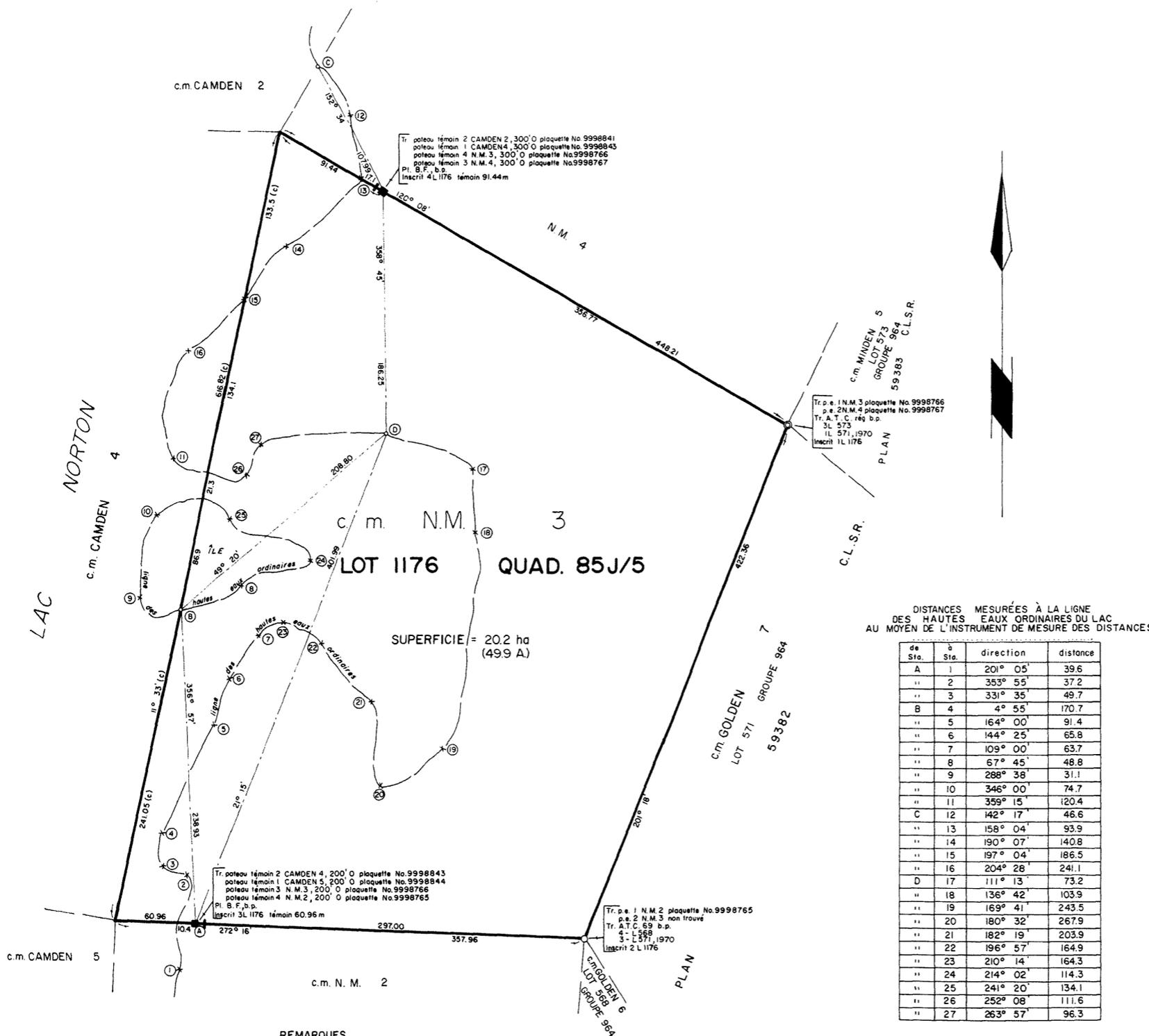
*Marcel Tremblay*  
arpenteur fédéral

(Signé)   
Juge de paix  
Notaire  
Commissaire aux affidavits  
Arpenteur fédéral } voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Je, Marcel Tremblay, arpenteur fédéral, ai étudié minutieusement le terrain compris dans le claim minier N.M. 3, après l'avoir arpenté, et j'ai fait toutes les enquêtes qu'il m'était possible de faire pour m'assurer qu'il n'existait aucun autre claim pouvant entrer en conflit avec le présent claim et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ou renseignement concernant de tels claims, sauf ce qui suit:  
(Si un tel claim n'existe pas, le déclarer; s'il existe, donner des détails)

Fait à Ottawa ce 21<sup>e</sup> jour d'octobre, 1979

*Marcel Tremblay*  
arpenteur fédéral



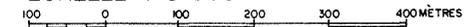
## REMARQUES

- La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
- Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction..... de la ligne entre..... (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne)..... tel que montré sur le plan..... et, d'après ce plan, se rapportent à..... (indiquer le méridien de référence)...."
- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
- Les inscriptions sur les bornes ou poteaux d'emplacement peuvent apparaître sous forme de tableaux, s'il convient.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, CL).
- Le claim arpenté a été localisé sous le Règlement de 1961.

# PLAN TYPE

**PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DE L'ARPENTAGE DU PÉRIMÈTRE DES CLAIMS MINIERS SIS À L'INTÉRIEUR DU LOT 999, QUAD. 85 1/5**  
LAT. 62°29' LONG. 113°41' (APPROX.)  
SECTEUR MINIER DE MACKENZIE  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ÉCHELLE 1:5 000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 20 JUILLET AU 8 AOÛT 1979 PAR MARCEL TREMBLAY, ARPEUTEUR FÉDÉRAL POUR NORTHWEST MINING LIMITÉE

### LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du claim minier TA 1 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 3).  
Barre de fer de 1.6 cm carrée et de 75 cm de longueur.....  
Le centre d'une butte en pierres (b.p.) se trouve à 3m de la borne, tel qu'indiqué par le symbole.....  
Borne A.T.C. 69.....  
Les claims miniers en cause sur ce plan sont bornés ainsi.....  
Ligne de cheminement et stations.....  
A moins d'indication contraire, la ligne des hautes eaux ordinaires des lacs a été tracée à partir de photographies aériennes (verticales) de 1971.  
Les photographies nos. A13747-28 et 29 sont déposées aux archives d'arpentage des terres du Canada sous le no..... (voir remarque 5).  
Les distances sont en mètres et décimales du mètre.  
Les distances requises marquées sur les poteaux d'emplacement témoins sont en pieds.  
Pour la transformation de pieds en mètres, on doit recourir à l'emploi strict de la relation 1 pied = 0.3048 m.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Ottawa ce 21<sup>e</sup> jour d'octobre 1979.

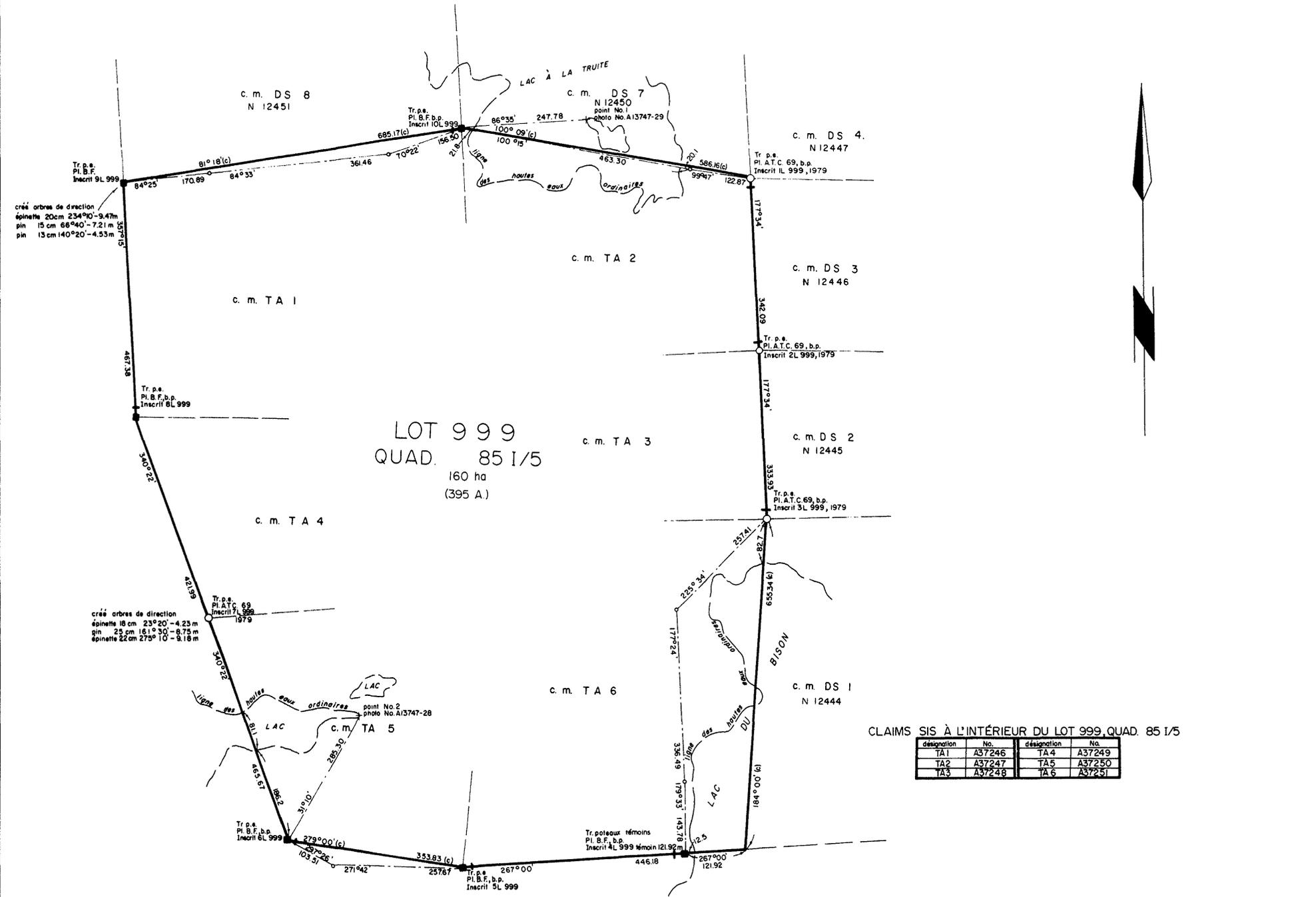
*Marcel Tremblay*  
arpenteur fédéral

(Signé)  
Juge de paix  
Notaire  
Commissaire aux affidavits  
Arpenteur fédéral  
voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Je, Marcel Tremblay, arpenteur fédéral, ai étudié minutieusement le terrain compris dans le groupe de claims miniers désigné comme lot 999, quad. 85 1/5, et j'ai fait toutes les enquêtes qu'il m'était possible de faire pour m'assurer qu'il n'existait aucun autre claim pouvant entrer en conflit avec le présent claim et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ou renseignement concernant un tel claim sauf ce qui suit: (Si un tel claim n'existe pas, le déclarer, s'il existe, donner des détails)

Fait à Ottawa ce 21<sup>e</sup> jour d'octobre, 1979

*Marcel Tremblay*  
arpenteur fédéral



### CLAIMS SIS À L'INTÉRIEUR DU LOT 999, QUAD. 85 1/5

désignation	No.	désignation	No.
TA 1	A37246	TA 4	A37249
TA 2	A37247	TA 5	A37250
TA 3	A37248	TA 6	A37251

(voir remarque 4)

### INSCRIPTIONS DÉCELÉES SUR POTEAUX D'EMPLACEMENT - LOT 999, QUAD. 85 1/5

No. de la borne	poteau No.1	poteau No.2	poteau No.3	poteau No.4
1L 999	pa.1 TA2 pla. A37247 T.GUAY permis 9977 30/9/69 9:00 A.M.	pa.2 DS 7 pla. N12450 B.WILEY	pa.3 DS 4 pla. N12447 B.WILEY	non trouvé
2L 999	pa.1 TA3 pla. A37248 T.GUAY 30/9/69 10:00 A.M.	pa.2 TA2 pla. A37247 T.GUAY	Illisible pla. N12446	pa.4 DS 2 pla. N12446 B.WILEY
3L 999	pa.1 TA6 pla. A37251 T.GUAY 30/9/69 12:00 A.M.	pa.2 TA3 pla. A37248 T.GUAY	pa.3 DS 2 pla. N12445 B.WILEY	pa.4 DS 1 pla. N12444 B.WILEY
4L 999 témoin 121.92m		WP.2 TA6 pla. A37251 T.GUAY	WP.3 DS 1 pla. N12444 B.WILEY	
5L 999		pa.2 TA5 pla. A37250 T.GUAY	pa.3 TA6 pla. A37251 T.GUAY	
6L 999			pa.3 TA5 pla. A37250 T.GUAY	
7L 999			pa.3 TA4 pla. A37249 T.GUAY	pa.4 TA5 pla. A37250 T.GUAY
8L 999			pa.3 TA1 pla. A37246 T.GUAY	pa.4 TA4 pla. A37249 T.GUAY
9L 999			pa.3 DS 8 pla. N12451 B.WILEY	pa.4 TA1 pla. A37246 T.GUAY
10L 999	pa.1 TA1 pla. A37246 T.GUAY 30/9/69 8:00 A.M.	pa.2 DS 8 pla. N12451 B.WILEY	non trouvé	non trouvé

### REMARQUES

- La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfiches.
- Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction..... de la ligne entre..... (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne)..... tel que montré sur le plan..... et, d'après ce plan, se rapportent à..... (indiquer le méridien de référence)....."
- Les inscriptions sur les poteaux trouvés peuvent apparaître près de la borne concernée, ou diagramme du plan.
- Les photographies auxquelles on a eu recours seront déposées aux archives d'arpentage des terres du Canada comme pièces à l'appui.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2mm (gabarit no. 80, CL).
- Suivant le Règlement de 1977, le détenteur peut faire réduire le terrain arpenté afin de ne pas excéder celui indiqué dans sa demande.

## ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERs DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

### EN RÉVISION

Les instructions générales pour les arpentages des claims miniers dans le territoire du Yukon sont présentement en révision. Les instructions générales incluses à la Partie D du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada – 2<sup>e</sup> édition* reste en vigueur dans la mesure où elles ne rentrent pas en conflit avec les nouvelles lois, politiques, ou les nouveaux règlements s'y rattachant. Par souci de commodité, une copie de ladite Partie E est incluse dans le chapitre D8.

---

## SUIVI DES LIMITES SUR LE TERRAIN

### Généralités

1. Le suivi des limites sur le terrain consiste à examiner et à évaluer sur place l'état des limites extérieures ou des canevas intérieurs des terres du Canada.

2. Aux fins du présent chapitre, les limites sont divisées en deux catégories :

- a) les limites extérieures, qui sont des limites administratives ou juridictionnelles comme le périmètre d'une réserve indienne ou d'un parc national; et
- b) les canevas intérieurs, qui sont les limites des principaux lots, blocs et systèmes de subdivision; les routes et emprises arpentées; et les repères des réseaux de contrôle d'arpentage établis à l'appui des arpentages cadastraux. (Les limites des routes et autres emprises qui se trouvent sur les terres du Canada sans en faire partie doivent être considérées appartenir au canevas intérieur.)

3. Il faut obtenir des instructions d'arpentage particulières pour le suivi des limites sur le terrain.

### Méthodes

4. Il faut examiner visuellement sur place les limites extérieures et les canevas intérieurs précisés dans les instructions d'arpentage particulières.

5. L'arpenteur doit communiquer avec les personnes de la région qui :

- a) pourraient avoir des informations sur la limite ou le canevas faisant l'objet du suivi des limites; ou
- b) sont responsables d'administrer les terres du Canada sur lesquelles se trouvent les limites

ou les canevas faisant l'objet du suivi des limites.

6. L'arpenteur doit prendre un nombre suffisant de photographies des limites ou des canevas, sur pellicule couleur 35 mm :

- a) pour donner une idée de l'état général de l'échappée des limites;
- b) pour appuyer l'évaluation des bornes qui sont dans un piètre état; et
- c) pour appuyer le rapport du suivi des limites sur le terrain et l'évaluation des travaux nécessaires.

7. Si les données sur l'état d'une limite ou d'un canevas recueillies lors d'un suivi des limites montrent que la limite a besoin d'être entretenue ou d'être réarpentée, l'arpenteur doit communiquer avec le bureau régional de la Division des levés officiels et demander des instructions complémentaires avant de poursuivre le suivi des limites.

8. Il faut établir et consigner :

- a) si la limite est facilement identifiable;
- b) si les bornes et la matérialisation auxiliaire sont en bon état et faciles à repérer;
- c) si la limite est clôturée ou marquée d'une autre façon;
- d) s'il y a des empiétements évidents ou potentiels;
- e) si des formes de mise en valeur comme la construction d'habitations ou l'exploitation forestière ou encore des phénomènes naturels comme l'érosion risquent d'endommager les bornes ou de les faire disparaître;
- f) s'il existe des routes, chemins, réseaux de services publics, etc., qui pourraient faciliter un arpentage ultérieur;

- g) si les repères de contrôle sont intervisibles; et
- h) s'il est nécessaire de poser des repères sur les limites ou des repères de contrôle supplémentaires.

### Documentation à produire

9. La documentation à produire doit comprendre :

- a) les plans fournis par la Division des levés officiels sur lesquels l'arpenteur aura indiqué les parties des limites extérieures ou des canevas intérieurs qu'il a contrôlés sur le terrain;
- b) le rapport de suivi des limites que l'arpenteur aura rempli sur la formule fournie par la Division des levés officiels;
- c) une épreuve et le négatif de chaque photographie prise. Il faut inscrire sur l'épreuve de chaque photographie la

légende voulue et les renvois aux emplacements qui figurent sur les plans mentionnés en (a) ci-dessus;

- d) un rapport écrit comprenant :
    - i) les points indiqués au paragraphe 8 ci-dessus;
    - ii) le nom et les fonctions des personnes qui ont fourni des renseignements sur la limite ou le canevas faisant l'objet du suivi des limites;
    - iii) le nom et les fonctions des personnes responsables de l'administration des terres du Canada sur lesquelles se trouvent les limites ou les canevas faisant l'objet du suivi des limites et avec lesquelles l'arpenteur a communiqué; et
    - iv) le nom de toutes les personnes auxquelles a été montré l'emplacement sur le terrain des limites ou des canevas.
-

## ENTRETIEN DES LIMITES

### Généralités

1. L'entretien de limites déjà arpentées peut consister à effectuer l'un ou plusieurs des travaux suivants :

- a) le défrichage des limites;
- b) le plaquage d'arbres; ou
- c) la restauration des bornes et de la matérialisation auxiliaire endommagées.

2. Il faut obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage d'entretien des limites.

### Méthodes

3. Les instructions générales concernant le défrichage des limites et le plaquage des arbres énoncées au chapitre D1 s'appliquent à l'arpentage d'entretien des limites.

4. Il faut prendre note de l'état de toutes les bornes et de la matérialisation auxiliaire, ainsi que des inscriptions qu'elles portent.

5. Les instructions générales concernant la pose des balises de repère énoncées au

chapitre D1 s'appliquent à l'arpentage d'entretien des limites.

6. L'arpenteur ne doit pas rétablir de borne disparue ou déplacée à moins d'avoir reçu de l'arpenteur général — ou de la personne que l'arpenteur général désigne à cette fin — des instructions à cet effet.

### Documentation à produire

7. La documentation doit comprendre :
- a) un rapport d'arpentage conforme aux instructions données au chapitre D15;
  - b) des croquis décrivant, s'il y a lieu, l'état des bornes et de l'échappée des limites;
  - c) les notes d'arpentage officielles si la matérialisation auxiliaire ou des bornes ont été restaurées;
  - d) des copies, reproductibles, des plans enregistrés ou déposés à un bureau provincial des titres de biens-fonds ou d'enregistrement immobilier qui se rapportent à l'arpentage en question; et
  - e) tout autre renseignement exigé par les instructions d'arpentage particulières.

## LEVÉS DE CONTRÔLE

### Généralités

1. Le présent chapitre s'applique aux levés de contrôle sur lesquels reposent les arpentages cadastraux des terres du Canada, y compris ceux qui sont exécutés en rapport avec l'arpentage réalisé en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

2. Des instructions d'arpentage particulières sont émises pour les levés de contrôle effectués en vertu du présent chapitre.

3. Les levés de contrôle effectués sur les terres du Canada devraient être réalisés par un arpenteur des terres du Canada.

4. Avant de lui donner des instructions d'arpentage particulières pour un levé de contrôle, la Division des levés officiels peut demander à l'arpenteur de lui fournir une conception du réseau de contrôle et une pré-analyse du réseau proposé, pour s'assurer que la précision exigée pourra être atteinte.

### Levés de contrôle conformes aux exigences provinciales ou fédérales

5. Dans les provinces, les levés de contrôle qui doivent servir à étayer des arpentages cadastraux réalisés sur les terres du Canada doivent être exécutés en conformité avec les exigences provinciales et doivent être intégrés au canevas de contrôle de la province.

6. Dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, les levés de contrôle devant servir à étayer des arpentages cadastraux réalisés sur les terres du Canada doivent être exécutés en conformité avec les exigences de la Division des levés géodésiques, Ressources naturelles Canada, et être intégrés aux canevas de contrôle utilisés dans les territoires.

7. Les levés de contrôle devant servir à étayer les arpentages cadastraux réalisés dans la zone extracôtière des terres du Canada doivent être exécutés en conformité avec les exigences provinciales applicables ou avec les exigences de la Division des levés géodésiques, et être intégrés au canevas de contrôle provincial ou fédéral.

8. En règle générale, les notes d'arpentage des levés de contrôle ou autres comptes rendus de levés de contrôle qui ont été intégrés et publiés par un organisme provincial de contrôle ou par la Division des levés géodésiques ne sont pas déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada. La Division des levés officiels peut toutefois en demander des copies aux fins de classement.

### Autres levés de contrôle

9. S'il n'est pas possible de respecter les exigences concernant les levés de contrôle décrites aux paragraphes 5 à 8, ou s'il faut respecter une norme plus élevée, l'arpenteur devra se conformer à la totalité ou à une partie des instructions données dans le reste du présent chapitre, comme l'indiquent les instructions d'arpentage particulières.

### Méthodes

10. Dans la mesure du possible, les levés de contrôle doivent être exécutés en conformité avec l'édition de 1978 ou une édition plus récente de la publication «*Spécifications pour levés de contrôle et recommandations sur la construction de repères (1978)*», que l'on peut se procurer en s'adressant à la Division des levés géodésiques, à Ottawa.

11. Les positions établies à l'aide du système de positionnement global (GPS) doivent être obtenues en conformité avec l'édition de 1992 ou une édition plus récente de la publication «*Directives et spécifications concernant les levés avec le système de positionnement global (GPS)*», disponible à la Division des levés géodésiques, et en conformité avec toute instruction d'arpentage particulière.

12. Les exigences relatives à la compensation et la vérification de l'équipement de mesure décrites au chapitre D1 s'appliquent aux levés de contrôle du présent chapitre.

13. Il faut utiliser le système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

14. Le plan de référence du réseau altimétrique doit être le niveau moyen de la mer défini par la Division des levés géodésiques.

15. Lors du choix de l'emplacement des repères, l'arpenteur doit tenir compte de l'accessibilité, de l'intervisibilité et de la stabilité des repères, de la mesure dans laquelle ils se prêtent aux observations par satellite et de la mesure dans laquelle ils y seront à l'abri de la destruction.

16. L'arpenteur doit prendre note des inscriptions qui figurent sur les repères de contrôle planimétrique et altimétrique, mesurer les distances jusqu'à tous les repères secondaires et confirmer la description de tous les repères de contrôle trouvés et utilisés dans le levé de contrôle.

17. L'arpenteur doit s'assurer de la stabilité et de l'emplacement de tous les repères de contrôle utilisés en mesurant la distance qui les sépare d'au moins deux autres repères de contrôle planimétrique ou altimétrique. S'il est impossible de prendre ces mesures, il doit alors mesurer les distances des repères de contrôle à deux repères secondaires.

18. S'il ne peut le faire en mesurant les rattachements à des repères de contrôle ou à des repères secondaires avoisinants, l'arpenteur devra confirmer la stabilité et l'emplacement des repères

de contrôles en mesurant la distance qui les sépare d'autres repères de contrôle.

19. Si l'arpenteur n'est pas en mesure d'utiliser un repère de contrôle parce qu'il est détruit ou endommagé ou parce que les coordonnées semblent être erronées, il doit en faire part au bureau régional de la Division des levés officiels et à l'organisme provincial des levés de contrôle ou à la Division des levés géodésiques, selon le cas.

20. Les conceptions de réseaux de contrôle et toutes les méthodes d'arpentage utilisées doivent fournir suffisamment de mesures redondantes pour qu'il soit possible de repérer les bévues et les erreurs systématiques. Si le système d'arpentage utilisé n'offre pas une redondance suffisante, il faut prendre d'autres mesures en utilisant un système indépendant. L'écart entre les positions fournies respectivement par les deux systèmes ne doit pas dépasser les tolérances énoncées dans les normes de précision des levés de contrôle.

21. Les bornes et les repères de contrôle (y compris les repères posés dans des levés de contrôle exécutés par d'autres ministères, des entreprises privées, etc.) qui se trouvent à proximité de la zone faisant l'objet du levé de contrôle doivent être rattachés à l'arpentage.

22. Il faut faire des rattachements aux bornes et à tout élément permanent qui pourrait aider à rétablir la position d'un repère de contrôle ou à le retrouver ultérieurement. Il faut faire des rattachements à au moins trois éléments ou, s'il n'existe aucun élément convenable, à trois repères secondaires (voir le chapitre D1 — Matérialisation auxiliaire).

### *Précision*

23. Les levés de contrôle planimétrique destinés à étayer les arpentages cadastraux doivent être exécutés à l'aide de toute méthode qui permettra d'obtenir la précision de deuxième ordre définie à la partie 2 de l'édition de 1978 ou d'une édition plus récente de la publication

«*Spécifications pour levés de contrôle et recommandations sur la construction de repères*». La précision finale dépendra de la précision du canevas de contrôle auquel l'arpentage est intégré. Si cette précision n'est pas acceptable pour un projet donné, il faudra résoudre cette question en consultant le bureau régional de la Division des levés officiels et l'organisme provincial des levés de contrôle ou la Division des levés géodésiques, selon le cas.

24. Les levés de contrôle altimétrique doivent avoir une précision minimum du troisième ordre, au sens où le définit la partie 1 de l'édition de 1978 ou une édition plus récente de la publication «*Spécifications pour levés de contrôle et recommandations sur la construction de repères*».

#### Matérialisation

25. La partie 3 de la publication «*Spécifications pour levés de contrôle et recommandations sur la construction de repères (1978)*» ou une édition plus récente de cette publication énumère les divers types de repères de contrôle à utiliser en fonction des caractéristiques du sol et du degré de précision recherché. Des substitutions peuvent être faites dans le cas des levés de précision exécutés en conformité avec le présent chapitre :

- a) on peut substituer des repères ATC courts aux repères de contrôle de type 1;
- b) on peut substituer des repères ATC 77 aux repères de contrôle de type 4;
- c) on peut substituer des repères-tuyaux hélicoïdaux (voir l'édition de 1992 ou une édition plus récente de la publication «*Directives et spécifications concernant les levés avec le système de positionnement global (GPS)*») aux repères de contrôle de type 3; ou
- d) on peut substituer d'autres équivalents avec la permission de la Division des levés officiels.

26. S'il n'est pas possible d'inscrire sur les repères de contrôle les numéros qui leur ont été

attribués par une province ou par la Division des levés géodésiques, il faut les marquer à l'aide d'un système de numérotage attribué par la Division des levés officiels.

#### Préparation des notes d'arpentage

27. Les exigences énoncées au chapitre D1 à l'égard des notes d'arpentage officielles s'appliquent aux levés de contrôle lorsqu'il y a lieu, dans la mesure où elles sont conformes au présent chapitre.

28. Si les notes d'arpentage des levés de contrôle sont dressées sous forme de plans, ceux-ci doivent être conformes aux lignes directrices de l'appendice E3.

29. Les notes d'arpentage sous forme de plans et les feuilles de description des repères doivent être conformes aux spécimens PS12-1 à PS12-3.

30. La légende des notes d'arpentage doit indiquer :

- a) le système de projection utilisé et, s'il y a lieu, le fuseau, le méridien central et le système de référence. On peut, si on le désire, indiquer la convergence entre un repère de contrôle central de la zone arpentée et le méridien central; et
- b) la source des coordonnées utilisées pour l'arpentage, y compris la date des coordonnées et la désignation ou le numéro des repères.

31. Il faut indiquer dans le diagramme des notes d'arpentage ou dans un tableau :

- a) la distance oblique entre deux repères de contrôle (la distance oblique corrigée en fonction de la hauteur de l'instrument et de la hauteur de la cible). Pour éviter toute confusion possible entre les distances obliques et les distances horizontales, il faut les mettre dans un tableau dont le titre indiquera qu'il s'agit des distances obliques entre deux repères de contrôle;

- b) la hauteur topographique de chaque repère — la différence relative de hauteur entre les repères doit être suffisamment précise pour satisfaire aux exigences de précision de l'arpentage quand on s'en sert pour redresser à l'horizontale les distances obliques;
- c) les azimuts observés;
- d) les angles mesurés;
- e) les repères de contrôle trouvés et posés, y compris leur numéro d'identification; et
- f) dans le cas des levés de contrôle où l'on se sert de mesures GPS, il faut indiquer les différences de coordonnées au lieu des différences de distances, et indiquer les lignes de base observées.
32. Les notes d'arpentage ou les feuilles de description des repères doivent indiquer :
- a) les repères de contrôle trouvés et posés, y compris leur numéro d'identification, une description du type de repère, les inscriptions qui y figurent et les rattachements à des éléments permanents et à des repères secondaires; et
- b) les distances mesurées jusqu'aux bornes ou aux autres repères de contrôle rattachés au cours de l'arpentage.
33. Si les instructions d'arpentage particulières l'exigent, il faut indiquer les distances redressées à l'horizontale, au niveau général du sol. Si ces distances sont indiquées, la légende doit :
- a) préciser qu'elles ont été redressées à l'horizontale, au niveau général du sol;
- b) indiquer le coefficient de redressement combiné — produit du coefficient de hauteur topographique et du coefficient de réduction d'échelle de la projection; et
- c) indiquer le plan de référence utilisé pour le contrôle altimétrique ou planimétrique.
34. Pour situer le levé de contrôle, il faut indiquer le canevas cadastral et au besoin, fournir des éléments topographiques et un plan repère.
35. Les coordonnées et la hauteur topographique de tous les repères trouvés et utilisés pour l'arpentage doivent être indiquées sous forme de tableau dans les notes d'arpentage du levé de contrôle.
36. Les notes d'arpentage des levés de contrôle doivent comprendre l'affidavit ou l'affirmation joint aux notes d'arpentage utilisées pour les levés officiels (voir le paragraphe 98 du chapitre D1).
- Documentation à produire*
37. La documentation doit comprendre :
- a) les notes d'arpentage du levé de contrôle;
- b) un rapport qui, en plus de satisfaire aux exigences énoncées dans le chapitre D15 à l'égard des rapports, comprend :
- i) une analyse de la stabilité des repères de contrôle trouvés;
- ii) une liste des instruments utilisés, y compris la marque, le modèle et le numéro de série, ainsi que les mesures qu'ils ont servi à prendre;
- iii) les renseignements qui ont servi à calculer les coordonnées, y compris les coordonnées des repères trouvés, les observations et les coefficients de pondération attribués;
- iv) un relevé des compensations indiquant les valeurs résiduelles, la précision statistique et les coordonnées calculées;
- v) un tableau indiquant les coordonnées de tous les repères de contrôle et bornes trouvés ou établis au cours de l'arpentage. Il faut, pour cela, se servir du système utilisé dans la province ou le territoire où le levé de contrôle est exécuté; et
- vi) un rapport détaillé sur la méthode et le système utilisés, avec assez de données pour démontrer la précision des positions dérivées;
- c) une copie des relevés sur le terrain;

- d) des copies de toutes les feuilles de description des repères de contrôle existants qui ont été utilisés dans l'arpentage;
  - e) des observations sous une forme numérique convenant à la Division des levés officiels;
  - f) sur demande, des photographies aériennes où les positions sont indiquées par piquage;
  - g) sur demande, des photographies 35 mm des repères de contrôle qui se trouvent dans les zones avoisinantes, pour qu'il soit plus facile de retrouver les repères par la suite;
  - h) sur demande, les feuilles de description de tous les nouveaux repères de contrôle; et
  - i) sur demande, les résultats de l'étalonnage ou de la normalisation des instruments ou de l'équipement.
-

2 cm

Les distances suivant la pente sont prises entre le sommet des repères

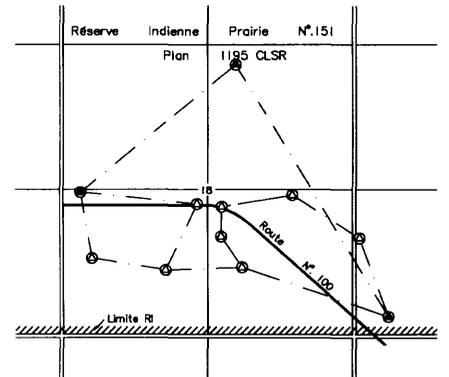
Station à Station	Distance suivant la pente
736103 à 736104	1116,612
736103 à 75G01	652,867
736103 à 75G07	372,383
736104 à 736105	1638,047
736104 à 75G04	464,699
736105 à 75G05	859,517
75G01 à 75G02	138,165
75G01 à 75G06	407,387
75G02 à 75G03	397,211
75G02 à 75G08	165,775
75G03 à 75G04	442,807
75G05 à 75G06	424,815
75G05 à 75G08	206,713
75G06 à 75G07	416,148

La pente est corrigée par rapport à la hauteur de l'instrument et de la balise.

Hauteur des repères placés	
Station	Hauteur
75G01	728,65
75G02	728,40
75G03	720,98
75G04	717,20
75G05	727,41
75G06	727,94
75G07	722,16
75G08	727,82

COORDONNÉES UTM, ZONE 8 (MC 135°)  
NAD 83 BASE NATIONALE DE  
DONNÉES GÉODÉSIQUES 92-09-17

Station	Ordonnée	Abscisse	Hauteur
736103	6 736 272,533	492 125,312	725,34
736104	6 736 981,561	492 987,532	732,16
736105	6 735 581,837	493 837,432	714,55



Tp. 82, Rg. 25, O. 4M.

PLAN REPÈRE  
ÉCHELLE = 1:20 000

## SPÉCIMEN SEULEMENT

### NOTES D'ARPENTAGE DU LEVÉ DE CONTRÔLE POUR LA ZONE D'ARPENTAGE COORDONNÉ D'IBEX

(Description de l'emplacement)  
(Voir les lignes directrices sur la  
préparation des plans)

L'ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 15 AU 22 AOÛT 1993 PAR  
HANS KLINKENBERG, ARPEUTEUR FÉDÉRAL

ÉCHELLE 1:5 000



#### L É G E N D E

Repères de contrôle trouvés ..... (Symbol)  
 Repères de contrôle placés ..... (Symbol)

Les coordonnées proviennent de la projection UTM et se rapportent au méridien de longitude 135° ouest.

Les distances, les hauteurs et les coordonnées sont exprimées en mètres.

Les angles indiqués proviennent de la moyenne de six observations par théodolite KERN DKM2AE DE 1", N° de série \_\_\_\_\_.

Les distances indiquées proviennent de la moyenne de six observations prises à partir d'un bout de la ligne; l'instrument électromagnétique de mesure de distances SOKKISHA RED 2L, N° de série \_\_\_\_\_ a été utilisé pour prendre les observations.

Tous les repères placés sont des repères réguliers ATC modèle court, cimentés dans des cylindres de béton d'une profondeur de 1,5 mètres.

Tous les repères portent le numéro du repère et l'année de leurs mise en place.

Les fiches descriptives des repères sont déposées dans le FB \_\_\_\_\_ CLSR.

Je, Hans Klinkenberg de la ville d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure solennellement que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces notes d'arpentage et que ces notes d'arpentage sont exactes et vraies d'après ma connaissance et mon intime conviction. AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Ottawa  
ce 14<sup>e</sup> jour de novembre 1993.

Arpenteur fédéral

Signature \_\_\_\_\_  
 Juge de paix, notaire,  
 commissaire aux serments  
 ou arpenteur fédéral

} Voir l'art. de la Loi sur l'arpentage  
des terres du Canada

(Note: Le serment peut être substitué par l'affirmation solennelle conformément aux dispositions du chapitre D1)

CANADA L'INDS 21RE/192S 20MAJ ADAMAS

CANADA L'INDS 21RE/192S 20MAJ ADAMAS

2 cm

# SPÉCIMEN SEULEMENT

NOTES D'ARPENTAGE DES  
RATTACHEMENTS AUX REPÈRES  
DE CONTRÔLE POUR  
LA RÉSERVE INDIENNE DE  
SANDY POINT N° 59

(Description de l'emplacement)  
(Voir les lignes directrices sur la  
préparation des plans)

L'ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 19 AU 21 SEPTEMBRE 1993  
PAR T. FAWCETT, ARPENTEUR FÉDÉRAL

ÉCHELLE 1:50 000



## LÉGENDE

Repères de contrôle trouvés   
Repères de contrôle placés

## NOTES

Les différences de position ont été déterminées à partir d'observations de satellites GPS collectées avec les récepteurs de signaux de satellite "Leica System 200" et élaborées avec le progiciel Leica "SKI". Les coordonnées finales proviennent d'une compensation par moindres carrés à trois dimensions observant les différences de position, en se servant du programme "GEOLAB". Les différences de hauteur de l'ellipsoïde ont servi à calculer la hauteur des nouvelles stations (la pente du géoïde est considérée négligable).  
Les détails complets concernant les différences de position et les coordonnées finales sont contenus dans le rapport de l'arpenteur FB \_\_\_\_\_.  
Les fiches descriptives des repères de contrôles avec les coordonnées finales sont contenues dans le rapport de l'arpenteur FB \_\_\_\_\_.  
Les coordonnées des repères de contrôle n° 145409, 90282 et 346072 ont été obtenues de la Base nationale de données géodésiques le 20 août 1993.

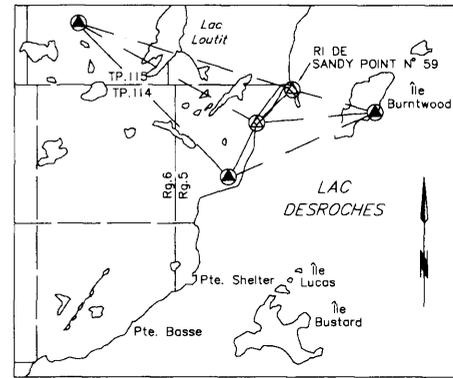
Je, T. Fawcett, du village d'Uffington, arpenteur fédéral, jure solennellement que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces notes d'arpentage et que ces notes d'arpentage sont exactes et vraies d'après ma connaissance et mon intime conviction.  
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Ottawa  
ce 25<sup>e</sup> jour d'octobre 1993.

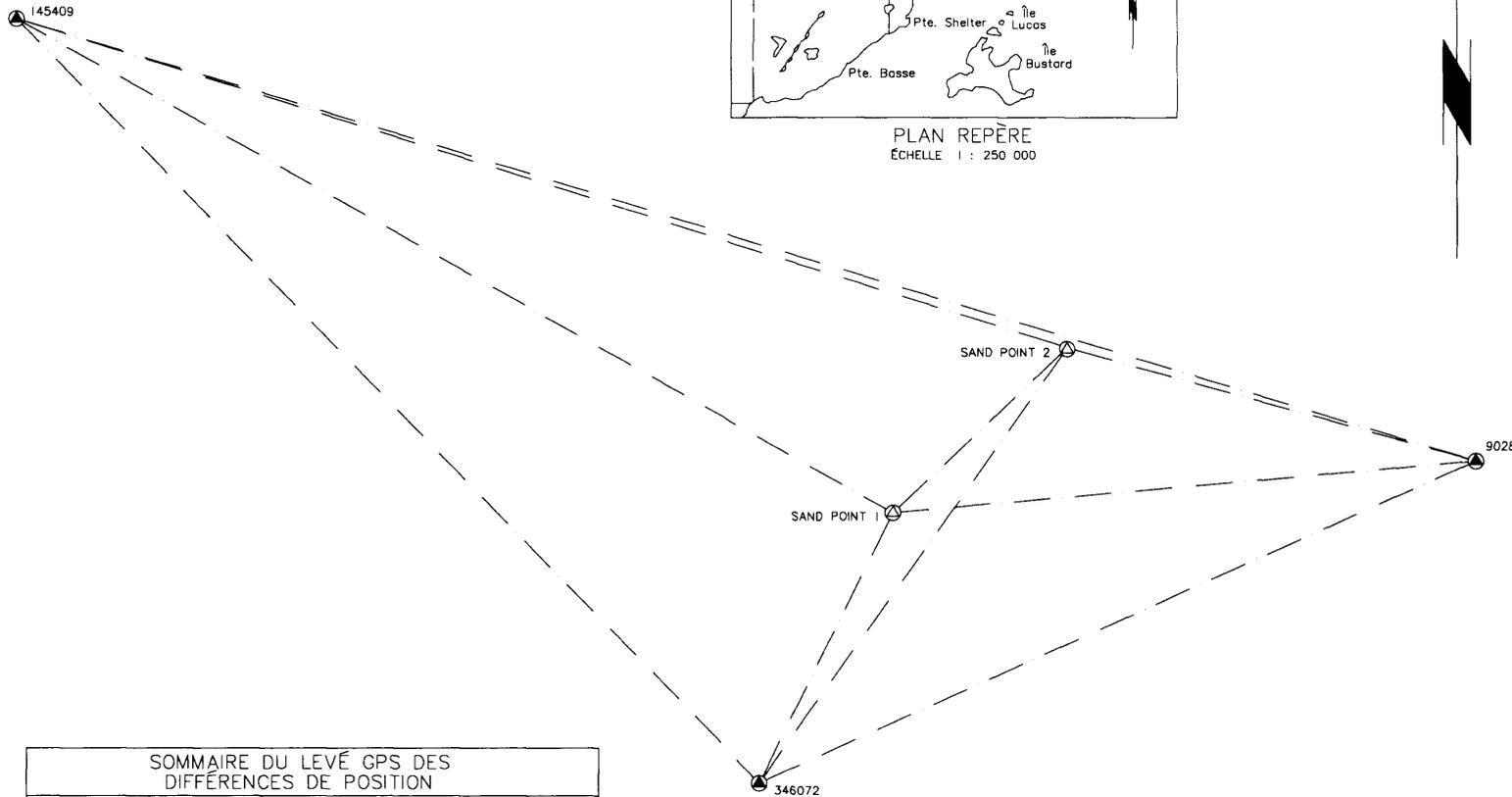
Arpenteur fédéral

Signature  
Juge de paix, notaire,  
commissaire aux serments  
ou arpenteur fédéral } Voir l'art. 49 de la Loi sur l'arpentage  
des terres du Canada

(Note: Le serment peut être substitué par l'affirmation solennelle conformément aux dispositions du chapitre D1)



PLAN REPÈRE  
ÉCHELLE 1:250 000



## SOMMAIRE DU LEVÉ GPS DES DIFFÉRENCES DE POSITION

DE LA STATION	À LA STATION	OBSERVATIONS DE DIFFÉRENCES DES COORDONNÉES (Mètres)		
		DELTA X	DELTA Y	DELTA Z
145409	90282	14123,736	-16768,974	5893,612
145409	346072	2981,984	-15021,296	8316,196
145409	Sand Point 1	6707,355	-12829,030	5896,996
145409	Sand Point 2	10103,183	-12217,116	4207,395
346072	90282	11141,722	-1747,606	-2422,563
346072	Sand Point 1	3726,149	2193,188	-2516,585
346072	Sand Point 2	7121,977	2805,102	4106,236
90282	Sand Point 1	-7145,359	3940,457	-194,909
90282	Sand Point 2	-4019,531	4552,371	-1684,560

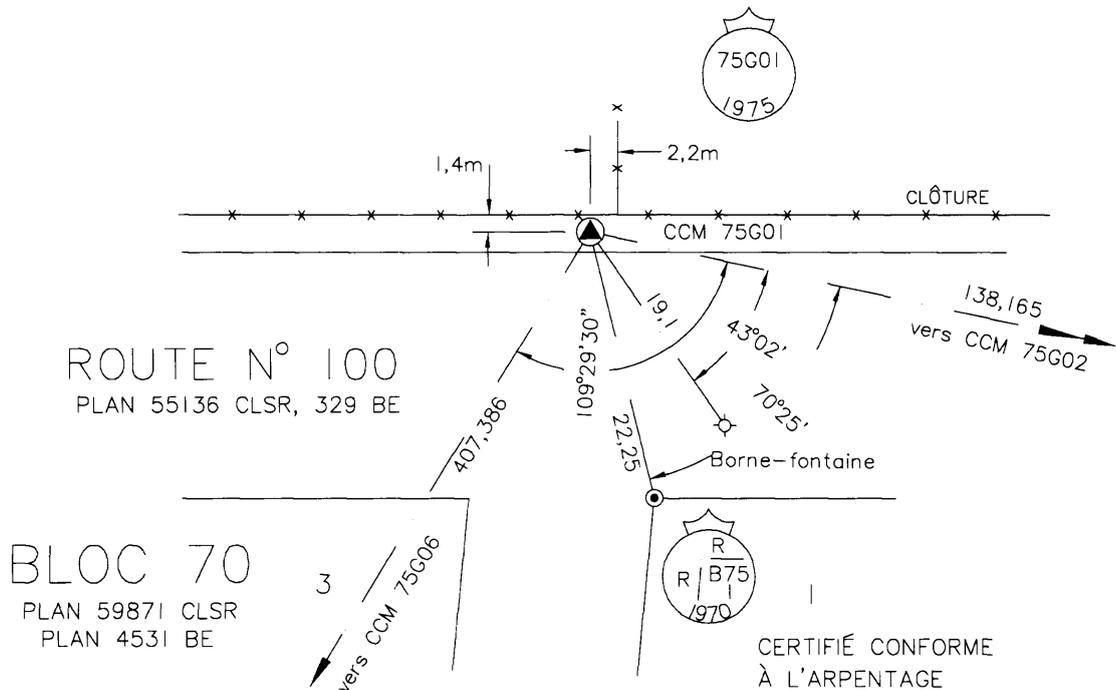
## TABEAU DES COORDONNÉES (NAD 1983)

STATION	GÉOGRAPHIQUES		HAUTEUR (Mètres)
	LATITUDE N	LONGITUDE O	
145409	53° 27' 15,24418"	118° 21' 12,46515"	2068,708
90282	53° 21' 51,23981"	118° 02' 50,05580"	2169,497
346072	53° 19' 28,21115"	118° 12' 25,47890"	2442,530
Sand Point 1	53° 21' 59,527"	118° 10' 24,007"	2336,791
Sand Point 2	53° 23' 18,844"	118° 07' 57,717"	2254,681

FICHE DESCRIPTIVE DE REPÈRE DE CONTRÔLE

A	NOM DE L'ARPENTAGE	ZONE D'ARPENTAGE COORDONNÉ D'IBEX	
	N° DU REPÈRE	75G01	DATE DE L'ARPENTAGE: 19 Août 1975
	GENRE DE REPÈRE Repère ATC réglementaire court cimenté dans un cylindre de béton de 1,5 mètres		
	FEUILLE SNRC	83 J	LAT. APPROX. 54° 30' N LONG. APPROX. 134° 15' O

B SCHÉMA



Hans Klinkenberg - a.f. (Date)

NOTE: -

1. Les directions peuvent être ajoutées après la compensation.
2. La partie C sera complétée au bureau de l'arpenteur régional après avoir complété la compensation finale.

Les directions indiquées se rapportent au méridien de 135° 0.  
 Les distances indiquées sont horizontales, exprimées en mètres à la hauteur moyenne des points situés à chaque extrémité de la ligne.  
 Afin de convertir les distances horizontales au plan de projection UTM, les distances doivent être multipliées par un coefficient combiné.

C	SYSTÈME DE COORDONNÉES:	UTM	ZONE:	8 (135° 0.)
	COORDONNÉES:	Ordonnée	Abscisse	Hauteur
	FACTEUR AU NIVEAU DE LA MER:		FACTEUR ÉCHELLE:	FACTEUR COMBINÉ:

Toute personne trouvant un repère détruit ou endommagé est prié d'envoyer un rapport à l'arpenteur régional.

PS 12-3

## CARTOGRAPHIE DES CARTES DE BASE

### Généralités

1. Le présent chapitre s'applique à la cartographie des cartes de base qui appuient les arpentages cadastraux des terres du Canada.
2. Des instructions d'arpentage particulières sont émises à l'égard de la cartographie des cartes de base en conformité au présent chapitre.
3. Les cartes de base doivent être préparées sous la supervision d'un arpenteur des terres du Canada ou, avec la permission de la Division des levés officiels, sous celle d'un arpenteur breveté dans la province où s'effectue l'arpentage en question.
4. Les levés de contrôle effectués à des fins de cartes de base doivent être conformes au chapitre D12.

### Photographie et mise en place des cibles

5. Toutes les photographies aériennes utilisées dans un projet de cartographie doivent être conformes aux spécifications du Comité interministériel des levés aériens (CILA) et seront déposées à la Photothèque nationale de l'air. Les photographies déposées aux photothèques provinciales ou territoriales seront elles aussi acceptées dans la mesure où elles satisfont aux spécifications du CILA.
6. Les instructions particulières données en matière de cartographie préciseront quels points de repère il faut cibler pour l'aérotriangulation et la compensation numérique, et quelles bornes il faut cibler pour faciliter le repérage, c'est-à-dire la superposition des limites des arpentages cadastraux sur les données cartographiques.

7. Les cibles doivent offrir un contraste suffisant et être assez grandes pour être visibles sur la carte de base finale.

8. Il incombe à l'arpenteur d'obtenir la permission de placer des cibles sur des propriétés privées et d'enlever les cibles par la suite. L'arpenteur est également responsable de tout dommage causé au cours des travaux.

### Cartographie

9. Le système de projection utilisé pour la cartographie doit être le système officiel employé dans la province ou le territoire où s'effectue la cartographie.

10. Le plan de référence utilisé pour les courbes de niveau doit être le niveau moyen de la mer, défini par la Division des levés géodésiques, Ressources naturelles Canada.

11. Le format des feuilles topographiques, l'emplacement de l'image, le chevauchement des détails cartographiques, l'emplacement du titre et les autres exigences peuvent varier en fonction de la province ou du territoire. Les exigences régionales seront énoncées dans les instructions particulières.

12. Dans le cas d'une carte de base sur laquelle doit être superposé un arpentage cadastral ou d'autres données de positionnement, les exigences minimales de précision sont les suivantes :

- a) quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de tous les détails cartographiques doivent être représentés à 0,5 mm près de leur position réelle sur la carte;
- b) tous les autres détails cartographiques doivent être représentés à 1,0 mm près de leur position réelle.

13. Le tableau suivant indique les exigences de précision absolue qui s'appliquent aux échelles de carte recommandées. Il faut choisir le degré de précision qui correspond à la plus grande échelle susceptible d'être utilisée.

<u>Échelle recommandée</u>	<u>Précision exigée</u>
1:1 000 .....	0,5m
1:2 000 .....	1,0 m
1:5 000 .....	2,5 m
1:10 000 .....	5,0 m
1:20 000 .....	10,0 m

14. Il faut orienter les feuilles topographiques de façon que le haut de la feuille soit exactement ou approximativement au nord. Elles doivent comprendre une flèche pointant vers le nord.

15. Quand un transparent cadastral ou autre doit être superposé manuellement sur une carte de base, il faut utiliser le système de repérage HARRIS, sauf indication contraire dans les instructions d'arpentage particulières. La superposition doit se faire le long du bord nord de la carte de base et des transparents. Il n'est pas permis d'utiliser des languettes ou des bandes de repérage préperforées.

16. La carte de base doit être quadrillée. Le quadrillage doit comprendre de préférence des amorces de quadrillage sur le pourtour de la carte et des croix à l'intérieur de la carte. La distance séparant les lignes du quadrillage doit être d'au moins 10 cm. Les coordonnées nord-sud doivent être indiquées le long du bord gauche de la carte, et les coordonnées est-ouest le long du bord inférieur.

17. Il faut établir les lignes du quadrillage en rattachant les lignes théoriques de quadrillage à des repères géodésiques ou à d'autres repères de contrôle acceptables dont on connaît la position par rapport aux détails topographiques.

18. La carte de base doit indiquer le nom officiel des lieux et accidents topographiques qui figure dans l'édition fédérale, provinciale ou territoriale du *Répertoire géographique du Canada*; ou dans des cartes publiées par le gouvernement, ou le nom local usuel s'il n'existe pas de toponyme officiel.

19. On doit utiliser la composition, le traçage ou des polices de caractères numériques pour les écritures cartographiques.

20. Le titre de la carte doit comprendre :

- une description de la zone cartographiée;
- l'échelle numérique et une échelle graphique;
- la date à laquelle la carte a été compilée.

21. La légende de la carte doit indiquer :

- le système de référence utilisé pour les coordonnées, le type de projection, le méridien central et le fuseau; et
- le numéro d'identification et la source (ex.: la Photothèque nationale de l'air) des photographies utilisées dans la compilation.

22. Le coin supérieur droit de la carte doit comprendre un cartouche de 5 cm sur 8 cm pour l'inscription de renseignements.

#### *Photocartes*

23. Il faut utiliser un densitomètre pour ajuster le contraste et la densité des photocartes. La densité ne doit pas être inférieure à 0,2 ou supérieure à 1,2. Le contraste doit avoir une valeur située entre 0,8 et 1,0.

24. Dans la mesure du possible, il faut choisir les photographies de façon à éviter toute réflexion spéculaire à la surface de l'eau. S'il n'est pas possible d'éviter totalement la réflexion, il faut retoucher les plans d'eau en question lors du montage, pour qu'ils soient du même ton que les autres plans d'eau qui se trouvent sur la même feuille.

25. Il faut utiliser une trame magenta à 133 lignes pour tramer la photocopie finale.

26. Les raccords des mosaïques doivent être le moins visible possible. L'assemblage ne doit comporter aucun interstice ou chevauchement de plus de 1,0 mm.

27. Il ne doit y avoir aucune tache perceptible causée par une différence d'exposition qui puisse nuire à la netteté des détails photographiques.

#### *Cartes planimétriques*

28. Dans la mesure du possible, les éléments topographiques et les symboles à utiliser sur les cartes planimétriques doivent être conformes aux normes et spécifications de la *Base de données topographiques, Normes et spécifications, Deuxième édition, 1991*, ou toute édition plus récente que l'on peut se procurer au Centre canadien de géomatique à Sherbrooke, Québec.

#### **Approbations et certifications**

29. La déclaration suivante doit être ajoutée à la carte :

«Préparée sous la supervision de (*nom de l'arpenteur, a.f.*)»

30. L'arpenteur général — ou la personne que l'arpenteur général désigne à cette fin — donnera son approbation à une carte de base si elle conforme au présent chapitre et aux instructions particulières. Les cartes de base sont déposées aux archives régionales.

#### **Documentation à produire**

31. La documentation doit comprendre :
- a) un rapport de cartographie qui :
    - i) indique l'échelle et le numéro de photothèque des photographies utilisées dans la compilation;
    - ii) énumère les modèles compilés;
    - iii) décrit les instruments utilisés et la configuration;
    - iv) décrit tous les problèmes de parallaxe qu'il n'est pas possible d'éliminer;
  - b) dans le cas des cartes planimétriques, deux épreuves positives de la carte sur pellicule mate à double couchage et à faible retrait, dont l'émulsion est appliquée face couchée et l'écriture dans le sens de la lecture, d'une épaisseur de 0,1 mm (0,004 pouce) à 0,178 mm (0,007 pouce), ou de l'épaisseur précisée dans les instructions d'arpentage particulières;
  - c) dans le cas des photocartes, deux positifs demi-teintes sur une pellicule du même type et de la même épaisseur que pour les cartes planimétriques — voir alinéa b) ci-dessus;
  - d) tous les matériaux utilisés, comme les feuilles de gravure sur couche, les manuscrits, les modèles d'habillage, les listes des coordonnées ou des hauteurs topographiques utilisées, et les diagrammes de montage du modèle indiquant les écarts altimétriques et planimétriques par rapport à tous les points de montage utilisés dans le modèle.

## DESCRIPTIONS DES TERRES

### Généralités

1. La description des terres est la partie d'un document portant sur les terres qui définit l'emplacement et l'étendue des terres en se référant à des accidents topographiques, à un plan d'arpentage ou encore à une carte.

2. La description doit suivre un modèle qui convient au ministère qui administre les terres et être conforme à d'autres descriptions préparées à des fins comparables.

3. La description des terres provinciales destinées à être transférées au Canada peut être préparée en conformité avec les normes et les modèles provinciaux, dans la mesure où les terres sont clairement définies.

### Méthodes

4. Une description écrite complète des terres doit comprendre :

- a) la désignation de la parcelle, s'il en existe une, et son origine;
- b) l'emplacement de la parcelle par référence à la province, au territoire, au comté, au canton ou au township, à la section, au rang, à la réserve indienne, au parc national, etc.;
- c) la nature des limites de la parcelle, s'il s'agit d'un élément naturel ou artificiel;
- d) les directions de toutes les limites artificielles de la parcelle;
- e) une description du méridien ou du point d'origine auquel sont rattachées toutes les directions;
- f) la longueur de toutes les limites artificielles et l'unité de mesure utilisée;
- g) la source, le point de référence, le méridien de référence, l'origine et la date de la

dernière compensation pour toutes les coordonnées utilisées;

- h) la superficie de la parcelle;
- i) s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement de tous les plans d'arpentage, de toutes les cartes ou de tous les autres documents mentionnés dans la description;
- j) le nom officiel des lieux et des accidents topographiques qui figure dans l'édition fédérale, provinciale ou territoriale du *Répertoire géographique du Canada*;
- k) un renvoi au numéro d'enregistrement d'une description antérieure de la parcelle, si cette description est modifiée ou remplacée;
- l) s'il y a lieu, les détails des restrictions, droits, obligations ou oppositions qui influent sur les limites des terres décrites; et
- m) s'il y a lieu, une déclaration indiquant si des mines et minéraux sont compris dans la parcelle et, s'ils ne sont que partiellement inclus, l'étendue de cette inclusion.

5. Si la parcelle à décrire est complètement représentée sur un plan officiel qui a été déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada ou à un bureau d'enregistrement provincial, il faut utiliser la désignation de la parcelle et le(s) numéro(s) d'enregistrement, plutôt qu'une description écrite complète des limites.

6. Quand une description est basée sur un plan d'arpentage, toute restriction qui limite l'utilisation du plan d'arpentage s'applique également à l'utilisation de la description (e.g.: il ne faut pas utiliser pour une cession de titre une description basée sur un plan explicatif).

7. Si, dans une description de terrain, on utilise une carte ou un plan qui n'est pas

enregistré ou déposé à un registre public, il faut en indiquer l'origine, le nom, l'échelle et la date de parution. Une copie transparente et stable de la carte ou du plan doit être déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada ou aux archives régionales.

8. Si les limites des terres décrites sont dictées par des éléments naturels ou artificiels, ces éléments doivent être mentionnés dans la description, même s'ils sont décrits aussi à l'aide de coordonnées ou d'autres mesures.

9. Quand on se réfère à plusieurs éléments (coordonnées, bornes ou éléments naturels) pour décrire une parcelle, il faut préciser lequel d'entre eux est l'élément primaire qui définit cette limite.

10. Les directions, les longueurs, les numéros de lot et de bloc, les sections, les rangs, les townships ou les cantons, les méridiens, les

numéros de réserve indienne, les numéros de plan, les zones, etc., doivent être indiqués sous forme numérique ou alphanumérique et non pas en toutes lettres.

11. Sous réserve du paragraphe 12, quand un réarpentage est effectué pour décrire une parcelle existante, la description antérieure doit être remplacée par une nouvelle description basée sur le nouvel arpentage.

12. Il ne faut pas modifier une description antérieure utilisée dans une transaction si les limites décrites n'ont pas changé.

13. Si les superficies ou distances utilisées dans une description écrite complète dépendent de l'emplacement de bornes, de limites naturelles ou d'autres objets au sol, il faut ajouter la qualification «environ» à la superficie et à toute distance ou à toute direction mesurée par rapport à ces bornes, limites naturelles ou autres objets.

## RAPPORTS D'ARPEMENTAGE

### Généralités

1. Pour tout arpentage effectué sur les terres du Canada, l'arpenteur doit remettre, aux fins de dépôt dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, un rapport décrivant :
  - a) les circonstances où il n'a pu se conformer aux instructions générales, aux instructions particulières ou à toute autre exigence, et les mesures qu'il a prit pour rectifier la situation;
  - b) tout événement qui a pu nuire au projet;
  - c) toute destruction de borne, ou toute activité susceptible d'entraîner la destruction d'une borne dans la zone arpentée;
  - d) le type de terrain, l'accès aux terres ou les conditions météorologiques qui ont influé sur l'exécution du projet;
  - e) les fonctionnaires locaux avec lequel l'arpenteur a communiqué et les raisons pour lesquelles il a communiqué avec eux;
  - f) tout affidavit concernant les preuves des limites recueillies au cours de l'arpentage; et
  - g) toutes autres informations que l'arpenteur juge relatives à l'arpentage.
2. Si l'arpenteur croit qu'il n'y a rien à constater, il doit quand même soumettre un rapport qui en fait état.
3. Le rapport d'arpentage doit comprendre des copies de tous les plans ou autres documents mentionnés dans le rapport d'arpentage qui n'ont pas été présentés auparavant ou qui n'ont pas été déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.
4. L'arpenteur doit signer et dater le rapport d'arpentage.

### Levés officiels

5. Dans le cas des levés officiels, le rapport d'arpentage doit également indiquer :
  - a) le nom de la personne ou de l'organisme qui a demandé l'arpentage, le motif de l'arpentage et le type de transaction qui sera basé sur le plan d'arpentage;
  - b) les titres de propriété ou autres droits qui influent sur les terres arpentées;
  - c) tout empiètement sur les limites arpentées;
  - d) les résultats de recherche de preuves matérielles, documentaires ou verbales qui ne sont pas indiquées sur le plan ou dans les notes d'arpentage;
  - e) une explication de tout problème se rapportant à l'arpentage et de la façon dont il a été abordé;
  - f) les principes de droit utilisés pour restaurer ou rétablir des bornes, si ces principes ne sont pas évidents sur le plan ou dans les notes d'arpentage;
  - g) les considérations générales ou les raisons qui ont dicté la détermination de la forme, des dimensions ou de l'emplacement des parcelles;
  - h) si l'accès à la parcelle n'est pas évident sur le plan, une explication de la façon dont l'accès sera assuré;
  - i) tout ajustement des limites, y compris des limites de parcelles représentées sur les plans d'enregistrement remplacés par les plans officiels;
  - j) le plaquage des arbres et le défrichage des limites;
  - k) toute mesure de limites empruntée à des levés antérieurs, quand l'arpenteur a lui-même arpenté ces limites, et les raisons pour lesquelles cette mesure a été adoptée; et

- l) tout écart par rapport à des arpentages antérieurs et une explication de ce qui a été fait à cet égard.
-

## PLANS D'OUVRAGES FINIS

### Généralités

1. D'autres ministères demandent parfois à l'arpenteur général d'approuver des plans indiquant l'emplacement de services publics, comme des gazoducs, des lignes téléphoniques et des lignes de transport d'électricité, après leur exécution. Normalement, on a besoin de ces plans pour se conformer aux ententes visant les réseaux de distribution des services publics.

2. Il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour les plans d'ouvrages finis à moins qu'un plan explicatif soit utilisé.

### Définition des limites

3. Un plan représentant une parcelle ou une emprise où se situe le service public peut être acceptable. Dans un tel cas, il faut préparer un plan explicatif ou tout autre plan précisé dans les ententes interministérielles entre l'arpenteur général des terres du Canada et les ministères auxquels reviennent l'administration des terres en question.

4. On peut également établir l'emplacement de services publics :

- a) en établissant au sol une ligne de cheminement rattachée à l'arpentage le plus proche, le long du tracé général de l'ouvrage de services publics, de sorte que cet ouvrage soit à une distance minimale (généralement précisée dans l'entente) de la ligne de cheminement; ou
- b) en montrant l'emplacement réel de l'ouvrage de services publics, rattaché à l'arpentage le plus proche.

5. Si le service public est souterrain et que le tracé de la tranchée n'est pas visible au moment de l'arpentage, il faut repérer l'emplacement de l'ouvrage de services publics à l'aide d'un dispositif fiable de localisation. Le plan doit comprendre une déclaration indiquant comment l'ouvrage de services publics a été localisé.

6. Il faut localiser l'ouvrage de services publics avec une précision suffisante pour qu'il soit toujours représenté sur la bonne parcelle.

### Préparation des plans

7. Les plans d'ouvrages finis doivent être préparés en conformité avec les lignes directrices de l'appendice E3.

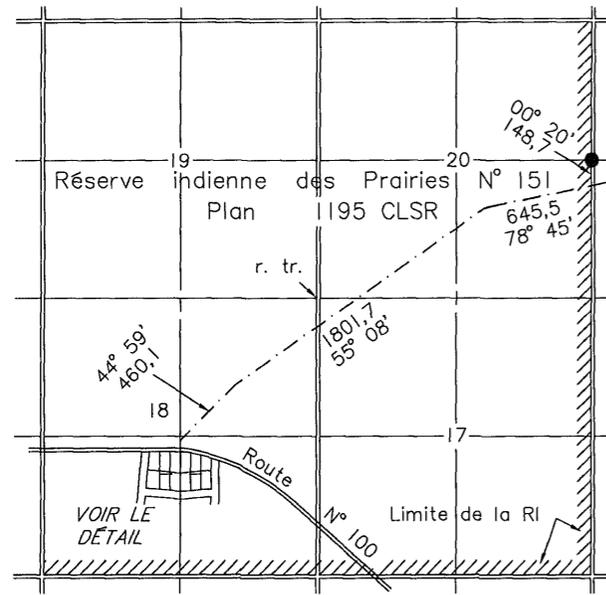
8. Les plans d'ouvrages finis doivent être conformes aux spécimens PS16-1 à PS16-2.

### Approbatons et Certifications

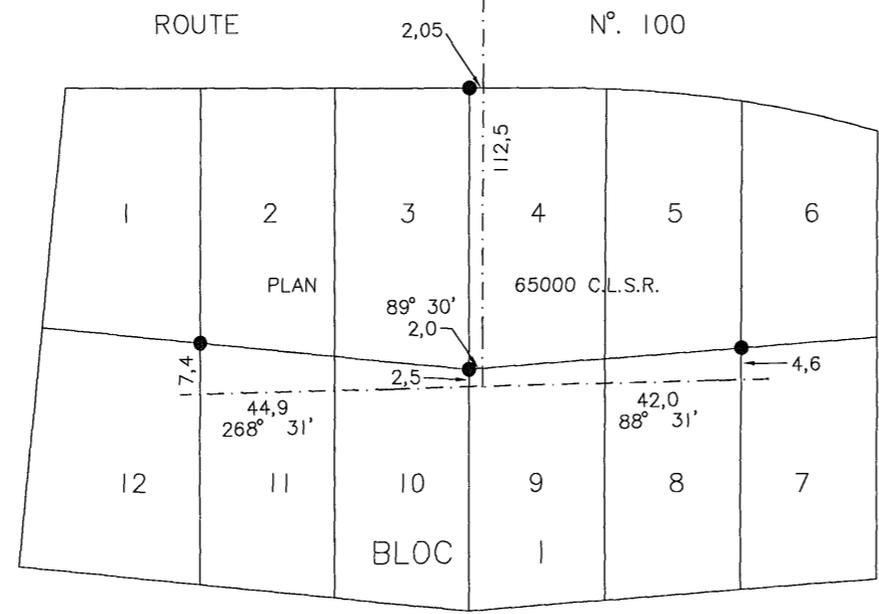
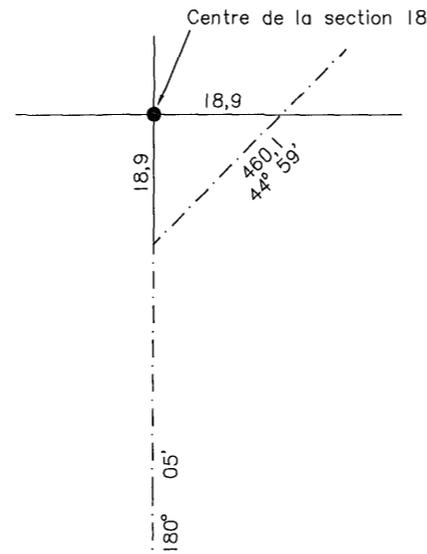
9. Le plan doit être certifié correct par un arpenteur fédérales ou un arpenteur breveté dans la province où se trouvent les terres en question.

10. Les plans d'ouvrages finis sont approuvés par l'arpenteur général — ou une personne désignée à cette fin par l'arpenteur général — lorsque les plans sont conformes aux présentes instructions générales.

11. Les plans d'ouvrages finis sont déposés aux archives régionales.



Tp.62, Rg.28, W.4M.  
**PLAN REPÈRE**  
 ÉCHELLE = 1:40 000



**PLAN DÉTAILLÉ**  
 ÉCHELLE = 1:1 000

*Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
 5 X 20 centimètres*

**SPÉCIMEN SEULEMENT**

PLAN INDIQUANT  
 L'EMPLACEMENT DÉFINITIF  
 DU GAZODUC  
 DANS  
 LA RÉSERVE INDIENNE  
 DES PRAIRIES N° 151  
 Township 62, rang 28 O.4M.  
 Province de l'Alberta

**LÉGENDE**

Les directions (copiées) proviennent des bornes de la limite est du lot 3, bloc 1, tel qu'indiqué sur le plan 65000 CLSR et se rapportent au méridien central traversant le Tp. 62, Rg. 28, O. 4M.

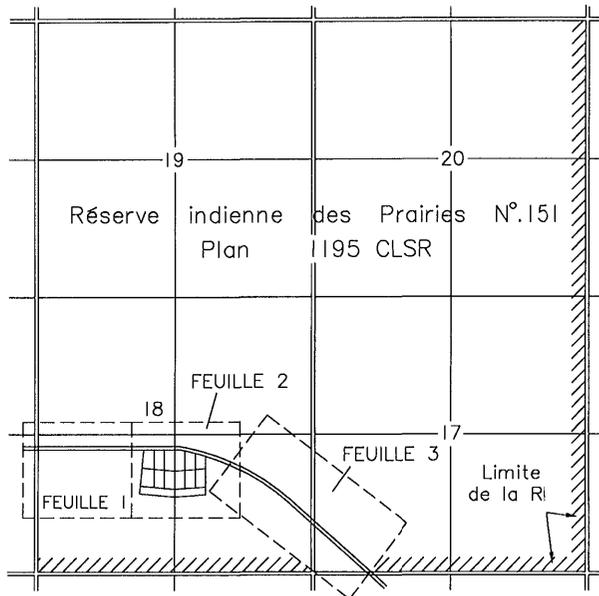
Bornes trouvées.....●  
 Lignes de cheminement.....---

Les distances sont en mètres.  
 Le gazoduc est à 2,0 mètres de part et d'autre de la ligne de cheminement.  
 L'emplacement du gazoduc a été établi à l'aide d'un détecteur de canalisation ferromagnétique.

Certifié correct

J.J. McARTHUR, arpenteur fédéral, 1 mars, 1993.

*AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS*



Tp. 62, Rg. 28, O. 4M.  
**PLAN REPÈRE**  
 ÉCHELLE = 1:40 000

TABLEAU DES COORDONNÉES		
POINT	ORDONNÉE	ABSCISSE
CSM 75G01	6 736 207,221	492 774,732
CSM 75G02	6 736 192,473	492 912,074
1	6 736 175,2	492 953,1
2	6 736 190,2	492 923,9
3	6 736 149,6	492 923,9
4	6 736 114,3	492 899,9
5	6 736 148,9	492 890,9
6	6 736 148,1	492 855,0
7	6 736 147,4	492 819,7
8	6 736 146,7	492 787,9
9	6 736 150,8	492 776,5
10	6 736 201,5	492 883,7
11	6 736 204,0	492 854,8
12	6 736 205,6	492 854,8
13	6 736 204,0	492 817,1
14	7 736 203,9	492 781,1

Laisser un espace pour les détails sur le dépôt  
 5 X 20 centimètres

**SPÉCIMEN SEULEMENT**  
 FEUILLE 2 DE 3  
 PLAN INDIQUANT  
 L'EMPLACEMENT DÉFINITIF  
 DE LA LIGNE TÉLÉPHONIQUE  
 DANS  
 LA RÉSERVE INDIENNE  
 DES PRAIRIES N° 151

Township 62 Rang 28 O. 4 M.  
 Province de l'Alberta

**LÉGENDE**

- Bornes trouvées ..... ●
  - Repères de contrôle trouvés ..... ▲
  - Ligne et poteaux de transport d'électricité ○—○
- Les distances sont en mètres  
 Les coordonnées indiquées sont des coordonnées UTM  
 rattachées au méridien central du fuseau 8 (135° ouest).  
 Pour obtenir les distances au niveau du sol, il suffit de  
 multiplier par un coefficient combiné de 0,99978 les  
 raccordements entre les coordonnées.

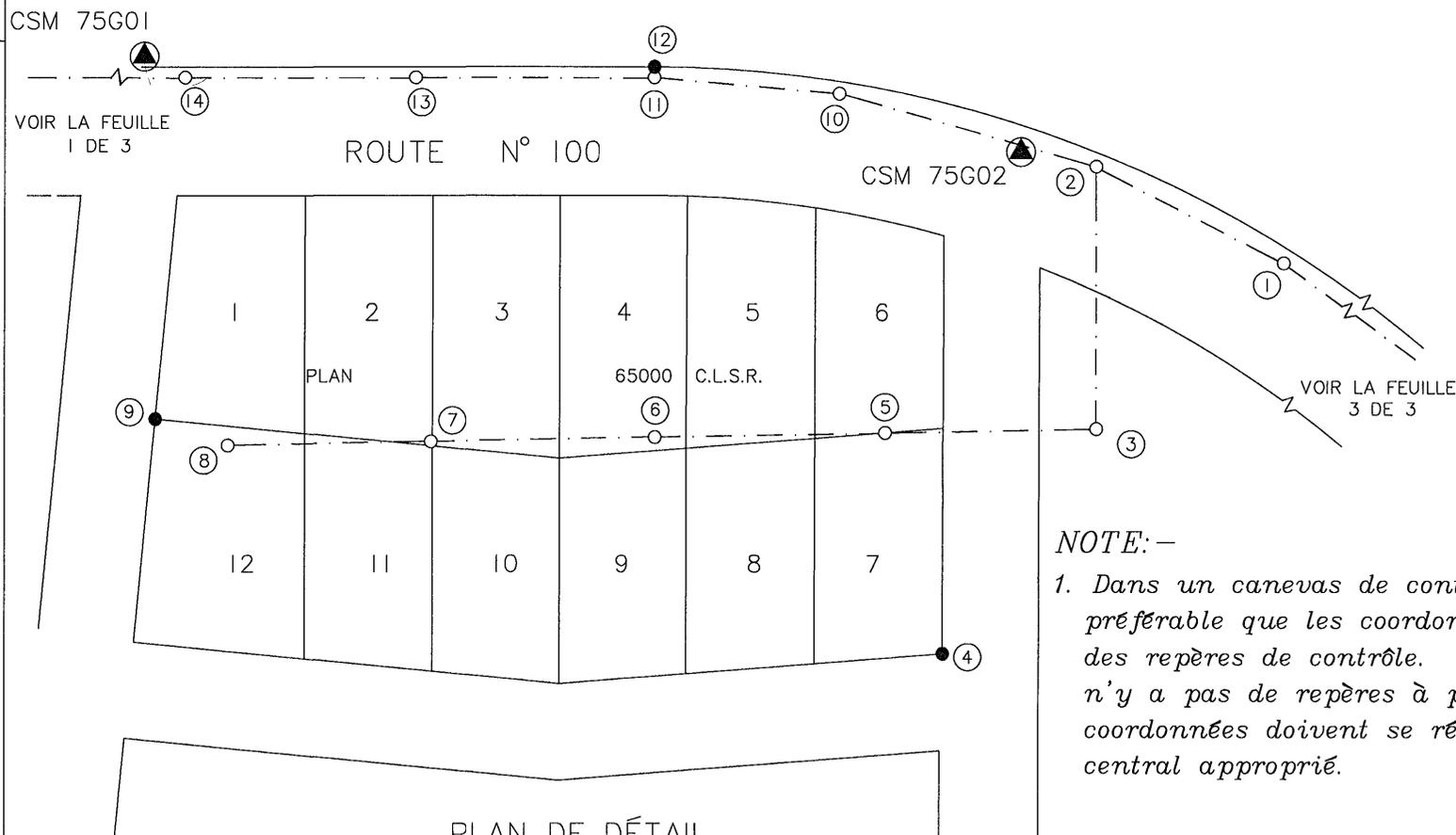
Certifié correct

G.A. BAYNE, arpenteur fédéral, 1<sup>er</sup> mars, 1993.

**NOTE:—**

1. Dans un canevas de contrôle d'arpentage, il est préférable que les coordonnées proviennent des repères de contrôle. Toutefois, s'il n'y a pas de repères à proximité, les coordonnées doivent se référer à un point central approprié.

AJOUTER LES CERTIFICATS D'APPROBATION VOULUS



**PLAN DE DÉTAIL**  
 ÉCHELLE = 1:1000

## GLOSSAIRE

Ce glossaire sert à définir certains termes utilisés dans les parties B, C, D, et E du présent manuel. Il vise à clarifier lesdits termes dans leur contexte et non pas à standardiser la terminologie à un usage commun.

**aliénation P** En droit immobilier, signifie normalement transfert ou transmission de la propriété d'un bien à un autre. Il n'est pas nécessaire de transférer ou de transmettre un bien pour aliéner des terres du Canada. On considère les terres aliénées lorsque la responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral a été supprimée.

**approbation (d'un plan) P** Une déclaration indiquant qu'un plan est bon, satisfaisant ou acceptable à des fins précises. En règle générale, les approbations doivent être conformes aux exigences de la loi, des normes et des directives applicables. Voir aussi *ratification (d'un plan)*.

**arpentage P** Au sens général, signifie l'établissement de points marqués sur le terrain de façon permanente ou temporaire et comprend le relevé de toutes les mesures utilisées à cette fin. Dans le présent manuel, *arpentage* est souvent utilisé au sens «d'arpentage cadastral». Le terme «arpentage cadastrale» n'est qu'utilisé que s'il on en jugeait l'importance de signaler la distinction entre cet arpentage et tout autre type d'arpentage, tel un levé de géodésique ou un levé topographique. (Voir *arpentage cadastrale* et *levé officiel*).

**arpentage cadastral P** Désigne généralement un arpentage servant à définir les limites d'une parcelle de façon à permettre le transfert d'intérêts. Il comprend la préparation des notes et des plans d'arpentage, ainsi que tout examen et toute approbation ou ratification qui peuvent être exigés.

**arpenteur P** Arpenteur des terres du Canada (arpenteur fédéral) ou une personne détenant un brevet provincial d'arpenteur et autorisée par l'arpenteur général à arpenter les terres du Canada.

**arpenteur des terres du Canada P** Un arpenteur fédéral au sens où l'entend la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

**arpenteur général P** Désigne l'arpenteur général des terres du Canada (arpenteur en chef) au sens où l'entend la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

**azimut P** La direction d'une ligne passant par un point en référence au méridien de ce point, dont l'angle avec le nord est mesuré dans le sens des aiguilles d'une montre. Sauf dans le cas d'un méridien ou de l'équateur, l'azimut d'une ligne droite change à mesure que le point se déplace le long de la ligne.

**balise de repère P** Une balise de bois, de métal, de plastic ou d'autre matériau semblable placée près de bornes ou sur les limites. Sert généralement à protéger les bornes et les limites et à les rendre plus faciles à retrouver.

**borne P** Borne-signal au sens où l'entend l'article 2 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Terme générique utilisé pour désigner tout objet qui matérialise officiellement une limite arpentée.

**[Différence entre borne et repère :** Après la ratification des plans par l'arpenteur général, tous repères posés dans un arpentage effectué sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du*

*Canada* fixent la position de la limite d'une parcelle. La ratification confère au repère un statut officiel, le repère devenant borne. En droit commun, régime auquel est soumis l'arpentage sur les terres du Canada, la pose d'un repère s'apparente au bornage du droit civil, et au contraire du piquetage — qui est une opération de localisation — a une valeur de démarcation. Il importe de préciser que cette opération de matérialisation d'une limite, à l'instar du bornage, doit tenir compte autant des droits du voisin que ceux du mandant.]

**borne déplacée P** Borne qui a été déplacée autrement que par un arpenteur autorisé dans l'exercice de ses fonctions et dont on peut prouver avec certitude que l'emplacement n'est plus l'emplacement primitif.

**borne disparue P** Borne dont on ne peut rétablir la position qu'à l'aide de mesures à partir d'une ou de plusieurs bornes auxquelles elle était rattachée dans un arpentage antérieur.

**borne endommagée P** Borne qu'on peut rétablir avec certitude à partir des vestiges laissés au sol par la borne originale ou d'une autre preuve matérielle de la position de la borne originale.

**borne témoin P** Borne placée sur une limite à proximité d'un point qui ne peut être matérialisé. Le dit point est défini par la distance et la direction par rapport à la borne témoin. La position du point ne peut être définie que par une seule borne témoin.

**carte de base P** Carte qui représente les accidents du terrain et sur laquelle on peut porter des données thématiques. Il peut s'agir d'une photocopie ou d'une carte planimétrique.

**cheminement fermé P** Cheminement qui commence et finit au même point (en boucle) ou qui commence et finit à des points qui ont été reliés entre eux par d'autres arpentages.

**coefficient d'unité P** Dans un plan de condominium, coefficient attribué à chaque unité pour le calcul équitable des charges de copropriété en fonction de la superficie ou du volume de chaque unité relativement à la superficie ou au volume total de toutes les unités du condominium.

**commissaire P** Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest dans le cas des terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest, ou le commissaire du Yukon dans le cas des terres situées dans le Yukon.

**création P** *Création* consiste à faire relever un terrain d'une administration donnée ou d'un système de droits fonciers donné.

**décalage P** Déplacement mesuré (distance et direction) d'un point, normalement à angle droit, d'une limite arpentée ou d'un cheminement.

**direction P** Terme général qui peut inclure un azimut ou un gisement.

**direction calculée P** Direction qui, au lieu d'être mesurée directement sur le terrain, est obtenue par calcul.

**distance calculée P** Distance qui, au lieu d'être mesurée directement sur le terrain, est obtenue par calcul.

**échappée P** Couloir resserré mais libre de végétation le long d'une limite et offrant une vue dégagée.

**emprise P** Couloir ou autre étendue de terre qu'empruntent des personnes, véhicules, pipelines ou lignes de transmission d'énergie, etc. Les droits d'emprise peuvent être limités, comme dans le cas d'une servitude, ou il peut s'agir de droits de propriété en fief simple, ou de l'administration et du contrôle de l'emprise pour usage exclusif, par exemple, une emprise routière.

**direction compensée P** Direction d'un segment de cheminement fermé qui a été corrigée afin d'éliminer les erreurs angulaires de fermeture.

**instructions P** Directives pour des arpentages exécutés sur les terres du Canada émises par l'arpenteur général en vertu des articles 24 et 36 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Ces instructions sont de deux types : les instructions générales d'arpentage, qui constituent la partie D du présent manuel, et les

instructions d'arpentage particulières, qui sont émises pour des projets précis.

**intervisible P** Deux bornes sont *intervisibles* quand il y a entre elles une ligne de visée sans obstacle, à 1,5 m au-dessus du sol.

**levé officiel P** Désigne un arpentage cadastral de terres du Canada dont le plan est ratifié en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

**ligne des hautes eaux ordinaires P** Limite ou bord du lit d'un plan d'eau. Dans le cas des eaux non sujettes à marée, peut porter le nom de « rive ».

**limite P** Ligne de division entre deux parcelles de terre.

**limite administrative ou juridictionnelle P** Une limite qui sépare les terres appartenant à deux gouvernements ou deux paliers de gouvernement — par exemple, frontière internationale, limite entre deux provinces, entre une province et une municipalité, limites de réserves indiennes ou de parcs nationaux.

**limite artificielle P** Limite définie par une ligne droite, ligne courbe de rayon connu ou, dans de rares cas, courbe à raccordement parabolique.

**limite naturelle P** Limite identifiée par un accident de terrain telle la rive d'un plan d'eau, la ligne de faîte, le milieu d'un cours d'eau.

**lit (d'un plan d'eau) P** Le *lit* d'un plan d'eau est le terrain que l'eau recouvre assez longtemps pour le dépouiller de toute végétation ou pour imprimer un caractère distinct à la végétation qui s'étend du sol dans l'eau, ou au sol même.

**matérialisation P** Toute opération visant à marquer de façon concrète une limite ou un point de contrôle, telle que la pose de repères et de marques auxiliaires (plaques, balises de repères, fosses et buttes, etc.).

**milieu (d'un cours d'eau) P** Désigne la ligne médiane entre les deux rives.

**notes d'arpentage officielles P** Toute note d'arpentage déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

**parcelle P** Une étendue de terrain qui a été arpentée ou qui est définie d'une autre façon. Une *parcelle* comprend, sans s'y limiter, les lots, blocs, emprises, zones d'utilisation des terres, unités de condominium, sections, quarts de section, subdivisions légales et concessions.

**plan compilé P** Plan d'arpentage dressé sous la direction de l'arpenteur général à partir des notes officielles d'un ou plusieurs arpentages.

**plan d'enregistrement P** Plan au sens où l'entend l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes, 1993* (voir la partie B du présent manuel). Il s'agit d'une description graphique de l'étendue de certains droits dans les réserves indiennes. Préparés sans un arpentage complet du terrain, les plans d'enregistrement sont approuvés par le registraire des terres indiennes et par l'arpenteur général en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

**plan officiel P** Plan d'un arpentage de terres du Canada confirmé par l'arpenteur général en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

**plan d'utilisation des terres P** Plan où sont représentées les zones d'utilisation des terres créées en vertu de l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes, 1993* (voir la partie B du présent manuel). Il consiste en une description graphique de l'étendue de certains intérêts dans ces terres.

**ratification (d'un plan) P** Une déclaration indiquant qu'un plan est bon, satisfaisant ou acceptable pour une fin particulière. Le terme est exclusivement utilisé dans le présent manuel pour désigner une ratification par l'arpenteur général selon les dispositions de l'article 29 ou de la partie III de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. La ratification d'un plan en vertu de l'article 29 lui confère un statut officiel et le plan régit les limites des terrains ainsi

visés. Le dépôt d'un plan — ratifié selon la partie III de la loi — au Bureau des titres de biens-fonds lui confère un statut officiel semblable.

**réarpentage P** Arpentage d'une limite déjà arpentée, effectué pour corriger des erreurs, pour rétablir des bornes disparues ou pour poser des bornes supplémentaires sur la limite.

**remplacer P** Relativement à une parcelle, les parcelles représentées sur le nouveau plan sont substituées à la totalité ou à une partie des parcelles représentées sur l'ancien plan.

**repère de contrôle P** Station de contrôle d'arpentage faisant partie d'un canevas de contrôle provincial ou fédéral. Dans une zone d'arpentage coordonné établi en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ils sont appelées « repères de contrôle coordonné » (CCM).

**repère P** Voir *borne*.

**repère secondaire P** Poteau placé près d'une borne d'arpentage ou d'un repère de contrôle et qui peut servir à restaurer la position de la borne ou à vérifier la stabilité de la borne ou du repère de contrôle.

**restaurer P** Remettre une borne endommagée dans son état d'origine ou dans un état qui s'en rapproche. La restauration consiste à redresser une borne, à creuser de nouveau des fosses, à ériger de nouveau des buttes et à remplacer la borne d'origine par une borne du même type. L'arpenteur doit expliquer dans ses notes d'arpentage ce qu'il a fait sur le terrain pour restaurer une borne.

**retracer P** Arpentage d'une limite déjà arpentée effectué dans le but d'établir les directions et les distances entre les bornes existantes.

**rétablir P** Consiste à établir la position d'une borne disparue ou déplacée.

**rive droite ou rive gauche P** Rive d'une rivière ou d'un cours d'eau qui se trouve à la droite ou à la gauche du lit pour un observateur tourné vers l'aval.

**rive P** Voir *Ligne des hautes eaux ordinaires, rive droite ou rive gauche*.

**terres du Canada P** Les *Terres du Canada* sont les terres fédérales au sens où l'entend la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Sont compris, en général, les parcs nationaux, les réserves indiennes et toutes les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada situées dans le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou les terres extracôtières.

**terres domaniales P** Sont des terres dévolues à Sa Majesté du chef du Canada mais dont le droit d'en jouir ou d'en percevoir les fruits est attribué au gouvernement du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

**terres fédérales P** Sont des terres territoriales au sens où l'entend la *Loi sur les terres territoriales*, dont l'administration relève d'un ministre fédéral.

**terres indiennes P** Les terres indiennes sont les réserves indiennes, les terres désignées, les terres cédées et toute autre terre détenue et administrée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour l'usage et le bénéfice des Indiens.

**terres publiques P** Les terres publiques sont les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada y compris les terres que Sa Majesté a le droit d'aliéner.

**terres territoriales P** Au sens où l'entend la *Loi sur les terres territoriales*, signifie toute terre située dans les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon qui est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada ou dont la Couronne a le pouvoir de disposer. Au sens où l'entend la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* dans le cas de levés spéciaux, signifie toute terre située dans le Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest.

**unité P** Dans un condominium, parcelle de terre ou espace à l'égard duquel un titre peut être émis.

**zone d'utilisation des terres P** Parcelle de terre affectée à une utilisation particulière comme l'agriculture, le pâturage et les loisirs. La parcelle est créée en vertu des dispositions de l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes, 1993* (voir la partie B du présent manuel).

---

## PRINCIPES JURIDIQUES POUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

1. L'arpenteur qui effectue un levé officiel doit se laisser guider par les préceptes et règles qu'appliquerait un tribunal. Les décisions prises sur le terrain peuvent être examinées plus tard devant un tribunal, et l'arpenteur peut être appelé à comparaître pour expliquer ou justifier ses décisions.
  - (c) des preuves de possession que l'on peut faire remonter à l'arpentage initial;
  - (d) les mesures portées par l'exécutant de l'arpentage initial sur un plan ou dans des notes d'arpentage;
2. L'arpentage initial est le premier arpentage officiel d'une limite. L'arpenteur qui effectue un arpentage initial doit s'assurer que les limites sont bornées comme il le faut et doit prendre soin de consigner avec précision la nature et l'emplacement des bornes qui marquent ces limites. Les limites définies dans l'arpentage initial sont généralement celles qui régissent la concession, l'achat ou la vente d'une parcelle ou toute autre transaction dont elle peut faire l'objet, et ces limites sont les limites de la parcelle pour tous les propriétaires futurs.
3. Dans tout arpentage autre que l'arpentage initial, l'arpenteur doit faire des recherches poussées pour trouver les bornes initiales, les marques auxiliaires et, au besoin, des preuves matérielles comme des trous de pieu, des encoches et des bandes défrichées qui marquent une limite. Ce n'est qu'en trouvant les bornes initiales ou des preuves tangibles de leur emplacement qu'on peut identifier de façon concluante les limites d'une parcelle. L'arpenteur ne doit jamais abandonner sa recherche de preuves avant d'être convaincu qu'aucun autre arpenteur ne pourra par la suite trouver de meilleures preuves.
4. Pour ce qui est du renouvellement des limites, l'ordre d'importance des preuves, qui suit, a été appuyé par les tribunaux dans de nombreux jugements :
  - (a) les preuves de limites naturelles;
  - (b) les preuves de bornes initiales;
5. L'arpenteur ne doit pas oublier qu'une limite ne sert pas uniquement à délimiter une parcelle, mais qu'elle constitue également la ligne de séparation entre deux parcelles ou plus. Dans toute recherche de preuves, l'arpenteur doit prendre en considération les droits de tous les propriétaires et comprendre dans ses recherches les preuves établies dans l'arpentage de propriétés adjacentes.
6. Même après avoir trouvé une borne, l'arpenteur ne doit pas supposer qu'il s'agit de la borne initiale ou qu'elle est dans sa position d'origine. Il doit toujours recueillir suffisamment de preuves corroborantes et les consigner dans ses notes d'arpentage pour étayer l'acceptation d'une borne et de sa position.
7. En droit, les preuves matérielles de la borne initiale en régissent la position. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut tenir aucun compte des dimensions établies dans l'arpentage initial. Les mesures donnent une indication de l'emplacement d'une borne et peuvent, dans certains cas, constituer les meilleures preuves de l'emplacement d'une borne.
8. Dans l'arpentage de limites naturelles des terres du Canada, l'arpenteur doit se laisser guider par la législation, les principes juridiques et la jurisprudence de la province ou du territoire où s'effectue l'arpentage. L'arpenteur doit tenir compte des principes généraux suivants pour définir des limites naturelles :

- (a) Une limite naturelle des terres du Canada consiste toujours en un accident topographique identifiable tel qu'il existe à ce moment, et l'emplacement de cette limite change avec les mouvements naturels de l'accident topographique en autant que ces mouvements sont graduels et imperceptibles.
- (b) Une limite naturelle des terres du Canada qui borde à un plan d'eau est l'accident topographique indiqué dans l'arpentage initial sur lequel repose le plan d'arpentage officiel, sous réserve des conditions suivantes :
  - (i) Si le plan d'eau est un cours d'eau sans marée et non navigable, la limite est normalement le milieu du cours d'eau, même si la rive ou la ligne des hautes eaux est indiquée dans l'arpentage initial. Si des causes naturelles entraînent l'érosion ou l'alluvionnement de la rive, la position du milieu du cours d'eau changera en conséquence. Cette règle générale ne s'applique pas s'il existe un texte de loi stipulant le contraire ou si la description initiale des terres donne une indication claire et précise du contraire. Il ne faut pas automatiquement supposer qu'un plan sous-entend l'intention du contraire s'il indique, par mesures ou apparence, que les terres excluent le lit.
  - (ii) Si le plan d'eau est la mer, un cours d'eau à marée ou encore un cours d'eau ou un lac navigable, et qu'il s'y produise une érosion due à des causes naturelles, les terres recouvertes d'eau font normalement partie du lit.
  - (iii) Si le plan d'eau est la mer, un cours d'eau à marée ou encore un cours d'eau ou un lac navigable, et qu'il s'y produise un alluvionnement dû à des

causes naturelles, les terres supplémentaires font normalement partie des terres du Canada.

9. Dans l'arpentage de parcelles occupées, l'arpenteur doit prendre le plus grand soin de ne rien faire qui puisse perturber les limites d'occupation établies ou entraîner un différend. L'occupation, lorsqu'on peut la faire remonter jusqu'à l'arpentage initial, peut fournir au tribunal une preuve suffisante de la limite initiale.

10. Si la limite est contestée, l'arpenteur ne peut que donner son avis aux intéressés et formuler une opinion quant à l'emplacement correct de la limite. Il ne doit rien faire qui puisse porter préjudice aux intérêts de toute partie en cause.

11. Les limites des terres du Canada définies par des repères placés durant un arpentage effectué en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, sont les limites véritables de ces terres :

- (a) soit à la ratification du plan par l'arpenteur général — ou par une personne désignée à cette fin par l'arpenteur général — pour un plan ratifié sous la Partie II de la Loi, ou;
- (b) soit au dépôt du plan dans un bureau des titres et biens-fonds pour un plan ratifié sous la Partie III de la Loi.

12. Un propriétaire ne devrait pas perdre de terre parce que l'arpenteur a fait une erreur dans l'arpentage ou parce qu'il n'a pu trouver aucune preuve des limites initiales. Si une erreur est découverte ou si des preuves des limites initiales sont trouvées après la ratification d'un plan, il peut être nécessaire d'effectuer un autre arpentage pour faire les corrections nécessaires ou incorporer les preuves supplémentaires, afin d'éliminer les problèmes causés par l'arpentage précédent.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRÉPARATION DES PLANS

### Généralités

1. Les lignes directrices ci-dessous s'appliquent à la préparation de tous les types de plan d'arpentage dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec toute autre exigence particulière.
2. Les spécimens que comprend la partie D aideront l'arpenteur à préparer les plans des terres du Canada. L'arpenteur devra parfois s'en écarter si les divers régimes de propriété foncière ou les usages locaux l'exigent. Dans un tel cas, les détails seront fournis dans les instructions d'arpentage particulières.
3. Les chapitres de la partie D qui portent sur un type donné d'arpentage ou de plan peuvent énoncer des exigences supplémentaires, y compris quels blocs d'approbation et de signature utiliser pour chaque type de plan.

### Présentation

4. Le plan doit être bien organisé et tracé avec netteté et ne doit porter aucune marque d'altération.
5. Les plans doivent être dressés à une échelle qui permettra de distinguer clairement les données qui y sont portées. Le tableau 1 de l'annexe E3-1 indique les échelles suggérées.
6. Les plans doivent être préparés sur pellicule de polyester, matte des deux côtés et d'une épaisseur de 0,05 mm à 0,1 mm, ou sur papier-toile.
7. À moins que les instructions particulières ne l'autorisent, les plans, marges comprises, ne doivent pas dépasser 60 cm de largeur ou 300 cm de longueur.

8. Il faut laisser une marge de 2 cm tout autour du plan.
9. Il faut utiliser une encre noire indélébile.
10. Les inscriptions cartographiques doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mm.
11. Il est défendu d'utiliser un autocollant pour modifier les données portées sur un plan ou pour en ajouter d'autres.
12. À l'exception des signatures, les données portées sur un plan peuvent être produites par des techniques photographiques approuvées par la Division des levés officiels.

### Contenu

#### *Le cartouche*

13. Le cartouche doit comprendre :
  - a) un titre conforme aux dispositions du paragraphe 14;
  - b) l'échelle numérique et une échelle graphique;
  - c) une légende conforme aux dispositions du paragraphe 15; et
  - d) toutes certifications pertinentes de l'arpenteur.
14. Le titre du plan doit comprendre :
  - a) la section, le township et le rang, le lot ou la concession où l'arpentage est exécuté;
  - b) le nom de la réserve indienne, du parc national, etc., selon le cas;
  - c) le canton, la paroisse ou la localité et la province ou le territoire où est effectué l'arpentage;

- d) dans les régions éloignées, la latitude et la longitude approximatives des terres arpentées; et
  - e) dans le Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, le numéro de la ou des feuilles de quadrilatère.
15. La légende doit comprendre :
- a) sous réserve de l'annexe E3-2, une explication de tous les symboles utilisés;
  - b) une explication de toute abréviation utilisée qui ne figure pas à l'annexe E3-3;
  - c) la source de toute donnée dérivée;
  - d) la description de tout système de coordonnées utilisé et, si le plan indique des distances, la description du coefficient utilisé pour redresser au plan de projection les distances au niveau du sol; et
  - e) une indication de l'unité de mesure utilisée sur le plan.

#### *Le diagramme*

16. Le diagramme d'un plan doit être orienté de façon que le nord pointe vers le haut du plan.
17. À moins d'indications contraires dans les instructions d'arpentage particulières, les superficies et distances doivent être exprimées en unités métriques. Les superficies doivent être exprimées avec la précision indiquée au tableau 2 de l'annexe E3-1.
18. Les distances indiquées sur le plan doivent être les distances mesurées sur le terrain ou les distances calculées à partir de mesures prises sur le terrain, redressées à l'horizontale au niveau général du sol. À moins que cela ne soit expressément exigé, il ne faut pas indiquer sur le plan les distances modifiées en fonction des coordonnées de projection cartographiques.
19. Toutes les directions doivent être exprimées en degrés, minutes et secondes.

20. Il faut inscrire dans le diagramme du plan le numéro d'enregistrement des Archives d'arpentage des terres du Canada ainsi que celui du bureau d'enregistrement provincial ou territorial de tout plan influant sur l'arpentage. Le renvoi à un plan déposé au Archives d'arpentage des terres du Canada doit comprendre le numéro du plan et le suffixe «CLSR», même si le plan a un suffixe différent ou n'a pas de suffixe.

21. Quand la clarté l'exige, les données peuvent être présentées dans le diagramme sous forme de tableaux, d'encadrés ou de cartons intérieurs.

22. S'il n'est pas facile de discerner l'emplacement des terres arpentées à partir du diagramme du plan, il faut ajouter un plan repère à plus petite échelle pour indiquer où se trouvent les terres arpentées par rapport aux limites extérieures de la réserve indienne, du parc national ou de toute autre division administrative et par rapport aux éléments topographiques avoisinants.

23. Le plan repère doit avoir la même orientation générale que le diagramme du plan.

#### **Approbatons et certifications**

24. Toutes les signatures doivent être faites à l'encre noire indélébile qui ne décolore pas, qui ne bave pas et qui ne s'écaille pas. Les plans où les signatures sont faites en encre d'une autre couleur peuvent être rejetés.

25. Le nom et la position de la personne qui signe doivent figurer en caractères d'imprimerie dans l'affidavit ou l'attestation ou sous la signature.

26. Il ne faut pas apposer de sceau à moins que cela ne soit exigé par une disposition législative. Dans la mesure du possible, il faut éviter d'utiliser un sertisseur pour apposer un sceau.

**ANNEXE E3-1**

(para. 5 et 17)

TABLEAU 1

<u>Superficie de la parcelle</u>	<u>Échelle suggérée</u>
Jusqu'à 1 hectare	1:1 000
De 1 à 2 hectares	1:2 000
De 2 à 10 hectares	1:5 000
Plus de 10 hectares	1:10 000

1. Une plus petite échelle (1 : 20 000 ou 1 : 50 000) peut convenir à de grandes parcelles simples. On peut utiliser des tableaux ou des cartons intérieurs à plus grande échelle pour pouvoir avoir un plan d'ensemble à plus petite échelle.

TABLEAU 2

<u>Superficie de la parcelle</u>	<u>Précision</u>
Jusqu'à 0,1 ha (1 000 m <sup>2</sup> )	1 m <sup>2</sup>
De 0,1 ha à 1,0 ha	0,001 ha
De 1,0 ha à 10,0 ha	0,01 ha
De 10,0 ha à 100,0 ha	0,1 ha
Plus de 100 ha	1 ha

**ANNEXE E3-2**

(para. 15)

TABLEAU 1

*Symboles suggérés pour les repères (bornes)*

	<u>Posée</u>	<u>Trouvée</u>
Repère (borne) ATC réglementaire		
Repère (borne) ATC court	 c.	 c.
Ancienne borne de fer	 l.	 l.
Repère (borne) ATC 69	 69	 69
Repère (borne) ATC 77	 77	 77
Repère de contrôle		

1. On peut omettre les abréviations à côté des symboles, s'il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre différents types de repères (bornes).

2. Il faut expliquer dans la légende tous les symboles de repères utilisés sur les plans et dans les notes d'arpentage. On peut, au besoin, utiliser d'autres symboles pour les repères d'arpentage.

TABLEAU 2

*Symboles pour les lignes  
(doivent être expliquées dans la légende)*

Terres (ou limites) arpentées		(1 à 1,5 mm)
Parcours et stations de cheminement		(0,25mm)

1. Les types de lignes présentés dans ce tableau doivent être utilisés sur le plan et inclus dans la légende.

TABLEAU 3

*Symboles pour les lignes  
(non requis d'être expliqués dans la légende)*

Limites de lot ou de parcelle dans les terres arpentées et autres limites mesurées		(0,35mm)
Limites de lot ou de parcelle en dehors des terres arpentées		(0,35mm)
Lots ou parcelles d'origine		(0,35mm)

1. Les types de lignes indiqués dans ce tableau doivent être utilisés sur le plan sans en avoir besoin de les expliqués dans la légende.

## ANNEXE E3-3

(para. 15)

*Abréviations qui peuvent être utilisées sur le plan  
sans en avoir besoin de les expliquées dans la légende.*

TERME	ABRÉVIATION FRANÇAISE	ABRÉVIATION ANGLAISE	TERME	ABRÉVIATION FRANÇAISE	ABRÉVIATION ANGLAISE
acre A . . . . .	A.		magnétique . . . . .	mag.	mag.
arbre de direction . . . . .	AD	BT	inscriptions portées . . . . .	mar.	Mkd.
arpenteur fédéral . . . . .	a.f.	CLS	(les inscriptions gravées sur les bornes trouvées ou sur les repères placés peuvent aussi être indiquées en italique : e.g. "16,R,17")		
approximativement . . . . .	approx.	approx.			
azimut . . . . .	az.	az.			
arpentage des terres du Canada . . . . .	ATC	CLS	mesure de cercle azimutal . . . . .	MCA	HCR
repère (borne) ATC, modèle 1969 . . . . .	ATC 69	CLS 69	mesure de cercle zénitale . . . . .	MCZ	VCR
repère (borne) ATC, modèle 1977 . . . . .	ATC 77	CLS 77	nord N. . . . .	N.	
bloc Bk. . . . .	B.		numéro . . . . .	No.	No.
bureau de publicité des droits ou bureau d'enregistrement . . . . .	BE	LRO	ouest . . . . .	O.	W.
repère scellé dans le béton . . . . .	bét.	conc.	observation . . . . .	Obsn.	Obsn.
butte de pierre . . . . .	b.p.	S.M.	point de courbure . . . . .	PC	PC
butte de terre . . . . .	b.t.	M.	point de changement de courbure . . . . .	PCC	PCC
corde . . . . .	c.	C.	parc historique national . . . . .	PHN	NHP
calculé . . . . .	(c)	(c)	parc national . . . . .	PN	NP
repère de contrôle coordonné . . . . .	CCM	CCM	point d'intersection . . . . .	PI	PI
certificat de titre . . . . .	C. de T.	C. of T.	placé . . . . .	PI.	PI.
chemin de fer . . . . .	c.f.	Ry.	parc national . . . . .	PN	NP
chaîne . . . . .	ch.	ch.	polaire . . . . .	Pol.	Pol.
axe médian . . . . .	Ç	Ç	rayon . . . . .	R	R
Archives d'arpentages des terres du Canada . . . . .	CLSR	CLSR	repère (borne) ATC court . . . . .	R.c.	P. Rock
claim minier . . . . .	CM	M.C.	Résidu . . . . .	RE	Rem.
centimètre . . . . .	cm	cm	ré-établi . . . . .	ré-ét.	Re-est.
zone d'arpentage coordonné . . . . .	CSA	CSA	rétabli . . . . .	ré-t.	Res.
diamètre . . . . .	diam.	diam.	repère (borne) de fer . . . . .	R.f.	I.B.
direction de la corde . . . . .	d.c.	c.b.	rang Rg . . . . .	R.	
est E. . . . .	E.		réserve indienne . . . . .	RI	I.R.
endommagé . . . . .	endom.	oblit.	repère secondaire . . . . .	R.s.	R.P.
4 fosses . . . . .	Fos.	Pit	plan d'arpenteur régional . . . . .	RSP	RSP
fractionnaire . . . . .	Fr.	Fr.	Route . . . . .	Rte	Hwy.
groupe . . . . .	G.	G.	rien trouvé . . . . .	r. tr.	FNE
hectare . . . . .	ha	ha	sud S. . . . .	S.	
ancienne borne de fer . . . . .	l.	l.	station de cheminement . . . . .	s.c.	T.S.
kilomètre . . . . .	km	km	section . . . . .	Sec.	Sec.
longueur de la courbe . . . . .	L	L	système national de référence cartographique . . . . .	SNRC	NTS
lot L. . . . .	L.		subdivision officielle . . . . .	s.o.	L.S.
latitude . . . . .	Lat.	Lat.	sous-tangente . . . . .	ST	ST
ligne des hautes eaux ordinaires . . . . .	LHEO	OHWM	station . . . . .	Sta.	Sta.
lieu historique national . . . . .	LHN	NHS	témoin . . . . .	tém.	Wt.
limites . . . . .	lim.	bdy	tranchée . . . . .	T.	T.
longitude . . . . .	Long.	Long.	township . . . . .	Tp.	Tp.
bureau d'enregistrement de titres de biens-fonds . . . . .	LTO	LTO	trouvé . . . . .	tr.	F d .
méridien . . . . .	M.	M.	trace . . . . .	Tra.	Tr.
mètre . . . . .	m	m	système de cartographie de base des ressources territoriales . . . . .	TRBM	TRBM
mètre carré . . . . .	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>			

## NORME DE PRÉCISION DES ARPENTAGES CADASTRAUX

### Généralités

1. La présente annexe donne un bref aperçu du concept de la région de confiance, explique ce qui en justifie l'emploi et indique la méthode utilisée pour tracer le grand demi-axe de l'ellipse qui délimite la région de confiance de 95 % adoptée pour norme de précision des arpentages cadastraux.

2. Le concept de région de confiance est utilisé depuis plusieurs années pour les levés de contrôle. Le Secteur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources l'a adopté en 1973 dans la publication *Spécifications pour levés de contrôle et conseils concernant la construction de repères*. En 1978, l'emploi du concept a été étendu aux lignes courtes.

3. Le concept de la région de confiance est expliqué dans l'annexe A de l'édition de 1978 de *Spécifications pour levés de contrôle et conseils concernant la construction de repères*. La publication est disponible auprès de la Division des levés géodésiques, Géomatique Canada, Ottawa.

### Concept de région de confiance pour les arpentages cadastraux

4. Bien qu'il ait été étendu aux lignes courtes, le concept de la région de confiance n'a pas souvent été utilisé pour les arpentages cadastraux des terres du Canada, et ce, pour plusieurs raisons. Normalement, les arpentages cadastraux n'ont pas suffisamment de mesures redondantes pour se prêter à une bonne analyse statistique. De plus, il n'a pas toujours été nécessaire d'avoir pour les arpentages cadastraux la même précision et la même fiabilité que pour les levés de contrôle, vu que les bornes définissent les limites et non les mesures.

5. On utilise généralement le rapport de l'erreur de fermeture angulaire à la longueur du cheminement (1 : 5 000) pour évaluer la précision des arpentages cadastraux. Cette mesure est toutefois d'une utilité limitée dans le cas de lignes très courtes et dans celui de très longs cheminements. Dans le cas d'une mesure de 100 mètres, il peut être difficile de ne pas dépasser une erreur maximale admissible de 1 : 5 000. Dans le cas de très longs cheminements, la marge d'erreur admissible peut donner un faux sentiment de confiance et, dans certains cas, peut cacher des bévues.

6. Le rapport est utile en ce qu'il indique parfois l'existence de bévues et qu'il donne une idée de la précision du cheminement. Il n'y a toutefois aucune garantie que toutes les mesures soient exactes ou que la géométrie du cheminement soit telle que la position relative de toutes les stations les unes par rapport aux autres atteint la précision voulue.

7. La mise au point des systèmes d'information foncière et des systèmes d'information géographique nous a obligés à réévaluer la façon dont nous traitons les données des arpentages cadastraux. Les arpentages cadastraux font partie intégrante des systèmes d'information géographique. Quand on intègre les données de plusieurs fichiers, il faut connaître la précision des données de localisation. Il ne suffit plus d'évaluer la précision d'un arpentage cadastral à partir du rapport de l'erreur de fermeture angulaire à la longueur du cheminement. On tend maintenant à intégrer les arpentages cadastraux au contrôle géodésique et à évaluer la précision en fonction du bien-fondé des positions.

8. Les nouvelles technologies, comme le système de positionnement global (GPS) et les progrès des méthodes d'arpentage offrent souvent plus d'observations redondantes que par

le passé. Les cheminements d'arpentage traditionnels ne permettent d'obtenir que deux degrés de liberté. Aujourd'hui, le GPS et les techniques d'arpentage radial permettent d'obtenir facilement des observations supplémentaires pour renforcer et améliorer la fiabilité des levés.

### Dérivation d'une norme de précision pour les arpentages cadastraux des terres du Canada

9. La norme de précision utilisée pour les levés de contrôle est définie par l'ellipse qui délimite la région de confiance de 95 % d'une station du canevas par rapport à une autre. Cette norme est également utilisée pour les arpentages cadastraux sur les terres du Canada. Le grand demi-axe ( $r$ ) de cette ellipse doit être inférieur à  $C(d+x)$  où :

- $r$  est exprimé en centimètres;
- $C$  est attribué une valeur qui dépend de la précision exigée;
- $d$  est la distance, en kilomètres, d'une station quelconque; et
- $x$  est une constante.

10. Dans le cas des arpentages cadastraux on fait la distinction entre deux cas : celui qui utilise les mesures prises par l'arpenteur lui-même et celui qui utilise à la fois les mesures prises par l'arpenteur et les mesures prises lors de levés antérieurs.

*Cas no. 1 : Dérivation d'une norme pour les levés qui reposent sur les propres mesures de l'arpenteur*

11. On s'est servi d'une méthode empirique pour calculer  $C$  et  $x$ . Dans le cas d'un levé effectué à l'aide d'instruments et méthodes ordinaires, on avance l'hypothèse qu'une erreur maximale admissible est de 2 cm pour une distance de 10 m, et de 10 cm pour une distance de 1000 m. Cela nous donne deux équations à deux inconnues et on résout la formule  $r = C(d+x)$  pour  $C$  et la constante  $x$ .

$$\text{Équation 1 } 2 = C(0,01 + x)$$

$$\text{Équation 2 } 10 = C(1,00 + x)$$

Après avoir arrondi les chiffres, on obtient  $C = 8$  and  $x = 0.25$ . Donc  $r = 8(d+0.25)$ .

12. Le tableau suivant montre comment la distance influe sur le grand demi-axe de la région de confiance de 95 % d'une station par rapport à une autre en parties par million (ppm) et le rapport de précision pour  $r = 8(d+0,25)$ .

$d$ (km)	$r$ (cm)	ppm	rapport
0,01	2,1	2100	1 : 480
0,03	2,2	733	1 : 1360
0,10	2,8	280	1 : 3570
0,50	6,0	120	1 : 8033
1,00	10,0	100	1 : 10000

*Cas no 2 : Dérivation d'une norme pour les levés qui reposent à la fois sur les propres mesures de l'arpenteur et sur des mesures antérieures*

13. On a également utilisé une méthode empirique pour calculer  $C$  et  $x$ . On avance l'hypothèse qu'une erreur maximale admissible est de 3,5 cm pour une distance de 10 m et de 18 cm pour une distance de 1000 m. Ici encore, on résout la formule  $r = C(d+x)$  pour  $C$  et la constante  $x$ .

$$\text{Équation 1 } 3,5 = C(0,01 + x)$$

$$\text{Équation 2 } 18 = C(1,0 + x)$$

Après avoir arrondi les chiffres, on obtient  $C = 15$  and  $x = 0.25$ . Donc  $r = 15(d+0.25)$ .

14. Le tableau suivant montre comment la distance influe sur le grand demi-axe de la région de confiance de 95 % d'une station par rapport à une autre en parties par million (ppm) et le rapport de précision pour  $r = 15(d+0,25)$ :

$d$ (km)	$r$ (cm)	ppm	ratio
0,01	3,9	3900	1 : 260
0,03	4,2	1400	1 : 710
0,10	5,3	530	1 : 1890
0,50	11,3	225	1 : 4420
1,00	18,8	190	1 : 5320

### Application

15. Les ppm ou les rapports indiqués dans les tableaux ci-dessus peuvent servir à évaluer la précision de la même façon que le rapport précédent et indiquent si la norme de précision est respectée. L'arpenteur doit constater que le rattachement utilisé dans toute évaluation de la précision est entre toutes les bornes et toutes les

stations de cheminement. La géométrie de l'arpentage revêt une plus grande importance quand on utilise la méthode de la région de confiance. Voici deux exemples.

Exemple 1 : Pose d'un repère C sur une limite entre deux bornes A et B. On suppose qu'aucune observation directe n'est possible le long de la ligne AB (voir figure E4-1).

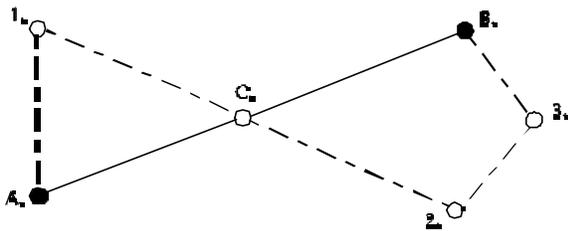


Figure E4-1

Le rattachement utilisé pour calculer la précision de l'arpentage de la limite est la distance AC et la distance BC .

Exemple 2 : Cheminement en boucle comprenant deux stations voisines entre lesquelles il n'y a pas eu de rattachement direct (voir figure E4-2).

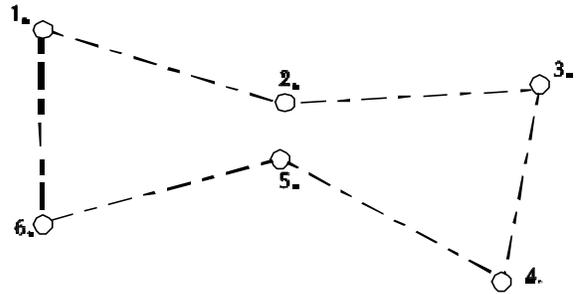


Figure E4-2

Le rattachement 2 à 5 doit aussi satisfaire les exigences de précision.